



# Rapport d'observation du procès d'appel «Maheshe» devant la cour militaire du Sud-Kivu (R.D. Congo) et suivi des recours

Et points de repère sur le cadre juridique de l'observation des  
procès et la protection des défenseurs des droits humains

**Auteur :** Sophie Roudil,  
avec la collaboration d'Isabelle Fery





# **Rapport d'observation du procès d'appel «Maheshe» devant la cour militaire du Sud-Kivu (R.D. Congo) et suivi des recours**

Et points de repère sur le cadre juridique  
de l'observation des procès  
et la protection des défenseurs des droits humains

**Auteur** : Sophie Roudil,  
avec la collaboration d'Isabelle Fery



*Une injustice commise  
quelque part est une menace  
pour la justice dans  
le monde entier*

**Martin Luther King**



*A la mémoire de Serge Maheshe*

**Publié par:** Protection International aisbl, Rue de la Linière, 11  
B-1060 Bruxelles, Belgique.

Avec le soutien du Ministère des Affaires Etrangères  
de la Belgique et de la Ambassade de Pays-Bas à Kinshasa.



ROYAUME DE BELGIQUE  
Service public fédéral  
Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement



Koninkrijk  
der Nederlanden

**Auteurs:** Sophie Roudil, avec la collaboration d'Isabelle Fery

**Photographies:** Sophie Roudil (sauf une du site web de Radio Okapi, avec leur aimable autorisation, ainsi que celle du défunt ci-dessus, avec l'aimable autorisation de Fondation Hirondelle). Photographies de première et dernière pages de couverture : procès Maheshe de première instance et d'appel, et enterrement de Serge Maheshe (2007-2008)

**Design:** Almudena Díaz Barrio

**Design couverture:** Steven Ashton

**Imprimé par:** édition & imprimerie

**2ème édition - Décembre 2009**

**ISBN Nr. 978-2-930539-02-7**

Copyright© 2009 Protection International. Ce rapport peut être cité ou reproduit dès lors que la source et/ou les auteurs sont mentionnés. Pour l'inclure dans d'autres publications, nous vous prions de nous demander l'autorisation.

Des exemplaires du rapport peuvent être commandés à:  
**Protection International**, Rue de la Linière, 11. B-1060 Bruxelles (Belgique)  
Tel: +32(0)2 609 44 05/+32(0)2 609 44 07/Fax: +32(0)2 609 44 06,  
pi@protectioninternational.org

Il peut être téléchargé gratuitement depuis [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

# Remerciements

Nous remercions les nombreux Défenseurs des Droits Humains et juristes congolais et internationaux, ainsi que les autres acteurs de terrain rencontrés au Congo, avec lesquels nous avons continuellement échangé, qui ont contribué à la réflexion, partagé leurs connaissances et leur expérience, ainsi que mis à notre disposition leur documentation.

Nous remercions toutes les institutions, Ambassades, MONUC, ONG locales et internationales qui se sont mobilisées sur ce dossier, tant sur le procès lui-même que sur les incidents de sécurité survenus aux observateurs et autres acteurs.

Nous remercions enfin les bailleurs de fonds et partenaires pour leur soutien, sans lequel les missions terrain d'observation et ce rapport n'auraient pas vu le jour, notamment : Fondation Hirondelle, Diakonisches Werk Human Rights Team, Département Prévention des Conflits du Ministère des Affaires Etrangères Belge, Service des Eglises Evangéliques en Allemagne pour le Développement EED, Ministère de la Coopération et du Développement économique Allemand BMZ, European Initiative for Democracy and Human Rights EIDHR.

Merci donc à tous ceux sans lesquels cette étude n'aurait pu aboutir.



## AVERTISSEMENT

Les opinions développées dans cette étude n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de Protection International



## Abréviations et acronymes utilisés

<b>Aisbl</b>	Association internationale sans but lucratif
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>AG</b>	Assemblée Générale
<b>ANR</b>	Agence Nationale de Renseignements
<b>Art.</b>	Article
<b>BNUDH</b>	Bureau des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC
<b>Bull.</b>	Bulletin
<b>c.</b>	Contre
<b>CAfrDHP</b>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CDH</b>	Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (organe de surveillance du PIDCP)
<b>CEDH</b>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>Comm.</b>	Communication
<b>CSJ</b>	Cour Suprême de Justice
<b>DUDH</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>CJM</b>	Code Judiciaire Militaire
<b>Déc.</b>	Décision
<b>Ed.</b>	Edition
<b>EUPOL</b>	Mission de police de l'Union Européenne (en RDC en l'espèce)
<b>FARDC</b>	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
<b>Ibid.</b>	Ibidem (dans le même passage d'un texte déjà cité)
<b>Id.</b>	Idem
<b>Me</b>	Maître
<b>MP</b>	Ministère Public
<b>MONUC</b>	Mission de l'ONU au Congo
<b>NU</b>	Nations Unies
<b>Obs.</b>	Observation
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONGDH</b>	Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits de l'Homme
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OSCE</b>	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
<b>OUA</b>	Organisation de l'Union Africaine
<b>p.</b>	Page
<b>par.</b>	Paragraphe
<b>PNC</b>	Police Nationale Congolaise
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PI</b>	Protection International (ONG, ex bureau européen de PBI)
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>RDC</b>	République Démocratique du Congo
<b>REJUSCO</b>	Programme de Restauration de la Justice à l'Est du Congo
<b>Req.</b>	Requête
<b>Res.</b>	Résolution
<b>Rev.</b>	Revue
<b>s.</b>	Suivants
<b>SMS</b>	Short Message Service (télécommunications)
<b>TMG</b>	Tribunal Militaire de Garnison
<b>UE</b>	Union Européenne

# Table des matières

Résumé exécutif	10
Introduction	13
1 <i>Objectif de l'observation du procès</i>	13
2 <i>Méthodologie</i>	13
<b>1 Rappel du cadre juridique de l'observation des procès et de la protection des Défenseurs des Droits Humains</b>	<b>15</b>
1.1 <i>Le droit d'observer un procès et de dénoncer les violations des Droits Humains constatées</i>	15
1.1.1 <b>Les textes fondant la légitimité et la légalité de l'observation des procès</b>	15
1.1.1.1 <i>L'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques sur la publicité des débats et du jugement</i>	15
1.1.1.2 <i>Les articles 6, 8 et 9 de la Déclaration des Nations Unies de 1998 sur les Défenseurs des Droits Humains</i>	15
1.1.2 <b>Les restrictions à la liberté d'expression des Défenseurs des Droits Humains</b>	16
1.1.2.1 <i>Les principes juridiques limitant la liberté d'expression</i>	16
1.1.2.2 <i>Les délits de diffamation et d'outrage à magistrat</i>	16
1.2 <i>Le droit des observateurs aux procès, en tant que Défenseurs des Droits Humains, à être soutenus et protégés</i>	17
1.2.1 <b>Définition des Défenseurs des Droits Humains selon la Déclaration des Nations Unies de 1998</b>	17
1.2.1.1 <i>Une définition reposant sur l'exercice d'un droit</i>	17
1.2.1.2 <i>Une définition transversale</i>	17
1.2.1.3 <i>Une définition reposant sur les actes</i>	18
1.2.2 <b>Le besoin de protection des Défenseurs des Droits Humains</b>	19
1.2.3 <b>La responsabilité de protéger les Défenseurs des Droits Humains incombe à l'Etat</b>	19
1.2.4 <b>Le rôle de la communauté internationale en matière de protection des Défenseurs des Droits Humains</b>	19
1.2.4.1 <i>Les mécanismes onusiens et africains de protection des DDH</i>	19
1.2.4.1.1 <i>Mécanisme onusien</i>	19
1.2.4.1.2 <i>Mécanisme de l'Union Africaine</i>	20
1.2.4.2 <i>La politique extérieure de l'Union Européenne sur les DDH (Orientations de l'UE sur les DDH dans les pays non européens)</i>	20
1.2.4.2.1 <i>Le texte de référence : les Orientations de l'Union Européenne sur les Défenseurs des Droits Humains</i>	20
1.2.4.2.2 <i>Les stratégies locales de mise en oeuvre</i>	21
1.2.4.2.3 <i>L'action des Missions Diplomatiques de l'UE en RDC au profit des DDH</i>	22

<b>2</b>	<b>Rapport d'observation du procès Maheshe en degré d'appel, devant la Cour Militaire du Sud-Kivu et suivi des recours devant les juridictions suprêmes</b>	<b>23</b>
2.1	<i>Les faits</i>	23
2.2	<i>Procès en première instance devant le Tribunal de Garnison de Bukavu (rappel)</i>	23
2.2.1	<b>Procédure</b>	23
2.2.2	<b>Prononcé</b>	24
2.2.3	<b>Graves irrégularités de la procédure en première instance</b>	24
2.2.4	<b>Climat du procès</b>	26
2.3	<i>Lettre de rétractation de Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo alias Mastakila intervenue entre le jugement et la procédure d'appel</i>	27
2.4	<i>Procès en appel devant la Cour Militaire du Sud-Kivu</i>	27
2.4.1	<b>Prononcé</b>	27
2.4.2	<b>Climat</b>	28
2.4.2.1	<i>Climat avant le démarrage de la procédure d'appel suite à la lettre de rétractation</i>	28
2.4.2.2	<i>Climat du procès d'appel et incidents de sécurité</i>	29
2.4.3	<b>Analyse critique de la procédure d'appel et de l'arrêt de la Cour Militaire du 21 mai 2008</b>	29
2.4.3.1	<i>Interdiction pour une juridiction militaire de juger des personnes civiles</i>	29
2.4.3.2	<i>Refus arbitraire de procéder à une autopsie et à une expertise balistique</i>	32
2.4.3.3	<i>Absence de délai raisonnable entre la première instance et l'instance d'appel au vu d'un élément nouveau (lettre de rétractation)</i>	34
2.4.3.4	<i>Carences de l'enquête sur la lettre de rétractation de Freddy B.M. et Mastakila M.R. écrite en prison</i>	35
2.4.3.5	<i>Absence d'enquête indépendante sur la mise en cause des magistrats instructeurs de l'Auditorat Militaire par Freddy B.M. et Mastakila M.R.</i>	36
2.4.3.6	<i>Confusion des rôles de Ministère Public et de témoin</i>	36
2.4.3.7	<i>Refus arbitraire d'entendre certains témoins</i>	37
2.4.3.8	<i>Absence de comparution de prévenus militaires et interférences de la hiérarchie militaire</i>	38
2.4.3.9	<i>Censure par la Cour de certaines questions posées par les avocats</i>	39
2.4.3.10	<i>Refus arbitraire de la Cour d'exploiter d'autres pistes crédibles</i>	39
2.4.3.11	<i>Quasi inexistance de l'enquête et garanties procédurales écartées par le recours à la procédure de flagrance</i>	40
2.4.3.12	<i>Dépérissement des preuves (absence de mise sous scellés des pièces à conviction) et décision de mainlevée des saisies</i>	41
2.4.3.13	<i>Difficultés d'accès à un traducteur pour les prévenus</i>	42
2.4.3.14	<i>Dysfonctionnements et carences du greffe de la Cour</i>	43
2.4.3.15	<i>Dysfonctionnements concernant le Barreau de Bukavu</i>	44
2.4.3.16	<i>Fautes professionnelles déontologiques de certains avocats</i>	45
2.4.3.17	<i>Refus arbitraire de la Cour de verser au dossier la lettre de Cathy Sangara, veuve Maheshe, désavouant son avocat</i>	46
2.4.3.18	<i>Dysfonctionnements du système d'aide judiciaire</i>	46
2.4.3.19	<i>Non respect des règles d'isolement à l'audience des témoins et «renseignants»</i>	47
2.4.3.20	<i>Mobile du crime et évacuation de la question d'éventuels commanditaires</i>	48
2.4.3.21	<i>Violation du droit à la vie en condamnant à mort au terme d'un procès ayant méconnu les garanties du droit à un procès équitable</i>	48
2.4.3.22	<i>Violation du droit à la vie garanti par la Constitution</i>	49
2.4.3.23	<i>Dysfonctionnements concernant l'enquête pénale sur les plaintes des avocats et observateurs</i>	50

2.4.3.24	<i>Carences de la presse nationale et locale couvrant le procès</i>	50
2.4.3.25	<i>Disproportion entre l'infraction et la sanction prononcée à l'encontre d'un militaire</i>	51
2.4.3.26	<i>Carences des services pénitentiaires pour assurer la sécurité des prévenus et prévenir les évasions et enlèvements</i>	51
2.4.3.27	<i>Carence des services pénitentiaires pour assurer l'alimentation des détenus</i>	51
2.4.3.28	<i>Absence d'enquête à la suite des allégations de «tabassage» de Freddy B.M. en prison</i>	52
2.4.4	<b>Plaidoyer relatif au procès</b>	52
2.4.4.1	<b>Les actions de plaidoyer</b>	52
2.4.4.1.1	<i>Des actions complémentaires de différents acteurs</i>	52
2.4.4.1.2	<i>L'action des Missions Diplomatiques</i>	52
2.4.4.2	<i>L'impact du plaidoyer sur le déroulement du procès et son issue</i>	52
2.5	<b>Recours et perspectives</b>	53
2.5.1	<b>Recours déposés contre la décision de la Cour Militaire devant la Haute Cour Militaire et la Cour Suprême de Justice</b>	53
2.5.1.1	<b>Repères de droit congolais utiles à la compréhension</b>	53
2.5.1.1.1	<i>Caractère auto-exécutoire des traités internationaux en droit interne congolais</i>	53
2.5.1.1.2	<i>Réforme constitutionnelle, nouvelles juridictions et nouvelles répartitions de compétences</i>	53
2.5.1.1.2.1	<i>Rôle provisoire de la Cour Suprême de Justice</i>	54
2.5.1.1.2.2	<i>Compétence des juridictions militaires</i>	54
2.5.1.1.2.3	<i>Compétence de la Cour Constitutionnelle</i>	54
2.5.1.1.2.4	<i>Compétence de la Cour de Cassation</i>	55
2.5.1.1.3	<i>Les problèmes juridiques de fond</i>	55
2.5.1.1.3.1	<i>Pourvois en cassation contre les décisions des juridictions militaires : compétence de la Cour Suprême de Justice statuant comme Cour de Cassation et incompétence de la Haute Cour Militaire</i>	56
2.5.1.1.3.2	<i>Incompétence des juridictions militaires pour juger des civils</i>	56
2.5.1.1.3.3	<i>Incompétence des juridictions militaires pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée</i>	57
2.5.1.2	<b>Les deux recours déposés dans le procès Maheshe</b>	58
2.5.1.2.1	<i>Le recours en annulation de l'arrêt devant la Haute Cour Militaire</i>	59
2.5.1.2.2	<i>Le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême statuant comme Cour de Cassation</i>	59
2.5.1.2.3	<i>Perspectives</i>	60
2.5.2	<b>Autres recours possibles ultérieurement</b>	61
2.5.2.1	<i>Le recours en grâce</i>	61
2.5.2.2	<i>L'action en indemnisation contre l'Etat pour les détenus qui ont été acquittés</i>	61
2.5.2.3	<i>Le recours devant le Comité des Droits de l'Homme des N.U., organe de contrôle du PIDCP</i>	61
2.6	<b>Conclusion sur le procès Maheshe</b>	62
2.6.1	<b>Sur le procès lui-même</b>	62
2.6.2	<b>D'une manière plus générale</b>	63
2.6.3	<b>Sur le travail des observateurs au procès</b>	63

<b>3 Incidents de sécurité relatifs aux observateurs nationaux et internationaux au procès</b>	65
<b>3.1 Les intimidations et menaces de poursuites judiciaires par les magistrats militaires</b>	65
<b>3.1.1 Les faits</b>	65
<b>3.1.2 Plaidoyer et communication</b>	66
<b>3.2 Les menaces et autres incidents à l'égard des observateurs</b>	67
<b>3.2.1 Liste non exhaustive des incidents de sécurité</b>	67
<b>3.2.2 Contexte général (incidents de sécurité des avocats de la défense)</b>	69
<b>3.2.3 Les enquêtes de police au point mort</b>	70
<b>3.3 Analyse des incidents et risques actuels</b>	70
<b>3.4 Violation par l'Etat de son obligation de protéger les DDH et les avocats</b>	72
<b>3.4.1 Concernant les Défenseurs des Droits Humains</b>	72
<b>3.4.2 Concernant les avocats spécifiquement</b>	72
<b>3.5 Conclusion en matière de sécurité des observateurs et autres acteurs</b>	73
<b>3.5.1 En matière de protection et de sécurité</b>	73
<b>3.5.2 En matière de formation sur la sécurité</b>	73
<b>Recommandations</b>	74
<i>Aux autorités congolaises (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire selon leur rôle respectif)</i>	74
<i>A la communauté internationale (Missions Diplomatiques, MONUC, REJUSCO)</i>	76
<b>Annexes (communiqués de presse)</b>	79
<b>Bibliographie</b>	117
<b>Protection Internationale</b>	126

# Résumé exécutif

Protection International a procédé à l'observation du procès des présumés assassins et présumés commanditaires du journaliste de Radio Okapi Serge Maheshe, tué le 13 juin 2007 à Bukavu, lequel s'est déroulé en première instance devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, puis en appel devant la Cour Militaire du Sud-Kivu à Bukavu.

En première instance, le Tribunal militaire avait condamné à mort 4 civils : Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo alias Mastakila qui avaient avoué être les auteurs du crime, ainsi que deux amis du journaliste, Alain Mulimbi et Serge Muhima, seuls témoins oculaires du crime, parce que désignés par les premiers comme commanditaires.

En appel, la Cour a confirmé la condamnation à mort de Freddy B.M. et Mugisho R. alias Mastakila, malgré la rétractation ultérieure de leurs aveux de culpabilité, ceux-ci ayant indiqué en prison, puis dans toutes les audiences d'appel, qu'ils avaient avoué l'assassinat et désigné deux commanditaires sur pression de deux magistrats militaires instructeurs, et contre promesse d'argent et de libération. La Cour a, par contre, acquitté les deux amis de la victime, compte tenu de cette rétractation et de l'absence de toute preuve contre eux. La Cour a au surplus condamné à mort un troisième civil, Bisimwa Sikitu Patient, qui avait été acquitté en première instance.

Un recours en annulation devant la Haute Cour de Justice, ainsi qu'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême de Justice ont été déposés parallèlement par Freddy B.M. et Mugisho R. alias Mastakila. La décision de la Cour n'est donc aucunement définitive, qu'il s'agisse des condamnations comme des acquittements.

PI a constaté, comme de nombreuses autres ONG, la MONUC<sup>1</sup> et l'Union Européenne, que le procès d'appel n'a pas présenté les garanties d'un procès équitable.

Les observateurs ont en effet relevé de nombreuses violations des normes nationales et internationales dont les garanties procédurales de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)<sup>2</sup>. Ils ont constaté des violations des droits de la défense, des violations du principe du contradictoire, une instruction à charge, le refus par la Cour d'entendre certains témoins, l'absence de mise sous scellés des pièces à conviction. La Cour n'a pas exploré certaines pistes comme celles de la Garde Républicaine, ni suffisamment exploré la piste des militaires FARDC dont les armes ont été saisies. Elle n'a pas non plus mené d'instruction suffisamment approfondie concernant les allégations de subornation de Freddy B.M. et Mugisho R. alias Mastakila à l'encontre des magistrats militaires. Elle a refusé d'ordonner certaines investigations de base comme l'autopsie et l'expertise balistique (nécessaires pour comparer la ou les balles restées dans le corps de la victime avec les trois armes saisies, impliquant des personnes différentes, dont celle présentée comme l'arme du crime), et ce malgré les offres répétées de la MONUC de fournir un appui logistique pour confier l'expertise à un laboratoire de police scientifique indépendant, éventuellement à l'étranger, du choix de la Cour<sup>3</sup>.

En violation de l'article 156 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, ces deux juridictions militaires se sont déclarées compétentes pour juger des civils, se fondant sur des dispositions du Code Judiciaire Militaire antérieures à la Constitution, qui devraient être abrogées et ne peuvent plus, en tout état de cause, être appliquées.

De plus, la Cour a prononcé la condamnation à mort de trois civils en violation du droit à la vie affirmé dans la Constitution congolaise et par l'article 6 du PIDCP.

---

1 MONUC : Mission des Nations Unies au Congo.

2 Le PIDCP et son protocole 1 sur les communications individuelles ont été ratifiés par la RDC, et sont entrés en vigueur le 1er novembre 1976. La RDC n'est cependant pas partie au 2e protocole visant à abolir la peine de mort.

3 Voir communiqués de presse de la MONUC de 2007 et du 12 mai 2008, et lettre de la MONUC du 29 février 2008 adressée au Président de la Cour et versée au dossier.

En l'état des investigations effectuées, la vérité n'a pu émerger et le doute persiste dans ce dossier. PI regrette dès lors que la Cour n'ait pas appliqué le principe de la présomption d'innocence et son corollaire selon lequel «le doute profite à l'accusé» qui régissent le droit pénal général congolais et les standards internationaux, et déplore, par conséquent, le prononcé de trois condamnations à la peine capitale en l'état d'une instruction comportant de telles lacunes et des risques majeurs d'erreurs judiciaires.

Par ailleurs, un climat d'intimidation des avocats et observateurs au procès a régné pendant les audiences. Les observateurs ont même fait l'objet à l'audience de menaces de poursuites judiciaires pour «outrage à magistrat», du fait de leurs commentaires à la presse sur les violations constatées. Au surplus, certains avocats des prévenus ont fait l'objet de menaces anonymes par téléphone (SMS) et certains observateurs au procès, nationaux et internationaux, ont également fait l'objet d'intimidations ou de menaces de mort par téléphone (SMS). Des plaintes pénales ont été déposées contre inconnu, mais les enquêtes sont restées au point mort. PI demande à cet égard aux autorités d'assumer leurs responsabilités : rendre ces enquêtes effectives et sanctionner les coupables, condamner publiquement ces faits et prendre toutes mesures utiles de protection des victimes.

Freddy B.M. et Mugisho R. alias Mastakila ont déposé un recours en annulation auprès de la Haute Cour Militaire et un pourvoi en cassation auprès de la Cour Suprême, faisant fonction de Cour de Cassation, dans le but de faire annuler la décision de la Cour Militaire et de faire ensuite réexaminer l'affaire au fond, par une juridiction civile (pénale de droit commun).

Il convient dans un premier temps que le pourvoi en cassation soit examiné dans un délai raisonnable par la Cour Suprême de Justice, compétente en vertu de la nouvelle Constitution, ce qui nécessite que la Haute Cour Militaire se déclare incompétente et lui transfère le dossier qu'elle seule détient. Il existe cependant un conflit de compétence systématique entre les deux juridictions, ce qui laisse présager un risque de blocage du dossier. Après l'annulation de la décision de la Cour Militaire par la Cour Suprême qui devrait intervenir en raison des multiples violations de la loi, l'affaire devrait être renvoyée devant une juridiction civile - pénale de droit commun- pour réexamen au fond.

Eu égard au doute persistant dans ce dossier et aux graves violations du droit à un procès équitable, au nom de la lutte contre l'impunité, pour la protection des journalistes et Défenseurs des Droits Humains et pour la famille de la victime qui a le droit de connaître la vérité et droit à réparation, PI appelle au réexamen au fond de l'affaire Maheshe par une juridiction civile impartiale et indépendante.

**PI formule diverses recommandations aux autorités congolaises et à la communauté internationale, lesquelles se trouvent en fin de rapport (voir le sommaire).**



# Introduction

## 1 Objectif de l'observation du procès

*Protection International* (PI) travaille sur la protection des Défenseurs des Droits Humains (DDH) et sur la lutte contre l'impunité concernant les violences commises à leur encontre, ce qui l'amène à travailler sur les cas de DDH (dont les journalistes) assassinés. Face à l'impunité qui règne d'une manière générale dans le pays et plus encore concernant les exactions à l'égard de ces catégories de personnes, il est nécessaire d'effectuer un plaidoyer pour obtenir le démarrage ou le déblocage de ce type de procès et le respect des standards internationaux, ainsi que de procéder à l'observation des procédures correspondantes.

Assister aux audiences, relever les violations commises, rédiger en conséquence des rapports indépendants et impartiaux et/ou communiqués de presse réguliers et les rendre publics, en effectuant parallèlement un plaidoyer, permet de placer les juges sous l'attention de l'opinion publique nationale et internationale et de les inciter à respecter les standards internationaux. Un **effet correctif** est dès lors escompté en cours de procédure. Il est donc important que ces rapports soient divulgués **tout au long de la procédure** et non pas à la fin seulement, en particulier en cas de risque de peine capitale et d'exécution (on note à cet égard qu'à la différence des ONG, l'ONU a adopté le principe -sauf exception rare- de ne pas divulguer les conclusions de ses observateurs avant la fin des procès<sup>4</sup>; la Mission de l'ONU au Congo (MONUC) a cependant fait quelques exceptions dans l'affaire Maheshe, compte tenu de la gravité de la situation et du risque patent d'erreur judiciaire avec condamnation à mort). Il est en effet difficilement justifiable d'attendre que les procès soient terminés (recours épuisés) et que les décisions soient définitives (condamnation à mort) pour faire état de graves violations commises par les juridictions...

Enfin, la présence d'observateurs nationaux et internationaux aux procès apporte un certain soutien moral à toute partie au procès victime de violations du droit au procès équitable et aux avocats qui les relèvent et dénoncent (lesquels sont par là même en difficulté): ils ne sont plus seuls à dénoncer les dysfonctionnements de la machine judiciaire et militaire.

<sup>4</sup> Voir par exemple le Manuel de formation sur la surveillance des Droits Humains, Nations Unies (à destination des Human Rights Officers. Chapitre 13 sur l'observation des procès et le monitoring de l'administration de la justice).

La présence d'observateurs -en particulier internationaux- leur apporte également une protection indirecte. En effet, les commanditaires d'une agression ou agresseurs potentiels savent que les observateurs travaillent toujours en réseau et mettent en place des stratégies de plaidoyer et de communication. Ils savent que tout incident de sécurité générera dès lors pour eux un «coût politique» plus élevé : l'événement sera médiatisé et condamné par la communauté internationale, qui est mobilisée. Ceci contribue à les dissuader...

De plus, d'une manière plus générale, le travail d'analyse des violations sur des cas concrets, en sélectionnant certains procès, permet de mettre en évidence de manière criante les défaillances du système et leurs causes (là où de seules recommandations générales restent lettre morte), qu'il s'agisse de la violation de normes existantes, ou encore de lacunes du système judiciaire et des textes eux-mêmes (dans ce dernier cas, l'étude de ces cas apporte des éléments de réflexion aux travaux de réforme de la justice et des législations en cours).

## 2 Méthodologie

Pendant plusieurs mois, PI a assisté aux audiences, recueilli et étudié les principales pièces du dossier, effectué des recherches juridiques, procédé à certaines investigations comme auditionner les avocats, les acteurs judiciaires (Premier Président de la Cour, Auditeur Militaire Supérieur, Substitut, Greffier, Parquet etc) ou autre (Conseil de l'Ordre etc), procédé à l'écoute d'enregistrements sonores pour vérifier certains points, confronté ses analyses et échangé avec d'autres juristes congolais et internationaux. PI a également rencontré de hauts responsables de l'Auditorat Militaire Général, de la Haute Cour Militaire, de la Cour Suprême de Justice, ainsi que les Ministères de la Justice, des Droits Humains, de la Défense et de l'Intérieur.

PI a toujours expliqué à ses interlocuteurs son mandat d'observateur indépendant et impartial, consistant à observer et vérifier si les standards nationaux et internationaux étaient respectés. Dans le contexte de ce procès sensible et polémique, des rappels réguliers ont été nécessaires sur ce point, en entretien, en réunion ou dans la presse, afin de contrecarrer les rumeurs lancées par certains dans le but de discréditer l'observation.

Consciente des tentatives multiples d'instrumentalisation de son travail de tous côtés, PI a toujours recoupé, quand cela était possible, ses informations et ses sources.

Dans un souci d'impartialité et afin de recouper les informations et confronter les différentes analyses, PI a très souvent communiqué et échangé avec tous les avocats des parties (prévenus et partie civile), ainsi qu'avec le Président de la Cour et l'Auditorat Militaire quand ceux-ci acceptaient. Afin de ne pas risquer d'alimenter de fallacieuses accusations ou rumeurs selon lesquelles PI aurait un parti pris et pourrait avoir pour but d'influencer telle ou telle partie, elle a évité de rencontrer directement les prévenus et la partie civile ou sa famille.

Concernant les incidents de sécurité (intimidations, menaces, etc) évoqués dans le présent rapport, il convient de préciser que ne sont citées nommément que les victimes qui avaient fait le choix en son temps de rendre publics ces événements, dans le cadre d'une stratégie globale de protection. Celles-ci avaient fait le choix à l'époque de dénoncer ces faits par une campagne de presse et de sensibilisation ainsi que diverses démarches. Pour les personnes qui avaient fait au contraire le choix de la discrétion, leur identité n'est pas révélée dans le rapport.



Observation du procès Maheshe  
Les observateurs de la MONUC, Human Rights Watch et PI  
dans l'attente du verdict (21 mai 2008)

# 1 Rappel du cadre juridique de l'observation des procès et de la protection des Défenseurs des Droits Humains

## 1.1 Le droit d'observer un procès et de dénoncer les violations des Droits Humains constatées

### 1.1.1 Les textes fondant la légitimité et la légalité de l'observation des procès

**L'observation des procès fait partie des activités de défense des Droits Humains.** Différents textes fondent la légitimité et la légalité du travail d'observation des procès. L'observation a pour but de vérifier si les droits fondamentaux de la personne -dont le droit au procès équitable et le droit à la vie- sont respectés, ainsi que d'identifier et mettre en exergue les lacunes du système judiciaire afin de contribuer à la réforme des institutions judiciaires et des constitutions et législations nationales.

#### 1.1.1.1 L'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques sur la publicité des débats et du jugement

Il convient en premier lieu de rappeler que l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), convention internationale ratifiée par la RDC<sup>5</sup>, pose le principe de la publicité des débats et du jugement. La publicité de la procédure juridictionnelle garantit les justiciables contre une justice secrète et contribue à préserver la confiance dans la justice. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDH), organe de surveillance du PIDCP<sup>6</sup>, précise dans son Observation générale n°32<sup>7</sup> que le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de la société. Les observateurs ne peuvent donc se voir refuser l'accès aux salles d'audience, dans la limite des règles du huis clos.

#### 1.1.1.2 Les articles 6, 8 et 9 de la Déclaration des Nations Unies de 1998 sur les Défenseurs des Droits Humains

L'observation de procès est une manifestation de l'exercice du droit de tout individu, seul ou en association, de défendre les Droits de l'Homme. On rappellera ici la déclaration adoptée par les Nations

Unies le 9 décembre 1998 sur la protection des Défenseurs des Droits Humains<sup>8</sup> et ses **articles 6, 8 et 9**.

Le droit d'observer les procès dans le but de vérifier le respect de certaines garanties, dont le droit de bénéficier d'une autorité judiciaire indépendante, impartiale et compétente, est protégé par l'article 9 de la Déclaration. Il vise notamment dans son alinéa 3 b) **le droit «d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables».**

L'article 9 précise encore, dans son alinéa 3 a), le droit, individuellement ou en association avec d'autres, *«de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif».*

De plus, l'article 6 dispose que :

*«Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:*

*a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;*

<sup>6</sup> Les Etats parties au Pacte et les ressortissants des Etats peuvent adresser au Comité des «communications» pour le contrôle de l'application des obligations des Etats en la matière. La RDC est donc susceptible d'être atraite devant le CDH par un particulier relevant de sa compétence pour violation des engagements internationaux de l'Etat au titre du PIDCP. Cependant, l'essentiel du contrôle international assuré par le CDH est plutôt basé sur le mécanisme des «rapports» que les Etats parties s'engagent à présenter, chaque année, sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet aux Droits de l'Homme et sur les progrès réalisés.

<sup>7</sup> Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale n°32 relative à l'article 14 du PIDCP. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (S28), CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

<sup>8</sup> Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Résolution de l'Assemblée générale 53/144. Elle a été adoptée par consensus.

<sup>5</sup> Le Pacte est entré en vigueur en ce qui concerne la République Démocratique du Congo (RDC) depuis le 1er novembre 1976, date de sa ratification. La RDC est également partie au premier protocole sur les communications individuelles, entré en vigueur à la même date. Elle n'est cependant pas partie au 2<sup>ème</sup> protocole visant à abolir la peine de mort.

- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, **de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales;**
- c) **D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les Droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.**

L'article 8-2 prévoit quant à lui «le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des **critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**».

### 1.1.2 Les restrictions à la liberté d'expression des Défenseurs des Droits Humains

#### 1.1.2.1 Les principes juridiques limitant la liberté d'expression

En tant que «garde-fous», les Défenseurs des Droits Humains (observateurs aux procès, journalistes d'investigation, etc.) donnent des informations au public qui peuvent mécontenter et gêner le pouvoir ou certaines institutions. Ceux-ci sont souvent amenés à se montrer critiques vis à vis des activités des pouvoirs publics ou des entreprises privées, ainsi que de personnalités politiques ou d'hommes d'affaires. Leur **liberté d'expression** doit donc être scrupuleusement assurée.

Cependant, la liberté d'expression comporte des limites. A titre d'exemple, les discours de haine et l'incitation à la violence ne sauraient être tolérés. De plus, afin d'éviter les dérapages de «procès hors les murs», les principes d'équité du procès, de la présomption d'innocence et de l'indépendance des juges doivent aussi être respectés et restreignent la liberté d'expression.

Il est donc nécessaire de trouver un équilibre -parfois délicat- entre deux séries de droits :

- le droit d'observer et de dénoncer les violations des Droits Humains, le droit à l'information et la liberté d'expression, la liberté de la presse,
- le principe de l'indépendance des magistrats et de l'autorité de justice.

En ce qui concerne la **présomption d'innocence**, rappelons que ce principe est consacré par l'article 14 du PIDCP. Si celui-ci ne s'impose pas directement aux personnes privées car celles-ci n'en sont pas *stricto sensu* débitrices, le Pacte lie en revanche les Etats parties, lesquels peuvent par contre avoir pris des mesures législatives pour que le respect de ce principe s'impose à la presse et aux particuliers. A ce propos, le CDH précise dans son Observation 32 précitée que «les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence». Les déclarations préalables au jugement violent le principe de la présomption d'innocence lorsqu'elles affirment catégoriquement la culpabilité du concerné, et ne se bornent pas à constater sans plus des "états de suspicion" à l'encontre de ce dernier...

Par ailleurs, les Défenseurs des Droits Humains (DDH) peuvent dans certains cas s'exposer à des poursuites pénales.

#### 1.1.2.2 Les délits de diffamation et d'outrage à magistrat

Divers délits pénaux, comme les infractions de diffamation et d'outrage à magistrat, limitent également la liberté d'expression. La liberté d'expression n'est bien évidemment pas absolue, les DDH ne devant pas tenir de propos diffamatoires<sup>9</sup> ni commettre d'outrage à magistrat. Mais il est capital que ces infractions soient strictement définies afin d'empêcher toute application abusive et liberticide de ces textes, ce qui pourrait aboutir à réduire à néant en pratique les autres droits.

Ces textes sont en effet souvent invoqués «à tort et à travers», dans de très nombreux pays, pour tenter de museler les DDH.

Une attention particulière doit être portée à **l'infraction pénale de diffamation**, qui peut être utilisée pour neutraliser les DDH (journalistes, observateurs effectuant des déclarations à la presse etc) ne faisant que leur travail, en dehors de tout abus. L'usage de ce texte peut conduire à des peines d'emprisonnement.

Il en est de même concernant le **délit d'outrage à magistrat** : l'outrage est souvent invoqué abusivement en cas de simple critique du travail des juges. De ce fait, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et le représentant de l'OSCE

<sup>9</sup> Propos portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne.

pour la liberté des médias<sup>10</sup> estiment que toutes les infractions contre «l'honneur et la dignité» devraient être dépénalisées et que ces cas ne devraient être traités que par des tribunaux civils et non pénaux.

En effet, l'application abusive de ces textes pénaux et le prononcé de peines d'emprisonnement peuvent neutraliser les défenseurs, de même que la simple existence de lois pénales sur la diffamation ou l'outrage à magistrat peut suffire à intimider journalistes, observateurs aux procès etc, et les conduire à une auto-censure dommageable.

En conclusion, soulignons qu'il est impératif que toutes les exceptions à la liberté d'expression soient strictement réglementées par la loi et interprétées de manière restrictive, faute de quoi le travail des DDH pourrait être facilement entravé voire annihilé.

## 1.2 Le droit des observateurs aux procès, en tant que Défenseurs des Droits Humains, à être soutenus et protégés

**Les observateurs aux procès appartiennent à la catégorie des Défenseurs des Droits Humains.**

Il convient dès lors d'effectuer un rappel du cadre juridique qui concerne les Défenseurs des Droits Humains (DDH) et organise leur protection (définition, besoins de protection, textes applicables, responsabilité de l'Etat et de la communauté internationale).

### 1.2.1 Définition des Défenseurs des Droits Humains selon la Déclaration des Nations Unies de 1998

#### 1.2.1.1 Une définition reposant sur l'exercice d'un droit

La Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 dédiée aux Défenseurs des Droits Humains<sup>11</sup> dispose que *«Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international»*.

<sup>10</sup> Respectivement Monsieur Thomas Hammarberg (cf article du 17 septembre 2007 : «Il faut protéger les journalistes d'investigation et les informateurs», in «Droits de l'Homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place») et Monsieur Miklos Haraszti.

<sup>11</sup> «Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus», (communément appelée Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme). Les travaux avaient été entamés en 1984 au sein de la Commission des Droits de l'Homme. Elle a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998 (résolution 53/144). C'est le premier instrument des Nations Unies visant à reconnaître, à promouvoir et à protéger le travail des Défenseurs des Droits de l'Homme, adopté 50 ans après la DUDH et au terme de 20 ans de négociations.

La définition de «Défenseur des Droits de l'Homme» en découle : les DDH sont les personnes qui **exercent le droit de promouvoir la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales**. Leur définition est donc fondée sur l'exercice d'un droit, celui de défendre et mettre en œuvre les Droits de l'Homme.

Il s'agit donc d'une définition large et transversale (puisque ne renvoyant pas à une catégorie socio-professionnelle unique), mais d'une définition quand même : elle permet d'identifier précisément les personnes devant bénéficier de protection, et ce par leurs actes.

Les Défenseurs des Droits de l'Homme sont donc les **individus, groupes et organes de la société** qui promeuvent, mettent en œuvre et protègent les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus :

- les droits civils et politiques
- les droits économiques, sociaux et culturels.

En d'autres termes, le DDH est quelqu'un qui défend tout droit fondamental au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Cette définition exclut les individus ou les groupes qui commettent des actes de violence ou propagent la violence.

#### 1.2.1.2 Une définition transversale

La Déclaration des Nations Unies se réfère aux *«individus, groupes et associations [qui contribuent à] l'élimination effective de toutes les violations des Droits*

---

Rappelons que cette déclaration ne constitue pas un instrument juridique de nature contraignante. Elle énonce une série de principes et de droits qui sont par contre consacrés par d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants, comme le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. Il a été ratifié par 162 Etats au 22 juillet 2008, dont la RDC (source : site du HCDH).

Cette déclaration prévoit que les DDH doivent être appuyés et protégés dans le cadre de leur activité. *«Elle ne crée pas des droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des Défenseurs des Droits de l'Homme. Elle met l'accent, par exemple, sur l'accès au financement par des organisations de Défenseurs des Droits de l'Homme et sur la collecte et l'échange d'informations concernant les normes relatives aux Droits de l'Homme et leur violation. La déclaration énonce un certain nombre d'obligations spécifiques des Etats et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la Défense des Droits de l'Homme, et précise en outre sa relation avec le droit national (...). Il importe de réaffirmer que les DDH ont l'obligation en vertu de la Déclaration de mener des activités pacifiques»* (Factsheet 29 du HCDH, Les Défenseurs des Droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les Droits de l'Homme).

de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes» (4e alinéa du préambule). Il s'agit donc d'une définition transversale, ne visant pas un groupe homogène. La Déclaration peut concerner un large éventail de personnes allant des membres d'organisations intergouvernementales, d'ONG-salariés ou bénévoles- aux individus isolés -connus ou non. Il peut s'agir de leur activité permanente, ou seulement occasionnelle, par nature (certains métiers concernant spécifiquement la défense des Droits de l'Homme) ou en marge, à titre occasionnel.

Il importe donc de souligner que les DDH ne travaillent pas nécessairement dans des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales et qu'ils peuvent être des individus, leaders ou isolés et discrets, actifs dans leur communauté, des fonctionnaires ou hauts responsables de l'administration, ou encore des membres du secteur privé. Ils ne sont pas nécessairement juristes ni «spécialistes» des Droits de l'Homme en tant que tels. Ils n'ont pas nécessairement conscience d'être des Défenseurs des Droits Humains.

Il en est ainsi pour les journalistes qui, par leur travail, rendent effectifs le droit à l'information, la liberté d'expression, qui se battent pour la liberté de la presse, ou encore qui travaillent sur des sujets sensibles ou s'attachent à informer/dénoncer les violations de Droits de l'Homme commises. Il peut s'agir encore de familles de disparus qui manifestent pour obtenir la vérité sur le sort de ces derniers, d'organisations qui luttent contre l'impunité des auteurs de violations des Droits de l'Homme... Les avocats qui tentent de faire respecter les garanties du procès équitable dans un système judiciaire vicié par la corruption et/ou les interférences politiques, ou encore qui plaident la cause de prisonniers politiques, entrent aussi dans la catégorie des DDH bénéficiaires de la Déclaration des Nations Unies, même s'ils n'en ont pas toujours conscience.

### 1.2.1.3 Une définition reposant sur les actes

**La définition des DDH repose donc sur l'action, sur la nature du travail accompli: les DDH se définissent par leurs actes; c'est l'acte qui génère des droits...**

Les DDH interviennent donc, de manière pacifique, à propos de toutes sortes de situations en rapport avec les Droits de l'Homme, comme par exemple les exécutions sommaires, la torture, les arrestations et détentions arbitraires, la discrimination, les expulsions forcées, l'accès à la justice, l'accès aux soins de santé, à la sécurité alimentaire... Ils peuvent travailler sur un large panel de droits comme le droit à la vie, le droit à l'alimentation et à l'eau, etc... Ils travaillent également en direction des catégories

spécifiques de personnes plus vulnérables, comme les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les réfugiés, les déplacés internes, les détenus, les minorités nationales, linguistiques ou sexuelles. Les DDH enquêtent sur les violations des Droits de l'Homme, informent le public de ces violations, organisent des campagnes et transmettent cette information.

Les DDH agissent aux niveaux local, national, régional, international, et :

- mettent en évidence les violations,
- cherchent à obtenir que les victimes de ces violations puissent faire valoir leurs droits en justice en leur apportant une aide juridique, ainsi qu'une aide psychologique, médicale ou autre,
- combattent les cultures d'impunité qui servent à masquer les violations systématiques et répétées des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour ce faire, ils enquêtent, recueillent, diffusent des informations, organisent des campagnes d'information et effectuent un plaidoyer sur les violations des Droits de l'Homme. Ils documentent les cas de violations, aident et assistent les victimes de violations des Droits de l'Homme (ils constituent un «maillon» entre les victimes et les services de soins, entre les victimes et les services judiciaires : ils leur permettent l'accès aux soins, l'accès à la justice...). Ils agissent pour défendre le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité, s'engagent en faveur d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure politique, contribuent à l'application des instruments relatifs aux Droits de l'Homme, et travaillent à l'éducation et à la formation dans les domaines des Droits de l'Homme.

Ainsi, les outils les plus fréquemment utilisés par les DDH sont le *monitoring*, la collecte et la diffusion d'informations, la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique. Ils diffusent aussi des informations en vue de former d'autres personnes ou de leur donner les moyens d'agir. Ils oeuvrent en faveur de l'évolution démocratique de la société afin d'accroître la participation des citoyens à la prise de décisions qui orientent leur existence et de renforcer la bonne gouvernance. Ils contribuent également à l'amélioration de la situation sociale, politique et économique, à la réduction des tensions sociales et politiques, à l'édification de la paix aux niveaux national et international, et à la sensibilisation aux Droits de l'Homme, tant à l'échelle des pays que de la communauté internationale.

Les DDH peuvent être qualifiés de «chiens de garde de la démocratie»; ils constituent des garde-fous ou contre-pouvoirs essentiels, nécessaires à la construction d'un Etat de droit et à tout système démocratique.

### 1.2.2 Le besoin de protection des Défenseurs des Droits Humains

Le travail des DDH les amène souvent à critiquer les politiques et les actions des gouvernements. Ces critiques génèrent en retour des manifestations d'hostilité, voire une criminalisation des DDH pour propagande contre l'Etat, pour atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes ou institutions, pour activités dites «terroristes». Ils peuvent aussi être poursuivis judiciairement sous de fallacieux prétextes. Les DDH critiquent aussi d'autres acteurs en situation de pouvoir, ce qui génère également des risques de sécurité importants.

Les défenseurs sont donc souvent la cible d'attaques de provenances variées, et leurs droits sont bafoués dans toutes les régions du monde. *«Ils ont été victimes d'exécutions, d'actes de torture, de brutalités, d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement et de diffamation, et de restrictions de la liberté de mouvement, d'expression, d'association et de réunion. Ils ont également fait l'objet de fausses accusations et de procès, et de condamnations irrégulières»<sup>12</sup>*. L'absence d'enquêtes, d'investigations et de procès dignes de ce nom, en cas d'exactions dont ils sont victimes, constitue aussi une pratique répandue générant une impunité préjudiciable.

Il est donc fondamental de veiller à la sécurité des Défenseurs des Droits de l'Homme et de protéger leurs droits. La déclaration des Nations Unies de 1998 prévoit à cet égard que les DDH doivent être appuyés et protégés dans le cadre de leurs activités.

### 1.2.3 La responsabilité de protéger les Défenseurs des Droits Humains incombe à l'Etat

La responsabilité de protéger les DDH incombe à l'Etat au premier chef. Les gouvernements ont pour obligation de veiller à ce que les Défenseurs des Droits Humains puissent mener leur action librement, sans risque d'ingérence, de discrimination, de menaces ou de représailles. Ils doivent démontrer leur détermination à protéger les droits des défenseurs non seulement par des discours mais encore par des actes.

La déclaration des Nations Unies sur les DDH rappelle à ce titre que c'est l'Etat qui est responsable

au premier chef de la protection des DDH. Les articles 2, 9, 12, 14 et 15 visent le rôle de l'Etat.

L'article 9 prévoit que *«dans l'exercice des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits»*. L'Etat doit prendre toute disposition en ce sens.

L'article 12 rappelle quant à lui que l'obligation de protection incombe à l'Etat : *«l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure<sup>13</sup>, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration»*.

### 1.2.4 Le rôle de la communauté internationale en matière de protection des Défenseurs des Droits Humains

La communauté internationale a également élaboré divers textes et mécanismes en cas de défaillance des Etats en ce qui concerne leur obligation de protéger les DDH.

Divers mécanismes internationaux et régionaux de protection des DDH ont été créés, notamment un mécanisme lié aux Nations Unies et un second lié à l'Union Africaine (les autres ne seront pas abordés ici).

#### 1.2.4.1 Les mécanismes onusiens et africains de protection des Défenseurs des Droits Humains

##### 1.2.4.1.1 Mécanisme onusien

En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Conseil des Droits de l'Homme, qui a remplacé la Commission des Droits de l'Homme. Cet organe, chargé de protéger et promouvoir les Droits Humains, a créé en 2000 le poste de **représentant spécial sur les DDH, devenu ensuite Rapporteur spécial sur la situation des DDH**, nommé par le Secrétaire Général, afin d'appuyer la mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs et de rassembler les informations sur la situation des DDH dans le monde. Madame Margaret Sekaggya, de nationalité ougandaise, a succédé en mai 2008 à Madame Hina Jilani à ce poste.

Le Rapporteur spécial travaille à la promotion des droits des Défenseurs des Droits de l'Homme tels

<sup>12</sup> Factsheet 29 du HCDH, Les Défenseurs des Droits de l'Homme: protéger le droit de défendre les Droits de l'Homme.

<sup>13</sup> En fait ou en droit.

que définis dans la Déclaration sur les défenseurs. Il travaille également à la promotion des droits garantis par les principaux instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Son travail consiste notamment à :

- produire des rapports,
- mener un travail d'observation;
- effectuer des visites dans les pays, afin d'appréhender plus précisément le contexte dans lequel évoluent les Défenseurs des Droits Humains,
- prendre des mesures spécifiques dans des affaires de violation de ces droits,
- formuler des recommandations destinées à améliorer la protection des Défenseurs des Droits Humains.

Lorsque des Défenseurs des Droits Humains courent un risque particulier, le Rapporteur spécial peut lancer une action urgente pour les protéger. Il se fonde alors généralement sur des informations fournies par les Défenseurs des Droits Humains locaux ou par les organisations internationales qui travaillent en leur faveur.

#### 1.2.4.1.2 Mécanisme de l'Union Africaine

L'Union Africaine (Ex OUA – Organisation de l'Union Africaine) a également mis sur pied un mécanisme en faveur des DDH.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CAfrDHP)<sup>14</sup> a créé une Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, placée auprès de l'Union Africaine (UA). Cette Commission est mandatée pour promouvoir la prise de conscience des droits de l'être humain à travers le continent et pour examiner les communications émanant d'un État partie selon lesquelles un autre État partie a violé les dispositions de la Charte. La Commission africaine est aussi habilitée à examiner les plaintes émanant de particuliers. Celle-ci a également pour mission de «formuler et d'élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des Droits de l'Homme et des peuples et des libertés fondamentales» (article 45-1-b de la Charte africaine).

Dans sa résolution 69 (XXXV) 04 sur la protection des DDH en Afrique du 4 juin 2004, la Commission africaine demande aux États membres de donner

<sup>14</sup> Ou Charte de Banjul, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 par la Conférence de l'OUA. La RDC l'a ratifiée en 1987.

«tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme» et décide de désigner un **Rapporteur spécial sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique** pour une période de deux ans renouvelables. Madame Reine Alapini Gansou, avocate d'origine béninoise, a succédé à Madame Jainaba John en décembre 2005.

Son mandat consiste notamment à :

- produire des rapports,
- chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des DDH en Afrique,
- collaborer, établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales et inter-gouvernementales, défenseurs et autres partenaires,
- élaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les DDH et assurer le suivi de ces recommandations,
- susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre en Afrique de la Déclaration des NU sur les DDH.

On note que récemment, dans sa résolution 119 (XXXII) 07 du 28 novembre 2007 à Brazzaville, portant sur la situation des DDH en Afrique, la Commission africaine a exhorté les États parties à prendre des mesures concrètes en faveur des DDH<sup>15</sup>.

Les États ont par ailleurs adopté dans le cadre de leur politique extérieure des politiques de protection des DDH. C'est en particulier le cas de l'Union Européenne.

#### 1.2.4.2 La politique extérieure de l'Union Européenne sur les DDH (Orientations de l'UE sur les Défenseurs dans les pays non européens)

##### 1.2.4.2.1 Le texte de référence: les Orientations de l'Union Européenne sur les Défenseurs des Droits Humains

Le Conseil de l'UE a adopté le 9 juin 2004 des «Orientations concernant les Défenseurs des Droits de l'Homme» dans le cadre de sa politique étrangère (aussi

<sup>15</sup> «La Commission africaine,

*Exhorte les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les Défenseurs des Droits de l'Homme un environnement propice à l'exécution de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, d'oppression ou d'actes arbitraires de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques, suite à leurs activités de Défenseurs des Droits de l'Homme;*

*Recommande aux États parties de prendre des mesures spécifiques en vue d'assurer l'intégrité physique et morale de leurs peuples et spécialement ceux des Défenseurs des Droits de l'Homme pour que ces derniers puissent remplir pleinement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme».*

appelées «lignes directrices»). Celles-ci font des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE dans ce domaine, afin d'appuyer et renforcer les efforts de l'UE dans ses relations extérieures avec les Etats tiers pour promouvoir et encourager le respect du droit à défendre les Droits de l'Homme.

Ces Lignes directrices de l'Union Européenne sur les défenseurs ont non seulement intégré la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs dans son intégralité, mais ont de plus effectué des recommandations spécifiques à l'égard des Etats membres concernant la politique extérieure de l'UE en matière de Droits de l'Homme.

Ces orientations confient aux ambassades des Etats membres et aux délégations de la Commission européenne dans les pays tiers la tâche d'adopter une politique active de soutien aux DDH.

#### Le contenu

Elles prévoient le suivi de la situation des DDH et leur protection, avec des interventions de l'UE en leur faveur lorsqu'ils sont menacés, et proposent des moyens concrets de les soutenir et de leur prêter assistance. **Pour ce faire, il est notamment demandé aux Missions de l'UE de se coordonner étroitement, de partager les informations, de maintenir des contacts réguliers avec les DDH, et de leur reconnaître -et faire reconnaître- un statut en tant que tel. Des rencontres avec les DDH, des déclarations publiques, l'observation de procès sensibles, la facilitation de visas pour les DDH en danger et le soutien financier aux associations de défense des Droits de l'Homme entrent directement dans ce cadre.**

En 2004, sous la présidence des Pays-Bas, un manuel<sup>16</sup> a été publié par l'UE à l'attention des diplomates et distribué aux Missions diplomatiques. Il leur fournit des indications détaillées afin de mettre en œuvre les Orientations.

#### 1.2.4.2.2 Les stratégies locales de mise en oeuvre

En 2006, le Conseil de l'Union a adopté des recommandations en vue d'améliorer la mise en œuvre de ces Orientations, **prévoyant l'élaboration, par les Missions Diplomatiques de l'UE présentes dans les pays tiers, de stratégies locales de mise en oeuvre visant à soutenir l'action des Défenseurs des Droits de l'Homme.** Des stratégies locales ont par suite été élaborées pour certains pays tiers par les Missions des Etats membres de l'UE. Le Conseil de l'UE s'est d'ailleurs félicité le 19 décembre 2007 de leur élaboration et a indiqué attendre avec intérêt que ces

stratégies soient de plus en plus mises en œuvre<sup>17</sup>. Selon Monsieur Jacques Barrot, vice-président de la Commission européenne, des plans de stratégies locales ont été élaborés en 2007 et 2008 dans 59 pays<sup>18</sup>. Diverses sources diplomatiques indiquent quant à elles que l'UE se serait dotée en 2007 et 2008 de stratégies locales dans 161 pays. La liste de ces pays n'est malheureusement pas publique.

Enfin, très récemment, sous la Présidence slovène, l'UE indique avoir passé en revue les pratiques des ambassades dans 21 pays tiers<sup>19</sup>, et fin 2008, sous la Présidence de la France, l'UE a procédé à une révision des Lignes Directrices.

L'élaboration de ces stratégies locales (comme leur révision) a rarement, malheureusement, fait l'objet d'une consultation auprès des DDH locaux et des ONG internationales, ce qui aurait pourtant permis d'échanger sur les besoins, pratiques (*best practices* et points faibles) et la coordination, afin de rendre ces dernières plus adaptées et plus efficaces. De plus, ni ces stratégies ni la liste des pays concernés n'ont malheureusement été rendus publics.

Le caractère non public de ces éléments et documents est tout d'abord regrettable parce qu'il prive les Etats européens et les DDH bénéficiaires des mesures dans les Etats tiers de toute évaluation contradictoire et d'échanges sur ce point. Par ailleurs, rendre publiques ces stratégies locales, qui reconnaissent un statut aux DDH, proclament leur soutien et annoncent une politique de suivi de la part de l'UE, reviendrait à envoyer un signal fort aux Etats tiers d'une part, et permettrait aux DDH harcelés et «criminalisés» d'asseoir plus facilement la légitimité de leur travail face à leur Etat d'autre part.

<sup>17</sup> Conseil de l'UE, Conclusions du Conseil sur les Droits de l'Homme et la démocratisation dans les pays tiers, 2839<sup>ème</sup> session du Conseil, affaires générales, Bruxelles, le 10 décembre 2007 § 20 : «Le Conseil salue et continuera à soutenir le travail important qu'effectuent les Défenseurs des Droits de l'Homme partout dans le monde. Les persécutions et le harcèlement dont continuent à faire l'objet les Défenseurs des Droits de l'Homme dans de nombreux pays appellent des mesures concrètes de la part de l'UE, destinées à assurer la sécurité et la protection de ces personnes. À cet égard, le Conseil se félicite de l'élaboration, par les Missions de l'UE présentes dans les pays tiers, de stratégies locales de mise en oeuvre visant à soutenir l'action des Défenseurs des Droits de l'Homme et il attend avec intérêt que ces stratégies soient de plus en plus mises en oeuvre. Les cas individuels continueront d'être évoqués avec les gouvernements concernés».

<sup>18</sup> Source : discours de Monsieur Jacques Barrot lors de la Conférence «60 ans de la Déclaration des Droits de l'Homme : la parole à la défense», les 7 et 8 octobre 2008 à Bruxelles, Parlement Européen.

<sup>19</sup> La liste de ces pays n'a malheureusement pas non plus été rendue publique.

<sup>16</sup> Manual for the EU Guidelines on Human Rights Defenders.

#### **1.2.4.2.3 L'action des Missions Diplomatiques de l'UE en RDC au profit des Défenseurs**

Les Etats membres de l'UE ont mis en œuvre en RDC une politique de protection à l'égard des Défenseurs des Droits Humains qui a notamment bénéficié aux observateurs du procès dans le cadre de l'affaire Maheshe. L'UE a effectué des déclarations publiques ainsi que certaines démarches diplomatiques. Elle a aussi délégué un diplomate à diverses audiences du procès d'appel, en application des Orientations de l'UE. Ces points seront abordés plus loin (voir paragraphe 2.4.4.1.2).

## 2 Rapport d'observation du procès Maheshe en degré d'appel, devant la Cour Militaire du Sud-Kivu et suivi des recours devant les juridictions suprêmes

### 2.1 Les faits

Le journaliste Serge Maheshe a été agressé le 13 juin 2007 au soir par deux individus non identifiés et tué par balle avenue Saïo, commune d'Ibanda à Bukavu, alors qu'il discutait avec ses deux amis Alain Mulimbi et Serge Muhima.

Serge Maheshe était le secrétaire de rédaction de Radio Okapi à Bukavu<sup>20</sup>, radio parrainée conjointement par la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) et la Fondation Hirondelle. Il était membre du personnel national de la MONUC.



Inhumation le 16 juin 2007 à Bukavu

Il ressort des éléments de l'audience la version des faits suivante, sur laquelle tout le monde s'accorde.

Le 13 juin 2007, vers 21h30, Serge Maheshe se trouvait avenue Saïo en compagnie de deux de ses amis, Alain Mulimbi et Serge Muhima, non loin du domicile d'Alain

Mulimbi d'où il venait après avoir effectué les préparatifs du mariage de ce dernier. Ils discutaient tous les trois à côté de son véhicule à l'insigne MONUC. Deux individus en civil passèrent devant eux une première fois, puis revinrent quelques instants plus tard leur ordonnant de se mettre à terre, l'un en lingala et l'autre en swahili, l'un d'entre eux les braquant avec un fusil AK 47. Les trois amis n'obtempérèrent pas, Serge Maheshe contesta vigoureusement et tenta d'appeler au secours avec sa radio Motorola de service. C'est alors que le premier coup de feu fut tiré sur lui, suivi de deux autres. Entre-temps, Alain Mulimbi se jetait sous le minibus MONUC et Serge Muhima prenait la fuite et se réfugiait dans un terrain en contre-bas. Les agresseurs prirent uniquement le téléphone portable et la radio Motorola de service du journaliste avant de prendre la fuite. Après le départ des agresseurs, les deux amis revinrent porter secours à Serge Maheshe, qu'ils trouvèrent grièvement blessé. Ils l'accompagnèrent en voiture avec un voisin, médecin, à l'hôpital général de Bukavu, où il décéda des suites de ses blessures juste après son arrivée.

### 2.2 Procès en première instance devant le Tribunal de Garnison de Bukavu (rappel)

#### 2.2.1 Procédure

Le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu a été saisi dès le 14 juin 2007, lendemain du crime, au moyen de la procédure de flagrante, et la première audience s'est tenue dès le lendemain. Le procès de première instance s'est déroulé au cours des mois de juin à août 2007, ponctué de 21 audiences<sup>21</sup>.

Le lendemain du crime, la Police Nationale Congolaise a procédé au bouclage du quartier où se sont déroulés les faits; deux militaires du camp FARDC<sup>22</sup> Bijido attendant ont été arrêtés, incarcérés, et leurs deux armes saisies car ayant apparemment tiré récemment («sentant la poudre» selon les procès-verbaux). Ils ont

<sup>21</sup> Voir le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme - Division des Droits de l'Homme MONUC, «Rapport d'observation du procès des présumés auteurs de l'assassinat de Serge Maheshe (14 juin – 28 août 2007)», 29 janvier 2008, disponible à l'adresse: <http://www.monuc.org/News.aspx?newsID=16829>

<sup>22</sup> Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

<sup>20</sup> Sud-Kivu, Est de la République Démocratique du Congo.

immédiatement été déférés devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, soit moins de 24 heures après les faits, pour «assassinat, dissipation de munitions de guerre et destruction d'armes de guerre<sup>23</sup>».

Des investigations ont ensuite été menées concernant l'utilisation de la carte SIM du téléphone volé à la victime (relevés des appels passés après le décès de Serge Maheshe) et deux civils, Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo alias Mastakila ont alors été arrêtés, inculpés et incarcérés. Ils ont avoué avoir commis l'assassinat à l'Auditorat Militaire de Garnison devant les officiers instructeurs du Ministère Public et ont désigné les deux amis de la victime Serge Muhima et Alain Mulimbi, seuls témoins oculaires, comme étant les commanditaires. Ceux-ci ont à leur tour été arrêtés, inculpés et incarcérés, mais ont toujours clamé leur innocence.

Au total, 12 prévenus étaient en cause dans cette affaire, dont 10 civils et 2 militaires<sup>24</sup>.

Le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu a prononcé son jugement le 28 août 2007, soit deux mois et demi après l'ouverture du procès.



Les membres du Tribunal Militaire de Garnison et l'Officier du Ministère Public

<sup>23</sup> Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, RP N°186/2007, RMP 709/TBK/2007, feuillet numéro 4.

<sup>24</sup> Les personnes poursuivies :

1. BOKUNGU BOKOMBE Arthur, Militaire (sergent)
2. KATUZELO MBOO, Militaire (caporal)
3. BISIMWA MATABARO Freddy, Civil
4. MUGISHO RWEZANGABO, Civil
5. MULIMBI WA SHAMAVU Alain, Civil
6. MUHIMA AMRI Serge, Civil
7. BISIMWA KABAMBA KIZITO, Civil
8. BISIMWA SIKITU Patient, Civil
9. BIGABA MUHEREZA Papy, Civil
10. NTAKWINJA MUDERHWA Christine, Civil
11. BASHAGALUKE CHIZUNGU Isaac, Civil
12. MWANGAZA ZAGABE, Civil

## 2.2.2 Prononcé

### Peine de mort à l'encontre de quatre civils

La peine de mort a été prononcée en première instance contre quatre prévenus civils :

- Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo alias Mastakila pour assassinat.
- Serge Muhima et Alain Mulimbi pour association de malfaiteurs liée à l'assassinat de Serge Maheshe par Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo alias Mastakila.

### 6 Mois de servitude pénale pour un civil et un militaire

Deux autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison de six mois (Bisimwa Kizito Kenzo alias Chanel, civil, pour évasion, et Bokungu Bokombe, militaire, pour destruction d'arme).

### Acquittement des autres prévenus

Les six autres prévenus, (cinq civils et un militaire) ont été acquittés.

## 2.2.3 Graves irrégularités de la procédure en première instance

Le procès en première instance a été entaché de nombreuses et graves irrégularités. Il ressort en effet de différents communiqués de presse et rapports d'observation d'ONG observatrices (dont les rapports d'observation de Protection International), comme du rapport de la MONUC du 29 janvier 2008, que le droit à un procès équitable n'a pas été respecté par le Tribunal.

Les irrégularités constatées sont, notamment :

- l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils (article 156 de la Constitution congolaise),
- le refus par le Tribunal de surseoir à statuer suite à l'exception d'incompétence tirée des règles constitutionnelles soulevée par les parties (alors que seule la Cour Suprême de Justice était compétente pour trancher ce point dans l'attente de l'installation effective de la Cour Constitutionnelle),
- le caractère gravement sommaire et insuffisant de l'enquête pénale (investigations de base non effectuées, telles que relevés d'empreintes, relevé et examen des traces, autopsie, expertise balistique,...),
- le dépérissement des preuves (pièces à conviction non mises sous scellés, y compris les deux douilles retrouvées et les trois armes saisies),
- le refus arbitraire par le Tribunal d'instruire sur certaines pistes crédibles dès lors que Freddy B.M et Mastakila M.R. avaient avoué l'assassinat (abandon notamment des pistes des militaires des FARDC

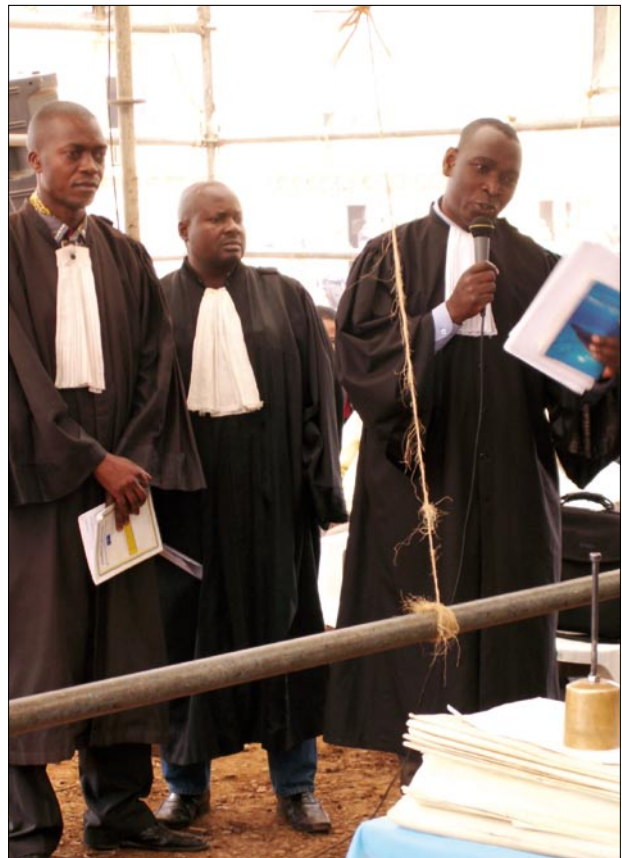
et de la Garde Républicaine). Le Tribunal s'était en effet cantonné à retenir les aveux des dénommés Freddy B.M. et Mastakila M.R. et la désignation d'Alain Mulimbi et Serge Muhima par ceux-ci comme commanditaires, malgré de nombreuses contradictions. Le jugement ne faisait d'ailleurs quasiment pas mention des autres pistes du dossier et condamnait à mort les quatre prévenus tout en faisant état de zones d'ombre et de doutes au profit des accusés, violant par là-même le principe de droit pénal selon lequel «le doute profite à l'accusé»,

- le refus par le Tribunal d'ordonner une autopsie et une expertise balistique, malgré l'offre d'appui logistique proposée par la MONUC,
- le refus par le Tribunal d'entendre certains témoins clefs dont l'audition était réclamée par les avocats,
- la censure par le Tribunal de certaines questions des avocats aux témoins, en violation des droits de la défense,
- la violation du principe du contradictoire,
- l'absence de séparation des témoins et prévenus pendant les phases d'enquête, les interrogatoires et les reconstitutions sur les lieux, empêchant toute confrontation des versions pendant l'instruction et permettant l'influence des uns sur les autres,
- l'absence de traducteur à certaines audiences et traduction par le Président lui-même,
- la violation flagrante du principe régissant le droit pénal selon lequel «le doute profite à l'accusé», malgré une multitude de contradictions fondamentales elles-mêmes relevées dans le jugement,



- les contradictions importantes dans la motivation du jugement, et l'absence de motivation sur certains points. La Cour réformera d'ailleurs le jugement sur ce point : «la cour relève dans l'œuvre du premier juge des vices de motivation qui l'entachent substantiellement. S'agissant de l'infraction d'association de malfaiteurs retenue à charge des prévenus Serge Muhima et Alain Mulimbi, le jugement entrepris n'a jamais démontré la réalisation d'un seul des éléments constitutifs de cette infraction dans leur chef et s'est borné à reprendre les allégations du Ministère Public (...)», précisant que certaines allégations avaient été «gratuitement considérées comme vraies par le premier juge (...)» (p.24 de l'arrêt),
- la minute du jugement (c'est-à-dire l'original) non signée.

Le Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme de la MONUC (BNUDH) conclut à l'«absence de volonté du Tribunal Militaire de Garnison d'établir la vérité», après avoir relevé «de nombreuses et graves violations des garanties fondamentales au droit à un procès équitable tout au long du procès». Il pointe onze principales défaillances dont «l'absence d'enquête pénale», le «refus du TMG d'instruire d'autres pistes et mobiles crédibles de l'assassinat», «la valeur probante excessive conférée aux aveux par le TMG malgré de nombreuses contradictions», «la violation de la présomption d'innocence».



Les avocats de la défense et de la partie civile (ci-contre et ci-dessus)

Le Rapport ajoute: «*Bien qu'aucune pression, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, n'aient pu être documentées, on ne peut toutefois pas écarter la possible intervention du commandement militaire et des hautes autorités judiciaires militaires. Le Président du Tribunal a reçu en cours d'audience de très nombreux coups de téléphone et des variations de position importantes ont pu être constatées par rapport aux requêtes des avocats, en particulier lors de l'audition des officiers de la Garde Républicaine. La déclaration du Gouverneur, au lendemain du crime, souhaitant que le procès se déroule vite et se termine vite, même si l'on peut la regretter, ne constitue pas à proprement parler une interférence directe dans le cours de la justice. La (ou les) rencontres entre les magistrats du TMG de Bukavu (Président et Auditeur) et le Gouverneur avant les audiences (notamment celle du samedi 16 juin) ne sont néanmoins pas faites pour rassurer quant à l'indépendance du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Par contre, la mutation, peu de temps après le procès, du juge magistrat ayant présidé le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu n'a pas manqué de susciter de nouvelles interrogations. Le principe de l'inamovibilité des juges, garantie essentielle de l'indépendance de la magistrature, semble donc avoir également été méconnu dans cette affaire*»<sup>25</sup>.

En condamnant à mort quatre personnes au terme d'une procédure ayant méconnu les garanties procédurales minimum, le Tribunal Militaire de Garnison a violé non seulement le droit à un procès équitable, mais également le droit à la vie; en effet, prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès qui n'a pas répondu aux garanties du droit à un procès équitable constitue une violation du droit à la vie selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (voir *infra*).

#### 2.2.4 Climat du procès

Le procès, qui s'est tenu sous des bâches de fortune sur une place publique, s'est déroulé devant un public nombreux et a déchaîné les passions dans la ville, opposant plusieurs «camps», en particulier dans la «cité». Les ONG locales qui ont dénoncé ces irrégularités, en cours ou en fin de procès, ont indiqué craindre pour leur sécurité et subir des intimidations, comme les journalistes couvrant le procès<sup>26</sup>. Certains se sont auto-censurés pour ne pas s'attirer trop d'ennuis. Les avocats de la défense comme de la partie civile ont évoqué des craintes face au climat très tendu en ville comme au tribunal, et certains ont même allégué des intimidations ou agressions

physiques. Du côté de la famille de la victime, le frère et la sœur de Serge Maheshe ont été victimes d'une violente agression par des personnes non identifiées le 14 août à Bukavu, soir de la dernière audience.



Procès tenu devant les locaux de la Police Nationale Congolaise



Public tenu à distance de l'autre côté de la rue

26 Extrait du rapport d'observation PI du 18 août 2008:

«Nous [PI] avons également assisté en qualité d'observateur à l'entretien qui s'est déroulé le 9 août entre les représentants de différents réseaux et associations de Défenseurs de Droits Humains du Sud-Kivu et le président du Tribunal Militaire chargé de l'affaire ainsi que l'un de ses assesseurs. Les défenseurs ont fait état de leurs inquiétudes quant à la vitesse avec laquelle l'instruction s'est déroulée, l'absence d'investigations suffisantes, l'abandon arbitraire de certaines pistes, la censure de certaines questions adressées par les avocats aux témoins, leur crainte d'une erreur judiciaire en l'état du dossier et d'exécution d'innocents. Le président leur a alors demandé de rédiger un mémorandum. Ils ont déposé ce dernier, signé par 13 organisations (dont deux réseaux d'ONG : REPRODHO et RADHOSKI), à l'audience du vendredi 10 août. A la surprise des avocats, le président a alors répondu sur certains points en révélant sa vision du dossier et des responsabilités, ce qui évoquait fort l'annonce du contenu du délibéré et a renforcé les craintes des avocats.

Les défenseurs des Droits de l'Homme qui ont signé ce mémorandum nous ont indiqué avoir peur de représailles et craindre pour leur sécurité. L'un d'entre eux a déclaré avoir été approché pendant l'audience par un militaire, après la remise de ce mémorandum, qui lui a reproché cet écrit (...). Enfin, la violente agression du 14 août à Bukavu, soir de la dernière audience, dont ont été victimes le frère et la sœur de Serge Maheshe renforce le sentiment d'insécurité vécu par toutes les personnes liées ou suivant cette affaire.»

25 Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Division des Droits de l'Homme – MONUC, rapport d'observation du procès des présumés auteurs de l'assassinat de Serge Maheshe (14 juin – 28 août 2007), 29 janvier 2008, p. 30.

## 2.3 Lettre de rétractation de Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezungabo alias Mastakila intervenue entre le jugement et la procédure d'appel

Le 8 septembre 2007, Mastakila Mugisho et Bisimwa Matabaro Freddy, condamnés à mort en première instance pour assassinat, ont adressé une lettre depuis la prison, datée et authentifiée par leurs signatures et empreintes digitales, au Président de la Cour Militaire du Sud-Kivu<sup>27</sup>. Dans ce document, les auteurs de la lettre rétractent les accusations qu'ils ont portées contre Serge Muhima et Alain Mulimbi et soulèvent de graves allégations à l'encontre de deux magistrats de l'Auditorat Militaire du Tribunal de Garnison de Bukavu qui les auraient poussés à désigner ces deux personnes comme commanditaires contre promesse de libération.

## 2.4 Procès en appel devant la Cour Militaire du Sud-Kivu

Cette affaire a été appelée devant la Cour Militaire de Bukavu, statuant en cause d'appel. Les audiences se sont déroulées tous les mercredis dans une salle d'emprunt située dans les locaux du Palais de Justice de Bukavu. Les audiences duraient la journée entière, et commençaient en général avec 1h30 à 2h30 de retard en moyenne sans qu'il ne soit donné d'explication particulière.

Des observateurs internationaux ont suivi le procès de manière continue, à savoir l'Unité Droits de l'Homme de la MONUC et PI. Human Rights Watch, Avocats Sans Frontières ainsi que le Consul Général de Belgique Monsieur Hugues Chantry, délégué par l'Union Européenne, ont assisté à certaines audiences. Des ONG locales ont effectué un *monitoring* permanent par roulement.



Le premier Président de la Cour, le lieutenant colonel Freddy Mukendi Tshidja, et l'un des quatre assesseurs

<sup>27</sup> Cette lettre est sortie régulièrement du centre de détention avec le visa du directeur de prison, bien qu'après de nombreuses réticences, difficultés et péripéties, longuement débattues à l'audience.

### 2.4.1 Prononcé

#### Peine de mort à l'encontre de 3 prévenus

Au terme de la procédure d'appel, la Cour a confirmé la condamnation à mort de Freddy Bisimwa Matabaro (âgé de 18 ans) et Mugisho Rwezungabo alias Mastakila (âgé de 22 ans) pour association de malfaiteurs et «meurtre commis pour faciliter le vol» et non plus «assassinat», comme en première instance. Elle a estimé qu'il existait suffisamment de charges démontrant leur culpabilité, qui corroboraient leurs aveux d'origine. Elle a écarté pour partie la lettre de rétractation des aveux qu'ils avaient rédigée ultérieurement en prison, au motif qu'elle n'aurait pas été écrite librement, mais suite à un «matraquage psychocessionnel», à la pression, aux menaces d'un avocat de la défense et à une forte médiatisation. La Cour a également rejeté les accusations faites dans cette lettre à l'encontre des deux magistrats instructeurs militaires, mais elle a cependant retenu la partie de la lettre où les prévenus innocentent Alain Mulimbi et Serge Muhima.

La Cour a également condamné à mort, par défaut<sup>28</sup>, Patient Bisimwa Sikitu (âgé de 22 ans) pour association de malfaiteurs. Celui-ci avait été acquitté en première instance et le Ministère Public avait requis son acquittement en appel. Néanmoins, la Cour a fondé sa condamnation sur le fait que le prévenu se serait associé à Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezungabo alias Mastakila pour la préparation des actes délictueux et qu'il ne les aurait pas rejoints au dernier moment parce que malade. Après le crime, il aurait cherché les 2 prévenus pour se partager le montant de la vente du téléphone volé.

#### 10 ans d'emprisonnement

La Cour a condamné par défaut le premier sergent Bokungu Bokombe Arthur à 10 ans de servitude pénale pour destruction d'arme (contre 6 mois requis par le Ministère Public) et prononcé son renvoi des FARDC. Il était poursuivi pour avoir scié la crosse de son fusil AK 47 (il avait été condamné à 6 mois de servitude pénale en première instance). On constate une disproportion flagrante entre les faits et la peine prononcée.

#### 6 mois d'emprisonnement

La Cour a condamné par défaut Bisimwa Kabamba Kizito, alias Kenzo Channel, à 6 mois de servitude pénale pour «évasion».

#### Acquittements

Alain Mulimbi et Serge Muhima, présumés commanditaires, ont été acquittés. La Cour a conclu que le Ministère Public n'avait pas apporté la preuve des éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs ayant pour but d'assassiner Serge Maheshe, qu'il n'existait aucun élément démontrant qu'ils connaissaient Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezungabo alias Mastakila, qu'aucun témoin n'avait indiqué les avoir vus participer à des préparatifs avec ces derniers et qu'il ressortait des différents témoignages que les deux amis étaient restés au chevet de la victime depuis les premiers secours jusqu'à l'hôpital<sup>29</sup>.

Les 5 autres prévenus<sup>30</sup> (quatre civils et un militaire) ont été acquittés.



De gauche à droite, Freddy B.M, Mastakila M.R. (condamnés à mort) et Serge M. et Alain M. (acquittés)<sup>31</sup>

*Nota : pour des raisons de commodité, afin de ne pas trop alourdir le texte, les noms de famille des quatre principaux prévenus seront mentionnés en initiales.*

## 2.4.2 Climat

### 2.4.2.1 Climat avant le démarrage de la procédure d'appel suite à la lettre de rétractation

Le contexte s'est tendu à Bukavu avant le démarrage de la procédure d'appel devant la Cour Militaire dès la circulation et la médiatisation de la lettre de rétractation du 8 septembre 2007 de Freddy B.M. et M.R. Mastakila, présumés auteurs matériels de l'assassinat, innocentant Alain M. et Serge M.

Il est ressorti des entretiens de PI avec plusieurs journalistes, responsables associatifs et avocats que la situation était extrêmement tendue, qu'ils subissaient pour la plupart des pressions ou menaces, que certains d'entre eux s'autocensuraient dans leur travail par peur de représailles ou encore ne souhaitaient pas dénoncer les incidents de sécurité qui les concernaient pour ne pas s'exposer à plus de représailles. La plupart des menaces étaient anonymes mais pourraient avoir des origines différentes selon les personnes visées.

<sup>28</sup> En matière pénale, celui qui ne se présente pas à l'audience à laquelle il a été personnellement invité à comparaître fait défaut et peut être jugé en son absence.

<sup>29</sup> Ce qui contredisait la version selon laquelle Alain Mulimbi serait venu chercher les agresseurs en voiture après le crime pour les déposer en lieu sûr, avant de revenir plus tard sur les lieux.

<sup>30</sup> A savoir Katuzele Mbo, Bigaba Muhereza Papy alias Pitchen, Mwangaza Zagabe, Ntakwinja Muderhwa alias Mama Simi, et Bashagaluke Chizungu.

<sup>31</sup> Photo Radio Okapi (site web), publiée avec leur aimable autorisation.

Plusieurs avocats assistant des parties au procès, en charge des intérêts de la partie civile ou des prévenus, ont dit hésiter à suivre le dossier en appel pour des raisons de sécurité. Une partie d'entre eux n'a pas saisi l'Unité Droits de l'Homme de la MONUC des menaces ou incidents de sécurité dont ils auraient été victimes, ni l'Ordre des avocats.

Le Bâtonnier a indiqué avoir eu beaucoup de mal à trouver des avocats qui acceptent de plaider dans le dossier Maheshe (comme dans celui des assassins présumés de Pascal Kabungulu, devant le tribunal militaire d'ailleurs) et que ceux qui ont accepté ont fait l'objet d'intimidations et de menaces. Il résulte de plusieurs sources différentes que deux d'entre eux, dans les deux procès, ont été contraints de se délocaliser quelques temps dans une autre région pour se mettre à l'abri.

Des journalistes travaillant pour des radios communautaires de Bukavu qui ont diffusé le contenu de la lettre de rétractation ont allégué avoir reçu des menaces anonymes.

Les quatre avocats de la partie civile ont dit aussi avoir régulièrement reçu des menaces anonymes et l'un d'eux a allégué avoir été agressé physiquement et blessé par des hommes armés qui auraient été identifiés comme étant des militaires.

Plusieurs avocats de la défense, et en particulier ceux de Serge Muhima et Alain Mulimbi -mais pas exclusivement-, ont allégué avoir également reçu des menaces anonymes, et certains d'entre eux des pressions de l'Auditeur Militaire Supérieur Monsieur Mutata Luaba qui faisait savoir son mécontentement à leur égard et qui les accusait d'être à l'origine de pressions sur les deux détenus s'étant rétractés, d'accusations calomnieuses concernant ses collègues magistrats et de vouloir discréditer la justice militaire. L'un de ces avocats a même fait l'objet d'une plainte de l'Auditeur Supérieur au Bâtonnier.

Les ONG de défense des Droits Humains de Bukavu, incluant deux réseaux, avaient alors publié un communiqué de presse demandant à ce que le procès d'appel démarre dans des délais raisonnables, fasse l'objet de plus d'investigations et se déroule devant une juridiction impartiale et indépendante. Elles avaient remis ce communiqué de presse en présence d'un observateur international de Protection International à l'Auditeur Militaire Supérieur de Bukavu Monsieur Mutata (lequel avait reproché aux ONG «d'avoir choisi leur camp dans ce dossier»), au Premier Président de la Cour d'appel militaire, au Gouvernorat, au président de l'Assemblée provinciale et à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).

### 2.4.2.2 Climat du procès d'appel et incidents de sécurité

Le climat a été très tendu lors de la majorité des audiences d'appel. Les avocats de la défense et de la partie civile entretenaient entre eux des relations tendues et parfois discourtoises. Les avocats de la défense ont souvent été malmenés ou soumis à de fortes intimidations de la part de la Cour.

Les observateurs locaux et internationaux ont également fait l'objet, en audience publique ou en dehors, de nombreuses attaques verbales de la part de la Cour et du Ministère Public. Des menaces de poursuites judiciaires pour «outrage à magistrat» ont même été proférées par le Ministère Public en audience publique à l'encontre des observateurs du fait de leurs commentaires à la presse sur les violations constatées. Les observateurs nationaux et Protection International ont par ailleurs reçu diverses menaces anonymes (dont menaces de mort) par téléphone, notamment par SMS. Ces points sont développés en troisième partie du rapport et ceci a été dénoncé en son temps par de nombreux communiqués de presse<sup>32</sup>. A ce jour, les enquêtes effectuées par les services de police congolaise suite aux plaintes pénales déposées contre inconnu sont de fait au point mort et les auteurs des intimidations n'ont pu être identifiés. Ces incidents de sécurité ont fait l'objet d'un plaidoyer de la communauté internationale et des ONGDH<sup>33</sup> locales et internationales auprès des autorités.

### 2.4.3 Analyse critique de la procédure d'appel et de l'arrêt de la Cour Militaire du 21 mai 2008

Il appartient au juge d'appel de rejurer toute l'affaire selon le principe de «l'effet dévolutif de l'appel». La Cour Militaire de Bukavu pouvait donc rectifier les erreurs du jugement du Tribunal Militaire de Garnison et devait rejurer l'affaire dans son ensemble. Cependant, nous constaterons tout au long de ce rapport que, dans les faits, elle n'a pas exercé de manière effective l'ensemble de ses prérogatives et a commis à son tour de nombreuses violations des normes nationales (dont constitutionnelles) et internationales.

#### 2.4.3.1 Interdiction pour une juridiction militaire de juger des personnes civiles

Dans l'affaire Maheshe, dix des douze prévenus étaient des personnes civiles, dont les quatre prévenus principaux, présumés auteurs matériels et commanditaires.

Le code pénal et judiciaire militaire congolais, ainsi que l'application jurisprudentielle qui en est faite, conduisent à une pratique répandue de jugement de personnes civiles par les juridictions militaires congolaises. En l'espèce, la Cour a fondé sa compétence, à l'instar du Tribunal Militaire Garnison de Bukavu, sur l'article 111 alinéa 2 du Code Judiciaire Militaire (CJM) qui rend justiciables des juridictions militaires ceux «qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre<sup>34</sup>».

Cependant, cette compétence des tribunaux militaires congolais pour juger des civils a été supprimée par la nouvelle Constitution congolaise du 18 février 2006. Les juridictions militaires voient leur compétence personnelle déterminée à l'article 156 de la Constitution:

*«Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.*

*En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires».*

L'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006 a emporté l'inapplicabilité de toutes les dispositions du Code Judiciaire Militaire qui rendent les personnes civiles justiciables des juridictions militaires, et ce conformément à l'article 221 de la Constitution qui stipule que, «pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification», ce dont il se déduit que les textes contraires sont abrogés de plein droit.

<sup>34</sup> Extrait de l'arrêt de la Cour : «[I] la Cour relève qu'au vu des pièces du dossier et de l'instruction faite devant le premier juge, les personnes poursuivies le sont pour avoir, dans la perpétration des faits qui leur sont reprochés, agi avec des armes de guerre. (...) C'est la présence et l'usage d'arme de guerre aussi bien dans l'association de malfaiteurs que dans l'homicide commis sur Sieur Serge MAHESHE qui justifient la compétence de la juridiction militaire à l'égard de tous les prévenus».

Notons que l'article 111 al.2 est une disposition «fourre tout» que les tribunaux militaires greffent très souvent sur des infractions de droit commun afin de se déclarer compétents. Il n'existe à l'heure actuelle aucune définition claire de l'«arme de guerre», porte ouverte à tous les abus. La doctrine et la jurisprudence offrent un éventail d'exemples aussi large qu'inquiétant.

<sup>32</sup> Voir annexes, communiqués de presse disponibles aussi sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

<sup>33</sup> ONG de défense des Droits de l'Homme.

Sur le fondement de l'article 156 de la nouvelle Constitution qui prévoit l'incompétence des tribunaux militaires pour juger des personnes étrangères à l'armée et à la police nationale, les avocats de la défense avaient soulevé, en première instance, une exception d'inconstitutionnalité de l'article du Code Judiciaire Militaire conférant aux juridictions militaires le pouvoir d'étendre leur compétence à des personnes civiles. Le Tribunal Militaire de Garnison s'est prononcé lui-même sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui (en totale violation de l'obligation qui lui incombe, à la fois en vertu de l'article 162 de la Constitution et de l'article 76, alinéas 4 et 5 du CJM, de porter celle-ci devant la Cour Suprême, statuant en tant que Cour Constitutionnelle) et a rejeté ce point.

En appel, la défense a évoqué oralement l'exception d'inconstitutionnalité *in limine litis* (avant tout débat au fond), mais n'a cependant pas déposé de mémoire en ce sens. On peut donc considérer que cette exception a été abandonnée par les parties au second degré, probablement parce qu'un tel recours à la Cour Suprême aurait risqué de prolonger la détention des prévenus de plus d'un an.

La Cour Militaire a apprécié d'office sa compétence, comme l'y oblige l'article 246 alinéa 1er du CJM, particulièrement lorsque des personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire<sup>35</sup>. Cependant, au lieu de prendre l'initiative de poser la question à la Cour Suprême siégeant en tant que Cour Constitutionnelle, elle a fondé sa compétence à juger les prévenus civils sur l'article 111 alinéa 2 du CJM, sans autre précision.

Rappelons que les mêmes exceptions d'inconstitutionnalité avaient déjà été soulevées au cours de l'année 2007 dans d'autres procès tel que celui de Maître Marie-Thérèse Nlandu (voir références dans la bibliographie).

**Ce faisant, les magistrats ont non seulement violé la Constitution, mais se sont entièrement placés à contre courant de la tendance internationale actuelle qui appelle à une incompétence de principe des tribunaux militaires pour juger des personnes civiles,** fondée sur le constat que l'impunité est fréquente lorsque les militaires jugent leurs pairs (notons que les infractions graves sont commises en RDC, selon les experts, en majorité par des policiers et militaires<sup>36</sup>, lesquels sont jugés par la justice militaire).

<sup>35</sup> Haute Cour Militaire, Affaire Alamba, arrêt avant-dire droit, Feuillet numéro 3, Cf références dans la bibliographie.

En effet, la République Démocratique du Congo, partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis 1987, ne peut ignorer la position de la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples qui estime que les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils, et n'ont pour seul objet que de connaître des **infractions d'une nature purement militaires commises par le personnel militaire**<sup>37</sup>.

## Textes de référence

- Constitution congolaise du 18 février 2006, art. 156
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, § 22
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Point L
- Projet de principes relatifs à l'administration de la justice par les juridictions militaires, Sous-Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, Principe n° 5 (voir aussi principes 2, 7, 8, 13, 14, 15)

<sup>36</sup> Le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en RDC souligne dans son rapport, citant la Division des Droits de l'Homme de la MONUC comme source, que «[l]es violations graves sont, dans 86 % des cas, commises par des agents de l'État – c'est-à-dire des policiers et des militaires des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) – et jugées par la justice militaire». Il rappelle que ceci constitue «une violation des normes internationales pertinentes, lesquelles requièrent que les violations graves des Droits de l'Homme commises par des militaires soient jugées par des tribunaux ordinaires et non militaires car, dans ces cas-là, la justice militaire ne fournit pas les garanties nécessaires, notamment en matière d'indépendance et de compétence». Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats du 11 avril 2008, Léandro Despouy, République Démocratique du Congo, A/HRC/8/4/Add.2

<sup>37</sup> Commission des Droits de l'Homme et des Peuples, Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Point L. Exemple : violation de consignes, désertion...

De plus, de manière plus ou moins catégorique, les organes politiques des Nations Unies, les organes de surveillance des Traités et les procédures spéciales de la Commission des Droits de l'Homme se sont prononcés sur la question de la compétence personnelle des Tribunaux Militaires en général, et sur la situation en République Démocratique du Congo, en particulier.

Pour la RDC :

- En 1999 et en 2001, c'est-à-dire à la veille de la dernière réforme législative en date de la justice militaire congolaise, **l'Assemblée générale des Nations Unies**, après avoir exprimé ses vives préoccupations quant au jugement de personnes civiles et l'imposition de la peine de mort par les Tribunaux Militaires, exhorta le gouvernement de la RDC à «réformer la justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>38</sup>».
- A la même période, **la Commission des Droits de l'Homme** adressa les mêmes recommandations à la RDC, préconisant en outre **l'abolition définitive de la pratique du jugement de civils par les tribunaux militaires<sup>39</sup>**.
- En avril 2008, **le Rapporteur Spécial sur l'indépendance** des juges et des avocats exhorta les autorités congolaises à **exclure le jugement de civils par ses juridictions militaires**. «[l]e Code judiciaire militaire doit être modifié afin de limiter la compétence des juridictions militaires aux seules infractions de nature purement militaire, c'est-à-dire aux infractions réglementaires d'ordre militaire telles que la violation de consignes, etc., commises uniquement par des militaires. De ce fait, la justice civile devrait être sensiblement renforcée, car c'est elle qui doit être la seule compétente pour juger des civils ainsi que des violations des Droits de l'Homme commises par les militaires et la police<sup>40</sup>».

D'une manière générale :

- Dans son Observation générale n°32, **le Comité des Droits de l'Homme** note l'existence, dans de nombreux pays, de Tribunaux Militaires ou d'exception qui jugent des civils. Il souligne que le jugement de personnes civiles par de telles juridictions peut soulever «*de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice*»<sup>41</sup>. Pour le Comité, «*le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'Etat partie [au PIDCP] peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès*»<sup>42</sup>.
- **Le Comité contre la Torture et le Comité des droits de l'enfant** ont également été amenés à se prononcer sur la question. Le Comité contre la torture, par exemple, a considéré que le jugement de personnes civiles par des juridictions militaires constitue un **facteur qui favorise la torture**<sup>43</sup>. En 2006, le Comité a d'ailleurs recommandé au gouvernement de la RDC de «*prendre les dispositions nécessaires pour que les juridictions militaires se cantonnent à juger uniquement des militaires, pour des infractions militaires et en accord avec les dispositions internationales applicables en la matière*»<sup>44</sup>.
- En 2006, la Sous-Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté un projet de vingt **principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (dits principes Decaux)**, qui consacre clairement le principe d'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils. Ce projet entend répondre à cette lacune du droit international qui n'a, à aucun moment, pris à bras le corps les problèmes spécifiques que pose l'administration de la justice par les juridictions militaires. Aujourd'hui, le projet attend d'être examiné par le Conseil des Droits de l'Homme, successeur de la Commission des Droits de l'Homme depuis 2006, et il sera ensuite soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, à qui il appartiendra de décider du sort politique de ces principes.

38 Assemblée Générale, Résolution 54/179, «Situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en République Démocratique du Congo», 17 décembre 1999, § 3 et 4; Résolution 56/173, «Situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en République Démocratique du Congo», 19 décembre 2001, § 2 et 3.

39 Commission des Droits de l'Homme, Résolution 2001/19 et 2002/14; cf également A. Andreu-Guzman, «Les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception dans le système onusien des Droits de l'Homme», p. 531.

40 Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats du 11 avril 2008, République Démocratique du Congo, A/HRC/8/4/Add.2, p. 22.

41 Comité des Droits de l'Homme, Observation n°32 relative à l'article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les Cours de justice et à un procès équitable, précitée, §22.

42 Ibidem.

43 A. Andreu-Guzman, «Les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception dans le système onusien des Droits de l'Homme», p. 543.

44 Comité contre la Torture, CAT/DRC/CO/1 du 1er avril 2006, §9.

Néanmoins, quel que soit l'avenir que les Nations Unies leur réservent, soulignons que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas hésité à déjà s'y référer<sup>45</sup>.

- Il n'est pas question pour la sous-commission de "diaboliser" la justice militaire en tant que telle et de la stigmatiser nécessairement comme une «justice à part, expédiente et expéditive, hors du droit commun»<sup>46</sup>. Il s'agit plutôt de l'encadrer par des normes. Ainsi, «[e]ntre la sacralisation et la diabolisation, c'est la voie de la normalisation, de la 'civilisation' de la justice militaire qui inspire le processus en cours» indique l'expert Decaux<sup>47</sup>.

Le projet prévoit notamment :

- L'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils: «[l]es juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils» (principe 5)<sup>48</sup>.
- Sur la compétence fonctionnelle des juridictions militaires, la limitation de leur compétence «aux infractions d'ordre strictement militaire commises par le personnel militaire. Les juridictions militaires peuvent juger des personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions strictement liées à l'exercice de leur fonction assimilée» (principe 8).
- Le respect des normes de droit international, dont celles du droit au procès équitable (principes 2, 14 et 15), du droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial (principe 13).

**En conclusion :**

Le Constituant a tenu à réaffirmer, dans l'exposé des motifs de la Constitution, l'«attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits Humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments

juridiques internationaux auxquels elle a adhéré». Nous avons vu plus haut le processus en cours, au niveau international, qui tend à circonscrire de manière stricte la compétence des juridictions militaires. De nombreux Etats ont entrepris des réformes constitutionnelles et législatives en ce sens, allant, pour certains d'entre eux, jusqu'à la suppression pure et simple des Tribunaux Militaires<sup>49</sup>. Concernant la RDC, le Comité des Droits de l'Homme s'est montré «préoccupé par le maintien des juridictions militaires, et par l'absence de garanties d'un procès équitable dans la procédure devant ces juridictions. (...) L'Etat partie [au PIDCP] devrait abolir la juridiction militaire pour les crimes ordinaires»<sup>50</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a, quant à lui, conclu que «la reconstruction de la justice devrait se fonder sur le renforcement de la justice civile, qui doit être la seule compétente pour juger des civils ainsi que des violations des Droits de l'Homme commises par les militaires et la police. La compétence des juridictions militaires devrait être progressivement limitée aux infractions de nature purement militaire»<sup>51</sup>.

Les divers arguments qui viennent d'être exposés auraient dû amener les magistrats militaires à s'en remettre à la Cour Suprême congolaise pour trancher, et non à préjuger jalousement, dans un tel contexte, de la compétence des juridictions militaires congolaises à juger des civils comme ils l'ont fait. La Cour Militaire aurait dû surseoir à statuer et s'en remettre à la Cour Suprême siégeant en tant que Cour Constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, aurait pu statuer sur la question de la constitutionnalité.

#### 2.4.3.2 Refus arbitraire de procéder à une autopsie et à une expertise balistique

Trois balles ont été tirées sur Serge Maheshe. Au total, trois armes AK 47 appartenant à diverses personnes, dont deux militaires, ont été saisies. Il était nécessaire de procéder à une autopsie et une expertise balistique pour déterminer si l'une de ces trois armes -impliquant des personnes différentes- était celle du crime, et si oui laquelle<sup>52</sup>.

<sup>45</sup> Dans l'arrêt Maszni c. Roumanie du 21 septembre 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme, après avoir évoqué l'évolution de la position du Comité des Droits de l'Homme des Nations unies relative au jugement de personnes civiles par les tribunaux militaires, cite explicitement le rapport du 13 janvier 2006 du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, sur la «Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires», cf affaire Maszni c. Roumanie, 21 septembre 2006, §27 à 31. La Cour s'y était déjà référée, quelques mois auparavant, dans l'affaire Ergin c. Turquie, arrêt rendu le 4 mai 2006, § 24.

<sup>46</sup> Cf Introduction, §11 du rapport Decaux E/CN.4/2006/58

<sup>47</sup> Idem.

<sup>48</sup> Commission des Droits de l'Homme, «Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, Emmanuel Decaux».

<sup>49</sup> E. LambertAbdelgawad, «Introduction générale», in Juridictions militaires et Tribunaux d'exception en mutation, p. 15.

<sup>50</sup> Comité des Droits de l'Homme, Examen du troisième rapport périodique de la République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/2005/3, 2344<sup>ème</sup> et 2345<sup>ème</sup> réunions, 15-16 mars 2006.

<sup>51</sup> Conseil des Droits de l'Homme, «Rapport du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Note préliminaire sur la Mission en République Démocratique du Congo» du 24 mai 2007, Mr Leandro Despouy, A/HRC/4/25/Add.3.

<sup>52</sup> Cette expertise s'imposait d'autant plus que la Cour a constaté que les avis des deux militaires qualifiés d'«experts» en armement étaient contradictoires concernant l'arme d'un des militaires suspect et le fait de savoir si elle avait tiré récemment ou non (voir le communiqué des ONGDH du 25 avril 2008 en annexe).

Cependant, aucune expertise n'a été menée sur le corps du défunt, qui a été enterré sans examen approfondi et sans que les balles ne soient retirées de son corps à des fins d'expertise balistique, en dépit des demandes répétées des avocats de la défense et de la partie civile<sup>53</sup>.

Rappelons les principes en la matière. Il appartient aux juridictions nationales d'examiner les faits et les éléments de preuve dans chaque cas d'espèce. Il y a violation du droit à un procès équitable lorsqu'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve a été, de toute évidence, arbitraire, manifestement entachée d'erreur ou a représenté un déni de justice, ou lorsque le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité.

Ici, à plusieurs reprises, l'avocat de Freddy B.M. et Mastakila M.R. a formulé ces demandes d'autopsie et d'expertise balistique à l'étranger<sup>54</sup>. Compte tenu de l'absence de laboratoire de police scientifique national compétent pour ce faire, la MONUC a effectué une offre de facilitation logistique à plusieurs reprises, le cas échéant à l'étranger, en vain<sup>55</sup>.

La Cour a toutefois rejeté les demandes formulées par la défense en avançant les arguments suivants<sup>56</sup>:

- L'autopsie ne serait pas nécessaire dans la mesure où la cause du décès (par balles) a été constatée par des médecins d'Etat,
- les deux douilles ramassées seraient compatibles avec les armes respectives du militaire Bokungu Bokombe et de Mastakila Mugisho Rwezangabo, selon un officier entendu, responsable des armes et des munitions de la 10e Région Militaire; d'après cet officier, une telle expertise ne pourrait pas donner de résultats incontestables car les AK 47 n'ont pas «d'empreinte digitale» (sic) qui les distinguerait et sont tous fabriqués en série; les cartouches et donc les balles et douilles sont, selon lui, les mêmes.
- La Cour ajoute que si cette technologie existe, elle ne «dispose d'aucune information sur le pays, le laboratoire ou le nom de l'expert en vue d'ordonner cette opération»,

- la balle à examiner est restée dans le corps de la victime et l'exhumation nécessaire comporterait des risques sanitaires,
- de plus, la balle pourrait être altérée par son enfouissement depuis un an,
- l'expertise n'est pas obligatoire et «à l'instar de tous les autres moyens de preuve en matière pénale, l'opportunité d'y recourir est souverainement appréciée par le juge qui peut donc la refuser lorsqu'il estime que les autres éléments recueillis pendant l'instruction sont suffisants».

Les arguments de la Cour ne résistent cependant pas à l'examen. En effet :

- Chaque arme possède une signature unique, qui l'identifie de manière aussi précise qu'une empreinte digitale. On parle d'empreinte balistique<sup>57</sup>. Même concernant des armes de même type et fabriquées en grande série comme l'AK 47, le canon de chaque arme est rayé de manière unique et laisse donc des traces de stries sur la balle tirée qui lui sont propres. En effet, ces marques sont laissées par les outils du fabricant, sans qu'il les ait planifiées. De ce fait, en comparant au microscope et par superposition les stries d'une balle tirée par l'arme saisie pour les besoins de l'expertise avec celles de la balle qui a atteint la victime, il est possible pour un expert de déterminer si cette dernière a bien été tirée avec l'arme en question<sup>58</sup>. Au surplus, à la différence des deux autres armes saisies, l'arme présentée comme celle du crime a «le canon scié juste avant le cylindre à gaz»<sup>59</sup>, ce qui implique des conséquences spécifiques quant aux traces sur les balles. Une expertise de cette nature est courante dans tous les pays équipés de moyens de police scientifique et la MONUC avait offert un appui logistique pour faciliter la mise en œuvre d'une telle expertise dans le laboratoire d'un pays à déterminer à la convenance de la Cour.

<sup>53</sup> Rapport d'observation du procès des présumés auteurs de l'assassinat de Serge Maheshe HCDH-MONUC précité, p. 19.

<sup>54</sup> Elles avaient également été demandées en première instance, en vain.

<sup>55</sup> Voir sur le site de la MONUC les communiqués de presse de la MONUC de 2007 et du 12 mai 2008, le rapport MONUC du 29 janvier 2008 (page 19) et la lettre de la MONUC du 29 février 2008 adressée au Président de la Cour et versée au dossier.

<sup>56</sup> Pages 29 et suivantes de l'arrêt de la Cour.

<sup>57</sup> Lorsque le tireur appuie sur la détente, le marteau frappe le percuteur, qui imprime une marque à la base de la douille. En passant dans le canon, la balle frotte contre des lignes de métal en relief sur la paroi. Ces lignes sont conçues pour imprimer un mouvement de rotation à la balle, ce qui en augmente la portée. Mais ces lignes laissent des rainures sur la balle. À l'éjection de la douille, l'éjecteur laisse une autre marque caractéristique. Ce sont ces marques -les rainures sur la balle, les traces du percuteur et de l'éjecteur sur la douille- que recherche l'expert légiste en balistique. Chaque arme laisse une combinaison de marques unique, qui l'identifie parfaitement. C'est sa «signature».

<sup>58</sup> L'expert tire dans un réservoir rempli d'eau avec l'arme suspecte pour récupérer une balle de comparaison intacte. Ensuite, à l'aide d'un microscope binoculaire spécialement adapté, il va comparer ce projectile avec ceux trouvés sur la victime. Si les images (stries) se superposent parfaitement au microscope, c'est l'arme du crime; c'est une preuve.

<sup>59</sup> Page 43 de l'arrêt de la Cour.

- La ou les balles restées dans le corps de la victime inhumée<sup>60</sup>, ou enfouies, ne peuvent s'être déjà altérées sérieusement compte tenu du matériau les composant. Les stries de la balle peuvent se corroder avec le temps mais après un certain nombre d'années; les traces sont parfaitement exploitables les premières années.
- Au surplus, l'examen des deux douilles retrouvées sur les lieux du crime et en possession de la Cour, aux fins de les comparer aux percuteurs des armes saisies, n'a pas plus été envisagé par la Cour. Pourtant, cet examen par un laboratoire de police scientifique permettrait de déterminer si la trace d'impact sur la douille saisie correspond ou non au percuteur de l'arme présentée comme celle du crime, chaque percuteur frappant la douille à sa manière malgré le caractère industriel de l'arme.

Enfin, on peut préciser que bien que l'exhumation des corps ne soit pas du tout une pratique au Congo et qu'elle se heurte à des obstacles culturels, on sait que la famille de la victime (tant l'épouse que les parents) n'est pas opposée à une exhumation pour extraction de la ou des balles, afin de permettre une expertise balistique, car elle tient avant tout à découvrir la vérité sur les faits et les responsabilités.

On remarquera aussi que le premier juge avait, à juste titre, noté lui-même qu'*«aucune expertise médico-légale n'a été opérée sur le corps de Serge Maheshe pour déterminer la distance approximative séparant le tireur de la victime, ce qui est un détail important»* pour reconstituer les faits.

**En conclusion**, aucune autopsie ni expertise balistique dignes de ce nom n'ont été diligentées. Les parties avaient pourtant droit à faire accomplir des actes d'enquête indispensables à la manifestation de la vérité. La Cour Militaire, en refusant les expertises qui lui étaient demandées malgré les offres claires et répétées de facilitation technique de la MONUC, a préjugé du bien-fondé de conclusions favorables à l'accusation et dont le caractère erroné, au vu des différents arguments scientifiques étagés ci-dessus, plaçait l'accusé dans une situation de net désavantage par rapport à l'accusation.

L'ensemble de ces investigations aurait permis de dégager une piste privilégiée, en déterminant si l'une des trois armes saisies -impliquant des personnes différentes- a bien tiré sur la victime et si oui, laquelle, ainsi qu'en déterminant la trajectoire des tirs portés sur Serge Maheshe. Pour ces motifs, la

Cour Militaire a violé le droit des accusés à disposer des moyens suffisants pour préparer leur défense et, de là, le principe de l'égalité des armes.

Face au refus obstiné de la Cour d'ordonner ces vérifications malgré leur intérêt crucial et malgré l'offre de facilitation de la MONUC, on ne peut que s'interroger sur la motivation de ce blocage et sur le caractère strictement impartial de la juridiction.

Ce faisant, compte tenu du caractère déterminant en l'espèce d'une autopsie et d'une expertise balistique sur la manifestation de la vérité, c'est l'équité de l'ensemble de la procédure qui est mise à mal.

#### 2.4.3.3 Absence de délai raisonnable entre la première instance et l'instance d'appel au vu d'un élément nouveau (lettre de rétractation)

On note que le jugement de première instance a été rendu le 28 août 2007 et que l'instance d'appel a démarré le 6 février 2008, soit plus de cinq mois après, alors même **qu'un élément nouveau important était survenu après le verdict, à savoir la lettre de rétractation** de Freddy B.M. et Mastakila M.R. du 8 septembre 2007, qui innocentait Alain M. et Serge M., détenus. La reprise du procès dès l'automne 2007 aurait été hautement souhaitable dans la mesure où cet élément corroborait les forts doutes déjà existants dans ce dossier. Il a cependant fallu un plaidoyer important des ONG de défense des Droits Humains, relayé par les Diplomates (notamment à la Conférence de Goma sur la Paix de janvier 2008<sup>61</sup>), pour obtenir le démarrage de cette affaire devant la Cour en février.

### Textes de référence

- Constitution congolaise, art. 19 al. 2
- PIDCP, art. 14-3 c
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, §27, 35
- CAfrDHP article. 7-1 d

<sup>61</sup> Voir déclaration des ONG à la Conférence pour la paix du 14 janvier 2008 et propositions de recommandations des ONG à la même conférence du 18 janvier sur le site.

[www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

<https://www.protectionline.org/Declaration-sur-l-etat-des-Proces,5939.html>

<https://www.protectionline.org/Proposition-de-recommandations-des,7889.html>

<sup>60</sup> D'après les déclarations du docteur Zozo à l'audience, des balles sont restées dans le corps de la victime.

On peut considérer que dans un tel contexte (élément nouveau important), ont été violées:

- les dispositions de l'article 14-3 c) du PIDCP, énonçant le droit à être jugé sans retard excessif<sup>62</sup> (rappelons en outre que l'Etat ne saurait invoquer un manque de moyens et de personnel comme excuse aux yeux du CDH<sup>63</sup>),
- les dispositions de l'article 19 al. 2 de la Constitution congolaise en énonçant que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent».

62 Le paragraphe 3 alinéa c de l'article 14 du PIDCP dispose que «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (...) c) A être jugée sans retard excessif». La Charte Africaine prévoit quant à elle le «droit d'être jugé dans un délai raisonnable» (article 7-1 d).

Le CDH indique dans son Observation générale 32 (§ 35) que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas, «mais serve également les intérêts de la justice».

Il précise que ce qui est "raisonnable" doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler «sans retard excessif». Le CDH rappelle en effet dans son Observation générale 32 (§ 27) que la rapidité de la procédure est un élément important du procès équitable.

63 Le CDH poursuit en indiquant que lorsque les retards «sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'Etat partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice». Il reprend ceci dans ses Observations finales concernant la RDC du 26 avril 2006 (§21), évoquant sa préoccupation du fait du «nombre manifestement insuffisant de magistrats exerçant leur fonction en République Démocratique du Congo, ainsi que leur faible rémunération et la corruption de magistrats qui selon les informations dont dispose le Comité en résulte fréquemment». Il ajoute que «l'absence d'un nombre suffisant de magistrats contribue au développement de la criminalité et une situation caractérisée par l'absence de poursuites d'actes criminels». Dans ses recommandations, il indique que la RDC devrait abolir la juridiction militaire pour les crimes ordinaires, lutter contre la corruption du pouvoir judiciaire, recruter et former un nombre suffisant de magistrats permettant de garantir une administration de la justice adéquate sur tout le territoire de la République, lutter contre la criminalité et l'impunité, «et allouer des ressources budgétaires appropriées à l'administration de la justice».

Pour le CDH, il appartient encore à l'Etat, sauf à voir sa responsabilité internationale engagée, de prendre des mesures efficaces pour remédier à l'engorgement passager du rôle d'un tribunal (Communication n°336/ 1988, N. Fillastre c/ Bolivie, déc. 5 novembre 1991, Sélection, page 291, § 6.6). Il met donc clairement les autorités étatiques en face de leurs responsabilités.

#### 2.4.3.4 Carences de l'enquête sur la lettre de rétractation de Freddy B.M. et Mastakila M.R., écrite en prison

La Cour retient que la lettre écrite par Freddy B.M. et Mastakila M.R. en prison le 8 septembre 2007 n'a pas été le résultat d'un acte spontané : «elle a été l'aboutissement d'un matraquage psycho-spirituel réalisé par des personnes officiant hors de tout contrôle de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, l'implication active d'un avocat de la défense, en l'occurrence Maître Wilson Lutwamuzire, opposé aux prévenus Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo, qui a recueilli cette lettre et a contraint le gardien de la prison à y apposer son visa en usant de menaces et de violences (séquestration de ce gardien dans son bureau), ajoutée à sa diffusion fortement médiatisée avant sa réception par l'autorité judiciaire qui en était l'unique destinataire, sont autant d'éléments qui attestent que ces prévenus n'ont pas agi de manière libre».

Il convient toutefois de faire observer que le personnel de la prison a lui-même reconnu en interrogatoire à l'audience qu'il ne voulait pas viser et faire sortir cette lettre de prison compte tenu de son contenu. Ce refus arbitraire et illégal a, de ce fait, généré de nombreuses démarches de l'avocat précité, dont le recours à l'autorité hiérarchique du personnel et ce, jusqu'à obtenir gain de cause. On note qu'en tout état de cause, cet avocat n'a curieusement jamais été appelé pour être entendu sur les faits de séquestration et violences allégués par la Cour et qu'aucune confrontation entre lui et «ses victimes» n'a été organisée.

La Cour évoque ensuite le courrier du 14 août 2007 de l'avocat de l'époque de Freddy B.M. et Mastakila M.R., dans lequel il dénonçait l'absence de libre arbitre de ses clients<sup>64</sup>. On note au préalable une erreur de date dans la mesure où ce courrier est nécessairement postérieur à la date de signature de la lettre du 8 septembre 2007. Ensuite, dans la mesure où Freddy B.M. et Mastakila M.R. n'ont eu de cesse, depuis l'écriture de leur lettre, de confirmer son contenu à toutes les audiences, on peut en conclure que cet avocat n'avait aucun mandat de ses clients pour écrire cela; ce qui constitue d'une part une faute professionnelle et déontologique grave et permet, d'autre part, de s'interroger sur la motivation de

64 Il indique dans ce courrier que «depuis le prononcé du jugement (...), il y a une main invisible qui travaille les prévenus Mastakila Rwezangabo et Freddy Bisimwa dans le but d'obtenir d'eux la rétractation de leurs aveux à l'audience prochaine à la Cour militaire. Des séances de prière et de délivrance sont organisées à la prison centrale de Bukavu à l'attention des prévenus précités. Ainsi, à la sortie de la séance de prière du 10 septembre (...) les prévenus ont signé, à l'insu de leur conseil que je suis, une lettre qu'ils adressent au juge du second degré et à travers laquelle ils sollicitent la libération des prévenus Serge Muhima et Alain Mulimbi aux motifs qu'ils sont innocents (...)».

cette initiative et sur l'indépendance de ce Conseil. Il est curieux et regrettable que la Cour tire argument d'un courrier aussi suspect.

Au final, la Cour a pris en compte une partie de la lettre (celle innocentant Alain M. et Serge M.) et écarté celle qui accuse les deux magistrats militaires.

On constate donc que la juridiction n'a pas diligencé d'enquête suffisamment approfondie sur l'ensemble de ces questions, alors même qu'un tribunal dit «impartial» a pour obligation d'enquêter s'il existe des doutes sérieux quant à une preuve discutable et indispensable à la manifestation de la vérité.

#### **2.4.3.5 Absence d'enquête indépendante sur la mise en cause des magistrats instructeurs de l'Auditorat Militaire par Freddy B.M. et Mastakila M.R.**

Cette lettre du 8 septembre 2007 mettait en cause deux magistrats de l'Auditorat Militaire de Garnison de Bukavu: les substituts Camille Kambala Mukendi et Musilimu Katamea. Freddy B.M. et Mastakila M.R. y indiquaient avoir accusé Alain Mulimbi et Serge Muhima comme commanditaires de l'assassinat (parce que ceux-ci étaient apparus en première instance) à la demande de ces deux magistrats instructeurs et ce, en échange d'une promesse de libération.

Freddy B.M. et Mastakila M.R. ont confirmé ce point devant la Cour lors des audiences successives, ajoutant avoir été à la fois incités par une promesse d'argent et de libération et parfois contraints par intimidation, violences, et même torture. Ils ont ajouté à l'audience que ces deux magistrats les avaient également poussés à endosser la paternité de l'assassinat, mais qu'ils étaient en réalité innocents. Ils ont enfin indiqué que les deux magistrats leur auraient indiqué la version des faits à présenter et leur auraient soufflé actes et réponses lors des reconstitutions sur les lieux.

La Cour réfute ces allégations et relève que les avocats de Freddy B.M. et Mastakila M.R. n'ont pas invoqué la nullité des procès-verbaux et actes dressés par ces magistrats. C'est cependant oublier que Maître Cubaka a soulevé ce point à l'audience, mais que la Cour a écarté ce moyen en rappelant qu'il devait être soulevé *in limine litis* (avant l'examen au fond de l'affaire) et que c'était donc trop tard. On notera que Maître Cubaka a été commis d'office très tard et n'a en tout état de cause pas eu suffisamment de temps pour prendre connaissance de tout le dossier pour soulever à temps ce type d'arguments dans les délais.

La Cour constate ensuite de nombreuses contradictions dans les déclarations des deux prévenus au fil des audiences et retient qu'il est impossible que les magistrats en question aient soufflé aux deux prévenus ce qu'ils avaient à dire lors des déplacements sur les lieux sans que les avocats présents ne réagissent.

Cependant, sur ce dernier point, les avocats d'Alain M. et Serge M. ont fait la démonstration contraire en audience, et les observateurs présents lors de ces reconstitutions en première instance ont d'ailleurs bien noté des interventions et incidents sur ce point. Les avocats d'Alain M. et Serge M. ont notamment plaidé que lors de l'une des premières reconstitutions sur les lieux de préparation du forfait, un militaire talonnait l'un des présumés auteurs matériels et lui chuchotait des paroles avant que les avocats ne s'interposent. Au surplus, selon les observateurs, les deux prévenus étaient toujours entendus au début des investigations en présence l'un de l'autre (ce qui permettait une adaptation éventuelle des versions), malgré les protestations des avocats. Lorsque les avocats ont réussi à obtenir qu'on les sépare, de nombreuses contradictions - d'ailleurs relevées dans le premier jugement - sont alors apparues.

On note qu'aucune enquête préliminaire indépendante n'a été diligentée sur les allégations des prévenus contre les deux magistrats militaires, malgré les réclamations en ce sens des avocats comme des observateurs. Le Ministère Public s'est contenté de balayer ces allégations contre ses deux collègues, et la Cour d'interroger les parties elle-même et d'écarter ces allégations.

Cependant, l'argumentation de la Cour ne suffit pas à démontrer le caractère mensonger de ces allégations en l'absence d'enquête préliminaire indépendante d'une part, et des anomalies constatées lors des auditions et reconstitutions, d'autre part.

Nonobstant la liberté d'appréciation de la Cour, on ne peut que s'interroger sur les raisons qui ont poussé les magistrats militaires à prendre en compte une partie de la lettre (celle innocentant Alain M. et Serge M.) et à écarté la partie de la lettre qui accuse les deux magistrats militaires instructeurs.

#### **2.4.3.6 Confusion des rôles de Ministère Public et de témoin**

Toujours dans le cadre de la mise en cause des deux magistrats instructeurs de l'Auditorat Militaire par Freddy B.M. et Mastakila M.R., les ONG ont constaté avec surprise que le Ministère Public avait endossé différentes «casquettes» lors de l'audience au cours de laquelle la Cour a instruit sur ces allégations.

Ainsi, le 19 mars 2008 en première partie d'audience, le Ministère Public était représenté exceptionnellement par l'Auditeur Militaire Supérieur Laurent Mutata Luaba en personne. Rappelons, d'une part, que celui-ci a dirigé personnellement l'instruction au premier degré et également instruit sur les aveux de Freddy B. M. et Mastakila M.R. et, d'autre part, qu'il est le supérieur hiérarchique des deux magistrats militaires incriminés par ceux-ci. Il était donc logique que la Cour l'entende, mais en qualité de témoin ou renseignant et il ne pouvait donc pas siéger en même temps en qualité de Ministère Public. Or, l'Auditeur Militaire Supérieur a pris la place de l'Officier du Ministère Public habituel et a effectué une intervention virulente d'une heure, qui a consisté à donner une explication et/ou une justification de son propre rôle dans cette affaire, ainsi qu'à disculper ses deux collègues. Il a ensuite cédé la place à l'Officier du Ministère Public habituel et est parti brusquement. Du fait de cette confusion des rôles, de l'autorité que lui conférait la qualité de Ministère Public siégeant à l'audience et de son brusque départ, on constate qu'il n'a pu être interrogé par les parties comme un témoin ou renseignant normal.

A partir du moment où l'Auditeur Militaire était entendu en tant que témoin ou renseignant, il ne pouvait en même temps intervenir en qualité de représentant du Ministère Public. Vu au surplus la gravité des allégations portées à l'encontre des deux magistrats militaires, il est particulièrement anormal que la Cour Militaire ait toléré une telle confusion des rôles de Ministère Public et de témoin.

**De ce fait, il existe des doutes sérieux quant au caractère impartial de la Cour et quant à l'indépendance de l'instruction diligentée par celle-ci sur ces faits. Une telle situation porte atteinte à la garantie d'égalité des armes qui assure l'égalité entre les parties, c'est-à-dire par rapport à la partie adverse, aux différents stades de la procédure. Le justiciable doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>65</sup>. Chaque partie doit pouvoir discuter toute affirmation et argument de l'autre. Il s'agit fondamentalement de garantir l'égalité des parties devant le juge et de protéger l'effectivité du débat contradictoire. Or, les agissements de l'Auditeur**

<sup>65</sup> Pour la CEDH, le principe du contradictoire s'applique non seulement aux rapports entre les parties, mais également aux relations entre les parties et le Ministère Public et à celles entre les parties et le juge. Ceci implique l'égalité entre les parties et les différents acteurs de la procédure, membres ou non de la procédure de jugement.

**Militaire Supérieur et l'inaction de la Cour ont brisé de manière flagrante l'égalité entre parties.**

#### **2.4.3.7 Refus arbitraire d'entendre certains témoins**

Les textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme que la République Démocratique du Congo s'est engagée à respecter consacrent le droit de tout individu accusé en matière pénale d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, ainsi que d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

### Textes de référence

- PIDCP, art. 14 §3, e (et §1)
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies §39 (et §15 et suivants)
- Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §2, e), iii)
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Point N, §6, a et f

Cette garantie, qui concourt à assurer l'égalité des armes, permet à l'accusé et à son Conseil de conduire la défense de manière effective et leur assure les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation «pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire»<sup>66</sup>.

L'avocat de Freddy B.M. et Mastakila M.R. a déploré, d'une part que la Cour refuse d'entendre divers témoins, dont certains pouvaient s'avérer à décharge et, d'autre part, que certains témoins cités ne comparaissent pas.

La Cour a répliqué que ce grief n'était pas fondé, indiquant que le juge apprécie souverainement l'opportunité d'entendre une personne, même si son audition a été sollicitée par une partie.

<sup>66</sup> Comité des Droits de l'Homme, Observation n°32 relative à l'Article 14 du PIDCP précitée. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, §39.

Or, s'il est vrai que le droit international des Droits de l'Homme ne reconnaît pas à l'accusé ou à son Conseil un droit illimité de faire citer n'importe quel témoin<sup>67</sup>, il consacre néanmoins le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure (CDH Obs. 32 §39).

**2.4.3.8 Absence de comparution de prévenus militaires et interférences de la hiérarchie militaire**  
L'avocat de Freddy B.M. et Mastakila M.R. a déploré que certains prévenus ne comparaissent pas, dont les deux militaires du camp Bijido, auxquels appartiennent deux des armes saisies.

La Cour a rappelé que les prévenus absents ont été jugés par défaut conformément aux textes applicables.

On peut cependant légitimement s'interroger sur les causes de non comparution ou de «disparition» des deux prévenus militaires, régulièrement cités à comparaître et pourtant toujours en service dans les FARDC. Le Major Chef du Quartier Général de la 10e Région Militaire, entendu comme témoin, a d'ailleurs fait état à l'audience de **blocages hiérarchiques de la part des commandants des unités qui ont reçu les mandats d'amener délivrés par la Cour aux militaires, mais ne les ont pas exécutés**<sup>68</sup>. Puis, après remontrances de la Cour, ces militaires ont finalement purement et simplement «disparu».

Les interférences de la hiérarchie militaire dans le fonctionnement des juridictions militaires congolaises ne sont pas un fait nouveau. La condition d'indépendance des Tribunaux est pourtant inhérente à la fonction de juger. Elle renvoie avant tout à la séparation des pouvoirs de l'Etat et exige que «les magistrats règlent les affaires (...) sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit»<sup>69</sup>.

**L'indépendance des juges est prévue par les articles 149 al.1, 150 al.2 et 151 de la Constitution congolaise.**

<sup>67</sup> Comité des Droits de l'Homme, communication n° 237/1987, affaire Yves Cadoret et Hervé le Bihan c. France, in Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volume 4, p. 54, §6.3.

<sup>68</sup> Celui-ci a indiqué au Président avoir adressé de ce fait une note au Commandant de la 10e Région Militaire pour lui faire part de ces blocages, mais qu'elle se serait perdue dans le circuit administratif. La Cour a alors rappelé la force contraignante de ses mandats d'amener et menacé de poursuites judiciaires toute personne dressant des obstacles à leur exécution. Curieusement, à l'audience suivante, la Cour a été avisée que les militaires du camp Bijido cités à comparaître étaient désormais portés disparus, alors qu'ils avaient touché leur solde du mois de mars 2008 (audiences des 16 et 21 avril, voir communiqué des ONGDH du 25 avril 2007 en annexe).

Les rapports des ONG et organisations internationales ont cependant souvent à déplorer les ingérences du pouvoir militaire dans l'administration de la justice militaire congolaise. Ils relèvent que l'indépendance des juges militaires -de carrière ou non- est limitée, d'une part, du fait de l'organisation même du système de la justice militaire et, d'autre part, dans les faits par de réelles intrusions du pouvoir exécutif ainsi que par un climat d'insécurité.

Tout d'abord, le fait que les militaires restent soumis à l'autorité hiérarchique dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires pose évidemment un problème important d'indépendance. De plus, les ingérences flagrantes de la hiérarchie militaire dans l'administration de la justice sont dénoncées de manière régulière, notamment par le rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats et par la société civile congolaise. Le professeur Akele Adau fait à cet égard remarquer que «*la nature hybride du magistrat militaire, agent du pouvoir judiciaire et agent du pouvoir exécutif militaire, entretient une certaine opacité par rapport à l'indépendance de la justice*». Il en conclut que, de ce fait, «*l'indépendance de la magistrature militaire, debout ou assise, est fonction de l'équation personnelle des magistrats*»<sup>70</sup>.

De son côté, le Rapporteur spécial<sup>71</sup> note que la Constitution qui consacre le principe d'indépendance des juges n'est pas mise en œuvre et évoque le cas de magistrats, notamment militaires, «*qui ont indiqué avoir été informés par leur hiérarchie qu'ils devaient prendre une certaine décision pour pouvoir aspirer à une promotion*». Il a aussi pu constater que dans plusieurs procès pour crimes graves «*des magistrats ayant entamé des actions ou pris des décisions défavorables à un membre du commandement militaire ont été déplacés et que, suite à ce déplacement, les décisions adoptées par leur successeur ont abouti à l'acquiescement de l'accusé*». Il rappelle que le pouvoir que l'exécutif continue d'avoir sur le transfert et la promotion des juges, en violation des dispositions de la Constitution qui attribue ces fonctions au Conseil Supérieur de la Magistrature, reste l'une des causes principales du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et donc de la persistance de l'impunité dans le pays (§40).

<sup>69</sup> F. Quillere-Majzoub, La Défense du droit à un procès équitable, Bruylant, 1999; cf aussi Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 §2.

<sup>70</sup> Pierre Akele Adau, La justice militaire dans la Constitution de la troisième République en situation post-conflit et post-électorale, Xème cours exécutif sur les relations entre la Société civile, les militaires et la police en situation post-électorale, Kinshasa, 18-22 septembre 2006.

<sup>71</sup> Rapport Despouy précité du 11 avril 08, §39.

Le Rapporteur constate, par ailleurs, que, dans de nombreux cas, le commandement militaire ne remet pas aux magistrats les militaires inculpés, afin qu'ils puissent être interrogés ou arrêtés. Il précise que la même chose se passe au niveau de la police : l'Inspection ne remet pas les policiers inculpés, en expliquant parfois qu'ils sont « appuyés par la capitale », même quand il s'agit de faits graves tels que des viols. Il conclut que « les magistrats décrivent une situation intenable dans laquelle il est souvent impossible de travailler » (§39). Enfin, il note que les juges évoluent dans un climat d'insécurité<sup>72</sup>.

#### 2.4.3.9 Censure par la Cour de certaines questions posées par les avocats

Le Premier Président a souvent prétexté ses prérogatives de police d'audience pour juger de manière arbitraire de la pertinence ou non des questions posées par les avocats et pour en censurer bon nombre. En effet, il a, à plusieurs reprises, refusé de poser certaines questions des avocats de la défense, pourtant pertinentes, aux parties, témoins et « renseignants ». Ce faisant, il a violé de manière très fréquente les **droits de la défense**.

A titre d'exemple, à l'audience du 26 mars 2008, certaines questions que les avocats ont tenté de poser à un témoin sur la justification **d'appels de la Garde Républicaine sur le téléphone de Serge Maheshe après sa mort**, parce qu'ils les intriguaient, n'ont pas été admises par la Cour. A l'audience du 16 avril 2008, la Cour a interdit aux avocats de la défense d'interroger un témoin à charge, cité par la Cour elle-même, sur la nature de ses relations avec un magistrat militaire<sup>73</sup>. A l'audience du 23 avril 2008, la Cour a censuré des questions ou déclarations des avocats concernant les deux magistrats militaires de l'Auditorat accusés de subornation par Freddy B.M. et Mastakila M.R.

Cette pratique constitue une violation des droits de la défense et, en particulier, du droit de tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge<sup>74</sup>.

<sup>72</sup> Le Rapporteur spécial note que des magistrats militaires ont indiqué avoir trouvé des tracts contenant des menaces et les enjoignant à ne pas enquêter dans des affaires de meurtre; que « dans le cas de la justice militaire, ce sont des militaires qui menacent ou agressent les juges, à des fins d'intimidation, en vue de s'assurer leur impunité ou celle de leurs collègues » (§38).

<sup>73</sup> Voir communiqué des ONGDH du 25 avril 2008 en annexe.

<sup>74</sup> Voir *supra*.

## Textes de référence

- PIDCP, art. 14, §3, e)
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies, § 39
- Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §2, e), iii)
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Point N, §6, a et f

Les avocats doivent en effet pouvoir choisir librement leur stratégie de défense. Ces violations peuvent entraver la manifestation de la vérité. De ce fait, certains éléments ou pistes n'ont pu être clarifiés, ce qui peut causer un préjudice à certaines parties et générer une situation d'inégalité des armes entre elles, l'enjeu s'avérant de taille quand la peine capitale est encourue.

#### 2.4.3.10 Refus arbitraire de la Cour d'exploiter d'autres pistes crédibles

La Cour a rejeté toute demande par le Conseil de Freddy B.M. et Mastakila M.R. d'explorer un certain nombre d'autres pistes dans le dossier. Elle justifie ce refus par le fait qu'elle est « tenue au respect de l'effet dévolutif de l'appel » et précise qu'elle « ne peut connaître de faits nouveaux non soumis au premier juge même si l'invocation de moyens nouveaux ou d'un fondement juridique différent est permise<sup>75</sup> ». On ne pouvait, selon elle, lui demander valablement d'explorer « des pistes impliquant des prévenus autres que ceux déférés devant le TMG et la Cour de céans après appel du Ministère Public ».

Cet argument ne résiste cependant pas à l'examen. **Bien au contraire, l'effet dévolutif de l'appel saisit le second juge de l'ensemble du litige, tant en fait qu'en droit, et il lui appartient en conséquence de rejouer l'affaire après avoir exploré toutes les pistes pertinentes, fussent-elles nouvelles.**

<sup>75</sup> Page 31 de l'arrêt de la Cour.

Rappelons qu'en vertu de l'article 14 §5 du PIDCP, toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, ce qui impose un réexamen quant au fond, «*en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, (...) de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire*»<sup>76</sup>. Cette garantie revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort<sup>77</sup>.

Le Comité des Droits de l'Homme considère qu'une révision qui se limite aux aspects formels ou juridiques du verdict, en omettant de tenir compte des faits, n'est pas suffisante en vertu du Pacte.

## Textes de référence

- PIDCP, art. 14, §5
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies, § 45 et suivants (dont § 48)
- Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §3
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Point A, §2, j) et Point N, §10

Les pistes que la Cour a arbitrairement refusé d'examiner -ou examinées insuffisamment- sont nombreuses, dont celles des militaires des FARDC et de la Garde Républicaine (voir liste des pistes non explorées dans le rapport de la MONUC du 29 janvier 2008, pages 20 et suivantes<sup>78</sup>).

### 2.4.3.11 Quasi inexistance de l'enquête et garanties procédurales écartées par le recours à la procédure de flagrance

On constate qu'en début de procédure, la juridiction militaire a eu recours à la procédure de flagrance sur le fondement de l'ordonnance - loi 78-001 du 24 février 1978<sup>79</sup>. L'enquête pré-juridictionnelle a de ce fait duré moins d'une journée, puisque le procès a démarré dès le lendemain du crime. C'est au cours de cette enquête sommaire que le quartier a été bouclé et qu'ont été arrêtés deux militaires du camp Bijido, au motif que leurs armes retrouvées au camp auraient été utilisées récemment puisque dégageant encore une «odeur de poudre»<sup>80</sup> et que ceux-ci tentaient de quitter la ville au moment de leur arrestation.

**L'utilisation de cette procédure est regrettable dans la mesure où elle a de graves conséquences sur le respect des droits de la défense, où elle réduit considérablement l'enquête pré-juridictionnelle et met à mal les principes de l'instruction à charge et à décharge et de l'égalité des moyens.**

Le droit des avocats de pouvoir consulter leurs clients avant le procès et de disposer d'un temps suffisant pour préparer leur défense a en effet été bafoué, l'enquête pré-juridictionnelle a été quasi inexistante en ce qu'elle a duré une seule journée. L'enquête menée par le Ministère Public<sup>81</sup> a surtout été effectuée à charge et non «à charge et à décharge» comme elle aurait dû. Elle a été tellement brève qu'elle ne pouvait en tout état de cause permettre au Ministère Public instructeur de réunir des éléments à décharge. Le rapport MONUC précité conclut que l'affaire s'est

<sup>79</sup> Article 1 : «*Toute personne arrêtée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur le champ à l'audience du tribunal. S'il n'est point tenu d'audience, le tribunal siègera principalement le jour même ou le lendemain*».

Article 2 : «*Est qualifiée d'infraction flagrante toute infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre. L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce temps soit voisin de l'infraction*».

<sup>80</sup> Voir les procès-verbaux de saisie dans lesquels l'Officier de Police Judiciaire note que chacune des deux armes «dégage l'odeur d'après tir».

<sup>81</sup> En droit congolais, le Ministère Public a le double rôle d'instruction et de poursuite. Dans ses fonctions d'instruction, il doit chercher à établir les faits et mener toutes les recherches en vue de la manifestation de la vérité, et donc instruire à charge et à décharge. Lorsqu'il existe des charges contre les prévenus, il renvoie le dossier à la juridiction de jugement. Alors, devant la juridiction de jugement, il exerce des fonctions de poursuite : il soutient l'accusation à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction. On constate malheureusement que cette double fonction du Ministère Public, prévue par la loi, pose souvent problème en ce qu'elle génère une confusion des fonctions, dans la pratique, qui favorise souvent la seule instruction à charge au détriment des droits fondamentaux des prévenus.

<sup>76</sup> Comité des Droits de l'Homme, Observation n°32 précitée relative à l'article 14 §48.

<sup>77</sup> Ibidem §51.

<sup>78</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.monuc.org/downloads/HRD\\_Report\\_Maheshe\\_Trial.pdf](http://www.monuc.org/downloads/HRD_Report_Maheshe_Trial.pdf)

donc retrouvée «directement devant le tribunal sans qu'aucune preuve n'ait été recueillie à la décharge du prévenu et face à un Ministère Public exclusivement préoccupé de soutenir l'accusation à sa charge».

Il est d'autant plus regrettable que le déroulement du procès en première instance, comme en appel, ainsi que l'instruction du dossier par les deux juridictions n'aient pas permis de compenser de manière satisfaisante l'absence d'enquête pré-juridictionnelle.

#### 2.4.3.12 Dépérissement des preuves (absence de mise sous scellés des pièces à conviction) et décision de mainlevée des saisies

Rappelons en premier lieu que lorsque la police congolaise arrive sur les lieux d'un crime, elle ne procède pas à l'établissement d'un périmètre de sécurité afin de relever les indices et pièces à conviction, ce qui permettrait d'éviter le dépérissement des preuves (d'éviter que le public ne piétine les traces, les éléments de preuve et d'empêcher que des personnes puissent faire disparaître sciemment des preuves). De plus, quand les forces de l'ordre récupèrent des pièces à conviction sur la scène du crime, elles ne les placent pas sous scellés.

Le dossier Maheshe n'a pas échappé à ces pratiques regrettables. Les pièces à conviction (douilles, armes, téléphones, vêtements de la victime, etc.) ont été saisies dans des conditions parfois inconnues et n'ont pas été placées sous scellés. A titre d'exemple :

- Le jugement de première instance indique page 34 : «il a été constaté la présence de deux (et non trois) douilles parvenues au dossier sans procès-verbaux de saisie et de constat précisant les emplacements exacts de leur ramassage de manière à apprécier le sens de l'éjection des douilles». Rien ne garantit dès lors que les douilles présentées soient celles réellement ramassées sur les lieux du crime.
- Les armes saisies traînaient par terre dans la poussière aux pieds du greffier pendant les audiences du TMG, mettant à néant la possibilité de tout relevé d'empreintes et de recherche ADN.
- Les conditions exactes dans lesquelles les vêtements de Serge Maheshe ont été retirés du corps, recueillis et conservés sont inconnues et ont généré des débats à l'audience du 21 avril 2008. En l'absence de scellés et compte tenu de l'importance de la question pour reconstituer les faits et trancher entre plusieurs versions (bagarre ou non, mobile de l'agression, etc.), le président de la Cour a dû interroger les parties et le Ministère Public sur l'état de ces vêtements à tous les stades de l'incident (pendant l'agression, lors des premiers secours sur les lieux, à l'hôpital, en première instance et en appel). L'existence de réponses divergentes n'a pas permis d'éclaircir les faits<sup>82</sup>. On peut aussi valablement se

demander si le tricot de peau présenté à l'audience comme celui de la victime était bien le sien, dans la mesure où il comportait les trous de trois balles mais, curieusement, aucune trace de sang.

- L'absence de scellés entraîne donc des doutes sur les pièces présentées, ce qui peut avoir un impact direct sur la manifestation de la vérité.
- Par ailleurs, la Cour a ordonné dans son arrêt la mainlevée des saisies effectuées sur les vêtements de la victime et les trois armes, avec restitution à la 10e Région Militaire des deux armes de service des militaires et confiscation, au profit de l'Etat congolais, de l'arme attribuée à Freddy B.M. L'arrêt de la Cour n'est pas encore définitif en l'état des recours déposés devant les Cours suprêmes. Cette décision, si elle devait être exécutée avant l'examen des recours, provoquerait un dépérissement des preuves dommageable et définitif.



Les trois armes AK 47 saisies, non placées sous scellés (audience de première instance)

<sup>82</sup> On a constaté l'existence de réponses divergentes entre la défense, la partie civile et le Ministère Public sur l'état de ces vêtements. Le Ministère Public et la partie civile ont soutenu que ces habits avaient toujours été présentés en lambeaux; la défense a soutenu que ces habits étaient déchirés mais que quelqu'un avait dû les déchirer davantage car ils n'étaient pas dans l'état tel que présenté à l'audience. Chaque version avait un impact sur le possible mobile de l'agression.

### 2.4.3.13 Difficultés d'accès à un traducteur pour les prévenus

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Ce droit, dont le respect doit être observé d'autant plus strictement lorsque la peine de mort est encourue, consacre un aspect supplémentaire du **principe de l'égalité des armes** dans les procédures pénales et est garanti à tous les stades de la procédure orale.

## Textes de référence

- PIDCP, art. 14, §3, e)
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies, § 40
- Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §2, e), iv)
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Point N, §4
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 8<sup>e</sup> Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, §3

Or, que ce soit devant les juridictions militaires de premier ou de second degré, les prévenus ne parlant pas le français -ou insuffisamment- n'ont pas toujours bénéficié d'un interprète qui leur traduise les débats les concernant. Aux audiences où ils en bénéficiaient, il ne s'est jamais agi d'un interprète professionnel.

En particulier, en appel, les observateurs ont constaté que Freddy B.M. et Mastakila M.R., qui parlent le swahili, n'ont pas bénéficié au cours des premières audiences de l'assistance d'un interprète, alors que la peine capitale était encourue. Ils ont donc été privés de la possibilité de suivre les débats se déroulant en français autour de leurs propres interrogatoires, et donc de faire un choix éclairé sur leur stratégie de défense au fil de l'audience, ce qui constitue une violation des droits de la défense. Au surplus, les questions qui leur étaient posées étaient traduites par le Président ou les avocats, ce qui pouvait poser un problème d'indépendance.

Elles étaient également souvent traduites difficilement, ce qui laissait craindre des problèmes de clarté et donc de fiabilité sur des points fondamentaux en lien avec la question de leur culpabilité.

C'est à la suite du plaidoyer des observateurs (communiqués de presse<sup>83</sup> et entretiens avec le Premier Président) que la Cour a accédé à cette demande, sans toutefois dégager les moyens adéquats. Elle s'est en effet tournée vers les ONG qui lui faisaient ce reproche pour trouver un interprète et le payer. Puis, lors de l'audience du 19 mars 2008, elle a fait appel au public dans la salle d'audience pour que quelqu'un s'auto-désigne (et donc sans garantie aucune de qualité ni d'indépendance, ni rémunération) et, comme personne n'osait, elle a fini par désigner en cours d'audience un greffier de la Cour d'Appel de Bukavu. Celui-ci n'arrivait pas toujours à traduire, ce qui nécessitait de nombreuses rectifications et ce qui lui a valu au final d'être écarté<sup>84</sup>. La Cour a ensuite désigné un policier de la Police Nationale Congolaise (PNC) qui a effectué les traductions jusqu'à la fin du procès, mais partiellement. Les ONG observatrices ont regretté qu'il ne s'agisse pas d'un interprète indépendant professionnel mais au contraire d'un membre d'une institution publique, ce qui pouvait laisser subsister des craintes quant à son indépendance<sup>85</sup>. Elles avaient de ce fait sollicité le soutien du programme REJUSCO<sup>86</sup> pour pouvoir rémunérer un interprète, mais cette demande n'a pas abouti. Elles ont également noté au fil des audiences que beaucoup de moments importants de la vie du procès n'ont pas été traduits à Freddy B.M. et Mastakila M.R. ni aux autres prévenus comprenant mal le français.

Les services d'un interprète professionnel, ou à tout le moins de qualité, auraient dû être fournis à Freddy B. M. et Mastakila M.R. à toutes les phases de la procédure, à partir du moment où ceux-ci avaient des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée à l'audience<sup>87</sup>. Une telle exigence est d'autant plus importante que la peine de mort était encourue.

<sup>83</sup> Voir notamment le communiqué des ONGDH du 10 mars 2008 en annexe.

<sup>84</sup> Voir communiqué des ONGDH du 21 mars 2008 en annexe.

<sup>85</sup> Voir communiqués des ONGDH des 28 mars et 4 avril 2008 en annexe.

<sup>86</sup> Programme de Restauration de la Justice à l'Est du Congo financé par l'Union Européenne, la Belgique, les Pays Bas et la Grande Bretagne. Voir les communiqués des ONG des 21 et 28 mars en annexe.

<sup>87</sup> Comité des Droits de l'Homme, communication n° 237/1987 et 323/1988, Yves Cadoret et Hervé le Bihan c. France, in Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volume 4, p. 49, §5.6; cf également Comité des Droits de l'Homme, communication n° 327/1988, Hervé Barzhig c. France, in Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volume 4, p. 102, §5.5; cf aussi P. Tavernier, op. cit., p. 17.

**Il y a violation du droit à se faire assister d'un interprète et, de ce fait, rupture de l'égalité des armes et de l'équité du procès.**

#### **2.4.3.14 Dysfonctionnements et carences du greffe de la Cour**

Il a été constaté à plusieurs reprises que le greffier<sup>88</sup> de la Cour ne prenait pas les notes d'audience de manière rigoureuse et n'y reportait pas tous les faits, y compris certains éléments -questions ou incidents- importants se déroulant à l'audience<sup>89</sup>. A plusieurs reprises, les avocats, s'apercevant de cette carence, ont dû demander expressément à ce que certains points soient actés au plumitif (registre d'audience) pour se constituer une preuve. On peut s'interroger sur le point de savoir s'il s'agissait d'une volonté d'obstruction, de la simple négligence ou d'un manque de formation du greffier<sup>90</sup>.

Quelle qu'en soit la cause, il n'en demeure pas moins que le plumitif n'est de ce fait pas fiable et voit donc sa valeur probante altérée, ce qui peut malheureusement priver les parties ultérieurement (lors des recours par exemple) de preuves sur ce qui s'est passé ou ce qui a exactement été déclaré au cours des audiences d'appel.

De plus, compte tenu de l'insuffisance du personnel judiciaire, le greffier est le seul de toute la Cour Militaire. De ce fait, le greffe est fermé à chaque fois qu'il est en audience, de sorte que la consultation du dossier pénal a souvent été impossible. Ceci a eu un impact certain sur le travail des avocats et leur accès aux pièces du dossier. Il était en effet impossible pour eux et leurs clients de payer la copie de la majorité des pièces de ce dossier volumineux de plus de 1600 cotes<sup>91</sup>. Il était d'autant plus important pour les avocats de pouvoir accéder au dossier facilement et régulièrement pour travailler dessus au greffe. En outre, le dossier n'existant pas en double même au greffe, il n'était pas non plus disponible pour les avocats lorsque les magistrats le consultaient.

Or, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à disposer **du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense**

<sup>88</sup> Le greffier, agent d'encadrement des services administratifs d'une juridiction, authentifie les actes de la procédure.

<sup>89</sup> Comme par exemple les protestations des avocats en cas de censure par la Cour de leurs questions aux parties ou renseignements. Il est tout autant regrettable que les avocats n'aient pas toujours fait acter ces incidents, c'est à dire exiger que le greffier les note au plumitif (registre d'audience).

<sup>90</sup> Etant précisé que les audiences duraient plusieurs heures sans pause, parfois 6 à 8h, comme celle du 16 avril 2008 qui a duré 8h d'affilée.

<sup>91</sup> Ce qui représente un nombre encore plus important de pages; chaque copie est facturée par le greffe 1 \$.

et à communiquer avec le Conseil de son choix. Ce droit constitue «un élément important de la garantie d'un procès équitable et est le corollaire du principe de l'égalité des armes»<sup>92</sup>.

### Textes de référence

- Constitution congolaise, droits de la défense, art. 19 al. 3
- PIDCP, art. 14, §3, b
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies, §32 et 33
- Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §2, e), i
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Point N, §3 (dont a et d)
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, § 3, 8 et 21

Pour le CDH, «Les 'facilités nécessaires' doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuves, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge<sup>93</sup>». Les principes de base relatifs au Barreau sont clairs : «Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai» (§21). Dans le cas d'espèce, cette garantie a été violée à plusieurs reprises.

<sup>92</sup> Comité des Droits de l'Homme, communication n° 237/1987, Yves Cadoret et Hervé le Bihan c. France, in Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volume 4, Nations-Unies, New York et Genève, p. 54, §6.2; Comité des Droits de l'Homme, communication n° 253/1987, Paul Kelly c. Jamaïque, in Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volume 4, p. 69, §5.9.

<sup>93</sup> CDH, Observation 32 précitée, §33.

### 2.4.3.15 Dysfonctionnements concernant le Barreau de Bukavu

- On note que le barreau de Bukavu a mis du temps pour désigner des avocats intervenant *pro deo*<sup>94</sup> pour les justiciables démunis du dossier, et notamment pour les dénommés Freddy B.M. et Mastakila M.R.<sup>95</sup>. Renseignements pris, le Conseil de l'Ordre a eu du mal à trouver des avocats qui acceptent de travailler dans ce dossier sensible (comme cela avait d'ailleurs été le cas en première instance, et comme dans d'autres dossiers comme celui du DDH Pascal Kabungulu). Ces désignations tardives ont eu une **incidence sur la défense des prévenus** en question. En effet, les avocats ont de ce fait disposé de très peu de temps pour prendre connaissance de ce volumineux et délicat dossier alors même que leurs clients, condamnés à la peine capitale en première instance, commençaient à être interrogés. En effet, la Cour n'entendait pas renvoyer l'affaire à plusieurs semaines pour leur laisser le temps de préparer la défense de leurs clients dans des conditions de travail normales.
- De plus, on note avec surprise que l'un des avocats de Freddy B.M. et Mastakila M.R. désigné par le Barreau était avocat stagiaire<sup>96</sup>, alors que la désignation d'avocats confirmés et faisant autorité, comme par exemple membres du Conseil de l'Ordre, aurait été nécessaire dans un dossier aussi sensible et médiatisé. Enfin, quand le deuxième avocat de Freddy B.M. et Mastakila M.R. désigné par le Bâtonnier<sup>97</sup> a indiqué à la Cour, lors de l'audience du 23 avril 2008, qu'il se retirait du dossier tant que sa sécurité ne serait pas assurée, compte tenu des menaces anonymes reçues par SMS en lien avec le dossier<sup>98</sup>, le Barreau n'a pas désigné de second avocat pour le remplacer, laissant ainsi la charge de la défense des deux prévenus principaux à un avocat stagiaire tout seul, qui avait au surplus également reçu les mêmes menaces.

- Par ailleurs, un certain nombre de fautes déontologiques ont été commises par plusieurs avocats au cours de ce procès et l'on peut s'étonner que le Conseil de l'Ordre n'ait pas réagi fermement en se saisissant d'office, alors que ces problèmes défrayaient la chronique et alimentaient la rumeur à Bukavu (avec instruction déclenchée rapidement sur les faits et sanctions disciplinaires éventuelles).

**Or, toute personne accusée d'une infraction en matière pénale a droit à l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans le cas d'espèce, vu la gravité des faits et le risque de condamnation à mort encouru, les accusés avaient droit à l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure**<sup>99</sup>.

### Textes de référence

- Constitution du 18 février 2006, art. 19, alinéas 3 et 4
- PIDCP, art. 14, §3, d
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies, §36 et s. (dont 38)
- CAfrDHP, art. 7, c
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Points G, H (dont a, b, c, e, f), et K d
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, § 1, 3, 6, 9, et 26 et s.

Si le Comité des Droits de l'Homme considère que le droit à l'assistance judiciaire ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué d'office sans frais, des dispositions doivent cependant être prises pour que celui-ci, une fois commis d'office, représente **effectivement** l'accusé dans l'intérêt de la justice, et en particulier dans les affaires où l'accusé risque la peine principale<sup>100</sup>.

<sup>94</sup> Gratuitement.

<sup>95</sup> Ils ont été désignés par le Bâtonnier pour l'audience du 20 février 2008, alors que la Cour a indiqué avoir sollicité la désignation d'office dès le 29 janvier.

<sup>96</sup> Cet avocat a prêté serment en tant qu'avocat stagiaire le 14 décembre 2006 (stage de deux ans).

<sup>97</sup> Le Bâtonnier est élu par ses confrères dans chaque barreau pour les représenter; il désigne notamment les avocats intervenant au titre du système d'aide judiciaire; il exerce un certain pouvoir disciplinaire sur les avocats avec le Conseil de l'Ordre du Barreau.

<sup>98</sup> Voir communiqué des ONG congolaises du 25 avril 2008 en annexe et troisième partie du rapport.

<sup>99</sup> CDH, Observation n°32 précitée § 38.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

**Il en va de la responsabilité de l'Etat.** En effet, «à la différence des avocats engagés par l'accusé lui-même, en cas d'incompétence ou de faute flagrante, (...) il peut être considéré que l'Etat concerné est responsable d'une violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice»<sup>101</sup>. Ce point est particulièrement important dans les Etats où il est difficile pour les clients victimes de diligenter une action en responsabilité professionnelle contre leurs avocats, ou d'être indemnisés du fait de ces fautes professionnelles à défaut d'existence de tout système d'assurance professionnelle.

Comme les Principes de base onusiens relatifs au rôle du Barreau, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples exige que l'avocat commis d'office soit qualifié pour représenter et défendre l'accusé et qu'il ait une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause<sup>102</sup>. La désignation d'un avocat stagiaire pour assister deux prévenus encourant la peine de mort dans un dossier sensible contrevient clairement à ces exigences. Soulignons que la Commission requiert aussi que l'avocat commis d'office au titre du système d'aide judiciaire soit correctement rémunéré, afin d'être incité à représenter l'accusé de manière adéquate et efficace. Notons que ce n'est aucunement le cas en pratique en RDC, les avocats intervenant gratuitement et sans même être défrayés (à l'exception de l'intervention exceptionnelle de REJUSCO; voir note 110).

**En conséquence, il y a eu violation du droit des accusés à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de leur droit à l'assistance judiciaire.**

#### 2.4.3.16 Fautes professionnelles déontologiques de certains avocats

- Il a été noté que certains avocats *pro deo* désignés par le Bâtonnier des avocats n'assistaient pas toujours avec assiduité aux audiences et que certains prévenus ont donc parfois été entendus sans avocat<sup>103</sup> (cf audiences des 26 mars et 23 avril 2008)<sup>104</sup>.
- Par ailleurs, il a été constaté que de nombreuses fois plusieurs avocats n'ont pas plaidé tous les moyens possibles, ni soulevé toutes les irrégularités

de fond ou de procédure dans l'intérêt de leurs clients respectifs. Travaillaient-ils sous influence? S'auto-censuraient-ils par crainte? Avaient-ils des intérêts personnels à cela? Des accords avaient-ils été passés? Etait-ce un problème de simple négligence ou de formation professionnelle?<sup>105</sup>

- Les relations entre avocats à l'audience (en particulier celles entre avocats de la partie civile et de la défense) ont parfois été très tendues et discourtoises, en violation des règles déontologiques de confraternité.

On note également qu'à l'occasion des incidents survenus à l'audience, soit entre la Cour et les avocats, soit entre avocats, les avocats n'ont jamais fait appel au Bâtonnier pour avis ou pour arbitrer. D'ailleurs, le Conseil de l'Ordre des avocats ne s'est jamais saisi des incidents pouvant entraîner des sanctions disciplinaires même lorsque la presse en faisait largement état.

- La question du mandat des avocats de la partie civile, ou à tout le moins la question du respect du choix de la stratégie de défense de leur cliente, s'est posée durant le procès.

En premier lieu et après enquête, il n'a jamais pu être établi clairement comment et par qui les trois avocats de la veuve Maheshe avaient été désignés dans la défense de ses intérêts et s'ils étaient rémunérés et par qui (il ne s'agissait pas d'avocats commis d'office par le Bâtonnier).

En second lieu, les observateurs en première instance (dont PI) ont pu constater que les avocats n'avaient pas plaidé dans le sens de ce qu'avait déclaré leur cliente à l'audience : elle avait en effet indiqué ne pas croire du tout en la culpabilité des deux amis de son mari, et pourtant, ils ont plaidé leur culpabilité.

En troisième lieu, en appel, deux jours après la plaidoirie des avocats de la partie civile où ces derniers avaient plaidé la culpabilité des 4 prévenus principaux (dont les deux amis de la victime) et déclaré être satisfaits de la manière dont s'était déroulée l'instruction, la Cour a été destinataire d'une correspondance du 9 mai 2008 adressée par Cathy Sangara veuve Maheshe, unique partie civile dans ce dossier (avec copie

<sup>101</sup> *Ibidem* §39: le CDH y donne divers exemples, se référant à sa jurisprudence, dont le retrait d'un recours en appel par l'avocat sans consulter l'accusé dans une affaire où ce dernier encourt la peine de mort, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire.

<sup>102</sup> Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, Point H, e) et f). Principes de base relatifs au barreau : article 9 et s.

<sup>103</sup> Notons à cet égard que la Cour aurait dû les informer de leur droit à choisir de s'exprimer ou non en l'absence de leur conseil, ce qui n'a pas été le cas.

<sup>104</sup> Voir les communiqués de presse des ONG en annexe.

<sup>105</sup> On constate que la formation des avocats (comme des magistrats d'ailleurs) est insuffisante en RDC, notamment en raison des modes actuels d'accès à la profession, de l'absence de tout centre professionnel de formation des avocats et de tout système de formation continue.

au Bâtonnier, aux ONGDH<sup>106</sup>, à la MONUC, à la presse). La Cour en a fait état à l'audience. Cathy Maheshe y indiquait ne pas être d'accord avec la plaidoirie de son avocat, qui ne l'avait pas consultée sur sa stratégie de défense et lui retirer sa confiance. Elle demandait à la Cour de ne pas tenir compte de la plaidoirie de son avocat. Les ONG et le public avaient également pu suivre l'intervention de Cathy Maheshe sur Radio France Internationale le 8 mai précédent où elle indiquait ne pas être d'accord avec ses avocats qui chargeaient les deux amis de son mari alors qu'ils étaient, pour elle, innocents.

On peut dès lors s'interroger sur le mandat de l'avocat de la partie civile qui continuait à la représenter à l'audience qui a suivi (le 14 mai) et qui a, en contradiction totale avec la volonté de sa cliente exprimée dans ce courrier, plaidé dans le même sens que précédemment et réitéré le bénéfice des précédentes plaidoiries<sup>107</sup>. Contre toute attente, cette position pourtant contraire à la déontologie semble être totalement assumée par les deux conseils de Cathy Maheshe.

En effet, une discussion de PI en cours de procès avec l'un de ses avocats avait confirmé qu'il n'était pas directement en lien avec sa cliente Cathy Maheshe, unique partie civile, mais avec les parents de la victime et à la question posée de savoir si la veuve adhérerait bien à la stratégie de défense développée par les avocats (au fait de charger les deux amis de son mari et de rechercher leur condamnation), il avait répondu qu'elle ne pouvait apprécier valablement, n'étant pas avocat et n'ayant pas connaissance de toutes les pièces du dossier et qu'il était donc légitime de passer outre.

Un autre de ses avocats avait d'ailleurs fait des déclarations dans le même sens au micro de Radio France Internationale le 8 mai 2008.

Rappelons que de telles pratiques constituent des **violations des règles déontologiques régissant la profession et, notamment, de l'obligation de loyauté incombant aux avocats à l'égard de leurs clients** (voir les articles 12 et s. des Principes de base onusiens sur le rôle du Barreau précités, en particulier l'article 15).

#### **2.4.3.17 Refus arbitraire de la Cour de verser au dossier la lettre de Cathy Sangara, veuve Maheshe, désavouant son avocat**

La Cour a évoqué la lettre de Cathy Sangara veuve Maheshe concernant le désaveu de son avocat et le rejet de ses plaidoiries (voir § *supra*), mais elle a refusé de la lire et de la verser aux débats, **violant ainsi le principe du contradictoire**.

En effet, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, il était nécessaire que la Cour verse cette pièce au dossier, entende toutes les parties, et fasse le cas échéant venir la partie civile pour authentifier la lettre et s'expliquer sur son courrier, ou encore qu'elle prononce un renvoi pour désigner un nouvel avocat dans ses intérêts.

La Cour a même stoppé net l'avocat d'Alain Mulimbi et Serge Muhima lorsqu'il a tenté de donner lecture de cette pièce à l'audience.

Ce faisant, la Cour a violé le principe du contradictoire.

Rappelons que le principe du contradictoire peut être défini comme le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge ou présentée par le juge et de la discuter. Il ressort de ce principe que le juge est tenu de faire respecter et de respecter lui-même le principe du contradictoire : les parties doivent donc être à même de pouvoir débattre des éléments dont la Cour fait état et faire valoir leurs arguments.

#### **2.4.3.18 Dysfonctionnements du système d'aide judiciaire**

L'avocat de Freddy B.M. et Mastakila M.R. a sollicité la délivrance d'un «certificat d'indigence» des autorités compétentes, par courrier du 10 mars 2008, pour que ses deux clients détenus soient dispensés des frais de procédure et de justice ainsi que des frais de copie des pièces pénales du dossier. Il indique ne jamais avoir obtenu de réponse pendant la procédure devant la Cour. La Cour avait également été sollicitée, par courrier et par une délégation de défenseurs accompagnés par PI, pour ordonner la copie gratuite des pièces, mais elle avait répondu ne pas avoir les moyens de délivrer les photocopies gratuitement.

<sup>106</sup> ONGDH : ONG de défense des Droits Humains.

<sup>107</sup> Les ONG avaient dès lors estimé dans leur communiqué du 17 mai 2008 que seule la réouverture des débats pourrait permettre à la partie civile de faire valoir la stratégie de défense de son choix. Voir annexe.

Or, l'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice<sup>108</sup>. Il y a manquement *de jure ou de facto*<sup>109</sup> à cette garantie si, par exemple, les tentatives d'un individu pour saisir les juridictions compétentes sont systématiquement contrecarrées, ou si les procédures de saisine du tribunal sont extrêmement complexes, ou encore si l'Etat permet un coût excessif des actes de procédure. L'Etat congolais, en ne rémunérant pas les avocats *pro deo* et en imposant des frais de procédure et de justice ainsi que des frais de copie des pièces pénales du dossier impossibles à honorer pour les deux prévenus précités, crée une inégalité d'accès au juge *de facto*, qui entraîne l'inéquité de la procédure.

## Textes de référence

- Constitution congolaise, droits de la défense, art. 19 al. 3 et 4
- PIDCP, art. 14, §1, § 3 d
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies, §7 et suivants, §38
- Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §2, a
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Points A, §2, G, H et K d

Fort heureusement, REJUSCO, saisi par l'avocat et PI, a accepté de prendre à sa charge les frais de copie des pièces principales du dossier nécessaires aux avocats pour préparer la défense de Freddy B.M. et Mastakila M.R.<sup>110</sup>. Mais cela n'allège en rien la

responsabilité qu'avait l'Etat congolais d'assurer auxdits prévenus un égal accès au juge.

Le même problème risque de se reproduire à l'occasion des recours contre l'arrêt de la Cour. Les condamnés à mort ont rencontré des difficultés pour se voir désigner un avocat *pro deo* près la Cour Suprême de Justice et rencontrent encore actuellement des difficultés pour se faire exonérer des frais de justice devant cette dernière. Ils n'ont pas encore obtenu la désignation d'un avocat devant la Haute Cour Militaire.

### 2.4.3.19 Non respect des règles d'isolement à l'audience des témoins et «renseignants»

La Cour a violé tout au long de la procédure les dispositions selon lesquelles les témoins qui vont être entendus par la juridiction doivent, d'une part être installés dans une pièce autre que celle où se tient l'audience et, d'autre part, ne peuvent en sortir que pour déposer et ne doivent pas conférer avec d'autres témoins avant leur audition. La juridiction a également violé les dispositions prévoyant que le Président prend, le cas échéant, toutes mesures utiles pour les empêcher de conférer entre eux avant leur déposition. Ces dispositions s'appliquent également aux témoins dispensés de serment que sont les «renseignants».

Malgré ce, les observateurs ont constaté que les deux magistrats militaires mis en cause par Freddy B.M. et Mastakila M.R., qui ont été entendus comme renseignants, ont assisté côte à côte à l'intégralité des audiences, des interrogatoires des prévenus et des débats sur les faits qui les concernaient et qu'ils ont été entendus les uns en présence des autres. L'hypothèse qu'ils aient été influencés ou qu'ils aient adapté leur témoignage en fonction de ce que les prévenus ont dit précédemment ne peut donc être écartée. De plus, ils ont déposé en se servant d'un écrit alors que l'article 34 du Code de Procédure Civile congolais, qui a valeur de principe général de droit, interdit au témoin qui dépose de s'appuyer sur un écrit. D'ailleurs, il était troublant de constater qu'une partie de leurs déclarations étaient identiques. Par ailleurs, la présence en permanence aux audiences de ces deux magistrats peut aussi être considérée comme constituant une forme de pression sur les prévenus qui les accusent.

Par ailleurs, le Directeur, le Greffier et le Surveillant Chef de la Prison Centrale de Bukavu ont été cités comme témoins par l'Auditorat Militaire sur la lettre de rétractation de Freddy B.M. et Mastakila M.R.<sup>111</sup>.

<sup>108</sup> CDH, Obs. 32 §9.

<sup>109</sup> En fait ou en droit.

<sup>110</sup> REJUSCO avait également accordé un défraiement forfaitaire pour couvrir les déplacements des deux avocats désignés *pro deo* par le Bâtonnier (les avocats «*pro deo*» ne reçoivent en effet aucune rémunération et les frais de leur activité restent à leur charge). D'une manière plus générale, outre l'aide matérielle apportée par REJUSCO aux juridictions, cette organisation a financé le transport des détenus pour le procès Maheshe. Elle appuie aussi 5 ou 6 ONG de Bukavu pour l'observation des procès (démarrage du projet).

<sup>111</sup> Ils ont pourtant été entendus simplement en qualité de «renseignants» -et non de témoins- par la Cour, sans aucune justification valable (ce qui les dispense de prêter serment).

Malgré les dispositions du Code et malgré la demande des avocats en ce sens, la Cour a laissé les trois témoins assister ensemble à l'intégralité des audiences, des interrogatoires et des débats qui les concernaient et les observateurs ont constaté qu'ils ont tous été interrogés les uns en présence des autres. On ne peut donc pas écarter l'hypothèse qu'ils aient été influencés ou qu'ils aient adapté leur témoignage en fonction de ce que les parties ou les renseignant ont dit précédemment.

Une fois encore, la violation par la Cour de ces règles pose la question de son indépendance et de son impartialité.

#### 2.4.3.20 Mobile du crime et évacuation de la question d'éventuels commanditaires

La Cour abandonne la qualification d'assassinat qui avait été retenue par le premier juge (meurtre avec préméditation) et retient le meurtre simple commis pour faciliter le vol. Ce faisant, elle retient un mobile (ce que n'avait pas fait le premier juge) qui exclut la préméditation et élimine en conséquence l'hypothèse que Serge Maheshe ait été ciblé en raison de son activité de journaliste ou pour toute autre cause (ce qui n'a pu être établi ni écarté, les autres pistes n'ayant pas été examinées faute d'enquête suffisante). Le risque d'impunité à l'égard d'éventuels commanditaires est dès lors criant.

La Cour indique en page 38 de l'arrêt :

*«Il ressort de l'instruction que la victime Serge Maheshe a tenté de s'opposer au vol de ses biens par les prévenus. Cette résistance a poussé [Freddy] Bisimwa Matabaro à tirer sur lui. Un peu plus tard, deux autres balles l'ont atteint. Or, il est avéré que l'un des voleurs, celui qui était aux prises avec la victime, se trouve être son propre cousin. En effet, Mugisho Rwezagabo [alias Mastakila] est le neveu de la mère de Serge Maheshe. Il le connaît bien, ayant même été présent à son mariage. C'est pourquoi Serge Maheshe ne pouvait pas être laissé en vie au risque de voir ses agresseurs dénoncés. Pour faciliter le vol en brisant la résistance de la victime et pour ne pas être dénoncés par la suite et donc assurer l'impunité de leur forfait, les prévenus ont commis le meurtre».*

Cependant, on note que le lien de parenté entre Serge Maheshe et Mastakila M.R. n'a pas été établi au cours du procès; qu'au surplus, si le meurtre avait été commis en raison de ce lien de parenté pour assurer l'impunité du forfait, il aurait fallu également tuer les deux témoins (ce qui était facile au moins concernant Alain Mulimbi, qui s'était réfugié sous le minibus jusqu'au départ des agresseurs, fait qui n'est pas contesté). Ce mobile paraît donc peu plausible.

Enfin, en ce qui concerne le mobile du vol lui-même, on note que nul n'était besoin de tuer Serge Maheshe pour lui dérober ses biens; le tir d'une première balle aurait suffi à le neutraliser.

Cette requalification par la Cour fait «d'une pierre deux coups» : elle permet d'acquitter les deux amis de Serge Maheshe et permet également d'évacuer le problème des commanditaires. Par ce moyen, la Cour justifie son manque d'investigations et exclut l'existence d'autres pistes crédibles qui auraient mené aux éventuels véritables commanditaires.

#### 2.4.3.21 Violation du droit à la vie en condamnant à mort au terme d'un procès ayant méconnu les garanties du droit à un procès équitable

Il est particulièrement regrettable que la Cour militaire ait prononcé trois condamnations à mort, malgré les doutes importants persistant dans ce dossier, en violation du principe de la présomption d'innocence dont découle le principe selon lequel le doute profite à l'accusé, ce qui génère un risque élevé d'erreur judiciaire. De plus, comme nous l'avons développé plus haut, les standards internationaux en matière de procès équitable ont été méconnus.

Or, dans les procès où des condamnations à mort sont encourues, le respect scrupuleux des garanties du droit à un procès équitable revêt bien évidemment une importance fondamentale. Le Comité des Droits de l'Homme a d'ailleurs rappelé que **prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès qui n'a pas répondu aux garanties du droit à un procès équitable constitue une violation du droit à la vie**<sup>112</sup>.

Le CDH a également noté, dans son observation générale n°6<sup>113</sup>, que la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que **«les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte [PIDCP] doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense, et le droit de recourir à une instance supérieure»**<sup>114</sup>.

<sup>112</sup> Observation 32 du CDH § 59.

<sup>113</sup> Observation 6 (16), Doc. Nations Unies. CCPR/C/21/Add 1 (1982)

<sup>114</sup> Comité des Droits de l'Homme, communication n° 253/1987, Paul Kelly c. Jamaïque, in Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volume 4, p. 70, §5.14.

De plus, le Conseil Economique et Social a recommandé aux Etats membres d'accorder une protection spéciale «aux personnes risquant d'encourir la peine de mort qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense» et d'instituer «une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale»<sup>115</sup>.

## Textes de référence

- Observation générale n°6 (16) du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations-unies §59

### 2.4.3.22 Violation du droit à la vie garanti par la Constitution

En condamnant à mort trois civils, il peut être soutenu que la Cour a aussi violé la Constitution congolaise qui garantit le droit à la vie (articles 16 et 61). S'il réside une difficulté dans le fait que la Constitution ne dit pas expressément qu'elle abolit la peine de mort (ce qui génère des interprétations divergentes), les avocats auraient pu soulever devant la juridiction l'exception d'inconstitutionnalité des textes du Code Judiciaire Militaire prévoyant la peine de mort sur la base desquels les prévenus étaient poursuivis.

Rappelons l'état du droit congolais sur le droit à la vie<sup>116</sup>.

La nouvelle Constitution, adoptée par référendum et promulguée le 18 février 2006, rappelle seulement de manière elliptique le droit à la vie, le texte n'ayant

pas prévu explicitement l'abolition de la peine capitale faute de consensus politique<sup>117</sup>. Elle ne fait du coup aucune référence à la peine capitale, ni en termes d'abolition ou d'application. Ce vide permet en conséquence de plaider l'inconstitutionnalité de l'application de la peine de mort.

De son côté, la législation pénale (civile et militaire) prévoyant la peine de mort n'a pas été abrogée (elle continue à être prévue tant par le Code Pénal Militaire que par le Code Pénal Ordinaire), et continue à être appliquée. Dans les faits, les juridictions militaires congolaises prononcent de nombreuses condamnations à mort, notamment à l'encontre de civils, d'enfants soldats, au terme de procès généralement sommaires, expéditifs et non équitables.

Concernant l'exécution de la peine capitale, les présidents Kabila père et fils ont successivement adopté divers décrets d'amnistie d'une durée limitée dans le temps et avec une portée limitée à des catégories déterminées de criminels.

Par ailleurs, le Président L.D. Kabila avait décrété en décembre 1999 un moratoire sur les exécutions<sup>118</sup> et confirmé sa décision dans une lettre adressée au Secrétaire Général des Nations Unies de l'époque, Monsieur Kofi Annan. Toutefois, il n'a sans doute pas été respecté à en croire l'appel urgent du 11 février 2000 de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir, adressé au Gouvernement. Elle y indiquait être «très préoccupée par des informations selon lesquelles 20 membres des forces armées avaient été exécutés dans le pays, malgré le moratoire annoncé par le Gouvernement le 27 janvier 2000»<sup>119</sup>. Monsieur Joseph Kabila s'est ensuite engagé solennellement en 2001 devant la Commission des Droits de l'Homme à poursuivre le moratoire décrété par son père. Il a cependant révoqué ce moratoire à l'occasion du procès des assassins présumés de son père<sup>120</sup>.

<sup>115</sup> Résolution du Conseil Economique et Social des Nations Unies 1989/64 du 24 mai 1989 «Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort».

<sup>116</sup> Pour ce qui concerne les instruments internationaux, rappelons seulement que même si la peine de mort n'est pas prohibée par le droit international, les instruments internationaux ont une claire vocation abolitionniste (voir l'article 6 du PIDCP, le 2e protocole facultatif du PIDCP abolissant la peine de mort -non signé par la RDC-, l'Observation générale 6 du CDH, la résolution des NU en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions du 18 décembre 2007 -la RDC s'est abstenue lors du vote-, le principe 19 de la sous-commission des Droits de l'Homme sur la justice militaire -principes Decaux-).

<sup>117</sup> Si l'avant-projet de constitution était favorable à l'abolition, cette mention a cependant été écartée lors du passage devant la commission sénatoriale.

<sup>118</sup> En décembre 1999, le Ministre des Affaires Etrangères de l'époque, Léonard She Okitundu, avait introduit un moratoire sur les exécutions.

<sup>119</sup> Commission des Droits de l'Homme, E/CN.4/2001/9/Add.1 - rapport du 17 janvier 2001, conformément à la résolution 2000/31 de la Commission des Droits de l'Homme.

<sup>120</sup> Rapport de la Coalition Mondiale contre la peine de mort, mai 2008 - La peine de mort dans l'Afrique des grands lacs.

Celui-ci a été levé le 23 septembre 2002<sup>121</sup>. Les dernières exécutions officielles se seraient produites le 7 janvier 2003, lors de la condamnation à mort par la Cour d'Ordre Militaire de 15 personnes jugées coupables d'avoir organisé l'attentat contre le Président Laurent-Désiré Kabila en janvier 2001<sup>122</sup>.

On note toutefois que, dans les faits, les exécutions des personnes condamnées à mort n'ont plus court à ce jour, malgré la révocation du moratoire. D'après diverses associations, les dernières exécutions officielles remonteraient à 2003; il est toutefois difficile d'en être absolument certain compte tenu du chaos dans lequel est plongé le pays et du manque de transparence des autorités sur ce sujet.

Les détenus condamnés à mort vivent donc toujours dans l'attente d'une éventuelle exécution<sup>123</sup>. Rappelons que ceci constitue une violation de l'article 7 du PIDCP sur les traitements cruels, inhumains et dégradants du fait des souffrances psychiques que cela génère («syndrome du couloir de la mort»).

Par ailleurs, il est regrettable que le TMG et la Cour aient refusé de s'inscrire dans l'évolution de la jurisprudence adoptée par d'autres tribunaux militaires congolais<sup>124</sup>, qui jugeaient des prévenus accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et qui n'ont pas condamné à la peine de mort en faisant une application directe du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (lequel ne comprend pas la condamnation à la peine de mort parmi les peines applicables), avant même l'adoption de la loi de mise en œuvre en droit interne<sup>125</sup>.

<sup>121</sup> République Démocratique du Congo, «Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples», Période de juillet 2003 à juillet 2007, Kinshasa, juin 2007, p. 12.

<sup>122</sup> «La peine de mort : République Démocratique du Congo», Ensemble Contre la Peine de Mort  
<http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.pp?pays=COD>

<sup>123</sup> De nombreuses associations appellent donc les autorités, en vain, à commuer les condamnations à mort en peines de prison pour lever l'épée de Damoclès qui menace les condamnés à mort.

<sup>124</sup> Le Tribunal militaire de Mbandaka (Sud-Kivu), dans ses jugements des 12 avril et 20 juin 2006, a refusé de prononcer la peine de mort contre des militaires poursuivis pour crimes de guerre en se référant explicitement aux dispositions du Statut de Rome, qui ne prévoient pas la peine capitale. Si ces jugements restent isolés, ils constituent toutefois un remarquable précédent et une avancée, même s'ils sont plus analysés par certains comme une manœuvre du tribunal pour sauver ses pairs plutôt que comme une jurisprudence audacieuse aux réels motivations et fondements juridiques.

<sup>125</sup> La RDC est partie au Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, mais sa loi de mise en œuvre n'a toujours pas été votée.

## Textes de référence

- Constitution congolaise du 18 février 2006, art. 16 et 61
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale art.77
- PIDCP art.6

### 2.4.3.23 Dysfonctionnements concernant l'enquête pénale sur les plaintes des avocats et observateurs

Concernant les incidents de sécurité (menaces, intimidations) subis par les avocats et observateurs évoqués plus haut, pour lesquels des plaintes pénales avaient été déposées, on note que les enquêtes sont toujours au point mort. La difficulté alléguée par les services de police est le manque de moyens financiers pour effectuer l'enquête. Ils demandent donc des fonds aux victimes. Ce point sera développé de manière plus approfondie dans la troisième partie de ce rapport (faits et cadre juridique).

### 2.4.3.24 Carences de la presse nationale et locale couvrant le procès

Dans les radios et télévisions locales, on constate un réel problème de formation en matière de journalisme d'investigation comme en matière de spécialisation judiciaire. Les journalistes réclament d'ailleurs de telles formations, notamment pour les chroniques judiciaires. De ce fait, à l'exception des radios communautaires animées par des ONG de défense des Droits de l'Homme observatrices au procès Maheshe<sup>126</sup>, qui procédaient à une analyse de fond, les chroniques judiciaires étaient essentiellement factuelles et relayaient seulement ce qui était présenté à l'audience (qualifié de «spectacle judiciaire» par certains). De plus, le climat d'intimidation qui régnait autour de ce procès, y compris envers la presse, a sans doute contribué à une autocensure des journalistes. Au regard de ces deux facteurs, on ne peut donc conclure que l'opinion publique ait toujours été pleinement informée.

Concernant radio Okapi, gérée en partenariat par la MONUC et la Fondation Hironnelle, la position de celle-ci par rapport à ce procès était délicate. En effet, Serge Maheshe était journaliste de cette radio, personnel MONUC et, si la radio a bien sûr couvert toutes les étapes du procès et donné la parole aux différents protagonistes, dont les autorités judiciaires,

<sup>126</sup> Comme par exemple Radio Maendeleo, radio du réseau d'ONGDH du Sud-Kivu RADHOSKI, ou la radio de VOVOLIB.

avocats et observateurs, elle est cependant restée très réservée du point de vue de l'analyse et de la dénonciation, de peur d'être taxée de parti pris.

La réserve de beaucoup de journalistes sur ce dossier peut aussi être analysée comme une attitude d'autocensure, liée à la peur découlant de l'assassinat de l'un de leurs confrères et ce, renforcé par le fait que les autorités judiciaires (Cour et Auditorat militaires) ont régulièrement pris à partie la presse, publiquement en audience ou en privé, prétendant notamment que les médias ne devaient pas s'exprimer sur un dossier judiciaire en cours et qu'ils donnaient trop la parole aux observateurs (en particulier à PI).

#### **2.4.3.25 Disproportion entre l'infraction et la sanction prononcée à l'encontre d'un militaire**

On ne peut que s'étonner de la sévérité de la condamnation par la Cour du militaire des FARDC Arthur Bokungu Bokombe à la peine de 10 ans de prison pour le simple fait d'avoir scié la crosse de son arme. Au surplus, on note que l'infraction retenue est la «destruction d'arme» bien que l'arme soit restée opérationnelle, comme cela ressort des pièces du dossier<sup>127</sup>.

#### **2.4.3.26 Carences des services pénitentiaires pour assurer la sécurité des prévenus et prévenir les évasions et enlèvements**

Tous les prévenus étaient incarcérés ensemble à la prison de Bukavu (cour commune aux 500 prisonniers et aux cellules collectives non séparées) : Freddy B.M. et Mastakila M.R. pouvaient donc échanger à loisir sur le dossier et s'influencer mutuellement depuis leur arrestation. Ils côtoyaient donc aussi Alain M. et Serge M., qu'ils accusaient.

Un détenu pour autre cause, qui a été entendu comme témoin dans le dossier, était également incarcéré avec ceux-ci.

L'absence d'isolement des uns et des autres était la porte ouverte à tous les jeux d'influence et incidents de sécurité, d'autant qu'il n'y a pas de gardiens de prison dans les murs par manque de personnel et que les relations entre détenus se régulent donc par une organisation interne aux prisonniers.

Par ailleurs, la sécurité de la prison est très mal assurée (elle est «perméable»), ce qui rend possibles les évasions ou enlèvements, souvent grâce à la

<sup>127</sup> Il s'agit d'une simple dégradation partielle de l'arme qui ne fait qu'affecter partiellement son efficacité; la Cour l'indique en page 44 de l'arrêt, mais n'en tire pas les conclusions qui s'imposent.

complicité / corruption du personnel pénitentiaire ou des forces de l'ordre chargés de la surveillance hors les murs.

Rappelons à ce propos l'**Observation 6 (16) du CDH**<sup>128</sup> selon laquelle l'Etat a l'obligation de prévenir les disparitions et de mener des enquêtes approfondies en pareil cas. Il va de soi que l'Etat a le devoir d'assurer le respect de l'intégrité physique des détenus et de veiller à ce qu'un détenu ne puisse pas disparaître en prison<sup>129</sup>.

Il convient de signaler ici qu'après sa condamnation à mort par la Cour, Freddy B.M. a disparu de la prison de Bukavu le 6 juillet 2008 dans des conditions non élucidées et douteuses. Les circonstances de sa disparition de prison restent mystérieuses selon diverses enquêtes indépendantes. Il a depuis été retrouvé, remis en prison et entendu par l'Auditorat Militaire en présence de son avocat. Selon une source anonyme (élément qui n'a pu être vérifié à ce jour mais vérifiable), Freddy B.M. aurait déclaré aux magistrats instructeurs que le Directeur de la prison aurait organisé son évasion sur la base d'ordres extérieurs et que celle de Mastakila M.R. était programmée de la même façon pour plus tard.

#### **2.4.3.27 Carence des services pénitentiaires pour assurer l'alimentation des détenus**

Il est notoire que l'administration pénitentiaire congolaise en général et de Bukavu en particulier ne nourrit presque pas les détenus. Ceux qui ne bénéficient pas d'un soutien familial sont en état de sous-nutrition, excepté en cas de distribution ponctuelle d'œuvres caritatives. Freddy B.M. et Mastakila M.R. se sont plaints à de nombreuses reprises à l'audience d'avoir faim et d'être faibles. Ils ont une fois indiqué hors audience ne pas avoir mangé depuis quatre jours, ce qui a été confirmé par d'autres détenus. Cet état était incompatible avec la concentration nécessaire aux interrogatoires qui ont parfois duré plusieurs heures d'affilée (certaines audiences ont duré 6h à 8h et parfois sans pause)...

Rappelons qu'il incombe à l'Etat de nourrir les détenus. Le CDH traite de cette question dans ses Observations finales sur la RDC<sup>130</sup>: «Le Comité note que le rapport (paragraphe 112) et la délégation admettent, avec franchise, l'insuffisance des conditions de détention dans les institutions pénitentiaires du pays, l'insuffisance

<sup>128</sup> Observation générale 6 (16), Doc. Nations Unies. CCPR/C/21/Add 1 (1982).

<sup>129</sup> Le CDH a aussi imputé à l'Etat le devoir de s'assurer qu'un individu ne se suicide pas en détention.

<sup>130</sup> CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du CDH, RDC.

des conditions sanitaires et de nourriture, ainsi que le surpeuplement généralisé de ces institutions (article 10, paragraphe 1, du Pacte)». Il procède donc à la recommandation suivante : «L'Etat partie devra veiller à ce que les conditions de détention dans les institutions pénitentiaires du pays soient compatibles avec l'ensemble des Règles Minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à ce que les prisonniers soient nourris de manière adéquate. Les institutions pénitentiaires du pays devront être modernisées».

#### **2.4.3.28 Absence d'enquête à la suite des allégations de «tabassage» de Freddy B.M. en prison**

A l'audience du 26 mars 2008, Freddy B.M. a allégué avoir été passé à tabac le 23 mars à la prison<sup>131</sup> et ne pas avoir reçu de soins.

Malgré la demande de ses avocats et des observateurs, aucune enquête judiciaire n'a été diligentée sur ces allégations, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier la réalité de ces faits, ni leur cause (lien ou non avec l'affaire).

### **2.4.4 Plaidoyer relatif au procès**

#### **2.4.4.1 Les actions de plaidoyer**

##### **2.4.4.1.1 Des actions complémentaires de différents acteurs**

De nombreux acteurs ont développé un plaidoyer constant dans cette affaire pour tenter d'obtenir le respect du droit à un procès équitable, dont le BNUDH et les ONGDH. Ceux-ci ont rendu leurs démarches publiques ou non selon les moments et les organisations concernées. La MONUC (BNUDH) a procédé à l'observation du procès, effectué diverses démarches auprès des autorités et sorti plusieurs communiqués de presse dans cette affaire, ainsi qu'un rapport sur le procès en première instance<sup>132</sup>. Un collectif d'ONG locales observatrices, accompagné de PI, a effectué un plaidoyer régulier auprès des autorités judiciaires et politiques congolaises, locales et nationales, ainsi que, à partir d'un certain moment, par voie de médiatisation nationale et

internationale et rendu des rapports après chaque audience ou groupe d'audiences. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Monsieur Despouy, a également envoyé le 11 février 2008 une communication à l'Etat congolais dans cette affaire, sans toutefois obtenir de réponse (cf rapport du 28 mai 2008<sup>133</sup>).

##### **2.4.4.1.2 L'action des Missions Diplomatiques**

PI a par ailleurs sollicité le soutien des Ambassades des Etats présents en RDC dans ce dossier, tant sur le procès lui-même que sur les menaces dont ont été victimes les observateurs nationaux et internationaux, avocats, journalistes et autres. Celles-ci se sont mobilisées, ont suivi de près l'évolution de l'affaire, en particulier les Missions Diplomatiques des Etats membres de l'UE. Le groupe Droits de l'Homme des Etats membres de l'UE à Kinshasa a d'ailleurs reçu PI a plusieurs reprises concernant le suivi de cette affaire; PI a également rencontré Monsieur Karel de Gucht, Ministre belge des Affaires Etrangères, et Monsieur Charles Michel, Ministre belge de la Coopération au Développement sur ce dossier.

En application de ses Orientations sur les DDH de 2004, l'UE a délégué un observateur à certaines audiences en la personne de Monsieur Hugues Chantry, Consul Général de Belgique. L'UE, constatant de graves violations des textes nationaux et internationaux au cours du procès, ainsi qu'un climat d'intimidation, a effectué des démarches diplomatiques et des interventions auprès des autorités congolaises. L'UE a également fait une déclaration publique en ce sens le 14 mai 2008<sup>134</sup>, faisant suite à une première déclaration du 3 août 2007.

##### **2.4.4.2 L'impact du plaidoyer sur le déroulement du procès et son issue**

Force est de constater, au vu de ce qui a été relaté plus haut, que le plaidoyer n'a pas suffi à remettre ce procès sur les rails des standards internationaux, ni à empêcher certaines condamnations à mort.

Toutefois, le plaidoyer des observateurs a eu quelques effets correctifs sur certains points au fil des audiences, comme on l'a vu. Il a également participé à montrer à l'appareil judiciaire militaire qu'il ne pouvait violer les règles du procès équitable sans réaction.

<sup>131</sup> Ceci a été confirmé par plusieurs sources. Il aurait été battu sur ordre du «Capita général» (chef des prisonniers).

<sup>132</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Division des Droits de l'Homme de la MONUC, Rapport d'observation du procès des présumés auteurs de l'assassinat de Serge Maheshe (14 juin – 28 août 2007) -sur la première instance-

MONUC, Communiqué de presse du 31 août 2007.  
<http://www.un.org/apps/news/fr/story/FAr.asp?NewsID=14721&Cr=RDC&Cr1=MONUC>

MONUC, Communiqué de presse du 12 mai 2008 (Maheshe):  
<http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=17304>

<sup>133</sup> Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Addendum du 28 mai 2008, Situations in specific countries or territories, Mr Leandro Despouy, A/HRC/8/4/Add.1, § 117-118.

<sup>134</sup> Déclarations de la Présidence, au nom de l'UE, concernant l'impunité en République Démocratique du Congo -les cas Maheshe et Kabungulu- des 3 août 2007 et 14 mai 2008. Voir références dans la bibliographie.

De plus, il a été démontré que la Cour a instruit à charge et violé les droits de la défense, comme le principe d'égalité des moyens à l'encontre des prévenus, ce qui indiquait clairement sa partialité et qu'elle s'orientait au départ vers une confirmation du jugement, c'est à dire vers la condamnation à mort des quatre prévenus principaux, tous civils. Le Ministère Public poursuivait exactement le même but et tentait de prouver en permanence la culpabilité de ces quatre personnes. Or, un brusque revirement est cependant intervenu lors des dernières audiences et a entraîné l'acquittement d'Alain Mulimbi et Serge Muhima (en application du principe de la présomption d'innocence qui impose que le doute profite à l'accusé).

Ce revirement est sans doute le fruit de la conjonction de multiples efforts et de la mobilisation de nombreux acteurs : médiatisation des violations, plaidoyer de la MONUC, du HCDH<sup>135</sup>, des observateurs locaux et des ONG internationales, démarches diplomatiques, présence d'un diplomate observateur pour l'Union Européenne...

L'issue de ce procès reste cependant gravement préoccupante en l'état de trois condamnations à mort prononcées, du risque d'erreur judiciaire toujours aussi élevé et parce que la vérité n'a aucunement pu être établie sur les faits. L'impunité des auteurs de crimes contre les journalistes et Défenseurs des Droits Humains perdue donc malheureusement devant les juridictions militaires de Bukavu<sup>136</sup>. Le droit des victimes ou de leurs ayants-droits à connaître la vérité est également bafoué.

## 2.5 Recours et perspectives

### 2.5.1 Recours déposés contre la décision de la Cour Militaire devant la Haute Cour Militaire et la Cour Suprême de Justice

Deux recours différents ont été déposés contre la décision de la Cour par deux des condamnés à mort. Afin de comprendre les enjeux en cause à l'occasion de ces recours et les perspectives, il convient d'effectuer un rapide rappel du cadre juridique congolais et des problèmes juridiques qui se posent.

<sup>135</sup> Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (voir communiqué du 22 mai 2008 de Madame Louise Arbour, Haut Commissaire et de Monsieur Alan Doss, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la RDC).

<sup>136</sup> Le procès des assassins présumés du Défenseur des Droits Humains Pascal Kabungulu, abattu en 2005 à Bukavu, est resté bloqué devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, sans motif valable, plusieurs années. Il vient d'être transféré à la Cour Suprême de Justice.

### 2.5.1.1 Repères de droit congolais utiles à la compréhension

#### 2.5.1.1.1 Caractère auto-exécutoire des Traités internationaux en droit interne congolais

Dans les systèmes monistes (comme le système français), les conventions internationales sont directement applicables par les tribunaux et invocables par les justiciables dès leur entrée en vigueur.

La RDC est de système moniste, ce qui signifie donc que les conventions internationales produisent effet directement en tant que telles devant le juge national à compter de leur date d'entrée en vigueur ou de leur publication. Les traités ou conventions internationales (comme le PIDCP par exemple) peuvent donc être invoqués directement par les parties devant le juge congolais sans que soit nécessaire une loi de transposition qui reprenne leur contenu pour le rendre opératoire en droit interne.

En effet, selon l'article 215 de la Constitution de la 3<sup>e</sup> République congolaise, les accords et traités internationaux auxquels la RDC a adhéré ou qu'elle a ratifiés ont une force supérieure aux lois internes : *«Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie»*. On rappellera, concernant la réserve évoquée, que les conventions portant sur les Droits Humains ne sont pas soumises à la règle de réciprocité. Le monisme est de tradition constitutionnelle constante au Congo depuis 1964.

**Cette disposition constitutionnelle implique que dès la publication au JO de ces traités, ceux-ci acquièrent une autorité supérieure aux lois et règlements internes congolais.** Cependant, dans la pratique, on constate que les juridictions congolaises n'appliquent pas ce principe de la primauté du droit international sur le droit interne pour diverses raisons.

#### 2.5.1.1.2 Réforme constitutionnelle, nouvelles juridictions et nouvelles répartitions de compétence

La Constitution du 18 février 2006 prévoit l'organisation des différents ordres juridictionnels, des Cours et Tribunaux, ainsi que la création de trois organes suprêmes : la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle. La création de ces trois instances est une innovation. La Constitution prévoit des lois organiques pour leur mise en œuvre. Cependant, à ce jour (soit trois ans après), ces nouvelles instances ne sont toujours pas créées faute d'adoption de lois de mise en œuvre.

Par ailleurs, l'ordre judiciaire comprend désormais les juridictions civiles comme **militaires, toutes placées sous le contrôle de la Cour de Cassation (article 153).**

Les différents textes législatifs antérieurs contraires n'ont pas encore été abrogés, mais ne peuvent plus s'appliquer en vertu de la hiérarchie des normes et en application de l'article 221 de la Constitution.

Enfin, les juridictions militaires voient désormais les civils exclus de leur champ de compétence (article 156).

**2.5.1.1.2.1 Rôle provisoire de la Cour Suprême de Justice Dans l'attente de l'installation de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation,** la Constitution prévoit dans son article 223 que la **Cour Suprême exercera les attributions qui leur sont dévolues par la Constitution.** C'est le cas à ce jour faute de création effective de ces juridictions.

#### 2.5.1.1.2.2 Compétence des juridictions militaires

L'article 156 de la Constitution pose un principe clair : «*Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale (...)*»<sup>137</sup>. *A contrario*, le jugement des personnes civiles n'est pas du ressort des Tribunaux Militaires. Ceci constitue une réforme importante dans la mesure où de nombreuses dispositions du Code Judiciaire Militaire permettaient que des civils soient jugés par des juridictions militaires. Ces dispositions sont donc devenues inconstitutionnelles. Bien que non encore abrogées, elles ne peuvent plus être appliquées en vertu de la hiérarchie des normes et en application de l'article 221.

La Constitution prévoit qu'une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires (article 156 dernier alinéa).

La Haute Cour Militaire (HCM) perd également sa compétence en matière de recours en annulation des décisions en dernier ressort des juridictions militaires, au profit de la Cour de Cassation (voir *infra*).

#### 2.5.1.1.2.3 Compétence de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est chargée du contrôle de **constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi**<sup>138</sup>. Pour ce faire, elle est compétente :

- 1- En amont de l'adoption d'une loi, pour statuer sur sa constitutionnalité, avant sa promulgation, sur demande du Président de la République, du

Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat ou du dixième des députés ou des sénateurs<sup>139</sup>.

- 2- En aval, c'est-à-dire une fois une loi votée et promulguée, pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité d'un texte, soulevée par une partie devant une juridiction dans une affaire qui la concerne, ou soulevée directement par une juridiction<sup>140</sup>. La juridiction doit alors surseoir à statuer et saisir, toutes affaires cessantes, la Cour Constitutionnelle.

Notons dès à présent que la Cour Militaire comme le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu sont tenus de respecter cette règle constitutionnelle, ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce.

Rappelons que cette obligation s'imposait de toutes façons déjà aux juridictions militaires avant l'adoption de la nouvelle Constitution en vertu des dispositions de l'article 76 al. 4 et 5 du Code Judiciaire Militaire<sup>141</sup>.

- 3- En aval, pour connaître du recours individuel pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire, recours ouvert à «toute personne»<sup>142</sup>.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des **recours en interprétation de la Constitution**, sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales<sup>143</sup>. La Constitution lui confère encore d'autres compétences<sup>144</sup>.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle seront déterminés par une loi organique (article 169 de la Constitution). Dans l'attente

<sup>138</sup> Art. 160, al. 1er de la Constitution.

<sup>139</sup> Art. 160, al. 3 et 4 de la Constitution.

<sup>140</sup> Art. 162, al. 1 et 3 de la Constitution.

<sup>141</sup> Cet article dispose que les juridictions militaires «sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour Suprême de Justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour Constitutionnelle. Les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par les juridictions militaires sont portés devant la Cour Suprême de Justice agissant comme Cour Constitutionnelle».

<sup>142</sup> Art. 162 al. 2 de la Constitution.

<sup>143</sup> Art. 161 de la Constitution.

<sup>144</sup> Et notamment pour connaître des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces (article 161). Elle est également la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre (article 163).

<sup>137</sup> En temps de paix.

de l'installation de la Cour de Cassation, la Cour Suprême de Justice exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution (article 223).

#### 2.5.1.1.2.4 Compétence de la Cour de Cassation

Rappelons au préalable que la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi en cassation ne rejuge pas l'affaire déferée au fond; elle ne réexamine pas les faits. Elle vérifie uniquement la conformité de la procédure et de la décision aux lois applicables. Dans la négative<sup>145</sup>, elle casse et annule la décision, renvoyant devant une Cour de même rang, ou devant la même Cour autrement composée, pour qu'elle rejuge l'affaire au fond.

Désormais, «[l]a Cour de Cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux Civils et Militaires»<sup>146</sup>. La compétence de la Cour de Cassation à l'égard des Tribunaux Militaires constitue une importante réforme dans la mesure où **les pourvois en cassation formés contre des décisions des juridictions militaires relevaient auparavant du ressort de la Haute Cour Militaire sous le nom de recours en annulation.**

L'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique (article 153 dernier alinéa de la Constitution). Dans l'attente de l'installation de la Cour de Cassation, la Cour Suprême de Justice (CSJ) exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution (article 223).

Bien que le principe posé par cette réforme constitutionnelle soit clair et d'application immédiate, puisque les dispositions de la Constitution priment tous les autres textes contraires selon son article 221, un débat subsiste au sein de la communauté des juristes congolais sur le point de savoir si cette disposition s'applique d'ores et déjà en l'absence de loi organique de mise en œuvre.

Certains estiment, comme PI, que les pourvois en cassation des décisions des juridictions militaires doivent, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, être déferés à la Cour Suprême siégeant en tant que Cour de Cassation.

D'autres s'y opposent, à l'instar de la Haute Cour Militaire, arguant qu'il faut attendre la loi organique

<sup>145</sup> Violation ou méconnaissance d'un texte, défaut de base légale, dénaturation de l'écrit.

<sup>146</sup> Art. 153, al. 2 de la Constitution; D'autres compétences lui sont également attribuées en premier ressort.

de mise en œuvre prévue à l'article 153, alinéa 2 de la Constitution (non encore votée). Ils appliquent donc les dispositions du CJM (contraires) en attendant.

Ainsi, la Haute Cour s'est-elle notamment déclarée compétente dans un arrêt Pasteur Kutino et consorts du 7 août 2007<sup>147</sup> et refuse de se dessaisir dans de nombreux dossiers en cours.

#### 2.5.1.1.3 Les problèmes juridiques de fond

Il existe trois points litigieux dans l'affaire Maheshe :

- la question de la compétence des juridictions militaires pour statuer sur les pourvois en cassation des arrêts de la Cour militaire dans l'attente de la loi organique de mise en œuvre,
- la question de la compétence des juridictions militaires pour juger des civils dans l'attente de la loi organique de mise en œuvre,
- la question de la compétence des juridictions militaires pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité :
  - qui a été soulevée devant les juges du premier et second degré
  - qui pourrait être soulevée au niveau de la Haute Cour Militaire.

<sup>147</sup> Arrêt R.A. N° 006/2007, Pasteur Kutino et consorts, 07 août 2007.

Dans cette affaire, la HCM avait été saisie d'un recours en annulation d'un arrêt de la Cour Militaire. Les défendeurs avaient pourtant soulevé devant elle une exception d'incompétence au motif que les dispositions du Code Judiciaire Militaire prévoyant sa compétence étaient devenues inconstitutionnelles (contraires aux articles 153, al. 2 et 223 de la Constitution). La Haute Cour Militaire a, d'une part, ignoré délibérément son obligation de poser la question de constitutionnalité à la Cour Suprême siégeant en tant que Cour Constitutionnelle (art.162 de la constitution et 76 du CJM) et s'est, d'autre part, malgré tout déclarée compétente.

Elle s'est fondée pour justifier sa compétence sur les articles 123, 280 à 309 du CJM qui donnent compétence à la Haute Cour Militaire en matière d'annulation, sur l'article 153 dernier alinéa qui appelle une loi organique de mise en œuvre, ainsi que sur l'article 222 de la Constitution, qui dispose que «les institutions politiques de la Transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition». Elle estime que l'article 153 al.2 de la Constitution constitue «une règle de compétence sans règle de procédure» qui ne peut s'appliquer immédiatement et que, par conséquent, elle reste compétente pour connaître du recours. Ce faisant, la Haute Cour a donc en l'espèce totalement violé les dispositions de l'article 223 de la Constitution qui prévoient précisément que la Cour Suprême de Justice assume les attributions de la Cour de Cassation en attendant son installation et l'article 221 selon lequel les dispositions constitutionnelles priment tous les autres textes contraires (application immédiate). La HCM applique aussi l'article 222, s'apparentant à tort à une institution «politique» alors qu'elle est une institution judiciaire.

**2.5.1.1.3.1** *Pourvois en cassation contre les décisions des juridictions militaires : compétence de la Cour Suprême de Justice statuant comme Cour de Cassation et incompétence de la Haute Cour Militaire*

L'arrêt de la Cour, qui condamne entre autres trois personnes civiles à la peine de mort, a fait l'objet de deux recours actuellement pendants:

- un recours en annulation devant la Haute Cour Militaire,
- un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême de Justice faisant fonction de Cour de Cassation.

Ces deux recours ont été déposés parallèlement devant les deux juridictions, bien qu'ils aient une vocation identique, à titre conservatoire, en raison d'une certaine insécurité juridique qui découle des réformes en cours non encore finalisées. Il existe en effet, pour la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la Constitution et l'adoption de lois organiques sur les Cours de Cassation et Constitutionnelle, un débat qui entraîne un «flou juridique». Un conflit est né entre la Haute Cour Militaire et la Cour Suprême de Justice faisant fonction de Cour de Cassation concernant les dispositions fixant la compétence pour statuer sur les pourvois en cassation des arrêts des juridictions militaires.

Dans l'état actuel des choses et dans des affaires similaires, la Cour Suprême de Justice (CSJ) s'estime compétente en tant que Cour de Cassation, à bon droit à notre avis, sur la base des articles constitutionnels suivants :

- l'article 153 al. 2 qui dispose que la Cour de Cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires,
- l'article 221 qui dispose que «pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification»,
- l'article 223 de la Constitution qui prévoit que dans l'attente de l'installation de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, la Cour Suprême de Justice exercera les attributions qui leur sont dévolues.

La CSJ s'estime dès lors compétente, peu important que les codes n'aient pas encore été révisés et que la loi organique sur la Cour de Cassation ne soit pas encore sortie.

La Haute Cour Militaire estime quant à elle le contraire, arguant :

- des articles 123, 280 à 309 du CJM qui donnent compétence à la Haute Cour Militaire en matière d'annulation,
- de l'article 222 de la Constitution qui dispose que «les institutions **politiques** de la Transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition». Notons sur ce point qu'elle s'apparente à une institution «politique» alors qu'elle est une institution judiciaire.

Elle refuse en conséquence régulièrement de se dessaisir au profit de la CSJ faisant fonction de Cour de Cassation et continue à trancher les recours en annulation dans différents dossiers.

Le dossier Maheshe risque de connaître le même sort. Une exception d'incompétence pourra dans ce cas être soulevée par les parties, invitant la HCM à soumettre au besoin la question à la Cour Suprême de Justice statuant en tant que Cour Constitutionnelle tant que cette dernière ne sera pas installée (art. 223 de la Constitution).

**2.5.1.1.3.2** *Incompétence des juridictions militaires pour juger des civils*

Le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) et la Cour Militaire de Bukavu auraient dû se déclarer incompétents pour statuer sur cette affaire car certains prévenus/condamnés sont des personnes civiles. La Haute Cour Militaire devra se déclarer d'office incompétente. En effet, en vertu de l'article 156 al. 1 de la Constitution, «les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale». A contrario, le jugement des personnes civiles ne relève pas de la compétence des juridictions militaires.

Peu importe le fait que la Constitution, après avoir consacré la création de nouvelles institutions, prévoie dans son article 153 que «l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique» et que l'article 156, dernier alinéa, sur les juridictions militaires prévoie qu' «une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires».

**L'absence de loi organique fixant les règles de compétence n'empêche pas l'application du principe. En effet, toutes les dispositions du Code Judiciaire Militaire non conformes à ce principe ne doivent plus**

**recevoir d'application en vertu de l'article 221 de la Constitution : les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution.**

Les dispositions du Code de Justice Militaire qui prévoient la possibilité dans de nombreux cas de juger des civils<sup>148</sup> ne doivent donc plus être appliquées car elles sont contraires au principe clair consacré par la Constitution. Citons le célèbre article 111 qui prévoit la compétence des juridictions militaires dès qu'une arme de guerre est utilisée (même par un civil donc).

Pourtant, dans l'affaire Maheshe, en première instance et en appel, le TMG et la Cour sont passés outre :

- L'argument du TMG, pour se déclarer compétent dans l'affaire Maheshe et juger des civils a été de dire que le principe posé par l'article 156 n'est pas absolu et que la loi organique attendue pourra l'aménager et prévoir des «extensions».
- L'argument donné par la Haute Cour dans l'affaire Pasteur Kutino et Consorts est que le principe posé par l'article 156 ne s'applique pas tant que la loi organique de mise en œuvre n'a pas été adoptée (lors d'entretiens avec PI, certains membres de la Haute Cour n'ont pas contesté, par contre, qu'en vertu de ce principe, l'article 111 al. 2 -prévoyant la compétence des juridictions militaires pour les civils ayant utilisé des armes de guerre- devra être abrogé en application du principe constitutionnel; voir *infra*).

Une nouvelle exception d'inconstitutionnalité des dispositions du CJM prévoyant la compétence des juridictions militaires pour juger des personnes civiles dans certains cas va donc pouvoir être soulevée devant la Haute Cour Militaire. Dans cette hypothèse, la HCM sera tenue de montrer l'exemple et de s'en remettre à la Cour Suprême, siégeant en tant que Cour Constitutionnelle.

#### 2.5.1.1.3.3 Incompétence des juridictions militaires pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée

Comme on l'a vu, la question de l'inconstitutionnalité des dispositions du Code Judiciaire Militaire sur

lesquelles se sont fondées successivement le TMG puis la Cour Militaire pour se déclarer compétentes pour juger des personnes étrangères à l'armée (article 111 al. 2 : utilisation d'une arme de guerre) se pose. Ces dispositions sont à notre avis inconstitutionnelles depuis l'adoption de la Constitution de 2006 et de son article 156. **En tout état de cause, quelle que soit l'interprétation que l'on fasse de ce texte (principe absolu ou pouvant souffrir des exceptions), il n'appartenait pas aux juges du fond<sup>149</sup> de se prononcer sur leur constitutionnalité ou inconstitutionnalité (ce que le TMG a fait), ou d'esquiver la question (ce que la Cour a fait). Il n'appartiendra pas plus à la Haute Cour Militaire de trancher cette question à l'occasion du recours en annulation dont elle est saisie.**

- **Exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juges du fond : l'absence de renvoi devant la CSJ agissant en tant que Cour Constitutionnelle constitue un motif de cassation de l'arrêt de la Cour**

L'inconstitutionnalité des dispositions prévoyant la compétence des juridictions militaires pour juger des civils avait été soulevée par la défense devant le TMG, laquelle avait fait état d'un «conflit de lois» et demandé à ce qu'on applique «la loi supérieure»<sup>150</sup>. Le Tribunal a tranché sur la question de la constitutionnalité de ce texte en indiquant qu'il n'y avait pas conflit de loi selon lui dans la mesure où l'article 156 édictait un principe et que le dernier alinéa renvoyait à la loi organique, qui pouvait inclure des exceptions («extensions» selon ses termes). Ce faisant, il a statué lui-même sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et décidé que les dispositions du CJM n'étaient pas inconstitutionnelles. Il n'en avait pourtant pas le pouvoir.

En degré d'appel, la Cour Militaire a été oralement saisie de cette même exception d'inconstitutionnalité par la défense. Dans son arrêt, elle n'y a pas répondu expressément mais elle a examiné d'office sa compétence et s'est, elle aussi, fondée sur l'article 111 al. 2 pour se déclarer compétente pour juger des civils (utilisation d'une arme de guerre). Elle n'aurait pas dû esquiver l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et trancher elle-même la question de sa compétence au regard de la règle constitutionnelle.

<sup>148</sup> Bien que le Code Judiciaire Militaire (loi 023/2002 du 18 novembre 2002) indique dans son exposé des motifs au point 5 «De la compétence» : «quant aux civils, ils ne sont rendus justiciables des juridictions militaires que lorsqu'ils provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires ou assimilés à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaire ; ou lorsqu'ils commettent des infractions dirigées contre l'armée, la police, le service national, leur matériel ou leurs établissements, ou au sein de l'armée, ou enfin lorsqu'ils sont à la suite de l'armée ou de la police nationale», cette même loi prévoit de nombreux autres cas, et notamment l'utilisation d'armes de guerre...

<sup>149</sup> Juges de première instance (TMG) et d'appel (Cour Militaire) de Bukavu.

<sup>150</sup> C'est-à-dire la Constitution (voir pages 20 et 21 du jugement).

**Toutes deux saisies d'une exception d'inconstitutionnalité, ces juridictions auraient dû surseoir à statuer et saisir la CSJ agissant comme Cour Constitutionnelle. Le fait qu'elles aient passé outre constitue un motif de cassation de la décision de la Cour Militaire de Bukavu.**

L'article 162 de la Constitution dispose en effet que «*la Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction*». Toute personne peut «*saisir la Cour constitutionnelle par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction*». Cette dernière surseoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour Constitutionnelle.

Au surplus, même l'article 76 du Code Judiciaire Militaire (loi 023/2002 du 18 novembre 2002, antérieure à la Constitution et non abrogée) prévoit dans son alinéa 4 que les juridictions militaires «*sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour Suprême de Justice qui statue toutes affaires cessantes en tant que Cour Constitutionnelle*». De plus, l'article 76 alinéa 5 du CJM prévoit que «*les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par les juridictions militaires sont portés devant la Cour Suprême de Justice agissant comme cour Constitutionnelle*».

Le Tribunal Militaire de Garnison et la Cour Militaire de Bukavu, en statuant eux-mêmes sur l'exception d'inconstitutionnalité devant eux soulevée, ont violé de manière flagrante l'article 162 de la Constitution et cette loi. Le recours contre l'arrêt de la Cour porte notamment sur la violation des dispositions constitutionnelles par la juridiction militaire, **ce qui constitue un motif de cassation; ce recours doit être porté devant la CSJ agissant comme Cour de Cassation.**

L'arrêt de la Cour devrait donc être cassé sur ce point par la Cour Suprême de Justice agissant comme Cour de Cassation. Si elle tranche en ce sens, cela laissera augurer que cette même Cour Suprême de Justice, si elle est saisie en sa qualité de juge constitutionnel, indiquera ultérieurement que l'interprétation des textes à retenir pour la période transitoire est celle de l'application immédiate de l'article 221 de la Constitution et de l'abrogation de plein droit de l'article 111 al.2 du Code Judiciaire Militaire.

A l'inverse, si le recours en cassation venait à être rejeté par la CSJ sur ce point, il faudrait en

conclure que celle-ci, en sa qualité actuelle de juge constitutionnel, considère qu'il n'y a pas application immédiate de la réforme constitutionnelle et en subordonne les effets à la promulgation des lois organiques et à la révision du Code Judiciaire Militaire. Cette hypothèse apparaît toutefois peu vraisemblable.

- **Exception d'inconstitutionnalité pouvant être soulevée devant la Haute Cour Militaire elle-même**

D'après divers entretiens sur le dossier Maheshe avec plusieurs hauts responsables de la HCM, et conformément à sa jurisprudence «post-constitution», il ressort que la Haute Cour s'appuie toujours sur les dispositions du CJM (antérieur à la Constitution) :

- pour statuer sur les recours en annulation des décisions des juridictions militaires tant que la loi organique sur la Cour de Cassation n'a pas été adoptée,
- pour statuer sur les infractions commises par des civils (au moyen d'armes de guerre ou dans certains autres cas) tant que la loi organique fixant la compétence n'a pas été adoptée et le CJM «toileté» en conséquence.

**La question de l'inconstitutionnalité de ces deux séries de dispositions se pose. Les requérants seront donc fondés à soulever devant la Haute Cour Militaire une exception d'inconstitutionnalité les concernant. Ils sont en conséquence fondés à demander à la Haute Cour de surseoir à statuer et de saisir la CSJ, agissant comme Cour Constitutionnelle, sur la base de l'article 162 de la Constitution<sup>151</sup>.**

#### **2.5.1.2 Les deux recours déposés dans le procès Maheshe**

Diverses voies de recours internes contre l'arrêt de la Cour Militaire de Bukavu sont possibles, mais enfermées dans des délais stricts. Toutes ne seront pas évoquées ici<sup>152</sup>. Certaines ont d'ores et déjà été exercées par Freddy B.M. et Mastakila M.R., condamnés à mort. Concernant le troisième condamné à mort (par défaut) qui n'a pas comparu, aucun recours n'a été déposé en son nom pour l'instant, probablement faute de contact entre son avocat et lui.

<sup>151</sup> Rappelons pour mémoire que l'article 76 al 4 du Code Judiciaire Militaire va dans le même sens (voir supra).

<sup>152</sup> Tels que le recours en annulation dans l'intérêt de la loi, la prise à partie, la révision.

### 2.5.1.2.1 Le recours en annulation de l'arrêt devant la Haute Cour Militaire

Freddy B.M. et Mastakila M.R. ont déposé un recours en annulation ordinaire de l'arrêt auprès de la Haute Cour Militaire (située à Kinshasa) le 24 mai 2008, soit dans les 5 jours de délais impartis par la loi.

Le recours en annulation est l'équivalent dans la procédure pénale militaire du pourvoi en cassation en procédure pénale ordinaire<sup>153</sup>. Le recours en annulation est possible en cas de violation de la loi, c'est à dire, selon l'article 281 du Code Judiciaire Militaire, en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse application ou fausse interprétation de la loi, de non conformité aux lois, de violation des formes prescrites à peine de nullité.

Les moyens qui ont été soulevés dans le recours sont les suivants: l'incompétence des juridictions militaires, diverses violations des droits de la défense, l'absence de scellés, l'absence d'isolement à l'audience des personnes entendues comme «renseignants»<sup>154</sup>.

#### Stade actuel :

Le dossier a été transmis par le greffe de Bukavu à la Haute Cour Militaire tardivement, soit en octobre 2008. Au surplus, le dossier n'est pas complet, la procédure n'ayant pas été respectée. En effet, le greffe de Bukavu devait notifier la requête à toutes les parties, et ne l'a fait qu'à l'égard de certaines parties<sup>155</sup>. La Haute Cour a indiqué à PI lui avoir demandé de régulariser la procédure, ce qui n'est toujours pas fait à ce jour. Le dossier est donc bloqué en l'état, la Haute Cour ne pouvant statuer.

Les prévenus devront en outre trouver un avocat qui accepte d'intervenir *pro deo*, compte tenu de l'état d'indigence dont ils justifient dans ce dossier sensible, ce qui ne sera pas aisé.

<sup>153</sup> Voir les articles 280 à 309 du CJM.

<sup>154</sup> Eléments tous développés *supra*.

<sup>155</sup> Le Code prévoit que la requête en annulation est notifiée par le greffe aux parties en cause, qui disposent d'un délai de 48 heures pour produire leurs observations ou mémoires. Le réquisitoire du Ministère Public est également notifié aux parties, qui disposent du même délai pour produire leurs observations ou mémoires écrits. Lorsque le dossier est en état, le greffe le transmet à la Haute Cour en joignant le dossier judiciaire de l'affaire. Un conseiller rapporteur est ensuite désigné, qui fixe un délai à peine d'irrecevabilité pour le dépôt des mémoires, lesquels doivent contenir les moyens d'annulation et viser les textes de loi dont la violation est invoquée. Quand le dossier est en l'état, l'Auditeur Général des Forces Armées dépose ses réquisitions. La Haute Cour, composée de 5 magistrats militaires de carrière, statue alors sur le recours sur pièces (article 295 du CJM). Le recours en annulation n'a pas d'effet suspensif, sauf dans le cas de la condamnation à mort (article 298 du CJM).

#### Perspectives :

L'incompétence des juridictions militaires pour juger les civils d'une part, et l'incompétence de la HCM pour connaître des recours en annulation/pourvois en cassation d'autre part, en vertu de la réforme constitutionnelle évoquée ci-dessus, constituent deux raisons pour que la HCM se dessaisisse.

Cela signifie que la Haute Cour devrait, d'office ou suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par une partie, surseoir à statuer et faire trancher ce point par la Cour Suprême statuant provisoirement comme Cour Constitutionnelle. Dans le cas où le juge constitutionnel déclarerait les juridictions militaires incompétentes, il appartiendrait ensuite à la HCM de casser la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant la juridiction ayant rendu l'arrêt annulé, mais autrement composée, laquelle ne pourrait alors que se déclarer incompétente au profit d'une juridiction civile (sauf à imaginer que la HCM n'ordonne directement ce renvoi).

Par ailleurs, si la Haute Cour Militaire annulait l'arrêt pour un autre motif que la question de la compétence, elle devrait prononcer le renvoi de la cause devant la juridiction qui a rendu l'arrêt annulé, mais autrement composée.

La solution la moins fondée en droit serait que la HCM ignore l'exception d'inconstitutionnalité, ou l'écarte, et qu'elle rejette le recours en annulation. L'arrêt de la Cour militaire d'appel apparaîtrait alors comme définitif, sous réserve de la décision à rendre par la CSJ statuant comme Cour de Cassation. Cette situation pourrait alors aboutir à une contradiction de décisions !

### 2.5.1.2.2 Le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême statuant comme Cour de Cassation

Bien que le Code Judiciaire Militaire ne prévoit pas cette possibilité car il n'a pas encore intégré les nouvelles dispositions constitutionnelles, le pourvoi en cassation des décisions militaires est consacré par l'article 153 alinéa 1 et 2 de la nouvelle Constitution: «*Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires*». Or, la Cour de Cassation n'étant pas encore en place, la Cour Suprême de Justice (CSJ) exerce ses attributions dans l'intervalle en vertu des dispositions de l'article 223 de la Constitution)<sup>156</sup>.

<sup>156</sup> Article 223 de la nouvelle Constitution : «*En attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions [qui] leur [sont] dévolues par la présente Constitution*».

Un pourvoi en cassation peut donc être introduit devant la CSJ contre un arrêt rendu en dernier ressort par une juridiction militaire. Le délai pour se pourvoir en cassation est de 40 jours francs à compter du prononcé de l'arrêt attaqué rendu contradictoirement<sup>157</sup>. Les cas d'ouverture sont les mêmes que pour le recours en annulation devant la Haute Cour de Justice développés ci-dessus (cas de violations de la loi).

Ce pourvoi a été introduit par Freddy B.M. et Mastakila M.R. le 26 mai 2008, dans les délais. La requête confirmative de l'acte de pourvoi a été déposée à la Cour Suprême de Justice le 25 août 2008, dans les délais.

Les trois moyens soulevés dans ce recours sont les suivants : incompétence des juridictions militaires, violation des droits de la défense en refusant l'autopsie et l'expertise balistique, défaut de motivation.

Les deux condamnés ont cependant eu du mal à bénéficier du système d'aide judiciaire et à trouver un cabinet d'avocat près la Cour Suprême qui accepte de traiter ce dossier sensible sans rémunération (le système d'aide judiciaire prévoit l'intervention *pro deo* des avocats en cas «d'indigence» du justiciable).

#### Stade actuel :

Le dossier était bloqué au greffe de la CSJ faute de paiement de certains frais. Les condamnés avaient demandé une dispense de frais à la Cour en août, mais n'ont jamais obtenu de réponse. Au final, ceux-ci ont déposé le 27 novembre 2008 deux «attestations d'indigence» qui doivent permettre la gratuité des frais de justice. Le dossier ne devrait donc plus être bloqué par l'absence de paiement des frais.

Le blocage suivant risque de venir du fait que la Cour Suprême n'est pas en possession du dossier, qui a été envoyé par le greffe militaire de Bukavu à la Haute Cour Militaire, laquelle s'estime, d'une manière générale, toujours compétente pour statuer sur les recours en annulation et refuse de les renvoyer à la CSJ.

Après divers entretiens entre PI et la Haute Cour ainsi qu'avec l'Auditorat Militaire Général, il ressort que la Haute Cour refuse de transmettre dans ce cas les dossiers à la CSJ et que le dossier Maheshe devrait subir le même sort.

Au cours de divers entretiens de PI avec la CSJ, il ressort effectivement que cette dernière se voit systématiquement refuser la transmission des dossiers par la Haute Cour Militaire, qui persiste à s'estimer compétente. Ce conflit entre les deux juridictions perdurant à ce jour, la CSJ risque de ne jamais pouvoir examiner le pourvoi en cassation dans le dossier Maheshe.

Ce conflit pourra prendre fin dans deux hypothèses :

- si la HCM accepte de surseoir à statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité et si la CSJ, en qualité de juge constitutionnel saisi de cette question préjudicielle, désigne alors par son interprétation la juridiction de cassation réellement compétente,
- si la CSJ, agissant comme Cour de Cassation, vient à admettre que la HCM peut, ou a pu, statuer valablement (considérant que les dispositions constitutionnelles n'étaient pas d'application immédiate), de sorte que les requérants épuisent -ou ont épuisé- devant cette juridiction leur voie de recours extraordinaire.

**Il a déjà été exposé pourquoi seule la première de ces deux hypothèses se révèle conforme au droit positif applicable et comme de nature à renvoyer l'instance devant les juridictions civiles (pénales, non militaires) compétentes.**

Il convient enfin d'appeler l'attention sur le caractère calamiteux de la situation si deux décisions de sens contraire étaient rendues par la HCM et la CSJ, faute d'un dessaisissement en faveur des juridictions pénales de droit commun. On ne voit pas en effet par quel moyen juridique ni par quelle autorité une telle contrariété de décisions pourrait être résolue.

#### 2.5.1.2.3 Perspectives

Bien que ces deux recours consistent à soumettre les mêmes points à deux Hautes Cours, il ne peut être demandé aux justiciables d'opter au final pour l'une ou l'autre voie en l'état d'une telle insécurité juridique. La voie de la Cour Suprême faisant fonction de Cour de Cassation leur permettrait bien évidemment d'échapper au circuit des juridictions militaires et constitue la voie indiquée par la Constitution (voir *supra*).

Dans l'hypothèse où l'un des recours évoqués plus haut aboutirait -pour d'autres motifs que la compétence- à une cassation ou annulation de l'arrêt de la Cour, l'affaire serait alors également rejugée dans son ensemble.

<sup>157</sup> Sauf pour le Ministère Public.

En l'état, on ne peut donc pas considérer que les acquittements et les condamnations prononcés par la Cour le 21 mai 2008 dernier soient devenus définitifs.

## 2.5.2 Autres recours possibles ultérieurement

### 2.5.2.1 Le recours en grâce

Le Ministère Public est tenu d'introduire un recours en grâce auprès du chef de l'Etat dès que la décision de justice prononçant une condamnation à mort est devenue définitive. Le Président de la République peut réduire, commuer ou remettre la peine prononcée (article 87 de la Constitution).

L'article 345 du CJM dispose en effet que *«pour tous les cas de condamnation à la peine capitale dont le jugement est devenu définitif, le Ministère Public introduit immédiatement un recours en grâce auprès du Président de la République, conformément au droit commun. Il en informe le Ministère de la Défense»*<sup>158</sup>.

Les observateurs devront veiller à ce que ce recours en grâce soit bien déposé le moment venu (puisque les trois condamnations à mort dans ce dossier ne sont pas définitives en l'état des recours précités).

### 2.5.2.2 L'action en indemnisation contre l'Etat pour les détenus qui ont été acquittés

Quand l'arrêt sera définitif, la question se pose de savoir si les prévenus qui ont été emprisonnés -en détention préventive ou en exécution du jugement du TMG- et acquittés au final peuvent introduire une action en indemnisation contre l'Etat. Il n'existe cependant pas de texte en droit congolais qui prévoit ce cas expressément. Certains juristes considèrent néanmoins que certaines actions pourraient être tentées<sup>159</sup>. Ces recours semblent cependant avoir peu de chance d'aboutir en l'état des textes actuels.

Rappelons par ailleurs que le PIDCP, de son côté, ne prévoit pas de recours en indemnisation dans ce

cas précis (son article 14-6 sur l'erreur judiciaire concerne un cas légèrement différent).

En tout état de cause, quand bien même ce recours serait fondé en droit, il ne serait pas évident que les prévenus acquittés osent tenter de diligenter une telle action en responsabilité de l'Etat pour des questions de sécurité d'une part, compte tenu du caractère sensible du dossier d'autre part, et vu le risque au surplus qu'elle ne soit jamais exécutée par l'Etat congolais en cas de succès.

### 2.5.2.3 Le recours devant le Comité des Droits de l'Homme des N.U., organe de contrôle du PIDCP

Dans certaines conditions, les particuliers peuvent saisir le Comité des Droits de l'Homme des NU (CDH) pour dénoncer les violations par leur Etat des droits protégés par le PIDCP et dont ils ont été victimes.

Rappelons que le PIDCP a institué par son article 29 le CDH, organe non juridictionnel de contrôle qui a notamment qualité pour connaître, par le biais de communications individuelles, d'atteintes précises aux droits énoncés dans le Pacte. Le droit de recours individuel y est reconnu dans le Premier Protocole facultatif, auquel la RDC est partie.

Le requérant qui a été personnellement et effectivement victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte peut valablement saisir le CDH. La communication n'est en principe recevable que si le justiciable a **épuisé toutes les voies de recours interne**. La jurisprudence du CDH a cependant assoupli la règle en considérant que **la condition d'épuisement des recours internes était remplie si l'usage des voies de recours internes impose des délais non raisonnables**<sup>160</sup>, à moins que les retards de la procédure soient dus à l'intéressé lui-même. Il a par ailleurs considéré que la règle d'épuisement des voies de recours est satisfaite si le grief tiré de la violation du Pacte a seulement été soulevé «en substance» devant le juge national<sup>161</sup>.

Les décisions du CDH sont de caractère non contraignant. Le Comité peut seulement adresser des «constatations» à l'Etat intéressé et au particulier. Il ne se limite toutefois pas à donner son avis sur la violation invoquée, mais il indique à l'Etat, en se fondant sur les dispositions du Pacte adéquates, les mesures qu'il doit prendre pour se conformer au Pacte. Cela peut, selon la jurisprudence, consister en

<sup>158</sup> Dans le même sens : article 175 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 août 1979 *«l'officier du Ministère Public devra obligatoirement exercer son recours à toutes fins utiles, toutes les fois que le prévenu aura été condamné à la peine de mort ou de servitude pénale de perpétuité. La peine de mort prononcée en dernier ressort devra obligatoirement faire l'objet d'un recours en grâce»*.

<sup>159</sup> Selon certains juristes, une action pourrait être tentée sur le fondement des textes généraux relatifs à la responsabilité civile qui engloberaient la responsabilité administrative (article 258, Décret du 30 juillet 1988 : *«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer»*). Selon d'autres, procédant à une interprétation extensive des textes, une action pourrait être tentée sur le fondement de l'article 155 al.3 de la Constitution sur les «dommages exceptionnels» causés par les autorités qui a modifié l'article 94 de l'ordonnance-loi du 31 mars 1982.

<sup>160</sup> Article 5 § 2b du protocole ; décisions n° R/7/28, Weinberger Weirz c/ Venezuela, A/36/40, p. 124, n°195/1985, Delgado c/ Colombie, décision 12 juillet 1990, RUDH, 1990, p. 44.

<sup>161</sup> n°273/1989, B. d. B. c/ Pays-Bas, décision 30 mars 1989, A/44/40 ; et voir *supra*.

modifier sa législation, revoir son système d'aide judiciaire, procéder à une enquête, remettre immédiatement le requérant en liberté, mettre un terme aux mauvais traitements et protéger l'intégrité physique, octroyer une indemnisation, etc.

Même si ses décisions n'ont pas de force contraignante, arguant de ce que l'Etat partie a, en ratifiant le Pacte et le Protocole, accepté «*l'obligation juridique de donner effet à leurs dispositions*», le Comité juge que «*l'Etat partie est tenu de prendre des mesures appropriées pour donner un effet juridique aux constatations du Comité concernant l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif*»<sup>162</sup>.

Le Comité s'efforce de surveiller l'exécution de ses décisions en invitant l'Etat à l'informer dans un délai de 3 à 6 mois des mesures prises. La publication des constatations du Comité, la désignation d'un rapporteur spécial chargé du suivi des constatations qui peut procéder à des vérifications -notamment en contactant les victimes-, l'éventuelle publication des suites données aux recommandations du CDH, la mention des Etats récalcitrants dans le rapport annuel de l'AG sont autant de moyens de nature à effectuer une pression sur l'Etat.

**Les victimes des violations des dispositions du Pacte dans le procès Maheshe sont nombreuses, et le recours devant le CDH est donc possible après épuisement des recours pendants, ou en cas de blocage de ces derniers qui générerait le dépassement d'un délai raisonnable (par exemple dans l'hypothèse où la Cour Suprême de Justice tarderait à statuer).** Ce recours reste cependant à portée limitée faute de nature contraignante, et compte tenu de sa durée habituelle : bien qu'exclusivement écrite, la procédure dure en moyenne trois à quatre ans... De plus, il n'est pas évident que les parties osent déposer cette communication contre l'Etat pour des questions de sécurité.

## 2.6 Conclusion sur le procès Maheshe

### 2.6.1 Sur le procès lui-même

Dans son arrêt, la Cour prononce la peine de mort contre trois prévenus. Elle confirme la condamnation à mort de Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwazangabo alias Mastakila pour le meurtre de Serge Maheshe. Elle prononce la peine de mort pour Patient Bisimwa Sikitu pour association de malfaiteurs, alors que ce dernier avait été acquitté en

première instance. Elle acquitte par contre Alain Mulimbi et Serge Muhima, amis du journaliste et seuls témoins oculaires du crime, lesquels étaient accusés d'être les commanditaires de l'assassinat et avaient été initialement condamnés à la peine de mort par le Tribunal Militaire de Garnison.

Un recours en annulation a été déposé par deux des condamnés à mort devant la Haute Cour Militaire ainsi que, parallèlement, un recours en cassation devant la Cour Suprême de Justice. Ces deux recours semblent bloqués : ils demeurent à ce jour sans perspective d'examen connue.

Les observateurs au procès, nationaux et internationaux, sont préoccupés par ce verdict dans la mesure où ce procès n'a pas présenté les garanties d'un procès équitable. En conséquence, en l'état des investigations effectuées, la vérité n'a pu émerger et le doute persiste dans ce dossier.

De ce fait, on ne peut que regretter le prononcé de condamnations à mort nonobstant le droit à la vie, affirmé dans la Constitution congolaise et consacré par les standards internationaux. Il est regrettable également que les juridictions militaires se soient déclarées compétentes pour juger des civils en violation de l'article 156 de la Constitution. Le dossier devrait être transféré aux juridictions pénales ordinaires.

Il conviendrait donc que le réexamen de cette affaire soit effectué par une juridiction pénale ordinaire, impartiale et indépendante, dans des délais raisonnables et conformément aux standards internationaux.

Si de nombreuses irrégularités et violations peuvent, en principe, permettre l'annulation ou la cassation de l'arrêt de la Cour comme cela a été évoqué plus haut, le blocage «politico judiciaire» de cette affaire sensible n'est pas exclu. Il est clair que les ingérences de l'armée ou du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires sont extrêmement fréquentes en RDC et mettent à mal l'indépendance des magistrats<sup>163</sup>. La corruption interfère également souvent (selon le rapporteur spécial, «*le manque d'indépendance financière de la justice a une incidence directe sur le manque d'indépendance de la justice tant civile que militaire et nourrit une corruption quasi généralisée des magistrats et des auxiliaires de justice*»).

Au surplus, la disparition mystérieuse de Freddy B. M. (réincarcéré depuis) de la prison de Bukavu le 6 juillet 2008, après sa condamnation à mort, pose question, et la responsabilité de l'établissement

<sup>162</sup> N°504/1992, Denzil Roberts / Barbade, décision 19 juillet 1994, A/49/40, vol. II, 342

<sup>163</sup> Voir constat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats dans sa note du 24 mai 2007.

pénitentiaire devra faire l'objet d'une enquête approfondie et impartiale.

Enfin, l'absence d'enquête effective sur les accusations de Freddy B.M. et Mastakila M.R. à l'encontre des magistrats instructeurs de l'Auditorat Militaire reste également un sujet de préoccupation.

De ce fait, au regard des risques de blocage du dossier, des dysfonctionnements graves ayant marqué toutes les étapes de ce procès, du risque élevé d'erreur judiciaire et de l'absence d'enquête sur des allégations et événements importants, de nombreuses inquiétudes subsistent.

Il est donc fondamental que le travail de plaider continue pour que ces recours soient examinés -et dans des délais raisonnables- d'une part et, d'autre part, dans le respect des normes internationales et nationales sur le droit à un procès équitable. Il est également crucial de développer un plaider pour qu'existent des enquêtes effectives sur les incidents et faits évoqués. Il est donc recommandé que le travail d'observation et de plaider se poursuive avec constance par les observateurs nationaux et internationaux, dont l'Union Européenne. Il est également important que le programme REJUSCO poursuive son appui matériel aux juridictions, renforce celui des associations effectuant le *monitoring* qu'il a sélectionnées (sur le plan de la formation et des moyens) et appuie également à nouveau les avocats intervenant *pro deo* dans l'hypothèse fort probable où le système d'aide judiciaire dysfonctionnerait encore.

### 2.6.2 D'une manière plus générale

Comme on l'a vu, les juridictions militaires n'échappent pas à l'application des normes internationales ratifiées par la RDC, impliquant le respect de droits processuels minimums, prévus par ailleurs par la Constitution et la législation congolaises. Nous avons pu mettre en exergue à l'occasion de l'analyse du procès Maheshe que le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu comme la Cour d'Appel militaire du Sud-Kivu ont fréquemment violé ces droits minimums. Si les causes en demeurent toujours obscures, il est probable que les raisons soient multi-factorielles et constituent un imbroglio «conjuncturo-politico-judiciaire» ! L'absence de moyens et de formation des différents acteurs peut expliquer de nombreux dysfonctionnements mais ne saurait aucunement masquer l'ingérence avérée du pouvoir politique ou du commandement militaire dans cette affaire et le fait que l'indépendance et l'impartialité des deux juridictions ont fait défaut. Force est de constater qu'il n'y a pas eu de volonté de rechercher la vérité, voire qu'il a existé une

obstruction quasi-systématique; ce qui viole le droit de la famille de la victime à connaître la vérité et constitue un cas de plus d'impunité dans la mesure où les réels coupables ne sont vraisemblablement pas ceux qui ont été condamnés.

La lecture de nombreux rapports d'ONGDH congolaises, internationales, d'experts indépendants ou du Bureau des Nations Unies des Droits de l'Homme permettent de conclure que le cas d'espèce étudié n'est malheureusement qu'une illustration de dysfonctionnements fréquents et généralisés du système judiciaire militaire congolais.

Dès lors, souhaitons que la réforme constitutionnelle consacrant le principe de la séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires devienne effective et permette l'instauration progressive d'un Etat de droit. Souhaitons encore que les plans de restauration et de réforme de la justice, qui sont en train de démarrer avec l'appui de la communauté internationale, parviennent à reconstruire le secteur de la justice selon les normes internationales et à conduire au respect des droits fondamentaux de la personne. Seul le bon fonctionnement des institutions judiciaires permettra au pays d'affronter les crimes du passé et du présent, de lutter efficacement contre les violations massives des Droits de l'Homme et contre l'impunité, ce qui constitue la condition *sine qua non* pour que le pays puisse peu à peu se relever et prenne le long chemin de la paix et du développement.

### 2.6.3 Sur le travail des observateurs au procès

On constate qu'à l'occasion de ce procès, un comité inter-ONG s'est structuré, une méthodologie commune a été appliquée, les ONG se sont coordonnées, et le travail a abouti à des actions et démarches concertées, ainsi qu'à la diffusion d'un communiqué de presse commun après chaque audience (ou groupe d'audiences quand elles étaient trop rapprochées), ce qui a effectué une pression continue sur les institutions. Compte tenu du caractère particulièrement sensible du dossier, du climat d'intimidation et de peur, ainsi que des menaces reçues par certains, cette constance des ONG est d'autant plus remarquable.

Les observateurs ont globalement réussi à faire front commun, à dépasser un certain nombre de dissensions et à mobiliser l'ensemble des ONG composant la société civile sans se décourager, malgré les pressions et en effectuant un roulement quand certains devaient se retirer de l'action à la suite d'incidents de sécurité. Les communiqués ont ainsi toujours été signés par un nombre important d'ONG (même si ce n'était pas toujours par les mêmes), quel que soit le contexte et les difficultés du moment.

Cependant, au regard d'un certain nombre de difficultés rencontrées, il ressort que les ONG locales nécessitent encore des formations en matière d'observation des procès pour améliorer leur travail et son impact dans ce domaine.

Il conviendrait donc d'organiser la formation de toutes les ONG qui effectuent le *monitoring* des procès sur la méthodologie de l'observation afin qu'elles sachent parfaitement ce qu'elles sont légitimes à faire ou non, afin d'accroître la qualité du travail, leur crédibilité, leur notoriété et, par contrecoup, leurs protection et sécurité.

Par ailleurs, la formation des magistrats (civils, pénaux, militaires, du siège ou du Parquet/Auditorat Militaire) sur la légitimité du travail des défenseurs et des observateurs et les fondements de leur action devrait aussi être envisagée sans délai. Cette question a d'ailleurs été suggérée à PI par le Vice-Ministre des Droits Humains à l'occasion d'un entretien avec une délégation d'ONG le samedi 29 mars à Bukavu. Une telle formation éviterait beaucoup de malentendus ou de crispations inutiles entre juges et observateurs. En effet, les juridictions du Sud-Kivu -et du Congo d'une manière plus générale- n'ont pas l'habitude de voir des comités inter-ONG d'observateurs se coordonner, faire des analyses, émettre des critiques sur les procès et les rendre publiques. Cette nouveauté au Sud-Kivu a été très mal reçue, au surplus s'agissant de juridictions militaires qui n'ont pas l'habitude d'être critiquées.

Enfin, des moyens financiers minimums pour l'activité d'observation des procès sont également nécessaires. Ceux-ci permettraient de garantir des conditions de travail normales aux observateurs; ils constituent aussi un gage de qualité du travail. Ils permettraient en outre aux ONG d'affecter des budgets pour la mise en œuvre de mesures de sécurité, lesquels doivent d'autant plus être prévus qu'il s'agit d'une activité qui comporte des risques.

**Les recommandations de PI sur le procès Maheshe se trouvent en fin de rapport.**

## 3 Incidents de sécurité relatifs aux observateurs nationaux et internationaux au procès

Certains membres d'ONG observatrices ont été victimes d'incidents de sécurité pendant le déroulement du procès (menaces et/ou intimidations). Ces faits ont appelé PI et les observateurs à effectuer des analyses de risques régulières, à prendre des mesures de sécurité en conséquence et à effectuer un plaidoyer adapté pour réduire le risque autant que faire se peut.

Les observateurs, nationaux comme internationaux, ont en effet subi :

- des intimidations de la part de magistrats militaires, et ce publiquement,
- des menaces émanant d'auteurs non identifiés.

Nous en exposerons les principaux.

*Rappelons que seules les personnes qui avaient fait le choix de rendre publics ces incidents, dans le cadre d'une stratégie globale de protection, sont citées ici nommément (elles avaient à l'époque choisi de dénoncer ces faits par communiqués de presse et diverses démarches).*

### 3.1 Les intimidations et menaces de poursuites judiciaires par les magistrats militaires

#### 3.1.1 Les faits

Les communiqués des ONG observatrices des 10 et 21 mars 2008, sur la base desquels plusieurs interviews ont été données, ont fortement contrarié les autorités judiciaires et provoqué de vives réactions de leur part.

Ainsi, une délégation accompagnée par PI a rencontré à deux reprises le Premier Président de la Cour Militaire, Monsieur Freddy Mukendi, pour lui remettre les deux communiqués, dont celui du 25 mars 2008. **Celui-ci a reproché aux observateurs leur action, en particulier le 25 mars, de manière très virulente et ce pendant une heure, les accusant de faire des pressions sur la Cour, de mener une campagne de dénigrement systématique de la Cour et des magistrats, d'être malhonnêtes et de ne pas être indépendants dans cette affaire. Il leur a également reproché de faire des déclarations à la presse sur une affaire en cours, ce qui selon lui ne peut se faire, reprochant également à la presse de relayer des commentaires sur des affaires en cours. Ses propos ont clairement intimidé les délégués des ONG locales et les signataires des**

**communiqués.** Les échos de la colère tonitruante de l'Auditeur Supérieur Militaire (Monsieur Mutata) contre les observateurs ont également contribué à les intimider fortement.

De plus, divers avertissements ont été adressés publiquement aux observateurs pendant les audiences des 19 et 26 mars 2008, allant jusqu'à la **menace de poursuites judiciaires** concernant leurs déclarations à la presse.

Lors de l'audience publique du 19 mars, le président a rappelé sur un ton très ferme qu'il ne servait à rien d'adresser à la Cour des correspondances ayant trait au dossier, à moins que les parties ne le fassent dans le cadre de la procédure. Il a précisé qu'il n'y avait pas de correspondance qui soit confidentielle dans le cadre d'un dossier en raison du principe du contradictoire et qu'il avait donc versé au dossier celle qu'il avait reçue (il s'agissait d'un courrier de la MONUC du 29 février 2008<sup>164</sup>). **Il a rappelé qu'il ne devait pas recevoir de courriers, l'affaire étant en cours, que ceci constituait des pressions, et que la juridiction était indépendante vis à vis du pouvoir et de tous groupes de pression, presse, ONG, etc.**

Lors de l'audience publique du 26 mars, le Premier Président a indiqué à plusieurs reprises que *«la rumeur devait rester dans la rue, qu'ici on faisait du droit et pas de la politique»*, et poursuivant que *«les commentaires des observateurs n'engageaient qu'eux et n'influenceraient en rien la Cour»*, que *«les observateurs faisaient preuve de cynisme et d'immoralité»*.

Le Ministère public (le capitaine Kabembe) a, quant à lui, fait référence à une interview du jour sur RFI concernant cette affaire; il a indiqué qu'on essayait d'amener la justice sur *«un autre chemin»*, **que les observateurs devaient être corrects et indépendants lorsqu'ils effectuaient le monitoring.** Il a ajouté qu'*«apparemment, les observateurs penchaient jusque là d'un côté, et qu'il ne faudrait pas s'étonner si des*

<sup>164</sup> Ce courrier, versé au dossier, faisait état de diverses irrégularités comportées par la minute manuscrite (l'original) du jugement rendu au premier degré par le Tribunal (dont annotations suspectes et éléments laissant penser que des pages avaient été substituées et qu'il y avait eu des interférences, ainsi qu'absence de signature). Elle renouvelait également son offre d'assistance technique et logistique.

personnes se faisaient citer pour atteinte à la magistrature, ceci étant un avertissement»<sup>165</sup>. A noter que cet interview avait été faite par un responsable d'un réseau d'ONGDH sur la base du communiqué du 21 mars.

De plus, le 26 mars pendant la suspension d'audience, le Président a fait savoir à qui voulait l'entendre, en particulier aux agents de la MONUC présents et à un journaliste de Radio Okapi, qu'il avait «engueulé Sophie Roudil [observatrice, représentante de PI] et les personnes qui l'accompagnaient la veille», qu'il était très mécontent des affirmations faites par celle-ci dans les interviews sur Radio Okapi, et il a taxé Radio Okapi de complicité, reprochant de faire des interviews sur les affaires judiciaires en cours et de ne donner la parole qu'aux détracteurs.

Enfin, l'Auditeur Supérieur Monsieur Mutata a indiqué sur RFI le 26 au soir<sup>166</sup> que les observateurs n'étaient pas objectifs, constituaient en fait un groupe d'opposition qui faisait du dénigrement du système judiciaire, et que leurs propos relevaient de l'outrage à magistrat.

En l'espèce, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de pétition, droits garantis par la Constitution congolaise, n'ont pas été respectés par les autorités judiciaires, pas plus que les droits garantis par la déclaration des Nations Unies sur les DDH.

## Textes de référence

- Constitution congolaise, article 23 consacrant le droit à la liberté d'expression
- Constitution congolaise, article 24 consacrant le droit à l'information
- Constitution congolaise, article 27 :  
«Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative»
- Déclaration des Nations Unies de 1998 sur les Défenseurs des Droits de l'Homme (voir première partie du rapport)

La majorité des observateurs du procès ont par suite indiqué craindre pour leur sécurité, et deux d'entre

eux ont allégué avoir été victimes d'incidents de sécurité (pendant la nuit) respectivement les 20 et 26 mars 2008 sans être en mesure de déterminer les auteurs. Il s'agit d'un représentant qui effectue régulièrement des interviews dans ce dossier et d'une personne qui a fait partie de la délégation d'observateurs du 25 mars (lire *infra*).

### 3.1.2 Plaidoyer et communication

Un plaidoyer des ONG locales et internationales a été effectué pour rappeler à la juridiction les textes<sup>167</sup> fondant la légitimité de l'observation des procès et le droit des observateurs à effectuer leur travail sereinement. Il convient toutefois de rappeler que le Premier Président Monsieur Freddy Mukendi les connaît parfaitement puisqu'il les enseigne (cf son intervention sur le droit à un procès équitable au séminaire d'une ONGDH à Bukavu des 13 et 14 mars 2007).

PI a effectué un plaidoyer aux niveaux local et national auprès de nombreuses autorités. Il a été demandé en entretien puis par courrier aux Ministères de la Justice et des Droits Humains, de la Défense et de l'Intérieur et Sécurité de l'époque de réagir d'urgence et avec fermeté :

- en rappelant en interne (en formant le personnel sibesoin), d'une part, et en rappelant officiellement d'autre part la légitimité des Défenseurs des Droits de l'Homme à observer les procès et communiquer sur leurs constatations en cours de procédure selon les différents textes internationaux (dont la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits Humains de 1998 et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques), en rappelant la liberté d'expression et la liberté de la presse, et que les observateurs ne sauraient être menacés de poursuites judiciaires du fait de leur travail d'observation,
- de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des Défenseurs des Droits Humains et notamment des observateurs du procès Maheshe, tâche qui incombe à l'Etat Congolais conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies de 1998.

<sup>165</sup> L'article 136 al.2 du Code pénal (décret du 30 janvier 1940) prévoit peine d'emprisonnement et amende pour «celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragé (...) soit un membre des cours et tribunaux, soit un officier du ministère public, soit un officier supérieur des forces armées et de la police (...) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions».

<sup>166</sup> Rediffusé dans le journal du 27 mars 2008. Ces interviews ont été enregistrées.

<sup>167</sup> Voir première partie du rapport.

Ces autorités, de même que l'Auditorat Militaire Général, ont promis qu'elles allaient se mobiliser pour que les intimidations à l'égard des observateurs cessent, mais on ne peut savoir quelles suites ont été données en interne. On constate par contre qu'aucune d'entre elles n'a effectué de déclaration publique comme sollicité.

Certaines Missions diplomatiques de l'UE sont également intervenues auprès des autorités concernant les pressions sur les observateurs.

La situation s'est ensuite calmée et les charges régulières subies par les observateurs en audience publique se sont nettement radoucies.

### 3.2 Les menaces et autres incidents à l'égard des observateurs

#### 3.2.1 Liste non exhaustive des incidents de sécurité

On trouvera ci-dessous la liste des principaux événements répertoriés et portés à la connaissance de PI. Il doit être précisé que certains faits ont été vérifiés par PI -sur pièces et recoupement de témoignages-, et que d'autres ne l'ont pas été (dans ce cas, le rapport fait état des allégations des défenseurs). Certains événements pour lesquels la question s'était posée d'un éventuel lien avec le procès ou la qualité de Défenseur des Droits Humains, et pour lesquels il résulte un fort doute après investigations, ne seront pas rapportés ici.

L'Unité Droits de l'Homme de la MONUC a procédé de son côté à des enquêtes sur certains des faits suivants, dont elle a été saisie par les Défenseurs ou par PI, mais ses dossiers de protection et leurs conclusions restent confidentielles. De plus, la MONUC n'est pas systématiquement saisie ou informée de tous les incidents par les Défenseurs des Droits Humains, journalistes et avocats eux-mêmes.

Il faut noter que pour des raisons de sécurité et de répartition des risques, les observateurs au procès ont effectué des roulements, que ce soit pour le suivi des audiences, l'animation des réunions d'analyse et de rédaction du comité d'observateurs, l'animation des réunions d'information publique tenues dans les locaux de la Société Civile (risques d'infiltrations), les délégations auprès des autorités, les interviews dans la presse. Ce roulement s'est intensifié à partir des premiers incidents de sécurité.

Le 17 avril 2008, trois observateurs au procès Maheshe qui participaient activement à l'observation et aux délégations auprès des autorités ont été victimes de menaces de mort anonymes par SMS

sur leur téléphone portable<sup>168</sup> (voir communiqué commun de PI, ACAT France, ICJ, IFJ du 22 avril en annexe, et site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)). Il s'agit de :

- Maître Jean Bedel Kaniki (Défenseur Judiciaire membre de l'ONG Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix - ICJP),
- Monsieur Jean-Paul Ngongo Mundala (membre de l'ONG «Voix des sans voix ni liberté» - VOVOLIB et représentant des ONG de défense des Droits Humains au Bureau de Coordination de la Société Civile de Bukavu),
- Monsieur Dieudonné Sango (Vice-président du Réseau Provincial des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo - Sud Kivu-REPRODHOOC et coordinateur de Programme de Développement Social - PRODES).

Tous ont reçu les menaces de mort suivantes: *«Ne t'en fais pas. Rira bien qui rira le dernier. Tu paieras cher de ton propre sang l'issue de ce procès que tu as tant discrédité. Tu sais la règle du jeu. Au plaisir...»* (sic).

La représentante de Protection International, Madame Sophie Roudil, a reçu dans le même temps un SMS anonyme, contenant le texte suivant : *«Ne t'en fais pas. Rira bien qui rira le dernier. Ils paieront cher de leur propre sang l'issue de ce procès qu'ils ont tant discrédité. Nous sommes au Congo. Au plaisir...»* (sic).

Ce même numéro a appelé à plusieurs reprises Maître Jean Bedel Kaniki à ces mêmes dates, mais celui-ci n'a pas décroché.

Les trois observateurs ont porté plainte le 19 avril 2008 auprès des services de police de Bukavu, comme l'a d'ailleurs fait la représentante de PI. Quelques heures plus tard, les trois observateurs congolais ont reçu le SMS suivant : *«Plainte? Une contre attaque? Hum!!! Ok. Le plus fort l'emportera. C'est une question de temps. Le vin est tiré ...bonne chance»* (sic).

Madame Sophie Roudil a quant à elle reçu dans le même temps le SMS suivant : *«avec tous les respects, tu es RESPONSABLE de ce qui va ARRIVER»* (sic).

<sup>168</sup> Il faut noter que leurs numéros de téléphone avaient beaucoup circulé. Sans que l'on puisse préjuger en l'état de l'origine des menaces, ils étaient notamment connus des autorités militaires, judiciaires et politiques et de leurs secrétariats respectifs (puisque ces défenseurs faisaient partie régulièrement des délégations faisant le tour des autorités avec PI pour remettre les communiqués en mains propres avec entretien, et qu'il fallait souvent qu'ils laissent leurs coordonnées pour être recontactés pour l'heure du rendez-vous).

Les messages reçus par les quatre observateurs à ces deux dates émanaient tous du même numéro de téléphone (réseau CCT) et à des heures voisines. De nouvelles plaintes pénales ont été déposées le 21 avril 2008.

Monsieur Bahati Mushagalusa Crispin, également observateur au procès et juriste de l'association ASADHO (Association Africaine des Droits de l'Homme), allègue avoir reçu le SMS suivant le 19 avril 2008 dans la soirée : «*Intervenez dans ce procès Serge Maheshe avec plus de prudence car c'est un procès du sang et si vous n'y faites pas attention, vous risquerez votre vie*» (sic). Il précise qu'il avait donné une interview sur Radio France International le mercredi précédent sur le déroulement du procès. Le message émanait d'un numéro CELTEL. Il a porté plainte le 22 avril.

Maître Jean Bedel Kaniki (ICJP) a également reçu le 24 avril 2008 le SMS suivant après avoir donné une interview le 23 avril au soir sur Radio France International sur le procès : «*Tu es une CADAVRE qui marche! ça te dit quelque chose? ksk [qu'est ce que] tu gagnes à salir ton pays? J'ai donné ma tête à coupe. Mais en ce qui te concerne toi...*» (sic).

De plus, il a reçu un appel téléphonique le soir du 29 avril d'une femme inconnue se prétendant être la nièce de son collègue de travail et ami, lui indiquant avec force détails que celui-ci venait de mourir dans un grave accident de voiture et que sa femme était à l'hôpital, et qu'il fallait qu'il se rende d'urgence sur les lieux qui lui étaient indiqués pour sécuriser le véhicule et faire le constat de l'accident avec la police. Saisi d'un doute alors qu'il était en route, il a appelé son ami pour vérification et a constaté que celui-ci allait très bien et que c'était une histoire montée de toute pièce pour provoquer son émotion ou son déplacement vers un traquenard.

Un autre observateur au procès, par ailleurs journaliste et animateur de l'émission hebdomadaire sur les violations des Droits Humains de la radio d'un réseau d'ONGDH, qui a couvert le procès à de nombreuses reprises, a déposé plainte en faisant état des faits suivants :

- d'un SMS reçu le 3 avril 2008 juste avant d'aller animer cette émission «*Petit unasema mingi, sema tu, usijute nyuma*» (sic), soit «*petit vous parlez un peu trop, parlez toujours, ne regrettez pas après*»,
- d'une agression le 7 avril 2008 vers 21h, près de son domicile, en présence d'un collègue, par trois membres de la Garde Républicaine qui lui auraient dit : «*journaliste, leta na siye pesa tuko kiu*» (sic) soit «*journaliste, faites nous un peu d'argent nous avons soif*» et qui lui ont ravi l'un de ses deux téléphones,

- de menaces anonymes téléphoniques persistant la nuit.

Un autre observateur au procès a aussi allégué avoir reçu des appels nocturnes anonymes, après avoir participé à des réunions et à certaines délégations d'observateurs auprès des autorités judiciaires et politiques. Il est également signataire de la plupart des communiqués.

Maître Jean Bosco Habibu, avocat membre de l'association ACAT<sup>169</sup> Sud-Kivu et Vice-Président du réseau d'ONGDH RADHOSKI, observateur au procès qui a notamment donné des interviews aux radios et effectué la distribution des communiqués aux autorités, a reçu le 17 mai 2008 le SMS suivant : «*Je plains ton sort. Kala mingi te. On ne travaille pas impunément contre son pays. Tu recevras aussi ta facture comme Pascal*» (sic). Notons que la phrase en lingala signifie «*ne t'en fais pas*», et que l'allusion à «*Pascal*» vise le sort de Monsieur Pascal Kabungulu, Défenseur des Droits Humains assassiné le 31 juillet 2005 à Bukavu. Ce message émanait du même numéro CCT que les plaintes contre les 4 premiers observateurs. Une plainte pénale a été déposée le jour même afin que l'auteur de ces menaces soit identifié et jugé (voir communiqué commun de PI, ICJ, ACAT France, FIACAT, IFJ du 26 mai 2008 en annexe).

Par ailleurs, Monsieur Jean-Paul Ngongo, responsable de l'ONG VOVOLIB, observateur au procès (qui a notamment donné des interviews sur différentes radios, des informations sur le procès sur les ondes de la radio de VOVOLIB, et effectué des démarches auprès des autorités judiciaires, politiques etc...) a fait état de plusieurs autres incidents de sécurité.

Il indique que dans la nuit du 20 mars 2008 à une heure, des individus ont essayé de forcer la porte de son domicile pour rentrer chez lui, qu'il a immédiatement appelé la police, laquelle s'est déplacée et a laissé après leur fuite deux policiers en faction (ce qui est attesté par un rapport d'intervention de la police à l'Inspecteur en date du 21 mai).

Il indique par ailleurs avoir reçu à plusieurs reprises pendant le procès des appels ou la visite de membres de l'Auditorat Militaire pour parler du dossier, de la position des observateurs et lui faire part de leur mécontentement, ce qui, si ces faits sont avérés, s'avère de nature à intimider.

<sup>169</sup> Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

Il s'est également inquiété de recevoir plusieurs convocations pour des faits constituant des infractions pénales dont il n'avait pas connaissance et qu'il dit totalement inventés. Il analyse ces convocations et enquêtes comme des repréailles judiciaires déguisées trouvant leur cause réelle dans ses activités de Défenseur des Droits de l'Homme et vraisemblablement en lien avec l'activité d'observation au procès.

Enfin, il dit avoir rencontré le 12 mai 2008 au Palais de justice un responsable des autorités judiciaires de Bukavu qui lui aurait notifié son mécontentement à cause du «montage qu'il avait orchestré au moment du procès Maheshe».

Durant le second semestre 2008, plusieurs autres observateurs ont allégué avoir reçu des menaces anonymes par téléphone (oralement ou par SMS). Il est cependant difficile de faire le lien entre de tels incidents et cette affaire spécifique, ces défenseurs travaillant sur beaucoup de dossiers sensibles<sup>170</sup> en même temps, et faute de possibilité d'enquête policière digne de ce nom.

### 3.2.2 Contexte général (incidents de sécurité des avocats de la défense)

Quelques jours après la première vague de menaces contre les observateurs, le 21 avril 2008 dans la soirée après l'audience, Maître Jean-Claude Mubalama, Maîtres Charles Cubaka et Donatien Mulume, avocats de la défense, se sont plaints eux aussi de la réception de SMS menaçants<sup>171</sup>. Cette audience avait notamment porté sur les allégations des prévenus Freddy B.M. et Mastakila M.R. accusant de subornation les deux magistrats de l'Auditorat Militaire, et les différentes pistes militaires, ainsi que sur la demande d'autopsie et d'expertise balistique formulée par la défense.

Les deux avocats de Freddy B.M. et Mastakila M.R., Maîtres Charles Cubaka et Donatien Mulumeoderhwa, ont reçu le texte suivant : «*Merci d'être cyniques. Votre stratégie consiste maintenant à conseiller à vos clients de sécher les audiences. Le fait de les avoir inciter à citer les militaires dans cette saleté ne vous a pas suffit? Après tout, ce procès finira un jour et nous verrons qui sera ridicule...*» (sic). Notons pour la compréhension que leur client

Freddy B.M. avait refusé de venir à l'audience ce jour là, indiquant être malade.

Dans le même temps, Maître Jean-Claude Mubalama, avocat d'Alain M. et Serge M., a reçu le message suivant : «*Me, avec respect, je te met en garde contre cette façon de vouloir salir les magistrats militaires. Tu as donc adopté la méthode de l'avocat Cubaka des assassins qui n'a pas du respect pour les morts et qui veut dérouter la cour vers une piste militaire inexistante. Après tout ce procès finira et...*» (sic). Notons que l'allusion au respect pour les morts vise l'autopsie sollicitée.

Les SMS adressés aux avocats émanaient tous d'un même numéro du réseau CELTEL (différents de celui des menaces des observateurs). Les trois avocats ont porté plainte contre inconnu le 23 avril 2008.

Maître Mulume a par suite indiqué à la Cour lors de l'audience du 23 avril qu'il se retirait du dossier tant que sa sécurité ne serait pas assurée.

Après le verdict, Maître Charles Cubaka, avocat de Freddy B.M. et Mastakila M.R., s'est plaint de plusieurs faits l'inquiétant pour sa sécurité. Selon ses dires :

- Le 28 mai 2008, un militaire qui le connaît serait venu le trouver pour le mettre en garde après avoir surpris des magistrats militaires tenant des propos menaçants à l'égard de Me Cubaka, évoquant d'agir plus tard, évoquant son manque de respect pour les magistrats, et parce qu'il continuait à travailler dans le dossier après le verdict.
- L'un de ses confrères lui aurait également rapporté ce qu'un magistrat de la Cour lui aurait dit, à savoir qu'il devait être «*remis à l'ordre*», fustigeant son intervention dans l'émission «*Dialogue entre congolais*» de Radio OKAPI, où il avait été invité le 22 mai 2008, ainsi que son interview sur RFI du 21 mai 2008 au soir. Le magistrat estimait qu'il manquait de respect à la Cour en s'exprimant à la radio sur le verdict.
- Maître Cubaka indique avoir appris que pendant son déplacement à Kinshasa pour le recours contre l'arrêt Maheshe, un militaire l'aurait cherché à son domicile car il avait «*quelque chose à régler avec lui*». Il indique, de plus, avoir subi au mois d'août deux visites nocturnes de personnes armées très proches de son domicile, à qui il a échappé en s'enfuyant (la première par cinq hommes en civil armés qui auraient tenté d'arrêter sa voiture à proximité de chez lui; la deuxième fois, 27 août 2008, par un homme armé en uniforme l'attendant sur la parcelle où il gare sa voiture, proche de son domicile). Une plainte pénale a été déposée contre inconnu.

<sup>170</sup> Notamment le conflit armé à l'est, les crimes internationaux commis tant par les rebelles que par l'armée régulière, le pillage des ressources naturelles etc... Certains d'entre eux effectuent aussi le suivi du dossier du DDH Pascal Kabungulu et le suivi de l'enquête relative au meurtre de Didace Namujimbo, autre journaliste de Radio Okapi Bukavu.

<sup>171</sup> Voir le communiqué commun de PI, ACAT France, ICJ, IFJ du 22 avril en annexe. Tous les communiqués sont disponibles sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

- Il ajoute avoir assisté pendant l'automne son client Freddy B.M., poursuivi pour évasion, lors des auditions à l'Auditorat Militaire relatives à ces faits. Celui-ci s'est évadé dans des circonstances non élucidées et douteuses après le verdict, puis a été retrouvé et remis en prison. Selon une source anonyme (élément qui n'a pu être vérifié à ce jour), Freddy B.M. aurait déclaré aux magistrats instructeurs que le Directeur de prison aurait organisé son évasion sur la base d'ordres extérieurs, et que celle de Mastakila M.R. était programmée de la même façon pour plus tard.

Fin 2008, Maître Cubaca a fait savoir qu'il se retirait de ces deux affaires pour des raisons de sécurité.

### 3.2.3 Les enquêtes de police au point mort

A ce jour, personne n'a pu déterminer qui est/qui sont les auteurs des menaces anonymes.

Sur demande des plaignants et en ce qui concerne les quatre premières plaintes des 19 et 21 avril 2008, dont celle de PI, le Parquet a ordonné le 30 avril que la Compagnie de téléphone CCT produise les relevés d'appel de la carte SIM utilisée pour l'envoi des 8 messages de menaces et communique le nom de l'utilisateur de cette carte si celui-ci était déclaré.

PI comme l'Unité Droits de l'Homme de la MONUC ont régulièrement contacté les services de police pour savoir où en était l'enquête, mais la réponse qui leur a été faite était que cette dernière était bloquée faute de moyens.

Lors d'une démarche le 20 mai 2008 auprès de l'Inspecteur, PI a pu prendre connaissance du relevé produit par CCT le 2 mai, faisant état d'autres messages envoyés à d'autres numéros pour une période du 4 avril au 29 avril. D'après la police, CCT aurait indiqué que la carte SIM n'était pas répertoriée et donc que le nom de l'utilisateur était inconnu<sup>172</sup>.

Interrogés à plusieurs reprises sur les suites de l'enquête envisagée, les services de police ont répondu que pour enquêter sur les personnes qui avaient été contactées afin de remonter jusqu'au propriétaire de la carte, il fallait des moyens financiers dont ni la police ni le parquet ne disposaient. Une demande de fonds a été faite aux plaignants, puis à l'unité Droits de l'Homme de la MONUC, lesquels n'ont pas donné de suite favorable, et enfin à PI sous la forme d'un état des besoins du 20 mai 2008 pour un montant de 275 dollars)<sup>173</sup>.

<sup>172</sup> Ceci est fréquent en RDC, où les cartes SIM s'achètent dans la rue sans aucune formalité pour l'équivalent de quelques dollars.

Faute de paiement, l'affaire en est restée là, et ce malgré les démarches diplomatiques qui avaient été diligentées par certains Etats membres de l'UE (concernant la protection des observateurs à la suite de ces menaces et la lutte contre l'impunité), d'une part, et contrairement aux obligations de l'Etat à l'égard des Défenseurs en vertu de la Déclaration des Nations Unies de 1998, d'autre part.

Les plaintes déposées par les trois avocats de la défense sont également restées au point mort pour les mêmes raisons (manque de moyens invoqués par la police).

Il est à craindre que les autres plaintes en soient restées au même stade.

### 3.3 Analyse des incidents et risques actuels

On constate une succession de phases concernant les pressions effectuées sur les observateurs :

- le stade des intimidations et remontrances faites par la Cour, qui sont allées crescendo (en entretien avec les délégations, en présence de PI, en entretiens privés -devant témoins-, en audience); ainsi que celles de l'Auditorat Militaire qui sont également allées crescendo (en entretien avec les délégations, en entretiens privés, aux audiences et sur les ondes -RFI-);
- le stade où la situation s'est durcie avec d'une part les menaces de poursuites judiciaires effectuées contre les observateurs à l'audience du 26 mars 2008, d'autre part de virulentes charges contre les observateurs dans la presse et lors de réunions publiques, et enfin une rupture du dialogue (les magistrats militaires ont refusé ou évité à partir de là tout contact avec les observateurs; le Président a même refusé de recevoir les communiqués),
- le stade où le ton s'est radouci à l'égard des observateurs et où ils n'ont quasiment plus fait l'objet de tentatives d'intimidation à l'audience, sans doute suite à la mobilisation des ONG, à la médiatisation des menaces de poursuites judiciaires et à l'intervention de certaines Missions

<sup>173</sup> Ces demandes de fonds constituent une pratique très fréquente, voire presque systématique en RDC. Déjà dans ce même dossier, les ONG s'étaient vues demander des fonds en première instance. A titre d'exemple, un courrier de l'Auditorat Militaire de Garnison en date du 18 juillet 2007 avait demandé à l'association VOVOLIB «une intervention ponctuelle pour soutenir sur le plan matériel ou financier l'audience (...) sur l'assassinat du journaliste Serge Maheshe». VOVOLIB avait fourni une petite somme et du matériel. A noter que le programme REJUSCO soutenait par ailleurs la juridiction et avait fourni du matériel pour que l'audience puisse se tenir (dont chaises, bâches, groupe électrogène ...).

diplomatiques (il s'est alors durci, par contre, à l'égard des prévenus principaux et des avocats de la défense),

- le stade (le dernier) des menaces anonymes et autres incidents commis par des personnes non identifiées.

Aucune menace n'a heureusement été mise à exécution. Deux principales hypothèses sont possibles. Soit ces menaces constituaient de simples intimidations dans le but de stopper le travail et les dénonciations des observateurs, soit leurs auteurs ont été dissuadés de passer à l'acte grâce à la mobilisation aux niveaux national et international d'un nombre important d'acteurs et à la médiatisation autour de ces événements.

Lorsqu'on étudie le contexte d'ensemble des incidents de sécurité dans cette affaire, on constate que les personnes touchées les unes après les autres étaient les plus actives, appartenant à un réseau d'ONG ou l'autre, qui se relayaient dans l'action. Elles ont collaboré de près avec PI. On constate que ces menaces sont souvent survenues après leur participation à des délégations, à l'animation de réunions, à la sortie de communiqués dénonçant de graves violations et qu'elles ont signés, et après les interviews données, particulièrement sur RFI.

Maintenant que l'affaire est terminée au stade de l'appel, que l'attention internationale et la médiatisation sont retombées et que l'insécurité générale a parallèlement augmenté en lien avec les troubles/conflits à l'Est du pays, on peut raisonnablement penser que le risque de sécurité subsiste voire augmente pour les raisons suivantes. D'une part, il n'est pas exclu que des représailles puissent être menées dans les mois qui viennent par des personnes qui se seraient senties lésées ou humiliées par le travail des Défenseurs des Droits Humains (le temps qui passe, comme l'insécurité actuelle accrue à Bukavu, sont des facteurs permettant de brouiller le lien avec le procès et qui favorisent donc l'impunité). D'autre part, l'affaire n'est pas terminée compte tenu du ou des recours déposés, et donc les intérêts des uns et des autres perdurent (qu'il s'agisse des parties au procès, de personnes y ayant un intérêt personnel, ou des personnes réellement coupables dans l'hypothèse où les condamnés actuels seraient innocents); ces personnes pourraient tenter d'influer sur le cours des choses.

Il convient donc de faire un suivi attentif en matière de protection pour les temps qui viennent, et en particulier quand les recours seront examinés, au bénéfice :

- des Défenseurs des Droits Humains, avocats (en particulier de la défense) et journalistes qui ont été impliqués dans ce dossier, ainsi que de ceux qui vont s'occuper des recours,
- des parties au procès elles mêmes : de la partie civile, des condamnés à mort et des prévenus acquittés ainsi que des témoins.

Le suivi doit bénéficier tout particulièrement :

- aux observateurs qui se sont le plus exposés et à ceux qui ont déjà rencontré des incidents de sécurité, ainsi qu'aux observateurs qui vont suivre les recours,
- aux deux condamnés à mort Freddy B.M. et Mastakila M.R. qui accusent de subornation les magistrats militaires, et qui, dans l'hypothèse où ils seraient innocents, pourraient aussi contrarier par la rétractation de leurs aveux les réels auteurs de l'assassinat de Serge Maheshe et les personnes qui les couvrent,
- à leur ancien avocat Maître Charles Cubaka et aux avocats qui représenteront leurs intérêts devant la Cour Suprême et la Haute Cour Militaire,
- aux deux amis de la victime acquittés. En effet, concernant Alain Mulimbi et Serge Muhima et leur acquittement arraché à la Cour, leur remise en liberté peut ne pas laisser indifférentes les personnes qui avaient un intérêt quelconque à les condamner/à les voir ou faire condamner selon les différents scénarios possibles, sans compter que leur avocat a insisté sur les pistes de la Garde Républicaine et des militaires. Au surplus, rappelons que Serge Muhima avait dit reconnaître les deux militaires comme leurs agresseurs en début de procédure,
- à leurs avocats Maîtres Mubalama et Muzaliwa, ainsi qu'à leur ancien avocat Maître Wilson Lutwamuzire.

### 3.4 Violation par l'Etat de son obligation de protéger les DDH et les avocats

On constate que l'Etat congolais ne s'est pas acquitté de son obligation de protéger les DDH et avocats dans cette affaire.

#### 3.4.1 Concernant les Défenseurs des Droits Humains

Comme on l'a évoqué en première partie du rapport, les articles 9 et 12 de la Déclaration sur la protection des Défenseurs rappellent que l'obligation de protection des Défenseurs des Droits Humains incombe au premier chef à l'Etat.

En l'espèce, force est de constater que l'Etat a failli à ses obligations de protection vis à vis des observateurs et avocats victimes. En effet, bien qu'interpellé en ce sens par les ONG locales et PI, l'Etat n'a jamais condamné publiquement les menaces reçues par les observateurs ni rappelé que leur travail était légal et légitime. Par ailleurs, les autorités n'ont déployé aucun effort pour que les enquêtes concernant ces faits ne restent pas bloquées faute de moyens et pour qu'elles aient une chance d'aboutir, ce qui conditionne l'exercice effectif de tout recours... Par là-même, elles contribuent à renforcer l'impunité persistante.

### Textes de référence

- Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits Humains, art. 9 §1 et 12 §2 et 3

#### 3.4.2 Concernant les avocats spécifiquement

Au vu des incidents rapportés plus haut et au regard des textes qui suivent, force est de constater que l'Etat a aussi failli à ses obligations de protection envers les avocats dans le dossier Maheshe.

Les Principes de base onusiens relatifs au Barreau<sup>174</sup> énumèrent les garanties suivantes (principe 16) : «*Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue (...), c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient*

*menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie*»<sup>175</sup>. Selon le principe 17, lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être **protégés comme il convient par les autorités**. Les Principes rappellent aussi **qu'il appartient aux gouvernements de veiller à ce que les avocats ne soient pas assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions**.

Le Comité des Droits de l'Homme estime quant à lui que «*les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit*»<sup>176</sup>.

Rappelons d'ailleurs que dans une affaire où les avocats de la défense avaient été intimidés et harcelés à tel point qu'ils avaient dû se retirer de la procédure et où, malgré cela, le procès s'était poursuivi et les accusés avaient été condamnés à mort, la Commission africaine a estimé que les accusés avaient été privés de leur droit à la défense, en violation de l'article 7-1-c de la CAfrDHP<sup>177</sup>.

### Textes de référence

- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants § 16, 17 et 18
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Point I b
- Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies § 34

<sup>174</sup> Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Principes de base relatifs au Barreau, adoptés par le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>175</sup> Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Point I b édictent les mêmes recommandations.

<sup>176</sup> Observation 32 précitée, §34.

<sup>177</sup> Projet de défense des droits constitutionnels (au titre de Zamani Lakwot et de six autres) c/ Nigéria (87/93), Huitième rapport annuel de la Commission africaine, 1994 - 1995.

### 3.5 Conclusion en matière de sécurité des observateurs et autres acteurs

#### 3.5.1 En matière de protection et sécurité

Face au climat général d'intimidation constaté et aux incidents rapportés plus haut, il convient donc de faire un suivi attentif en matière de protection pour les temps qui viennent, et en particulier quand les recours seront examinés:

- au bénéfice des observateurs, Défenseurs des Droits Humains, avocats et journalistes qui se sont le plus exposés dans le suivi du dossier et qui ont déjà rencontré des problèmes de sécurité, ainsi que de ceux qui vont prendre le relais pour les recours à venir,
- au bénéfice des parties au procès elles mêmes : partie civile, condamnés à mort et prévenus acquittés, ainsi que témoins.

Il est également important de continuer à demander aux autorités congolaises de réagir publiquement et fermement pour condamner les menaces et intimidations à l'égard des observateurs, de prendre les mesures appropriées d'urgence pour sécuriser les victimes, mener à bien les enquêtes et poursuivre en justice les auteurs de ces menaces.

Il est également crucial que le programme REJUSCO aide les services judiciaires et de police congolais à assumer pleinement leurs obligations de protection à l'égard des Défenseurs des Droits Humains menacés.

#### 3.5.2 En matière de formation sur la sécurité

Les formations en matière de protection et sécurité<sup>178</sup> sont indispensables pour les membres des ONG qui procèdent à l'observation des procès et en particulier pour ceux qui se lancent dans cette activité, laquelle comporte par nature des risques.

Elles le sont aussi pour les avocats, les journalistes couvrant ce type d'affaires et d'une manière générale pour tous les Défenseurs des Droits Humains, les victimes et les témoins qui sont souvent aussi en situation d'insécurité.

---

<sup>178</sup> Comprenant notamment une méthodologie pour l'analyse de risques, l'établissement de plans de sécurité préventifs et réactifs, de stratégies individuelles et collectives...

# Recommandations

## Aux autorités congolaises (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire selon leur rôle respectif) :

### *Dans l'affaire Maheshe :*

- Veiller à ce que toutes les normes internationales et nationales du procès équitable soient respectées à l'occasion des instances en cours et à venir.
- Veiller à ce que la Haute Cour Militaire se dessaisisse de cette affaire au profit de la Cour Suprême de Justice statuant comme Cour de Cassation, conformément à la Constitution congolaise (art.153), et lui transmette le dossier qu'elle détient.
- Veiller à ce que le pourvoi en cassation introduit soit jugé dans des délais raisonnables, conformément aux standards internationaux, par la Cour Suprême de Justice.
- Veiller à ce que l'affaire soit réexaminée au fond par une juridiction civile impartiale et indépendante, après investigations approfondies (dont autopsie et expertise balistique, avec le soutien logistique offert par la MONUC).
- Effectuer une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwezangabo Mastakila concernant les pressions qu'ils auraient subies de deux magistrats de l'Auditorat Militaire et l'accord passé avec eux (enquête à confier à des magistrats extérieurs, sans lien avec ceux-ci).
- Mener une enquête indépendante et approfondie sur les circonstances curieuses de l'évasion de Freddy Bisimwa Matabaro et sur la responsabilité de l'établissement pénitentiaire, ainsi que garantir la sécurité des détenus du dossier.
- Diligenter des enquêtes effectives sur les intimidations et menaces reçues par les observateurs au procès et avocats (et notamment débloquer les moyens financiers nécessaires). Sanctionner leurs auteurs. Prendre les mesures appropriées de protection des victimes. Condamner publiquement ces faits.

### *D'une manière plus générale :*

- Mettre en œuvre une politique effective de lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à l'encontre des Défenseurs des Droits Humains, incluant les journalistes.
- Promulguer une loi sur la protection des Défenseurs des Droits Humains, incluant les journalistes, rappelant leur rôle clef dans la construction d'un Etat de droit, et incorporant en droit interne différents standards internationaux.
- Donner au Ministère de la Justice, aux enquêteurs et magistrats les moyens humains, logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes pénales de qualité.
- Mener des enquêtes indépendantes et effectives.
- Faire juger et sanctionner par des juridictions indépendantes et impartiales les civils, militaires, policiers, magistrats, agents des renseignements, fonctionnaires, quel que soit leur grade, impliqués dans des crimes, actes de torture ou mauvais traitements.
- Engager toutes les actions nécessaires pour empêcher les agents gouvernementaux d'interférer dans le cours de la justice.

- Assurer le respect dans la pratique de la Constitution congolaise concernant le droit à la vie, l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils et l'incompétence de la Haute Cour Militaire pour statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions militaires.
- Procéder à la réforme des Codes, dont le Code de Justice Militaire, pour les mettre en conformité avec les dispositions de la Constitution du 18 février 2006.
- Voter les lois organiques, prévues par la Constitution, déterminant l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire composé des Cours et Tribunaux civils et militaires (art. 153), de l'ordre administratif (art.155), des juridictions militaires (art. 156), et de la Cour Constitutionnelle (art. 169).
- Accélérer le démarrage du plan de réforme de la justice.
- Rappeler les droits des Défenseurs des Droits Humains, garantis par la Déclaration des N.U. du 9 décembre 1998, auprès de leurs services d'une part et publiquement d'autre part; rappeler en particulier leur droit à observer les procès et à rendre publiques leurs observations.
- Mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des Défenseurs des Droits Humains conformément à la Déclaration précitée.
- Rappeler le principe de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, et prendre toutes mesures pour en assurer le respect.
- Rappeler le droit des avocats à s'acquitter de leurs fonctions sans être inquiétés et prendre toutes mesures pour en assurer le respect.
- Diligenter des enquêtes effectives sur les intimidations et menaces reçues par les observateurs aux procès, avocats et journalistes et sanctionner leurs auteurs disciplinairement et/ou judiciairement.
- Répondre sans délai aux communications des Rapporteurs spéciaux sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine.
- Répondre sans délai aux communications des Rapporteurs et Représentants spéciaux des Nations Unies, tels que sur l'indépendance des juges et des avocats; sur les arrestations arbitraires; sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; sur les Droits Humains et la solidarité internationale; sur la torture et autres traitements inhumains et dégradants...
- Se prononcer pour le rétablissement du mandat de l'Expert indépendant des Nations Unies sur les Droits de l'Homme en RDC récemment supprimé.

#### *Dans les affaires Pascal Kabungulu et Didace Namujimbo :*

- Réouvrir sans délai le procès des présumés assassins et commanditaires de Pascal Kabungulu, DDH assassiné en juillet 2005 (dossier transmis fin 2008 à la Cour Suprême de Justice après avoir été bloqué par la juridiction militaire de Bukavu).
- Effectuer une enquête indépendante approfondie sur l'assassinat du journaliste Didace Namujimbo, tué à Bukavu le 21 novembre 2008, et accepter les offres de facilitation de la MONUC et d'EUPOL en matière technologique et de police scientifique.

## A la communauté internationale :

### *Aux Ambassades des Etats représentés en RDC, membres ou non de l'Union européenne et à la Délégation de la Commission européenne à Kinshasa :*

- Renforcer leur politique de protection des Défenseurs des Droits Humains et, pour les Etats membres de l'UE, rendre public leur plan d'action de mise en œuvre des Orientations de l'UE sur les Défenseurs en RDC.
- Faire de la situation des Défenseurs des Droits Humains (notamment les assassinats, agressions, procès équitables, intimidations et menaces) une haute priorité dans le dialogue avec les autorités congolaises, en insistant sur la nécessité de mesures et changements effectifs, pour garantir des relations bilatérales favorables.
- Suivre étroitement les dossiers Maheshe, Kabungulu et Namujimbo, soutenir la reprise des procédures des deux premières affaires et observer ces procès.
- Appuyer les ONG et médias qui assurent l'observation des procès et des enquêtes judiciaires.
- Demander instamment aux autorités congolaises de respecter les nouveaux principes constitutionnels tels que l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils, l'incompétence de la Haute Cour Militaire pour connaître des recours en cassation des décisions des juridictions militaires, le droit à la vie à l'occasion du prononcé de peines capitales...
- Soutenir les réformes législatives à mener (révision des Codes pour les mettre en conformité avec la nouvelle Constitution, vote des lois organiques sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions énumérées ci-dessus).
- Mettre en place un programme de restauration de la justice de type REJUSCO sur l'ensemble du territoire et accélérer le démarrage du plan de réforme de la justice auxquels les bailleurs de fonds internationaux contribuent.

### *A la MONUC (Unités Justice et Protection de la Division Droits de l'Homme, Division Etat de droit selon leur rôle respectif) :*

- Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les DDH et assurer le suivi de ces recommandations.
- Susciter la prise de conscience du rôle clef des DDH et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des N.U. sur les DDH comme le préconisent les rapporteurs spéciaux.
- Intensifier le suivi des cas de défenseurs menacés auprès des autorités concernées et mettre en place des mesures de protection concrètes, et condamner publiquement, rapidement après les faits, les intimidations et menaces survenues.
- Suivre étroitement les dossiers Maheshe, Kabungulu et Namujimbo, obtenir la reprise des procédures des deux premières affaires, observer ces procès et rendre publics promptement les rapports correspondants.
- Assister les autorités congolaises afin qu'elles assument pleinement leurs obligations de protection.
- Demander instamment aux autorités congolaises de respecter les nouveaux principes constitutionnels tels que l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils, l'incompétence de la Haute Cour Militaire pour connaître des recours en cassation des décisions des juridictions militaires, le droit à la vie à l'occasion du prononcé de peines capitales...
- Soutenir les réformes législatives à mener (révision des Codes pour les mettre en conformité avec la nouvelle Constitution, vote des lois organiques sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions énumérées ci-dessus) et assister les autorités compétentes pour ce faire.

- Appuyer les ONG et médias qui assurent l'observation des procès et des enquêtes judiciaires (aide financière, logistique, formation).
- Former les magistrats sur les droits des Défenseurs des Droits Humains, garantis par la Déclaration des N.U. du 9 décembre 1998, dont celui d'observer les procès et de rendre publiques leurs observations, ainsi que sur les normes du procès équitable.

#### *A REJUSCO (programme de Restauration de la Justice à l'Est du Congo) :*

- Intensifier l'appui aux juridictions pour normaliser leur fonctionnement, ainsi que l'appui aux avocats intervenant pro deo.
- Former les magistrats sur les droits des Défenseurs des Droits Humains, garantis par la Déclaration des N.U. du 9 décembre 1998, dont celui d'observer les procès et de rendre publiques leurs observations, ainsi que sur les normes du procès équitable.
- Appuyer les services de police et judiciaires congolais à assumer pleinement leurs obligations de protection à l'égard des DDH menacés.
- Appuyer les ONG et médias qui assurent l'observation des procès et des enquêtes judiciaires (aide financière, logistique, formation).



# Annexes

**Tous ces communiqués ou rapports d'observation peuvent être téléchargés sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)**

1. Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 10 mars 2008 sur l'audience du 5 mars.
2. Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 21 mars 2008 sur l'audience du 19 mars.
3. Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 28 mars 2008 sur l'audience du 26 mars.
4. Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 4 avril 2008 sur l'audience du 2 avril.
5. Rapport d'observation des ONGDH du Sud Kivu du 11 avril sur l'audience du 9 avril.
6. Rapport d'observation des ONGDH du Sud Kivu du 25 avril sur les audiences des 16, 21 et 23 avril.
7. Déclaration de la Société Civile du Sud Kivu du 25 avril 2008 relative aux menaces contre les défenseurs des droits humains, observateurs et avocats.
8. Communiqué des ONGDH du Sud Kivu, d'ACAT France et de PI du 17 mai 2008 sur les audiences des 12 et 14 mai.
9. Communiqué des ONGDH du Sud Kivu, d'ACAT France, ICJ et PI du 23 mai 2008 sur l'audience du 21 mai.
10. Communiqué de PI, ICJ, ACAT France, et FIJ du 22 avril 2008 sur les menaces à l'encontre des observateurs et avocats.
11. Communiqué de PI, ICJ, ACAT France, FIACAT et FIJ du 26 mai 2008 sur de nouvelles menaces à l'encontre d'un observateur.
12. Communiqué de PI du 13 juin 2008 «Un an après l'assassinat du journaliste Serge Maheshe à Bukavu, la vérité n'est toujours pas connue et les risques d'erreur judiciaire persistent».

## **Communiqué des ONG de défense des droits de l'Homme de la province du Sud Kivu**

Les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme du Sud Kivu se sont réunies ce jour avec l'ONG internationale *Protection International* afin de faire le point sur la lutte contre l'impunité relative aux crimes commis sur la personne des défenseurs des droits de l'Homme, en particulier à Bukavu où Pascal Kabungulu et Serge Maheshe ont été abattus. A l'issue de cette réunion, la déclaration suivante a été adoptée.

### **Procès « Serge MAHESHE » Les ONG préoccupées par les graves violations qui perdurent en appel**

Nous soussignés, représentants des réseaux et associations des droits humains, procédons à l'observation du procès Serge Maheshe dans l'objectif de vérifier si les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable sont respectées.

Nous avons suivi avec attention l'enquête et le procès devant le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu des assassins et commanditaires présumés du journaliste de Radio Okapi, Serge Maheshe, assassiné le 13 juin 2007 à Bukavu.

Rappelons que le procès s'était déroulé devant le Tribunal Militaire de Garnison en violation de règles de droit fondamentales impliquant un risque très sérieux d'erreur judiciaire, ce qui est d'autant plus grave que les présumés assassins et commanditaires du crime ont tous les quatre été condamnés à mort par jugement du 28 août 2007.

Ainsi, les ONG avaient alors dénoncé dans plusieurs communiqués<sup>1</sup> la violation des droits les plus élémentaires de la défense et le caractère sommaire du procès, constatant le refus du Tribunal de procéder aux investigations de base telles que l'autopsie, l'expertise balistique, notant le dépérissement des preuves (pièces à conviction non placées sous scellés), la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ainsi que l'abandon arbitraire de plusieurs autres pistes possibles (dont celles des militaires des FARDC et de la Garde Républicaine). Le tribunal s'était en effet cantonné à retenir les aveux des dénommés Freddy et Mastakila et leur désignation de Alain Mulimbi et Serge Muhima comme commanditaires, malgré de nombreuses contradictions.

Le jugement ne fait d'ailleurs quasiment pas mention des autres pistes du dossier, et condamne à mort quatre prévenus tout en faisant état de zones d'ombre et de doutes au profit des accusés, violant par là-même le principe en droit pénal selon lequel « le doute profite à l'accusé ».

Dans le même sens, le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'Homme de la MONUC a conclu dans son rapport du 29 janvier 2008 récemment publié à une « *absence de volonté du Tribunal Militaire de Garnison d'établir la vérité* », indiquant avoir « *constaté de nombreuses et graves violations des garanties fondamentales au droit à un procès équitable tout au long du procès* », et relevant 11 principales défaillances dont « *l'absence d'enquête pénale* », le « *refus du TMG d'instruire d'autres pistes et mobiles crédibles de l'assassinat* », « *la valeur probante excessive conférée aux aveux par le TMG malgré de nombreuses contradictions* », la « *violation de la présomption d'innocence* ».

---

<sup>1</sup> Voir le Memorandum du 9 août 2007, les communiqués des 12 et 14 septembre 2007, la déclaration à la Conférence de Paix de Goma du 14 janvier et proposition de recommandations du 18 janvier 2008

Les ONG soussignées suivent également étroitement le déroulement de la procédure d'appel devant la Cour de Justice militaire de Bukavu.

Elles ont constaté l'absence de désignation à temps d'avocats commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour certaines parties, ne leur permettant pas de préparer la défense de leurs clients, alors même que le dossier est extrêmement volumineux, comportant plus de 1500 pièces. De plus, ces avocats pro deo ne bénéficient d'aucun moyen, ne fût-ce que pour photocopier les principales pièces du dossier détenues par le greffe.

Par ailleurs, il ressort de l'audience du 5 mars 2008, où le fond de l'affaire a été abordée, les éléments suivants.

Commençant l'instruction du dossier au fond, la Cour a interrogé Freddy et Mastakila sur la lettre de rétractation aux termes de laquelle ils disent avoir accusé Alain Mulimbi et Serge Muhima comme commanditaires à la demande de deux magistrats de l'Auditorat militaire. Or, ils ont confirmé à l'audience l'absence d'implication d'Alain Mulimbi et Serge Muhima dans le crime et les avoir désignés à la demande des deux magistrats en échange d'une promesse de libération et d'argent. De plus, ils nient désormais leur propre participation au crime.

Par ailleurs, la Cour a rejeté à l'audience du 5 mars la demande de mise en liberté provisoire d'Alain Mulimbi et Serge Muhima, condamnés à mort comme commanditaires. Les ONG sont préoccupées par cette décision en l'état de l'existence de la rétractation des accusations précitées de Freddy et Mastakila après leur condamnation, et alors même que ces accusations ont constitué le principal élément de preuve justifiant la condamnation à mort d'Alain Mulimbi et de Serge Muhima.

Les ONG ont constaté les irrégularités suivantes :

- L'absence d'interprète assermenté en swahili au profit de Freddy et Mastakila alors qu'ils ne comprennent pas le français. Ils ont donc été privés de la possibilité de suivre les débats qui se déroulent en français autour de leurs propres interrogatoires, et donc de faire un choix éclairé sur leur stratégie de défense au fil de l'audience ; ce qui constitue une violation des droits de la défense.
- Les questions posées aux deux prévenus étaient traduites par le président ou les avocats, alors que l'indépendance d'un traducteur assermenté est nécessaire et constitue la règle. De plus, elles étaient souvent traduites difficilement, ce qui laisse craindre des problèmes de clarté, de compréhension et donc de fiabilité des réponses données sur des points fondamentaux.

Ces violations risquent sérieusement d'entraver la manifestation de la vérité sur les points clefs du dossier.

**A ce titre, les ONG signataires formulent les recommandations suivantes aux autorités :**

- veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées, que toutes les pistes soient explorées, que les investigations élémentaires soient effectuées (autopsie, expertise balistique...), que tous les éléments de preuve soient exploités à charge et à décharge de l'ensemble des parties, pour faire émerger la vérité et afin que la famille de Serge Maheshe obtienne une réparation effective,
- désigner des interprètes assermentés pour les parties au procès ne comprenant pas le français,
- accorder des moyens financiers minimum aux avocats de la défense intervenant pro deo, en particulier la copie gratuite des pièces principales du dossier pénal volumineux,

- veiller à ce que soit effectuée devant une juridiction impartiale et indépendante (et notamment par des magistrats extérieurs à Bukavu) une enquête sur les allégations de subornation proférées à l'encontre des deux magistrats de l'Auditorat du TMG de Bukavu afin d'établir s'ils ont déterminé les deux prévenus à déposer en justice d'une façon contraire à la vérité,

**D'une manière plus générale, les ONG recommandent également aux autorités :**

- de donner au Ministère de la Justice, aux enquêteurs et magistrats les moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes pénales de qualité,
- de garantir vérité, justice et réparation aux victimes ou aux familles de ces dernières dans les dossiers de **défenseurs des droits de l'Homme et journalistes assassinés ou victimes d'exactions diverses**,
- de procéder sans délai à la reprise du procès de l'assassinat du défenseur des droits humains Pascal Kabungulu, dont le procès est bloqué sans motif valable depuis plus de deux ans, et ce devant une juridiction indépendante.

**Les ONG demandent également à la communauté internationale :**

- de suivre étroitement les procès Serge Maheshe et Pascal Kabungulu,
- de soutenir la demande de reprise du procès Kabungulu,
- de renforcer sa politique de protection des défenseurs des droits de l'Homme et sa lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à l'encontre des défenseurs.

Fait à Bukavu, le lundi 10 mars 2008

Les deux réseaux d'ONG de défense des droits de l'Homme signataires :

RADHOSKI, représentant 22 ONG, Raphaël Wakenge, président  
 REPRODROC, représentant 30 ONG, p/o Joseph Kitungano, président

Les organisations signataires:

Pain pour les Déshérités (PLD-KIVU asbl), Solidarité Échange pour le Développement Intégral (SEDI), VOVOLIB, DAUPHINS M-K, JMPCO/DTD-RDC, AMOV, ADEOVKI, MAC/SHADA / SAJECEX-PHF, IDK, P.S.D.I, ACPD, APRODEPED, APED asbl, PEPHA, I.C.J.P, PRODES, SALCORI, A.E.D, SAMBX, ADEPROSE, RFDP, Héritiers de la Justice, COJESKI/RDC, ASADHO-SUD KIVU.

**Communiqué de presse des ONG de défense des droits de l'Homme  
de la province du Sud Kivu**

**Lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre  
des défenseurs des droits de l'Homme et journalistes**

Les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme du Sud Kivu et l'ONG internationale *Protection International* se sont réunies ce jour afin de faire le point sur l'observation du procès « Serge Maheshe » après l'audience du 19 mars. A l'issue de cette réunion, la déclaration suivante a été adoptée.

**Procès en appel « Serge MAHESHE »  
Audience du 19 mars 2008  
De nouvelles violations préoccupent les ONG**

Nous soussignés, membres des réseaux et associations des droits humains, engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre des défenseurs et journalistes, procédons à l'observation du procès « Serge Maheshe », en appel devant la Cour de Justice militaire de Bukavu, dans l'objectif de vérifier si les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable sont respectées.

Dans notre communiqué du 10 mars 2008 qui faisait suite à l'audience du 5 mars, il était fait état de la persistance de graves violations en procédure d'appel. Nous avons constaté et dénoncé les irrégularités en rapport avec l'absence d'interprète en swahili au profit de Freddy et Mastakila alors qu'ils ne comprennent pas le français, l'inégalité des armes entre les différents Avocats dont certains, particulièrement ceux désignés tout récemment et intervenant pro deo, éprouvaient des difficultés d'ordre financier et n'avaient pas encore pu obtenir une copie gratuite des pièces principales du dossier pénal volumineux, l'absence d'une juridiction impartiale et indépendante devant enquêter sur les allégations de subornation proférées à l'encontre des deux magistrats de l'Auditorat du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu afin d'établir s'ils ont déterminé les deux prévenus à déposer en justice d'une façon contraire à la vérité.

Lors de l'audience du 19 mars 2008, poursuivant l'instruction du dossier au fond :

- La Cour a continué à interroger Freddy et Mastakila sur la lettre de rétractation de leurs accusations contre Serge Muhima et Alain Mulimbi, dans laquelle ils indiquent que deux magistrats de l'Auditorat militaire de Garnison de Bukavu leur ont demandé de désigner ces derniers comme commanditaires d'une part, et sur la rétractation de leurs aveux d'autre part ;
- La Cour a entendu tour à tour l'Auditeur militaire Supérieur près la Cour ainsi que les deux magistrats de l'Auditorat militaire de Garnison de Bukavu précités.
- La Cour a également entendu le personnel de la Prison Centrale de Bukavu sur les conditions de rédaction et de sortie de cette lettre de rétractation écrite en prison.
- L'audience a aussi été marquée par la désignation d'un interprète en cours de journée au profit des prévenus Freddy et Mastakila.
- La lecture et la traduction de la lettre de rétractation ont été effectuées par le Premier Président de la Cour.

Il ressort de l'audience du 19 mars 2008 les éléments et irrégularités suivants.

### **1. En rapport avec l'interprétariat :**

La Cour n'a pas fourni tout de suite d'interprète pour les prévenus Freddy et Mastakila. Le Premier Président a demandé si quelqu'un dans le public pouvait effectuer cette tâche, en vain. Il a du coup désigné un Greffier de la Cour d'Appel de Bukavu. Cependant, celui-ci, très lent, n'arrivait pas toujours à traduire, de sorte qu'il a fallu le corriger à plusieurs reprises et qu'il a même parfois été écarté sans être remplacé. Pourtant passibles de la peine capitale, les prévenus n'ont donc pu suivre correctement l'intégralité des débats qui se déroulaient sur des éléments importants qui les concernaient directement.

### **2. En rapport avec les témoignages :**

Le Directeur, le Greffier et le Surveillant Chef de la Prison Centrale de Bukavu ont été cités comme témoins par l'Auditorat sur la lettre rédigée en prison par Freddy et Mastakila dans laquelle ils rétractent leurs aveux et innocentent les deux amis de Serge Maheshe, Serge Muhima et Alain Mulimbi. Ils ont pourtant été entendus simplement en qualité de renseignants par la Cour sans aucune justification valable.

Or, les articles 242 à 245 du Code de Justice Militaire disposent expressément que les témoins qui doivent être entendus par la juridiction doivent être installés dans une pièce autre que celle où se tient l'audience et ne peuvent en sortir que pour déposer, qu'ils ne doivent pas conférer avec d'autres témoins avant leur audition et que le Président prend le cas échéant toutes mesures utiles pour les empêcher de conférer entre eux avant leur déposition. En tout état de cause, ces dispositions s'appliquent également aux témoins dispensés de serment que sont les renseignants .

Cependant, malgré ces dispositions et malgré la demande des Avocats en ce sens, nous avons constaté que les trois témoins ont assisté à l'intégralité des audiences, des interrogatoires et des débats qui les concernaient et qu'ils ont tous été interrogés les uns en présence des autres. On ne peut donc pas écarter l'hypothèse qu'ils aient été influencés ou qu'ils aient adapté leur témoignage en fonction de ce que les parties ou les renseignants ont dit précédemment.

### **3. En rapport avec les magistrats militaires incriminés par les prévenus Freddy et Mastakila, entendus comme renseignants :**

Les prévenus Freddy et Mastakila ont indiqué à plusieurs reprises que deux magistrats militaires leur auraient demandé de désigner Serge et Alain comme commanditaires du crime en échange d'une promesse de libération et d'argent. Ces magistrats ont été entendus comme renseignants par la Cour.

Comme les témoins, les renseignants qui doivent être entendus doivent être isolés et ne pas assister à l'audience, pour éviter toute influence et permettre les recoupements des versions.

Or, les ONG ont constaté qu'ils ont aussi assisté côte à côte à l'intégralité des audiences, des interrogatoires des prévenus et des débats sur les faits qui les concernent et qu'ils ont été entendus les uns en présence des autres.

L'hypothèse qu'ils aient été influencés ou qu'ils aient adapté leur témoignage en fonction de ce que les prévenus ont dit précédemment ne peut donc être écartée.

De plus, ils ont déposé en se servant d'un écrit alors que l'article 34 du Code de Procédure Civile qui a valeur de principe général de droit interdit au témoin qui dépose de s'appuyer sur un écrit.

D'ailleurs, il était troublant de constater qu'une partie de leurs déclarations étaient identiques.

#### **4. En rapport avec la compétence de la Cour de Justice militaire du Sud Kivu:**

Les ONG regrettent que la Cour de Justice militaire du Sud Kivu se soit déclarée compétente pour instruire sur des allégations mettant en cause des magistrats militaires du Parquet de la même ville alors qu'ils sont proches collègues.

Leur interrogatoire par des collègues militaires ne garantit pas le caractère indépendant et impartial de la juridiction.

#### **5. En rapport avec le Ministère Public :**

Les ONG ont constaté avec surprise que le Ministère Public avait endossé différentes casquettes lors de cette audience.

Elles ont constaté que pour la première partie de l'audience, le Ministère Public était représenté par l'Auditeur militaire Supérieur en personne. Rappelons d'une part que celui-ci a dirigé personnellement l'instruction au premier degré et notamment instruit sur les aveux des prévenus Freddy et Mastakila et d'autre part qu'il est le supérieur hiérarchique des deux magistrats militaires incriminés. On a donc assisté à une confusion complète des rôles. Au lieu de se comporter en qualité de représentant du Ministère Public, son intervention a plutôt consisté à donner une explication et/ ou une justification de son propre rôle dans cette affaire et en une plaidoirie d'une heure pour disculper ses deux collègues.

Les ONG estiment qu'il aurait donc dû être entendu comme renseignant ou témoin et non siéger à l'audience comme Ministère Public.

#### **6- En rapport avec le déroulement des interrogatoires et débats à l'audience :**

Les ONG ont constaté que le Premier Président avait invoqué le pouvoir de juger de l'opportunité ou non des questions posées par les Avocats et le cas échéant de les rejeter. Il a d'ailleurs à plusieurs reprises refusé de poser certaines questions des Avocats de la défense aux parties, témoins et renseignants. Les ONG déplorent cette violation des droits de la défense.

Les ONG ont constaté que certains incidents d'audience de ce type entre avocats et la Cour n'ont pas été notés par le greffier dans le plumitif, et que les avocats n'ont pas exigé que ces faits soient actés. Il est regrettable que les notes d'audience du greffier comportent de tels manques.

#### **En conclusion:**

Ces nombreuses violations préoccupent les ONG soussignées car elles risquent sérieusement d'entraver la manifestation de la vérité sur les points clefs du dossier.

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes aux autorités judiciaires:**

- veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées,
- veiller à ce que les dispositions concernant les dépositions des témoins et renseignants soient respectées,
- désigner des interprètes compétents et assermentés pour les parties au procès ne comprenant pas le français et ordonner la traduction permanente des interrogatoires et débats,
- veiller à ce que toutes les autres pistes du dossier soient aussi explorées,
- veiller à ce que des investigations élémentaires soient effectuées (autopsie, expertise balistique...),
- veiller à ce que tous les éléments de preuve soient exploités à charge et à décharge de l'ensemble des parties, pour faire émerger la vérité et afin que la famille de Serge Maheshe obtienne une réparation effective,
- accorder des moyens financiers aux avocats commis d'office intervenant pro deo, en particulier la copie gratuite des pièces principales du dossier pénal volumineux,

**Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes aux autorités pénitentiaires:**

- veiller à la sécurité des détenus des dossiers Serge Maheshe et Pascal Kabungulu, compte tenu du caractère sensible de ces dossiers, de la « perméabilité » de la prison centrale de Bukavu et des troubles qui la secouent,
- veiller à éviter toute évasion ou disparition de détenus comme cela s'est déjà produit dans le dossier Kabungulu.

**D'une manière plus générale, les ONG recommandent également aux autorités :**

- de donner aux Ministère de la Justice, enquêteurs et magistrats les moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes pénales de qualité,
- de garantir vérité, justice et réparation aux victimes ou aux familles de ces dernières dans les dossiers de **défenseurs des droits de l'Homme et journalistes assassinés ou victimes d'exactions diverses**,
- de procéder sans délai à la reprise du procès de l'assassinat du défenseur des droits humains Pascal Kabungulu, dont le procès est bloqué sans motif valable depuis décembre 2005, et ce devant une juridiction indépendante.

**Les ONG demandent également à la communauté internationale, dont l'Union Européenne, à la MONUC et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :**

- de suivre attentivement les procès Serge Maheshe et Pascal Kabungulu,
- de soutenir la demande de reprise du procès Kabungulu,
- de renforcer leur politique de protection des défenseurs des droits de l'Homme et leur lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à l'encontre des défenseurs,
- A l'Union Européenne : De renforcer les dispositions de mise en oeuvre des Lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs,
- D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès.

**Elles demandent également au Programme Restauration de la Justice à l'Est du Congo (REJUSCO):**

- d'accorder des moyens financiers aux avocats commis d'office intervenant pro deo notamment pour pouvoir photocopier d'urgence les pièces principales du dossier pénal,
- de prendre en charge les prestations d'interprètes compétents et permanents à mettre à la disposition de la Cour militaire du Sud Kivu
- de donner les moyens nécessaires pour l'amélioration du fonctionnement de cette juridiction et donner aux enquêteurs et magistrats les moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes pénales de qualité
- D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès.

Fait à Bukavu, le 21 mars 2008

Le réseau d'ONG de défense des droits de l'Homme signataire :

RADHOSKI, représentant 22 ONG

Les organisations signataires, membres ou non des réseaux RADHOSKI et REPRODHO :

ICJP, VOVOLIB, CADDHOM, INECOM-RDC, SALCORI, DAUPHINS M-K, ANURDC, PRODES, LINAJEUN-RDC (22 ONG), CADERCO, ARCHE D'ALLIANCE, ACPD, PEPHA, ACAT/SK, CENAPEPIAK, APRODEPED, TAPORI ATD QUART MONDE, LITAC, CREJEUN-SK, ARAP, CPAKI/asbl, F.I.J.P.G.L/RDC, ASSALAK, COJESKI, SJPR EST/AYINET, AFCDI, SAJECEX-PhF, P.S.D.I, Héritiers de la Justice, AYINET R.D.Congo, COPPADI RDC, Journal « Le Souverain », C.C.J.T, ASADHO/SUD-KIVU.

**Lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre  
des défenseurs des droits de l'Homme et journalistes**

**Rapport d'observation du procès Serge Maheshe  
par les ONG de défense des droits de l'Homme de la province du Sud Kivu**

**Audience du 26 mars 2008  
Procès en appel**

Les organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme du Sud Kivu et l'ONG internationale *Protection International* se sont réunies ce 28 mars 2008 afin de faire l'analyse sur le déroulement de l'audience du 26 mars 2008 du procès « Serge Maheshe ». A l'issue de cette réunion d'analyse, les aspects ci-dessous ont suscité l'attention des observateurs du procès.

**Appréciation de la conformité du procès par rapport à la loi**

Les membres des réseaux et associations des droits humains, rédacteurs du présent rapport, engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre des défenseurs et journalistes, procèdent à l'observation du procès « Serge Maheshe », en appel devant la Cour de Justice militaire de Bukavu, dans l'objectif de vérifier si les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable sont respectées.

**Inquiétudes des ONG observatrices du procès:**

**I. Concernant le déroulement de l'audience**

**1. En rapport avec l'interprétariat :**

Les observateurs ont constaté avec satisfaction que l'interprète désigné par la Cour a été à la hauteur de sa tâche pour la traduction du français en swahili. Néanmoins, bien que le policier désigné ait accompli la mission d'interprétariat qui lui a été confiée avec compétence, il serait souhaitable que les interprètes ne soient pas membres d'une institution publique. Cela aurait l'avantage d'éviter toute suspicion de crainte révérencielle morale ou psychologique dans l'accomplissement de la mission des interprètes.

Les ONG réitèrent leur demande auprès du Programme REJUSCO de prendre en charge la formation et les prestations d'interprètes professionnels à mettre à la disposition de la Cour militaire du Sud Kivu.

**2. En rapport avec les interrogatoires :**

Les ONG observatrices ont constaté que le premier Président de la Cour avait refusé à l'Avocat de la Partie Civile et aux Avocats de la Défense de poser certaines questions aux témoins.

Ce refus par la Cour, qui constitue une violation des droits de la défense, pourrait avoir un impact négatif sur la manifestation de la vérité.

A titre d'exemple, certaines questions que les avocats ont tenté de poser sur les déclarations d'un témoin au sujet des appels de la Garde Républicaine sur le téléphone de Serge Maheshe n'ont pas été admises par la Cour.

De ce fait, certains points qui n'ont pas été suffisamment éclairés pourraient causer un préjudice à certaines parties et générer une situation d'inégalité des armes entre elles.

Par ailleurs, les ONG ont noté qu'une prévenue avait été entendue en l'absence de son Avocat. La Cour aurait dû l'informer de son droit à choisir de s'exprimer ou non en l'absence de son Conseil ; ce qui n'a pas été le cas.

### **3. En rapport avec la sécurité des détenus :**

Les ONG observatrices ont noté les allégations des Avocats du prévenu Freddy dans lesquelles ils indiquaient que leur client avait été sérieusement tabassé en date du dimanche 23 mars 2008 à la Prison Centrale de Bukavu et qu'il n'avait pas reçu de soins. Le prévenu Freddy, entendu par la Cour a également indiqué la même chose à la barre.

Les ONG estiment qu'il est nécessaire qu'une enquête soit diligentée d'urgence sur ces allégations.

Par ailleurs, inquiètes de la situation à l'intérieur de la Prison Centrale et tenant compte du caractère particulièrement sensible de cette affaire, les ONG soussignées demandent aux autorités pénitentiaires de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité effective des détenus.

### **4. En rapport avec l'inégalité des armes :**

Les ONG soussignées ont noté que les Avocats commis d'office intervenant pro deo ne disposaient pas de la copie des pièces principales du dossier pénal faute de moyens d'une part, et parce que toujours dans l'attente du certificat d'indigence sollicité pour leurs clients d'autre part.

Les ONG réitèrent donc auprès du Programme REJUSCO leur demande d'appui aux avocats commis d'office intervenant pro deo, notamment pour pouvoir photocopier d'urgence les pièces principales du dossier pénal, et ce dans l'attente du certificat d'indigence de leurs clients.

## **II. Concernant les observateurs**

### **1. Des éventuelles poursuites judiciaires contre les observateurs au procès :**

Divers avertissements publics ont été adressés aux ONG observatrices du procès pendant les audiences des 19 et 26 mars par le Premier Président de la Cour Militaire portant sur les correspondances adressées à la Cour et par le Ministère Public allant jusqu'à la **menace de poursuites judiciaires**.

- Lors de l'audience publique du 19 mars, le Premier Président a rappelé sur un ton très ferme qu'il ne servait à rien d'adresser à la Cour des correspondances ayant trait au dossier, à moins que les parties ne le fassent dans le cadre de la procédure. Il a précisé qu'il n'y avait pas de correspondance qui soit confidentielle dans le cadre d'un dossier en raison du principe du contradictoire et qu'il avait donc versé au dossier celle qu'il avait reçue. Il a rappelé qu'il ne devait pas recevoir de courriers, l'affaire étant en cours, que ceci constituait des pressions, et que la juridiction était indépendante vis à vis du pouvoir et de tous **groupes de pression, presse, ONG** etc.

- Lors de l'audience publique du 26 mars, le Premier Président a indiqué à plusieurs reprises que « la rumeur devait rester dans la rue, qu'ici on faisait du droit et pas de la politique », a poursuivi en indiquant que « les commentaires des observateurs n'engageaient qu'eux et n'influenceraient en rien la Cour », que les **observateurs faisaient preuve de cynisme et d'immoralité** »

- Le Ministère public a quant à lui fait référence à une interview du jour sur RFI concernant cette affaire. Il a indiqué qu'on essayait d'amener la justice sur « un autre chemin », **que les observateurs devaient être corrects et indépendants lorsqu'ils effectuaient le monitoring**. Il a ajouté qu'« **apparemment, les observateurs penchaient jusque là d'un côté, et qu'il ne faudrait pas s'étonner si des personnes se faisaient citer pour outrage à la magistrature, ceci étant un avertissement** ». A noter que cette interview avait été faite par un représentant local sur la base du communiqué du 21 mars.

- Le 26 mars pendant la suspension d'audience, le Premier Président a exprimé à de nombreuses personnes son ferme mécontentement à l'encontre d'une délégation composée d'ONG locales et d'une observatrice internationale de Protection International venue le rencontrer la veille ainsi que sur les interviews de cette dernière sur Radio Okapi. Il a par ailleurs reproché à la presse d'accorder des interviews sur les affaires judiciaires en cours.

- L'Auditeur Supérieur militaire a indiqué sur RFI le 26 mars au soir que les ONG observatrices **n'étaient pas objectives, constituaient en fait un groupe d'opposition qui dénigrerait le système judiciaire, et que leurs propos relevaient de l'outrage à magistrat**.

Ces différentes prises de position des autorités judiciaires inquiètent les ONG observatrices dans l'accomplissement de leur mission.

En effet, les ONG observatrices réaffirment le principe d'objectivité, de neutralité et d'indépendance qui caractérise leur travail et les différentes correspondances qu'elles ont publiées. Elles rappellent :

- Que la **Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains** en son article 6 dispose que:

*« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:*

*a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information **quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national** ;*

*b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;*

*c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, **d'appeler l'attention du public sur la question.** »*

- Que le droit à un procès équitable est un droit de l'homme conformément au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 14) et garanti à travers différentes dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Il ressort dès lors de ces différents instruments juridiques que les ONG observatrices n'ont pas outrepassé le mandat tel que défini en la matière dans l'accomplissement de leur mission.

## **2. Des incidents de sécurité concernant certains observateurs**

Les ONG soussignées regrettent que certains observateurs aient fait récemment l'objet de menaces anonymes ou d'incidents de sécurité.

### **III. Les recommandations :**

Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes dans le seul souci de voir la vérité émerger sur les circonstances de la mort de Serge Maheshe et afin que toutes les responsabilités puissent être clairement établies :

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes à la Cour :**

- De veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées, notamment en notifiant aux prévenus dont les Avocats sont absents leur droit à choisir de s'exprimer ou non en l'absence de son Conseil et en laissant les Avocats des parties poser les questions qu'ils estiment utiles dans l'intérêt de leurs clients ;
- D'ordonner une instruction sur les allégations de tabassage et d'absence de soins du détenu Freddy.

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes aux autorités pénitentiaires :**

- De prendre toutes mesures pour assurer la sécurité effective des détenus du dossier Serge Maheshe compte tenu du caractère sensible de ce dossier, de la "perméabilité" de la prison centrale de Bukavu et des troubles qui la secouent ;
- De veiller à éviter toute évasion ou disparition de détenus comme cela s'est déjà produit le 4 juin 2006 dans le dossier Pascal Kabungulu, défenseur assassiné le 31 juillet 2005 à Bukavu et dont le procès est actuellement suspendu.

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes au Ministère Public :**

- D'enquêter sur les allégations de tabassage et d'absence de soins du prévenu Freddy en détention à la Prison Centrale de Bukavu ;

#### **Elles demandent au Programme Restauration de la Justice à l'Est du Congo (REJUSCO) :**

- D'accorder des moyens financiers aux avocats commis d'office intervenant pro deo notamment pour pouvoir photocopier d'urgence les pièces principales du dossier pénal, et ce, dans l'attente du certificat d'indigence de leurs clients ;
- De prendre en charge la formation et les prestations d'interprètes professionnels à mettre à la disposition de la Cour militaire du Sud Kivu.

#### **Elles demandent au Gouvernement congolais, aux Ministères de la Défense et de la Justice :**

- De rappeler les droits des défenseurs garantis par la déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains ;
- De rappeler les droits des Défenseurs des droits humains à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
- De mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des Défenseurs des droits de l'Homme.

**Les ONG demandent enfin à la communauté internationale, dont l'Union européenne, à la MONUC et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :**

- De suivre attentivement le procès Serge Maheshe ;
- De renforcer leur politique de protection des Défenseurs des droits de l'Homme et en particulier des observateurs aux procès ainsi que la lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à leur rencontre ;
- De rappeler les droits des défenseurs garantis dans la déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des Défenseurs des droits humains ;
- De rappeler les droits des Défenseurs des droits humains à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
- A l'Union européenne : de renforcer les dispositions de mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs ;
- D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès.

Fait à Bukavu, le 28 mars 2008

Le réseau d'ONG de défense des droits de l'Homme signataire :

RADHOSKI, représentant 22 ONG Tel : +243 (0) 997716878 E-mail : radhoski@yahoo.fr	Raphaël WAKENGE, président
---	----------------------------

Les organisations signataires, membres ou non des réseaux RADHOSKI et REPRODROC :

LINAJEUN RDC / Carrefour des jeunes pour le développement et les droits humains / PRODES / Groupe JEREMIE / APEPN / CRIDEOM / GAM / DAUPHINS M K / AKSANTI ROGATIEN / INECOM RDC / APROSAC / TAPORI ATD QUART MONDE / MESEP / ICJP / AYINET – SJPR / CENADEP A K / PEPHA / ADEPROSE / CJDH / ACPD / SORIS / VOVOLIB / SALCORI

**Lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre  
des défenseurs des droits de l'Homme et journalistes**

**Rapport des ONG de défense des droits de l'Homme  
De la Province du Sud Kivu**

**Procès en appel « Serge MAHESHE » devant la Cour de Justice Militaire  
Audience du 2 avril 2008**

Les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme du Sud Kivu et l'ONG internationale *Protection internationale* se sont réunies ce jour afin de faire le point sur l'observation du procès « Serge Maheshe » après l'audience du 2 avril 2008. A l'issue de cette réunion, le rapport suivant a été rédigé.

*Rappel* : Les ONG soussignées, membres des réseaux et associations des droits humains, engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre des défenseurs et journalistes, procèdent à l'observation du procès « Serge Maheshe », en appel devant la Cour de Justice militaire de Bukavu, dans l'objectif de vérifier si les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable sont respectées.

Lors de l'audience du 2 avril, la Cour a entendu les présumés commanditaires Serge Muhima et Alain Mulimbi (prévenus), le Docteur Zozo (renseignant), et le lieutenant responsable du camp militaire proche du lieu du crime (renseignant).

Les ONG ont constaté une amélioration dans le déroulement du procès lors de cette audience. Toutefois, les inquiétudes suivantes subsistent :

- Les ONG relèvent que l'interprète était la même personne qu'à l'audience précédente, à savoir un policier.

Elles réitèrent la nécessité de voir nommer un interprète membre d'une institution publique afin d'éviter toute suspicion de crainte révérencielle, morale ou psychologique.

Elles recommandent également que deux interprètes se relayent compte tenu de la durée des audiences, l'interprète ayant donné des signes de fatigue, lesquels ont donné lieu à de nombreuses erreurs de traduction (d'ailleurs relevées par la Cour, les parties ou les renseignements).

- Les ONG constatent que les allégations de tabassage en prison le 23 mars dernier du prévenu Freddy n'ont toujours fait l'objet d'aucune instruction.

Les ONG réitèrent la nécessité d'une enquête urgente sur ces allégations.

- Si l'on peut se féliciter du fait que la Cour ait fait sortir de la salle d'audience les personnes entendues comme « renseignements » conformément au droit applicable, les ONG notent que les deux magistrats instructeurs de l'Auditorat militaire incriminés par les prévenus Freddy et Mastakila continuent par contre à assister aux débats et à toutes les audiences alors même qu'ils sont aussi renseignements.

- Les ONG ont également relevé que le Ministère Public communiquait par écrit avec d'autres membres de l'Auditorat assis dans la salle d'audience, au rang desquels se trouvaient leurs deux collègues magistrats de l'Auditorat militaire incriminés par les prévenus Freddy et Mastakila. Ceci constitue une irrégularité compte tenu des accusations dont ces deux magistrats font l'objet dans ce dossier.

- Les ONG constatent que la Cour n'ordonne toujours pas d'autopsie du corps ni d'expertise balistique. Or, ces deux mesures s'avèrent indispensables pour la manifestation de la vérité et sont réalisables.

En effet, le Docteur Zozo, interrogé, a confirmé que des balles étaient restées logées dans le corps de la victime.

Par ailleurs, le responsable militaire du camp proche des lieux du crime a déclaré dans son interrogatoire avoir reniflé le canon de l'arme qui lui a été présentée par la police, avoir constaté qu'elle avait tiré car elle sentait la poudre, mais que l'arme n'avait pas tiré récemment. Il a été précisé que pour vérifier si une arme a tiré, il faut la démonter et chercher des traces noirâtres de poudre. Or, il n'a pas procédé à cette vérification.

Devant ces graves incertitudes et en l'absence de toute vérification par un expert, une expertise balistique s'impose. Les ONG rappellent à ce propos que la MONUC a proposé dans un récent courrier à la Cour de Justice Militaire (versé au dossier) un appui logistique en ce sens.

- Les ONG relèvent que l'instruction par la Cour sur les faits à l'audience a parfois été faite plus à charge qu'à décharge lors des interrogatoires des présumés commanditaires Serge Muhima et Alain Mulimbi.

Les ONG recommandent le respect du principe selon lequel l'instruction se fait à charge et à décharge.

#### **En conclusion :**

Les différents points invoqués préoccupent les ONG soussignées car ils risquent d'entraver la manifestation de la vérité.

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes à la Cour :**

- veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées ;
- veiller à ce que les dispositions concernant les dépositions des témoins et renseignants soient respectées, en particulier pour les deux magistrats de l'Auditorat militaire renseignants ;
- désigner plusieurs interprètes compétents et assermentés non membres d'une administration publique pour les parties au procès ne comprenant pas le français, afin qu'ils puissent se relayer ;
- veiller à ce que toutes les autres pistes du dossier soient aussi explorées ;
- veiller à ce que des investigations élémentaires soient effectuées telles que l'autopsie et l'expertise balistique ;
- veiller à ce que l'instruction se déroule à charge et à décharge de l'ensemble des parties et que les éléments de preuve soient également exploités à charge et décharge, pour faire émerger la vérité pour qu'enfin la famille de Serge Maheshe obtienne une réparation effective.

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes aux autorités pénitentiaires :**

- veiller à la sécurité des détenus des dossiers Serge Maheshe et Pascal Kabungulu, compte tenu du caractère sensible de ces dossiers, de la « perméabilité » de la prison centrale de Bukavu et des troubles qui la secouent ;
- veiller à éviter toute évasion ou disparition de détenus comme cela s'est déjà produit dans le dossier Kabungulu.

**Elles demandent au Gouvernement congolais, aux Ministres de la Défense, de la Justice et des Droits Humains :**

- de rappeler les droits des défenseurs garantis dans la déclaration des Nations unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains ;
- de rappeler les droits des Défenseurs des droits humains à observer le procès et à rendre publiques leurs déclarations ;
- de mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des Défenseurs des droits de l'Homme
- de mettre en œuvre une politique effective de lutte contre l'impunité pour les exactions commises à l'encontre des défenseurs et des journalistes.

**D'une manière générale, les ONG recommandent également aux autorités :**

- de donner aux Ministère de la Justice, enquêteurs et magistrats les moyens logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes pénales de qualité ;
- de garantir vérité, justice et réparation aux victimes ou aux familles de ces dernières dans les dossiers de **défenseurs des droits de l'Homme et journalistes assassinés ou victimes d'exactions diverses** ;
- de procéder sans délai à la reprise du procès de l'assassinat du Défenseur des droits humains Pascal Kabungulu, dont le procès est bloqué sans motif valable depuis décembre 2005, et ce devant une juridiction indépendante.

**Les ONG demandent également à la communauté internationale, dont l'Union Européenne, à la MONUC et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :**

- de suivre attentivement les procès Serge Maheshe et Pascal Kabungulu ;
- de soutenir la demande de reprise du procès Kabungulu ;
- de rappeler les droits des défenseurs garantis dans la déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des Défenseurs des droits humains ;
- de rappeler les droits des Défenseurs des droits humains à observer les procès et à rendre publiques leurs déclarations ;
- de renforcer leur politique de protection des Défenseurs des droits de l'Homme et leur lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à l'encontre des Défenseurs ;
- à l'Union européenne : de renforcer les dispositions de mise en œuvre des lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs ;
- d'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès, et plus particulièrement celles qui observent le procès « Serge Maheshe ».

Fait à Bukavu, le 4 avril 2008

Le réseau d'ONG de défense des droits de l'Homme signataire :

RADHOSKI, représentant 22 ONG  
Raphaël WAKENGE, président  
Tel : +243 (0) 997716878  
E-mail : radhoski@yahoo.fr

Les organisations signataires, membres ou non des réseaux RADHOSKI et REPRODROC :

ICJP / VOVOLIB / MAC / CRISEM / W.W.I. / REPHA / INECOM-RDC / Groupe JEREMIE /  
APEPN / ARCHE D'ALLIANCE / LINAJEUN RDC / SALCORI / PRODES / LIPHASKI / AMOV /  
ADA / ZUKI/KABARE-KASHA / TAPORI ATD QUART MONDE / FAEMR / FECOM /  
REVIVRE / ACODESKI / ATPS-CODES / SAJECEX-ESSENCE FU / ECJT / ASADHO – SUD  
KIVU / ACAT-SUD KIVU

# **Lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et journalistes**

## **Rapport d'observation du procès Serge Maheshe par les ONG de défense des droits de l'Homme de la province du Sud Kivu**

**Audience du 09 avril 2008  
Procès en appel**

Les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme du Sud Kivu se sont réunies ce 11 avril 2008 afin de faire l'analyse sur le déroulement de l'audience du 9 avril 2008 du procès « Serge Maheshe ». A l'issue de cette réunion d'analyse, les aspects ci-dessous ont suscité l'attention des observateurs du procès.

### **Appréciation de la conformité du procès par rapport aux normes nationales et internationales**

Les membres des réseaux et associations des droits humains, rédacteurs du présent rapport, engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre des défenseurs et journalistes, procèdent à l'observation du procès « Serge Maheshe », en appel devant la Cour de Justice militaire de Bukavu, dans l'objectif de vérifier si les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable sont respectées.

### **Inquiétudes des ONG observatrices du procès :**

#### **I. Concernant le déroulement de l'audience:**

- **En rapport avec les parties**

Les ONG observatrices ont constaté que la Cour traitait de manière inégale les parties et en particulier lorsqu'il s'agissait des Avocats de la défense et des prévenus.

Le fait que la Cour rabroue fréquemment les Avocats de la défense (et jamais ceux de la Partie Civile) ainsi que les prévenus pourrait être perçu comme une intimidation et avoir un impact négatif sur la manifestation de la vérité et le travail des Avocats.

- **En rapport avec les Avocats**

Les ONG observatrices ont noté que les Avocats n'exploitaient pas toujours tous les moyens de défense possibles et n'effectuaient pas toutes les demandes d'investigation complémentaires utiles (notamment audition de nouveaux témoins, autopsie, expertise balistique, ...).

Elles ont également noté un certain absentéisme de la part de quelques Avocats.

Les ONG s'interrogent sur les causes (climat d'intimidation les amenant à s'autocensurer ? pression ou menaces directes ? manque de moyens financiers pour travailler ? ...)

En ce qui concerne les conditions de travail difficiles des Avocats désignés d'office intervenant pro deo, les ONG observatrices saluent le défraiement fourni par REJUSCO aux Avocats des parties indigentes condamnées à mort, mais recommandent, pour assurer l'égalité des armes, une aide similaire pour les Conseils des autres parties indigentes, en particulier concernant la photocopie des pièces principales du dossier.

- **En rapport avec le prévenu Papy Bigaba**

Les ONG observatrices ont noté avec étonnement le fait que le prévenu **Papy Bigaba** (alias Pitchen) soit sorti en pleine audience une demi heure avec son Avocat pendant qu'étaient interrogés les prévenus Freddy et Mastakila sur des points cruciaux et alors même qu'il charge ces derniers.

- **En rapport avec les magistrats militaires incriminés par les prévenus Freddy et Mastakila**

Les prévenus Freddy et Mastakila ont répété à plusieurs reprises avoir exécuté « un montage » orchestré par deux magistrats de l'Auditorat militaire de Garnison de Bukavu qui leur auraient demandé de désigner Serge et Alain comme commanditaires du crime.

Les ONG estiment que pour ne pas donner libre cours aux interprétations et commentaires de nature à soutenir que la Cour protégerait les deux magistrats incriminés d'une part et établir définitivement la vérité sur ces allégations d'autre part, l'ouverture imminente d'un dossier d'instruction sur ces points s'avère indispensable.

- **En rapport avec l'arme présentée comme l'arme du crime**

Les ONG ont suivi avec beaucoup d'attention la rétractation du prévenu Freddy concernant l'arme présentée comme celle du crime. Celui-ci ne reconnaît plus avoir amené une équipe de l'Auditorat militaire de Garnison de Bukavu à l'endroit où se trouvait ladite arme ni l'avoir déterrée ensemble.

Elles estiment pour leur part que pour dissiper tout doute au sujet des circonstances de la découverte de ladite arme, il est nécessaire de recourir à l'audition de nouveaux témoins, à savoir les personnes qui auraient assisté à la découverte de ladite arme.

Au sujet de cette arme, les ONG réitèrent l'absolue nécessité d'une expertise balistique et d'une autopsie pour extraire les balles du corps de la victime afin de les comparer à l'arme.

Les ONG s'étonnent d'ailleurs que la Cour n'ordonne pas ces investigations complémentaires de base et ne s'expliquent pas que les Avocats de la Partie Civile et de la Défense ainsi que le Ministère Public ne les réclament pas.

## **II. Concernant la reconstitution des faits et la nécessité d'auditionner certains témoins**

Les ONG soussignées ont suivi également étroitement le déroulement de l'audience de reconstitution des faits sur le lieu du crime.

Il ressort de la reconstitution des faits sur le lieu du crime que seuls les prévenus Serge Muhima et Alain Mulimbi, témoins oculaires du crime, ont été entendus. En effet, les prévenus Freddy et Mastakila ont réitéré ne rien savoir des faits de la mort de Serge Maheshe et n'ont pas pris part à la reconstitution.

Compte tenu des nombreuses discussions intervenues concernant le temps écoulé entre le crime et l'arrivée à l'hôpital, les ONG soussignées considèrent qu'il serait utile d'entendre comme témoins les voisins d'Alain Mulimbi accourus après les coups de feu ainsi que les militaires qui sont accourus peu de temps après.

Par ailleurs, les ONG notent avec regret que la Cour a refusé d'auditionner des témoins, rejetant la demande des avocats.

### **III. Concernant les ONG observatrices**

Les ONG observatrices sont inquiètes du mécontentement de la Cour au sujet de leur rapport du 5 avril 2008 dans lequel elles souhaitaient que l'interprète désigné au profit des prévenus Freddy et Mastakila ne soit pas membre d'une institution publique pour éviter toute suspicion de crainte révérencielle morale ou psychologique dans l'accomplissement de leur mission.

La Cour a indiqué qu'étant donné que l'interprète désigné par elle était à la hauteur de sa tâche pour la traduction du swahili en français, tous les commentaires faits par les ONG à propos de son statut constituaient ni plus ni moins « **un manque d'égards** » dus à la Cour.

Les ONG réaffirment leur droit à observer les procès et à communiquer leurs observations dans le cadre du monitoring des procès et ce, sans être pris à partie, conformément au **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** et à l'article 6 de la **Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des Défenseurs des droits humains**.

### **IV. Les recommandations:**

Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes dans le seul souci de voir la vérité émerger sur les circonstances de la mort de Serge Maheshe et afin que toutes les responsabilités puissent être clairement établies :

#### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes à la Cour:**

- De veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées, notamment en laissant aux Avocats de la défense la possibilité de développer librement les moyens qu'ils estiment utiles dans l'intérêt de la défense de leurs clients et de poser les questions qu'ils estiment utiles;
- D'ordonner l'ouverture d'un dossier d'instruction sur les allégations concernant les magistrats militaires incriminés aux fins d'établir définitivement la vérité ;
- D'auditionner des nouveaux témoins compte tenu des nombreuses discussions intervenues concernant le temps écoulé entre le crime et l'arrivée à l'hôpital ;
- D'auditionner les personnes qui auraient assisté à la découverte de l'arme présentée comme celle du crime
- D'auditionner comme témoins les personnes citées par les Avocats, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité;
- De veiller à ce que des investigations élémentaires soient effectuées (autopsie, expertise balistique...).

**Elles demandent au Programme Restauration de la Justice à l'Est du Congo (REJUSCO):**

- D'accorder un défraiement à tous les Avocats commis d'office intervenant pro deo notamment pour pouvoir photocopier d'urgence les pièces principales du dossier pénal, en cas d'indigence de leurs clients ;
- D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès

**Elles demandent également au Gouvernement congolais, aux Ministères de la Défense et de la Justice et Droits Humains :**

- De rappeler les droits des Défenseurs garantis par la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains ;
- De rappeler les droits des Défenseurs des droits de l'homme à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
- De mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des Défenseurs des droits de l'homme.

**Les ONG demandent enfin à la communauté internationale, dont l'Union Européenne, à la MONUC et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :**

- De suivre attentivement le procès Serge Maheshe,
- De renforcer leur politique de protection des défenseurs des droits de l'Homme et en particulier des observateurs aux procès ainsi que la lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à leur encontre ;
- De rappeler les droits des Défenseurs garantis par la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains ;
- De rappeler les droits des Défenseurs des droits de l'homme à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
- A l'Union Européenne : De renforcer les dispositions de mise en oeuvre des Lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs,
- D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès.

Fait à Bukavu le 11 avril 2008

Le réseau d'ONG de défense des droits de l'Homme signataire :

RADHOSKI, représentant 22 ONG

Les organisations signataires, membres ou non des réseaux RADHOSKI et REPRODHO :

ASSALAK, ICJP, DAUPHINS M-K, ZUKI-KARARE/KASHA, DYJESKI, LIPHASKI, ASADHO/SUD-KIVU, CADERCO, PRODES, LINAJEUN-RDC, INECOM-RDC, VOVOLIB, SALCORI, ASADHO/SUD-KIVU, CCJT, SJPR/EST.

**Lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre  
des défenseurs des droits de l'Homme et journalistes**

**Rapport d'observation du procès Serge Maheshe  
par les ONG de défense des droits de l'Homme de la Province du Sud Kivu**

**Audiences des 16, 21 et 23 avril 2008  
Procès en appel**

Les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme du Sud Kivu et l'ONG internationale *Protection internationale* se sont réunies afin de faire l'analyse sur le déroulement des audiences des 16, 21 et 23 avril 2008 du procès « Serge Maheshe ». A l'issue de différentes réunions d'analyse, les aspects ci-dessous ont suscité l'attention des observateurs du procès.

**Appréciation de la conformité du procès par rapport aux normes  
nationales et internationales**

Les membres des réseaux et associations des droits humains, rédacteurs du présent rapport, engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'encontre des défenseurs et journalistes, procèdent à l'observation du procès « Serge Maheshe », en appel devant la Cour de Justice militaire de Bukavu, dans l'objectif de vérifier si les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable sont respectées.

**Inquiétudes des ONG observatrices du procès :**

**A. AUDIENCE DU 16 AVRIL 2008**

**I. Concernant les débats**

• **Dépérissement des preuves : absence de scellés**

De longs débats ont porté sur les habits que portait Serge Maheshe le jour du crime, la question de leur état constituant un élément important pour reconstituer les faits (bagarre ou non, nombre d'impact de balles,...). Les ONG observatrices ont donc suivi avec attention les débats relatifs à l'état des habits présentés à l'audience.

Il ressort de l'audience que nul ne sait dans quelles conditions exactes ces vêtements ont été retirés du corps de la victime et ensuite conservés. Ils n'ont pas été placés sous scellés. Le Premier président a donc dû interroger les parties et le Ministère Public sur l'état de ces vêtements à tous les stades (pendant l'incident, lors des premiers secours sur les lieux, à l'hôpital, en première instance et en appel).

Les ONG constatent avec inquiétude :

- L'absence de scellés
- L'existence de réponses divergentes entre la défense, la partie civile et le Ministère Public sur l'état de ces vêtements. Elles ont noté les contradictions entre les affirmations du Ministère Public, qui a soutenu que ces habits avaient toujours été présentés en lambeaux, celles de la défense qui soutient que ces habits étaient déchirés mais que quelqu'un a dû les déchirer davantage car ils n'étaient pas dans l'état tel que présenté à l'audience.

De ce fait, un doute important subsistera.

Par ailleurs, les ONG ont été troublées de constater que le tricot de corps présenté comme celui de la victime, qui comporte des trous de balle, ne comportait curieusement aucune trace de sang. On ne peut dès lors que s'interroger sur le fait que ce soit bien celui ayant appartenu à la victime.

L'absence de scellés, entraînant des doutes sur les pièces présentées, risque en conséquence d'avoir un impact négatif sur la manifestation de la vérité.

- **Obstacles à la comparution des militaires**

Les ONG observatrices ont constaté que certains militaires du « camp Bijido » (camp proche du lieu du crime) cités à comparaître par la Cour comme renseignants, ne se sont pas présentés. Les mandats d'amener émis par la Cour à leur encontre n'ont pas été exécutés.

Les ONG ont été étonnées par les déclarations du Major Chef du Quartier Général de la 10<sup>ème</sup> Région militaire, lequel a fait état de blocages hiérarchiques de la part des commandants des unités qui ont reçu les mandats d'amener et ne les ont pas exécutés. Celui-ci a indiqué avoir adressé de ce fait une note au Commandant de la 10<sup>ème</sup> Région militaire pour lui faire part de la difficulté, mais qu'elle s'était perdue dans le circuit administratif. La Cour a rappelé la force contraignante de ces mandats d'amener et menacé de poursuites judiciaires toute personne dressant des obstacles à leur exécution.

- **Violation des droits de la défense**

Rappelons que les prévenus Freddy et Mastakila maintiennent depuis le début de l'instance d'appel comme dans leur lettre de rétractation écrite en prison qu'ils ont accusé Alain Mulimbi et Serge Muhima comme commanditaires à la demande de deux magistrats instructeurs de l'Auditorat militaire. Ils ont régulièrement confirmé lors des audiences successives l'absence d'implication d'Alain Mulimbi et de Serge Muhima dans le crime et les avoir désignés à la demande des deux magistrats. Ils nient toujours leur propre participation au crime.

Sur ce point, la Cour a cité comme renseignant un militaire détenu à la Prison centrale et l'a entendu sur le contexte de l'élaboration de cette lettre de rétractation en prison. Celui-ci a dit avoir appris de quelqu'un que les prévenus Freddy et Mastakila auraient écrit la lettre de rétractation disculpant Alain et Serge en échange d'une somme de 5000\$. Ancien chauffeur d'un magistrat militaire du nom de Modeste, il en aurait alors informé le magistrat, qui en aurait informé la cour.

Au regard de l'identité du renseignant et de son lien avec ce magistrat militaire, les Avocats de la défense ont voulu poser au renseignant des questions sur la nature de leurs liens. Cependant, le Président a coupé court à toutes les questions en ce sens, et ce également quand le Ministère Public a voulu aborder cette question.

Les ONG regrettent cette censure de la Cour sur un point important et relèvent qu'il s'agit d'une violation des droits de la défense, les avocats devant pouvoir poser les questions qu'ils souhaitent en fonction des intérêts de leurs clients et selon les stratégies de défense de leur choix.

- **En rapport avec la durée des audiences**

Les ONG ont noté que l'audience a duré environ 8 heures de temps sans aucune pause et que certains prévenus interrogés sans relâche se sont plaints de cette situation.

Les ONG estiment qu'il est nécessaire d'observer au moins une pause pour permettre aux prévenus et à leurs avocats de souffler, compte tenu au surplus du régime alimentaire des détenus, particulièrement carencé à la Prison centrale de Bukavu.

## II. Concernant les ONG observatrices

Les ONG soussignées regrettent le climat d'intimidation qui règne autour de ce procès.

En plus des menaces de poursuites judiciaires reçues par les observateurs au procès lors de l'audience du 26 mars, un climat d'intimidation par personnes interposées règne et un bruit court dans la ville de Bukavu qu'il va y avoir mort d'homme concernant les observateurs qui s'expriment à propos du procès Maheshe.

En conséquence, les observateurs n'osent plus s'exprimer sur les médias pour faire état de leurs observations.

Les ONG rappellent leur droit à observer les procès et à communiquer leurs observations dans le cadre du monitoring des procès, et ce, sans être pris à partie, conformément au **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** et à l'article 6 de la **Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains**.

### B. AUDIENCE DU 21 AVRIL 2008

- **En rapport avec les investigations élémentaires (autopsie, expertise balistique, ...)**

Les ONG observatrices ont suivi avec attention la déposition d'un militaire du Bureau 4 chargé de l'armement et munitions à la 10<sup>ème</sup> Région militaire du FARDC entendu à titre de renseignement pour éclairer l'Auguste Cour sur le fait de savoir si l'arme saisie avait tiré la nuit du crime ou non.

Le renseignant a déclaré sans ambages que les douilles et/ou balles se ressemblent toutes lorsqu'elles sont de même calibre, et qu'il est donc impossible d'identifier formellement l'arme qui a été utilisée, les trois armes saisies étant des modèles AK 47.

Les ONG ont noté l'insistance avec laquelle l'Avocat des prévenus Freddy et Mastakila a demandé à la Cour d'ordonner une expertise balistique indépendante et l'autopsie pour comparer les balles dans le corps avec les armes présentées, l'avis de ce militaire ne pouvant en aucun cas suffire au regard de la qualité du renseignant (un militaire des FARDC qualifié d'expert), compte tenu du fait que la RDC est aussi partie au procès et compte tenu enfin du doute planant sur les douilles présentées qui n'ont pas été placées sous scellé.

Les ONG regrettent vivement que la Cour ait considéré que l'expertise balistique et l'autopsie ne s'imposaient pas d'une part et, qu'en outre, elle ait indiqué que les résultats d'une telle expertise, si elle était faite, ne vaudraient pas plus qu'une autre preuve. La Cour a indiqué qu'en tout état de cause, faute d'un laboratoire approprié et de moyens conséquents, cette démarche ne pouvait être effectuée.

S'estimant suffisamment éclairée, la Cour a donc refusé le principe de l'expertise balistique et toute aide logistique de la part de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) en ce sens, aux motifs que cette organisation était partie dans l'affaire. Elle a toutefois laissé entendre à la Défense qu'elle pouvait toujours chercher et proposer « son expert indépendant » en balistique.

- **En rapport avec la comparution des militaires**

Les ONG ont appris avec regret lors des débats que les militaires du « camps Bijido », cités à comparaître, sont portés disparus alors qu'ils avaient touché leur solde du mois de mars 2008.

Au cours de l'audience du 16 avril 2008, les ONG avaient déjà émis leurs inquiétudes face à la résistance de ces militaires à comparaître et aux blocages hiérarchiques contre les mandats d'amener émis à leur encontre.

Les ONG s'interrogent sur les mobiles desdits blocages et de la disparition de ces militaires.

- **En rapport avec les observateurs**

Les ONG sont inquiètes des menaces de mort anonymes dont ont été victimes en date du 17 et 19 avril 2008 les défenseurs des droits de l'Homme, Maître **Jean Bedel Kaniki** de l'ONG ICJP, Monsieur **Jean Paul Ngongo** de VOVOLIB et Monsieur **Dieudonné Sango**, Vice-Président du REPRODHO/Sud Kivu et coordinateur du PRODES à la suite de la publication des communiqués/rapports des ONG au terme des audiences successives du procès en appel de l'affaire Serge Maheshe.

Le 17 avril, ils avaient reçu le texte suivant : « *Ne t'en fais pas. Rira bien qui rira le dernier. Tu paieras cher de ton propre sang l'issue de ce procès que tu as tant discrédité. Tu sais la règle du jeu. Au plaisir...* ».

La représentante de Protection International en République Démocratique du Congo, Madame **Sophie Roudil** a aussi reçu un SMS anonyme, contenant le texte suivant : « *Ne t'en fais pas. Rira bien qui rira le dernier. Ils paieront cher de leur propre sang l'issue de ce procès qu'ils ont tant discrédité. Nous sommes au Congo. Au plaisir...* ».

Tandis que le 19 avril, en réaction à leur plainte déposée auprès des services de Police, ils ont reçu ce deuxième texte : « *Plainte ? Une contre attaque ? Hum !!! Ok. Le plus fort l'emportera. C'est une question de temps. Le vin est tiré... Bonne chance* ».

Madame Sophie Roudil a, quant à elle, reçu le SMS suivant : « *Avec tous les respects, tu es RESPONSABLE de ce qui va ARRIVER* ».

De plus, le juriste d'ASADHO, Monsieur **Bahati Musahagalusa Crispin**, observateur au procès, a reçu un appel anonyme de menace de mort trois jours après son intervention sur Radio France International dans ce procès, soit le 19 avril 2008, et a porté plainte.

Les ONG observatrices s'interrogent sur le mobile de ces menaces de mort. Casser la dynamique mise en place par les ONG de défense des droits humains ? En particulier en prévision de la reprise prochaine du procès « Pascal Kabungulu » ? Laisser libre cours à la déformation de la vérité ?

- **En rapport avec les Avocats de la défense**

Les ONG sont inquiètes des menaces de mort anonymes dont ont été victimes le soir du 21 avril 2008 les Avocats de la défense, Maîtres **Charles Cubaka**, **Jean Claude Mubalama** et **Donatien Mulume** à la suite de l'audience du 21 avril 2008. Celle-ci a notamment porté sur les allégations des prévenus Freddy et Mastakila indiquant que deux magistrats de l'Auditorat militaire de Garnison de Bukavu leur avaient demandé de désigner les prévenus Serge Muhima et Alain Mulimbi comme commanditaires de l'assassinat de Serge Maheshe, sur les différentes pistes militaires ainsi que sur la demande formulée par la Défense tendant à solliciter une expertise balistique et l'autopsie.

Maîtres Charles Cubaka et Donatien Mulume ont reçu le texte suivant : « *Merci d'être cyniques. Votre stratégie consiste maintenant à conseiller à vos clients de sécher les audiences. Le fait de les avoir inciter à citer les militaires dans cette saleté ne vous a pas suffi. Après tout, ce procès finira un jour et nous verrons qui sera ridicule...* ».

En même temps, Maître Jean Claude Mubalama a aussi reçu le message suivant : « *Me, avec respect, je te met en garde contre cette façon de vouloir salir les magistrats militaires. Tu as donc adopté la méthode de l'avocat Cubaka des assassins qui n'a pas du respect pour les morts et qui veut dérouter la cour vers une piste militaire inexistante. Après tout ce procès finira, et ...* ».

### **C. AUDIENCE DU 23 AVRIL 2008**

- **En rapport avec la disparition des militaires prévenus et renseignants**

Les ONG ont noté avec regret la disparition des militaires du « camps Bijido » (camp militaire proche du lieu du crime) qui avaient accouru sur le lieu du crime et que la Cour avait cités à comparaître à titre de renseignants, ainsi que la disparition des militaires prévenus qui ont été arrêtés juste après l'assassinat de Serge Maheshe.

Les ONG ont noté que l'instruction a donc été faite en leur absence et à travers la lecture de leurs PV d'audition dressés en première instance. Elles regrettent que la confrontation de ces personnes n'ait pas pu avoir lieu, compte tenu des contradictions relevées.

- **En rapport avec les armes et l'expertise**

La Cour a fait également lecture de la note d'audience en rapport avec les dépositions des deux militaires qualifiés d'« experts » interrogés sur l'arme considérée comme celle du crime, particulièrement sur la question de savoir si oui ou non elle avait tiré et quand.

De la déposition des militaires « experts », il est apparu deux avis contradictoires. Les ONG regrettent que la Cour n'ait pas conclu à la nécessité d'une expertise balistique indépendante, et qu'elle ait, au contraire, estimé qu'elle ferait son choix souverainement entre l'avis des deux « experts » le moment venu.

- **En rapport avec le Ministère Public**

Les ONG étaient troublées de constater que le Ministère Public audienier se communiquait des petits papiers avec les autres magistrats du Ministère Public assis côte à côte avec les deux magistrats de l'Auditorat militaire de garnison de Bukavu.

Les ONG s'accordent avec le principe d'unité du Ministère Public ; mais le fait que l'instruction portait sur les faits qui les concernaient personnellement à la suite des allégations des prévenus Freddy et Mastakila justifiait leur isolement.

- **En rapport avec les menaces anonymes reçues par les Avocats de la défense**

Les ONG ont noté la réaction des Avocats de la défense aux menaces qu'ils ont reçu en demandant que la Cour rappelle que les armes devraient être loyales entre toutes les parties. Ils ont aussi déposé plainte.

Maître **Donatien Mulume**, un des Avocats des prévenus Freddy et Mastakila, a suspendu ses fonctions dans le dossier tant que sa sécurité ne sera pas assurée.

Tout en proposant une protection aux Avocats concernés, la Cour, complétée par le Ministère Public et la partie civile, a reproché longuement la médiatisation desdites menaces sur les ondes.

- **En rapport avec la plainte orale de Maître Idesbald Byabuze**

Les ONG ont noté l'incident qui a opposé l'Avocat de la Partie civile et les Avocats des prévenus Alain Mulimbi et Serge Muhima au sujet des pressions que Maître Idesbald Byabuze aurait reçu de la part des familles des prévenus, sans toutefois avoir porté plainte.

Sans éclaircir sa pensée, le Ministère Public a indiqué qu'il y avait des personnes qui avaient des attitudes de mépris et des attitudes menaçantes dans la salle d'audience.

La Cour a enchaîné en rappelant l'article 233 du Code de Justice Militaire qui lui permet de procéder à l'arrestation sur le champ de toute personne qui émettrait des signes d'approbation ou de désapprobation. Les ONG observatrices craignent que ces menaces de poursuites aient pour objectif de générer un climat de nature à intimider les observateurs.

- **En rapport avec les droits de la défense**

Les ONG ont plusieurs fois constaté que la Cour censurait les questions ou déclarations ayant trait à la stratégie de défense et particulièrement celles concernant les deux magistrats de l'Auditorat militaire de garnison de Bukavu.

Elles estiment qu'il s'agit d'une violation manifeste des droits de la défense, les Avocats devant pouvoir choisir librement leur stratégie de défense et poser toutes les questions qu'ils souhaitent en fonction des intérêts de leurs clients et selon les stratégies de défense de leur choix.

- **En rapport avec les menaces de mort anonymes reçues par les observateurs**

Les ONG s'inquiètent de la poursuite des menaces de mort par SMS anonymes dont a été victime en date du 24 avril 2008 Maître Jean Bedel Kaniki, observateur de l'ONG ICJP, en ces termes : « *Tu es une CADAUVRE qui marche ! Ca te dit quelque chose ? Ksk tu gagnes à salir l'image de ton pays ? J'ai donné ma tête à couper. Mais en ce qui te concerne toi ...* ».

Ces troisièmes menaces interviennent le lendemain d'une interview qu'il a donnée à Radio France International le soir du 23 avril 2008 en rapport avec les audiences du 16 et 21 avril 2008.

## **D. LES RECOMMANDATIONS**

Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes dans le seul souci de voir la vérité émerger sur les circonstances de la mort de Serge Maheshe et afin que toutes les responsabilités puissent être clairement établies :

### **Les ONG signataires formulent les recommandations suivantes à la Cour :**

- De veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées, notamment en laissant aux Avocats de la défense la possibilité de pouvoir choisir librement leur stratégie de défense et poser toutes les questions qu'ils souhaitent en fonction des intérêts de leurs clients et selon les stratégies de défense de leur choix ;
- De veiller à la mise sous scellé des éléments de preuve saisis ;
- D'user de son pouvoir de contrainte pour amener toutes les personnes citées à comparaître ;
- De veiller à la durée des audiences en général et ordonner des moments de pause pour permettre aux parties de souffler ;
- D'ordonner une expertise balistique et l'autopsie.

**Elles demandent aux autorités judiciaires :**

- De diligenter une enquête urgente sur les menaces de mort reçues par les observateurs et les Avocats ;
- De mettre en œuvre des mécanismes effectifs pour leur protection.

**Elles demandent également au Gouvernement congolais, aux Ministres de la Défense, Intérieur et de la Justice et des Droits Humains :**

- De rappeler les droits des défenseurs garantis dans la déclaration des Nations unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains ;
- De rappeler les droits des Défenseurs des droits humains à observer le procès et à rendre publiques leurs observations ;
- De mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des Défenseurs des droits de l'Homme ;
- De rappeler le droit des Avocats à effectuer leurs fonctions sans être inquiétés.

**Les ONG demandent également à la communauté internationale, dont l'Union européenne, à la MONUC et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :**

- De suivre attentivement le procès Serge Maheshe, notamment par la présence d'observateurs ;
- De communiquer sur ce procès et de le filmer ;
- De renforcer leur politique de protection des Défenseurs des droits de l'Homme, et en particulier des observateurs aux procès, ainsi que la lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à leur rencontre ;
- De rappeler les droits des Défenseurs garantis par la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des Défenseurs des droits humains ;
- De rappeler les droits des Défenseurs des droits de l'Homme à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
- A l'Union européenne : de renforcer les dispositions de mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs ;
- D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès.

Fait à Bukavu, le 25 avril 2008

Le réseau d'ONG de défense des droits de l'Homme signataire :

RADHOSKI, représentant 22 ONG  
Raphaël WAKENGE, président  
Tel : +243 (0) 997716878  
E-mail : radhoski@yahoo.fr

Les organisations signataires, membres ou non des réseaux RADHOSKI et REPRODHOOC :

DAUPHINS M-K / ICJP / REPEV / Héritiers de la Justice / INECOM – RDC / PRODES / SJPR-Est / AYINET RDC / ASADHO SUD-KIVU / TAPORI ATD QUART MONDE / RAKOVUS Kalehe / RADHOSKI Kamanyola / REPRODHOOC Walungu / AVOPA – RUDH – Kamanyola / PRODECOM / ADKI / SALCORI / Arche d'alliance / CSD – KIVU / ACAT – Sud Kivu / GHB

**Bukavu, le 25 avril 2008**

**Déclaration de la Société Civile du Sud-Kivu relative aux menaces proférées contre les défenseurs des droits humains, observateurs et avocats dans le procès « Serge Maheshe »**

Nous, organisations de la Société Civile du Sud Kivu, venons d'être saisies des graves menaces suivantes :

Les Défenseurs des droits de l'homme Maître **Jean Bedel Kaniki** de ICJP, Monsieur **Dieudonné Sango** du PRODES et Monsieur **Jean Paul Ngongo** de VOVOLIB ont reçu les 17 et 19 avril 2008 des menaces de mort par SMS anonymes en lien avec les communiqués/ rapports des ONG observatrices au procès en appel de l'affaire « Serge Maheshe », lequel se déroule actuellement devant la Cour de Justice Militaire de Bukavu. L'observatrice de l'ONG *Protection International* Madame **Sophie Roudil** a également reçu dans le même temps des SMS de menaces. Quatre plaintes ont été déposées auprès des services de la Police Nationale Congolaise à Bukavu.

De plus, le juriste d'ASADHO, Monsieur **Bahati Musahagalusa Crispin**, observateur au procès, a reçu un appel anonyme de menace de mort trois jours après son intervention sur Radio France International dans ce procès, soit le 19 avril 2008, et a porté plainte.

Maître **Jean Bedel** (ICJP) a également reçu le 24 avril 2008 le SMS suivant après avoir donné une interview le 23 avril sur Radio France International sur le procès :

*« Tu es une CADAVERE qui marche ! ça te dit quelque chose ? ksk tu gagnes à salir l'image de ton pays ? J'ai donné ma tête à couper. Mais en ce qui te concerne toi... ».*

Par ailleurs, trois des Avocats des quatre condamnés à mort, Maîtres **Jean Claude Mubalama**, **Charles Cubaka** et **Donatien Mulume** ont également reçu des menaces par SMS anonymes le 21 avril 2008, quelques heures après l'audience du même jour relatives à la stratégie de défense adoptée dans ce procès. Une plainte a été déposée.

Maître **Mulume** a par suite indiqué à la Cour lors de l'audience du 23 avril qu'il se retirait du dossier tant que sa sécurité ne serait pas assurée.

**En conséquence :**

La Société civile du Sud Kivu condamne fermement les menaces qui ont été proférées à l'encontre des observateurs au procès et qui constituent de graves atteintes au droit des défenseurs des droits humains à observer les procès et à communiquer leurs observations dans le cadre du monitoring des procès. Ils doivent pouvoir travailler sans être inquiétés ni pris à partie conformément au **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** et à l'article 6 de la **Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des Défenseurs des droits humains**.

Elle condamne fermement les menaces reçues par les Avocats qui sont de nature à entraver leur liberté et leur indépendance dans l'exercice de leur profession.

Enfin, elle exprime ses plus vives inquiétudes quant aux reproches effectués à la presse relatifs à la couverture de ce procès.

## **Recommandations :**

En ce moment difficile où la sécurité de ces défenseurs des droits humains et avocats est menacée, la Société Civile du Sud Kivu demande instamment :

- **Aux autorités judiciaires :**
  - De diligenter une enquête urgente sur les menaces de mort reçues par les observateurs et Avocats ;
  - De mettre en œuvre des mécanismes effectifs pour leur protection ;
- **Au Gouvernement Congolais, aux Ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Justice et Droits Humains :**
  - De rappeler les droits des Défenseurs garantis par la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains auprès de leurs services d'une part, et publiquement d'autre part, et en particulier de rappeler leur droit à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
  - De mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des Défenseurs des droits de l'homme ;
  - De rappeler la liberté de la presse ;
  - De rappeler le droit des Avocats à effectuer leurs fonctions sans être inquiétés ;
- **A la communauté internationale, dont l'Union Européenne, à la MONUC et au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :**
  - De suivre attentivement le procès Serge Maheshe notamment par la présence d'observateurs ;
  - De communiquer sur ce procès et de le filmer ;
  - De renforcer leur politique de protection des défenseurs des droits de l'Homme et en particulier des observateurs aux procès ainsi que la lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à leur encontre ;
  - De rappeler les droits des Défenseurs garantis par la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur la protection des défenseurs des droits humains ;
  - De rappeler les droits des Défenseurs des droits de l'homme à observer les procès et à rendre publiques leurs observations ;
  - A l'Union Européenne : De renforcer les dispositions de mise en oeuvre des Lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs ;
  - D'appuyer les ONG qui assurent l'observation des procès ;
  - De rappeler la liberté de la presse .

Fait à Bukavu, le 25 avril 2008.

Les organisations signataires :

LDGL, INECOM-RDC, BCSC/SK, APDVE, BCSC/SK, TAPORI ATD QUART MONDE, VOVOLIB, GI NYAMULISA, REDHAC, APROSAC, ADOBOSI, ACPD, AJDI, SALCORI, SYNECAT section femmes, SYNECAT, ICJP, SEPO, Héritiers de la Justice, APAFE SOCIM KABARE MUDAKA, PRODES, AYINET/DRC, SJPR/EST, ADKI, REFEV, BVES.

**Communiqué des ONG de défense des Droits Humains  
de la province du Sud-Kivu, de Protection International et ACAT France**

**Procès « Serge Maheshe »  
Audiences des 12 et 14 mai 2008  
devant la Cour de Justice Militaire de Bukavu**

**Le « Procès Maheshe » à l'Est du Congo :  
Une demande pour la Justice et un jugement juste et équitable**

Les rédacteurs du présent communiqué, dont le réseau d'associations Congolais de défense des droits de l'homme RADHOSKI ainsi que les ONG internationales Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) France et Protection International, sont engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'égard des défenseurs des droits humains et journalistes. Leur objectif est de vérifier si les normes nationales et internationales garantissant le droit à un procès juste et équitable sont respectées, et si toutes les pistes et éléments de preuve sont exploités.

La coalition de réseaux et associations de défense des droits humains exprime ses préoccupations face aux irrégularités constatées dans le procès d'appel des accusés de l'assassinat du journaliste de la radio Okapi parrainée par la MONUC<sup>1</sup>, Serge Maheshe, qui a été tué à Bukavu, à l'Est de la République Démocratique du Congo, le 13 juin 2007.

Elle relève notamment que certaines violations des garanties fondamentales au droit à un procès équitable enregistrées lors de la procédure en première instance se sont répétées pendant le procès d'appel.

Au-delà de nombreuses irrégularités constatées (dont des violations des droits de la défense), n'ont pas été explorées certaines allégations comme les accusations de subornation par des magistrats militaires, ou les pistes de la Garde Républicaine, des militaires du camp Bijido. De même, certaines investigations de base comme l'autopsie, l'expertise balistique et l'expertise des armes n'ont pas été effectuées malgré l'offre constante de la MONUC de fournir un appui logistique pour confier l'expertise à un laboratoire de police scientifique indépendant<sup>2</sup>. Ces investigations sont pourtant nécessaires pour comparer la ou les balles encore dans le corps de la victime avec les trois armes saisies, dont celle présentée comme l'arme du crime.

Elle rappelle donc, conformément aux communiqués ou rapports précédents<sup>3</sup>, que ce procès n'a pas présenté les garanties d'un procès juste et équitable.

**Les ONG considèrent donc qu'en l'état actuel des investigations, la vérité n'a pas pu émerger et le doute persiste dans ce dossier. Elles regrettent dès lors la clôture du procès le 14 mai.**

**De ce fait, elles soulignent que toute condamnation qui pourrait être prononcée le 21 mai prochain en l'état actuel de l'instruction reste sujette à caution et comporte un grand risque d'erreur judiciaire.**

---

<sup>1</sup> Mission des Nations Unies au Congo

<sup>2</sup> Voir communiqués de presse de la MONUC de 2007 et du 12 mai 2008, et lettre de la MONUC du 29 février 2008 adressée au Président de la Cour et versée au dossier.

<sup>3</sup> Mémoire du 9 août 2007, communiqués ou rapports des 12 et 14 septembre 2007, Déclaration à la Conférence de Paix de Goma du 14 janvier et proposition de recommandations du 18 janvier 2008, communiqués des 21 et 28 mars, 4 et 25 avril 2008

Rappelons que les deux amis du journaliste qui étaient les seuls témoins oculaires de son assassinat, Serge Muhima et Alain Mulimbi, ont été condamnés à mort en 2007 par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu pour avoir commandité le crime. Bisimwa Matabaro Freddy et Mugisho Rwezangabo *alias* Mastakila ont été condamnés à la même peine pour assassinat.

**En ce qui concerne les prévenus Alain Mulimbi et Serge Muhima, les ONG observatrices notent qu'en appel, contrairement à la première instance, le Ministère Public a constaté l'absence d'éléments démontrant toute implication de ceux-ci dans le crime de leur ami Serge Maheshe. Lors des audiences des 12 et 14 mai courant, il a en conséquence, dans son réquisitoire, sollicité leur acquittement.**

Cependant, malgré le doute persistant en l'état du dossier, les ONG observatrices restent préoccupées du fait que le Ministère Public vient de requérir en appel la peine de mort contre les dénommés Freddy et Mastakila pour « meurtre pour faciliter un vol », et ce malgré le moratoire sur la peine de mort et en violation du droit à la vie. Elles considèrent que le principe en droit pénal selon lequel « le doute profite à l'accusé » mérite de jouer également en ce qui les concerne.

En outre, les soussignés regrettent que la Cour Militaire se soit déclarée compétente pour juger des civils, en violation de l'article 156 de la nouvelle Constitution congolaise du 18 février 2006.

Par ailleurs, les ONG ont été destinataires en copie d'une correspondance du 8 mai adressée à la Cour par Madame Cathy Sangara veuve Maheshe, unique partie civile dans ce dossier. Elle y indique ne pas être d'accord avec la plaidoirie de son Avocat, qui ne l'a pas consultée sur sa stratégie de défense et à qui elle dit retirer sa confiance. Rappelons que ses avocats avaient plaidé la confirmation du jugement condamnant à mort 4 prévenus. Elle demande à la Cour de ne pas tenir compte de la plaidoirie de son Avocat.

Les observateurs ont constaté à cet égard que la Cour avait évoqué à l'audience certains points de cette lettre, mais qu'elle a refusé de la lire et de la verser aux débats comme le réclamaient les avocats. Les observateurs regrettent que ce courrier n'ait pas été communiqué à toutes les parties comme le voudrait le principe du contradictoire, lequel impose que toute pièce utilisée puisse faire l'objet d'un débat contradictoire entre toutes les parties.

Les ONG avaient également pu suivre l'intervention de Cathy Maheshe sur Radio France Internationale le 8 mai dernier où elle indiquait ne pas être d'accord avec ses avocats qui chargeaient les deux amis de son mari, Alain et Serge, alors qu'ils étaient pour elle innocents.

Les ONG s'interrogent dès lors sur le mandat de l'Avocat de la Partie Civile qui la représentait à l'audience du 14 mai et qui a, malgré la volonté de sa cliente exprimée dans ce courrier, plaidé dans le même sens que précédemment et réitéré le bénéfice des précédentes plaidoiries. Elles estiment qu'une réouverture des débats pourrait permettre à la partie civile de faire valoir la stratégie de défense de son choix.

Les signataires rappellent que ce qui anime le travail des observateurs est uniquement l'évaluation du respect des normes nationales et internationales, l'émergence de la vérité et la lutte contre l'impunité des crimes à l'égard des défenseurs des droits humains et journalistes.

Fait à Bukavu, le samedi 16 mai 2008

ONG et réseaux signataires :

RADHOSKI, représentant 24 ONGDH, PROTECTION INTERNATIONAL, ACAT France, CADERCO, SALCORI, IFESIDI, AFEDECO, DYJESKI, ADKI, PSJD, ACDP, PRODES, PEPHA, MAC, ASSALAK, INECOM-RDC, ACAT SUD-KIVU, VOVOLIB, SJPR-EST, AYINET-RDC, JMPCO-JTD RDC, APROSAC, SILDE, CENADEP Kivu, Bureau de coordination Soliv SK, Héritiers de la Justice, Ligue Nationale d'Appui aux Initiatives de la Jeunesse en RDCongo LINAJEUN RDC

**Communiqué des ONG de défense des Droits Humains  
de la province du Sud-Kivu, de Protection International, ACAT France et la  
Commission Internationale des Juristes (CIJ)**

**Verdict du procès en appel « Serge Maheshe »  
Cour de Justice Militaire de Bukavu - Audience du 21 mai 2008**

**Le « Procès Maheshe » à l'Est du Congo :  
Les ONG dénoncent l'absence de procès juste et équitable  
et appellent à la recherche de la vérité**

Les signataires du présent communiqué, à savoir les ONG de défense des droits humains de la Province du Sud Kivu ainsi que les ONG internationales Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) France et Protection International, sont engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes à l'égard des défenseurs des droits humains et journalistes. Leur objectif est de vérifier si les normes nationales et internationales garantissant le droit à un procès juste et équitable sont respectées, et si toutes les pistes et éléments de preuve sont exploités.

Les ONG soussignées prennent note du verdict qui a été rendu le 21 mai 2008 par la Cour Militaire du Sud Kivu dans le dossier en appel de l'assassinat de Serge Maheshe, Secrétaire de rédaction à Radio Okapi<sup>1</sup>, assassiné le 13 juin 2007 à Bukavu.

Dans son arrêt, la Cour prononce la peine de mort contre trois prévenus. Elle confirme la condamnation à mort de Freddy Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwazangabo alias Mastakila pour meurtre, et elle prononce la peine de mort pour Patient Bisimwa Sikitu pour association de malfaiteurs, alors que ce dernier avait été acquitté en première instance. Elle acquitte par contre Alain Mulimbi et Serge Muhima, amis du journaliste et seuls témoins oculaires du crime, lesquels étaient accusés d'être les commanditaires de l'assassinat et avaient été initialement condamnés à la peine de mort par le Tribunal Militaire de Garnison.

Pour rappel, les dénommés Freddy et Mastakila avaient été condamnés au premier degré sur la base de leurs aveux. Ils avaient alors désigné Alain Mulimbi et Serge Muhima comme commanditaires du crime, ce qui avait conduit le Tribunal à condamner ces derniers, malgré l'absence de toute preuve et l'existence de nombreuses incertitudes et contradictions, et ce bien qu'ils aient toujours clamé leur innocence. Freddy et Mastakila se sont ensuite rétractés, en prison puis tout au long de la procédure d'appel, indiquant s'être accusés du crime et avoir désigné Alain et Serge comme commanditaires à la seule demande de deux magistrats instructeurs de l'Auditorat militaire, contre promesse de libération et d'argent. Malgré de nombreuses contradictions et l'absence de preuves suffisantes, la Cour a retenu leur culpabilité. D'autre part, concernant le prévenu Bisimwa Sikitu Patient, les observateurs ont également relevé l'absence de preuves suffisantes démontrant sa culpabilité, ce qui avait d'ailleurs conduit le Tribunal Militaire de Garnison à l'acquitter.

Les observateurs au procès, membres des ONG précitées, sont préoccupés par ce verdict. En effet, ils rappellent que, conformément aux communiqués ou rapports précédents<sup>2</sup>, ce procès n'a pas présenté les garanties d'un procès juste et équitable.

---

<sup>1</sup> Radio parrainée par la MONUC (Mission des Nations Unies au Congo) et la Fondation Hirondelle.

<sup>2</sup> Mémorandum du 9 août 2007, communiqués ou rapports des 12 et 14 septembre 2007, Déclaration à la Conférence de Paix de Goma du 14 janvier et proposition de recommandations du 18 janvier 2008, communiqués des 21 et 28 mars, 4 et 25 avril, et 16 mai 2008.

En effet, les observateurs ont relevé de nombreuses irrégularités, dont des violations des droits de la défense, violations du principe du contradictoire, une instruction à charge, le refus par la Cour d'entendre certains témoins, l'absence de mise sous scellés des pièces à conviction. La Cour n'a pas exploré certaines pistes comme celles de la Garde Républicaine, ni suffisamment exploré la piste des militaires FARDC du camp Bijido. Elle a refusé d'ordonner certaines investigations de base comme l'autopsie et l'expertise balistique, malgré l'offre constante de la MONUC de fournir un appui logistique pour confier l'expertise à un laboratoire de police scientifique indépendant, éventuellement à l'étranger, du choix de la Cour<sup>3</sup>. Ces investigations sont pourtant nécessaires pour comparer la ou les balles encore dans le corps de la victime avec les trois armes saisies, dont celle présentée comme l'arme du crime.

Les ONG considèrent donc qu'en l'état des investigations effectuées, la vérité n'a pas pu émerger et le doute persiste dans ce dossier. Elles regrettent que la Cour n'ait pas appliqué le principe qui régit le droit pénal général congolais et les standards internationaux selon lequel « le doute profite à l'accusé ». Elles regrettent dès lors les trois condamnations à la peine capitale prononcées le 21 mai en l'état d'une instruction comportant de telles lacunes et des risques d'erreurs judiciaires.

En outre, les ONG déplorent le prononcé de condamnations à mort nonobstant le moratoire sur la peine de mort et le droit à la vie, d'ailleurs affirmé dans la Constitution congolaise.

Elles regrettent également que la Cour Militaire se soit déclarée compétente pour juger des civils, en violation de l'article 156 de la Constitution congolaise du 18 mai 2006.

Eu égard au doute persistant et aux graves violations du droit à un procès juste et équitable, les ONG de défense des droits humains constatent l'existence de motifs sérieux d'annulation ou de révision et recommandent donc la poursuite de cette affaire devant la Haute Cour Militaire, susceptible d'ordonner le réexamen de cette affaire en cas d'annulation ou révision.

Enfin, les ONG rappellent que certains avocats des prévenus et observateurs au procès ont fait l'objet d'intimidations et menaces par téléphone, s'agissant pour certains de menaces de mort. Des plaintes pénales ont été déposées, et les enquêtes sont en cours. Elles demandent instamment aux autorités étatiques de réagir publiquement et fermement pour condamner les menaces reçues par les observateurs au procès Maheshe, d'accélérer ces enquêtes, de mettre à disposition des services de police les moyens humains et financiers adéquats, de prendre les mesures appropriées d'urgence pour sécuriser les victimes, et enfin de poursuivre en justice les auteurs de ces menaces.

Les ONG rappellent une fois encore que le travail des observateurs consiste uniquement à évaluer le respect des normes nationales et internationales, à favoriser l'émergence de la vérité et la lutte contre l'impunité des crimes à l'égard des défenseurs des droits humains et journalistes.

Les ONG observatrices indiquent que conformément à leur mandat, elles continueront à observer les suites procédurales de l'affaire Maheshe.

Fait à Bukavu, le samedi 24 mai 2008

ONG et réseaux signataires :

RADHOSKI (représentant 24 ONGDH), PROTECTION INTERNATIONAL, ACAT FRANCE, COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, ACAT SUD-KIVU, BEAAP/FIZI, SAJECEK-Phf, FORCES VIVES, SJPR/EST, AYINET/DRC, CADERCO/SUD-KIVU, ARCHE D'ALLIANCE BUKAVU, APROSAC, PEPHA, PREFED-RDC, DYSOCIV-SK, INECOM-RDC, ADKI, MAC, Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle CCJT, Réseau des associations des droits de l'Homme du Sud-Kivu, ASADHO Sud-Kivu, SALCORI, PSDI, Mouvement TAPORI ATD QUART MONDE, PRODES, AMOV, IFESIDI

---

<sup>3</sup> Voir communiqués de presse de la MONUC de 2007 et du 12 mai 2008, et lettre de la MONUC du 29 février 2008 adressée au Président de la Cour et versée au dossier.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

22/4/08

***République Démocratique du Congo :***  
***Menaces de mort à l'encontre des observateurs et avocats de la défense au procès Maheshe***

Nos organisations, alertées des pressions exercées à l'encontre des observateurs nationaux et internationaux au procès en appel de l'affaire Maheshe condamnent les menaces de mort reçues depuis le 17 avril 2008 par trois ONG congolaises, par l'ONG de protection des défenseurs des droits humains « Protection International » et par les avocats de la défense.

Nos organisations souhaitent rappeler l'absolue légitimité de l'observation des procès au regard du droit international ainsi que le droit d'exprimer publiquement des critiques sur un procès en cours.

Le 17 avril 2008, Maître **Jean Bedel Kaniki** (Avocat membre de l'ONG Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix - ICJP), Monsieur **Jean-Paul Ngongo Mundala** (membre de l'ONG « Voix des sans voix ni liberté » - VOVOLIB et représentant des ONG de défense des droits humains au bureau de coordination de la société civile de Bukavu) et Monsieur **Dieudonné Sango** (Vice-président du Réseau Provincial des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo-Sud Kivu - REPRODHO et coordinateur de Programme de Développement Social - PRODES), tous trois observateurs au procès Maheshe, ont reçu les menaces de mort suivantes: « Ne t'en fais pas. Rira bien qui rira le dernier. Tu paieras cher de ton propre sang l'issue de ce procès que tu as tant discrédité. Tu sais la règle du jeu. Au plaisir... ».

La représentante de Protection International en République Démocratique du Congo, Madame **Sophie Roudil**, a reçu un SMS anonyme, contenant le texte suivant : « Ne t'en fais pas. Rira bien qui rira le dernier. Ils paieront cher de leur propre sang l'issue de ce procès qu'ils ont tant discrédité. Nous sommes au Congo. Au plaisir... ».

Les quatre observateurs ont porté plainte le 19 avril auprès des services de police de Bukavu, et quelques heures plus tard, les trois observateurs congolais ont reçu le SMS suivant : « Plainte ? Une contre attaque ? Hum !!! Ok. Le plus fort l'emportera. C'est une question de temps. Le vin est tiré ...bonne chance».

Madame Sophie Roudil a quant à elle reçu le sms suivant : «avec tous les respects, tu es RESPONSABLE de ce qui va ARRIVER».

Me **Jean-Claude Mubalama**, Me **Charles Cubaka** et Me **Donatien Mulumeoderhwa**, avocats de la défense ont eux aussi reçu des SMS menaçants le 21 avril dans la soirée. M. **Bahati Mushagalusa Crispin**, juriste d'ASADHO (Association Africaine des Droits de l'Homme) allègue avoir reçu une menace par téléphone le 19 avril dans la soirée.

Ces menaces constituent de graves atteintes au droit de défendre les droits humains.

Il appartient à l'Etat Congolais et aux Ministères concernés d'assurer la sécurité des défenseurs.

Pour rappel sur le droit international, l'observation de procès est une pratique ancienne et universellement reconnue. L'observation de procès est une manifestation de l'exercice du droit de tout individu et association de promouvoir et défendre les droits de l'homme. Le droit d'observer des procès est protégé par l'article 9 de la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies* (Résolution N° 53/144 du 9 décembre 1998).

Ce droit inclut aussi celui « d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables » (( Article 9(3)(b)).

Pour rappel sur l'affaire Maheshe, la Mission des Nations unies en République Démocratique du Congo (MONUC) avait constaté dans son rapport, publié le 6 mars 2008, à l'issue du verdict rendu au premier degré de juridiction, que « de nombreuses et graves violations des garanties fondamentales au droit à un procès équitable ont été enregistrées tout au long de la procédure » et que de ce fait « la condamnation à mort des quatre prévenus revêt un caractère particulièrement grave [...] ». La présence d'observateurs indépendants ne peut que contribuer à aider la justice congolaise à corriger les dysfonctionnements enregistrés par la MONUC en première instance et rendre enfin justice à la famille de Serge Maheshe, assassiné le 13 juin 2007.

En ce qui concerne la sécurité des défenseurs des droits humains qui suivent le procès, plusieurs observateurs congolais au procès ont déclaré à l'ONG Protection International avoir reçu de fortes pressions suite à la publication de leurs communiqués au terme des audiences successives. Protection International, dont le mandat consiste à renforcer la protection des défenseurs des droits humains, a attiré l'attention des Ministères congolais de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice et Droits Humains, ainsi que l'Auditorat militaire général, sur les pressions subies par les observateurs nationaux et internationaux.

**Nos organisations demandent donc aux autorités congolaises :**

- **de réagir fermement pour condamner les menaces que les observateurs au procès Maheshe ont reçues, de poursuivre les responsables de ces intimidations, et de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées pour Jean Bedel, Jean-Pol Ngongo , Dieudonné Sango , Sophie Roudil, Jean-Claude Mubalama, Charles Cubaka, Donatien Mulumeoderhwa et Bahati Mushagalusa Crispin,**
- **De procéder d'urgence à la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection des défenseurs des droits humains et journalistes comme le réclament les organisations congolaises de défense des droits humains et de la liberté de la presse depuis l'assassinat en 2005 de Pascal Kabungulu Kibembi (dont le procès interrompu fin 2005 n'a toujours pas repris),**
- **de veiller à ce que toutes les garanties d'un procès juste et équitable soient respectées dans l'affaire Maheshe en cours.**

D'autre part, nous demandons aux ambassades et délégation de la Commission européenne à Kinshasa de renforcer leur politique de protection des défenseurs et de formuler une stratégie locale pour la mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits humains, conformément aux vœux exprimés dans son rapport annuel 2007 sur les droits de l'homme : « L'UE espère que la mise en place de stratégies locales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme marquera une nouvelle étape permettant aux défenseurs des droits de l'homme de mener l'action irremplaçable qui est la leur, sans subir d'intimidations ».

Signataires :

Fédération Internationale des Journalistes (FIJ)

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT France)

Commission Internationale des Juristes (CIJ)

Protection International

Pour toute information, veuillez contacter Protection International : Pascale Boosten (+32-479-677475) [pboosten@protectioninternational.org](mailto:pboosten@protectioninternational.org)



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

26/5/08

***République Démocratique du Congo : Affaire Maheshe  
Nouvelles menaces contre les défenseurs des droits humains à Bukavu***

**L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT France) et la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT), la Commission Internationale de Juristes (CIJ), la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) et Protection International (PI), dénoncent la menace de mort adressée à Monsieur Jean Bosco Habibu, l'un des observateurs au procès en appel de l'affaire Serge Maheshe, le journaliste de Radio Okapi assassiné le 13 juin 2007 à Bukavu.**

**Nos organisations appellent les autorités congolaises à honorer leurs obligations nationales et internationales de protection des droits humains et à mettre immédiatement fin aux pressions exercées, en particulier à l'Est du pays, à l'encontre des défenseurs des droits humains et journalistes congolais.**

Nos organisations rappellent leur communiqué de presse du 22 avril dernier publié suite aux menaces anonymes reçues à Bukavu par les observateurs nationaux et internationaux au procès en appel dans le cadre de l'affaire Maheshe (dont certaines étaient des menaces de mort) et également par les avocats de la défense, dont l'un a d'ailleurs indiqué à la Cour se retirer du dossier pour cette raison.

Maître Jean Bosco Habibu, observateur au procès pour ACAT Sud Kivu et en qualité de vice-président du réseau d'ONG RADHOSKI, a reçu le 17 mai dernier le SMS suivant : « *Je plains ton sort. Kala mingi te. On ne travaille pas impunément contre son pays. Tu recevras aussi ta facture comme Pascal* » (A noter que la phrase en lingala signifie « ne t'en fais pas », et que l'allusion à « Pascal » vise le sort de Pascal Kabungulu, défenseur des droits humains assassiné le 31 juillet 2005 à Bukavu). Une plainte pénale a été déposée afin que l'auteur de ces menaces soit identifié et jugé.

L'impunité des assassinats et les menaces de mort aux défenseurs et journalistes congolais ont été condamnées par les 27 Etats membres de l'Union européenne et par 12 autres Etats dans la Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne du 14 mai 2008.

Dans leur communiqué du 22 mai 2008, dénonçant la condamnation à mort de civils et les graves irrégularités du procès pour le meurtre de Serge Maheshe, Mme Louise Arbour, Haut Commissaire aux Droits de l'homme et M. Alan Doss, Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la République Démocratique du Congo (RDC) expriment également leurs préoccupations *pour les intimidations et menaces répétées à l'encontre des accusés, avocats de la défense et observateurs indépendants au cours du procès.*

Pour leur part, les ONG internationales dénoncent, depuis l'assassinat de Pascal Kabungulu en juillet 2005, « une série déjà bien établie d'attaques menées contre des défenseurs des droits humains par les forces de sécurité gouvernementales et des groupes armés et demandent instamment, au gouvernement de la RDC et à la communauté internationale, d'élaborer de toute urgence un plan d'action pour la protection des défenseurs des droits humains congolais »<sup>1</sup>.

Sans la réaction appropriée des autorités congolaises, les pressions exercées sur les défenseurs et journalistes, encouragées par l'impunité, continueront de générer un climat de peur de nature à freiner le travail et les actions des défenseurs et néfaste pour le développement du mouvement congolais de défense des droits humains.

**Nos organisations demandent une nouvelle fois aux autorités congolaises :**

**De réagir publiquement et fermement pour condamner les menaces reçues par les observateurs au procès Maheshe,**

**D'ouvrir et assurer des enquêtes indépendantes et approfondies sur ces faits, de mettre à disposition des services de police les moyens humains et financiers adéquats et de poursuivre en justice les auteurs de ces intimidations,**

**De mettre en œuvre des mesures de protection appropriées pour Maître Jean Bosco Habibu de ACAT Sud-Kivu, et pour tous les observateurs précédemment menacés dans le cadre du procès Maheshe,**

**D'annoncer sans délai la réouverture du procès de l'affaire Pascal Kabungulu Kibembi, assassiné en juillet 2005,**

**De procéder d'urgence à la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection des défenseurs des droits humains et journalistes.**

**En outre, nos organisations demandent à la MONUC, dans le cadre de son programme de protection des victimes, témoins et défenseurs des droits humains, d'intensifier le suivi des cas de défenseurs menacés auprès des autorités concernées, de mettre en place des mesures de protection concrètes pour les défenseurs menacés et d'assister les autorités congolaises à assumer pleinement leurs obligations de protection ; elles demandent aussi au « programme de la Restauration de la Justice à l'Est de la République Démocratique du Congo » (REJUSCO) d'assister les services de police et les services judiciaires congolais à assumer leurs obligations de protection.**

**Enfin, nous demandons aux ambassades des Etats membres de l'Union européenne et délégation de la Commission européenne à Kinshasa de formuler d'urgence une stratégie locale pour la mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne sur les défenseurs des droits humains.**

**Signataires :**

**Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT France)**

**Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)**

**Commission Internationale de Juristes (CIJ)**

**Fédération Internationale des Journalistes (FIJ)**

**Protection International (PI)**

**Pour toute information, veuillez contacter Protection International :**

**Pascale Boosten (+32-479-677475) pboosten@protectioninternational.org**

---

<sup>1</sup> Déclaration publique d'Amnesty International, Human Rights Watch, Front Line et Christian Aid: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/014/2005/fr/dom-AFR620142005fr.html>



**Protection International aisbl**  
**Former EU Office of Peace Brigades International**  
**11 rue de la Linière 1060 Bruxelles**  
**Tel: +32 (2) 609 44 07 Fax +32 (2) 609 44 06**  
**pi@protectioninternational.org www.protectionline.org**

*Communiqué de presse pour diffusion immédiate*

Bruxelles, le 13 juin 2008

## **Un an après l'assassinat du journaliste Serge Maheshe à Bukavu, la vérité n'est toujours pas connue et les risques d'erreur judiciaire persistent**

En ce jour de commémoration de l'assassinat de Serge Maheshe, secrétaire de rédaction de Radio Okapi à Bukavu (Est de la République Démocratique du Congo), *Protection International (PI)* s'associe à la tristesse de ses proches, de ses collègues et des défenseurs des droits humains congolais. L'émotion et l'amertume de la population de Bukavu sont d'autant plus fortes que les deux procès qui se sont déroulés cette année dans cette affaire n'ont pas réussi à faire la lumière sur les faits et les responsabilités.

Aux côtés des défenseurs congolais, PI a été observateur pendant le procès des assassins présumés du journaliste et des présumés commanditaires, lequel s'est déroulé en première instance devant le Tribunal militaire de garnison de Bukavu, puis en appel devant la Cour de Justice Militaire de Bukavu.

PI déplore une nouvelle fois le fait que ce procès n'ait pas présenté les garanties d'un procès juste et équitable<sup>2</sup> : violations des droits de la défense, violations du principe du contradictoire, instruction à charge, refus par la Cour d'entendre certains témoins ou d'ordonner certaines investigations de base comme l'autopsie et l'expertise balistique -malgré la proposition d'un appui logistique de la MONUC-, absence de mise sous scellés des pièces à conviction. La Cour n'a pas non plus exploré certaines pistes comme celles de la Garde Républicaine, ni suffisamment exploré celle des militaires FARDC ou mené d'instruction suffisamment approfondie sur les allégations de subornation de deux des prévenus à l'encontre des magistrats militaires.

Par conséquent, PI déplore le prononcé de condamnations à mort nonobstant le droit à la vie, d'ailleurs affirmé dans la Constitution congolaise et regrette aussi le fait que ces juridictions militaires se soient déclarées compétentes pour juger des civils, en violation de l'article 156 de la Constitution congolaise du 18 mai 2006.

***Au nom de la lutte contre l'impunité, pour la protection des journalistes et défenseurs des droits humains et pour les familles des victimes qui ont le droit à connaître la vérité et droit à réparation, PI appelle au réexamen de cette affaire par une juridiction impartiale et indépendante, et demande instamment que le recours en annulation introduit devant la Haute Cour Militaire soit appelé dans des délais raisonnables conformément aux standards internationaux.***

PI demande à nouveau aux autorités congolaises de réagir publiquement et fermement pour condamner les nombreuses menaces de mort reçues par les observateurs congolais ainsi que les tentatives d'intimidation de l'observatrice de PI au cours du procès Maheshe, de prendre les mesures appropriées d'urgence pour sécuriser les victimes, mener à bien les enquêtes et poursuivre en justice les auteurs de ces menaces. PI espère en outre que le programme REJUSCO<sup>3</sup> pourra aider les services de police et judiciaires congolais à assumer pleinement leurs obligations de protection à l'égard des défenseurs des droits humains menacés.

Enfin, PI appelle les médias congolais et internationaux à soutenir la « Campagne contre l'oubli et l'impunité vis-à-vis des assassinats des Défenseurs des Droits Humains et Journalistes » lancée en cette date anniversaire par les ONG de défense des droits humains congolaises et qui se déroulera jusqu'au 31 juillet 2008, date du troisième anniversaire de l'assassinat du défenseur Pascal Kabungulu Kibembi à Bukavu, dont le procès est toujours bloqué devant les juridictions militaires de Bukavu.

---

*Pour tout contact :*

Pascale Boosten (+32-479-677475) pboosten@protectioninternational.org

Sophie Roudil, avocate, observatrice au procès (+33 6 64 84 00 52) sroudil@protectioninternational.org

---

<sup>2</sup> Voir les communiqués d'observation du procès sur [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

<sup>3</sup> Programme de Restauration de la Justice à l'Est du Congo financé par l'Union Européenne, la Belgique, les Pays Bas et la Grande Bretagne.

# Bibliographie

## Textes de référence sur la protection des Défenseurs des Droits Humains

- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, (communément appelée Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme) adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1998 (A/RES/53/144)
- Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (UNHCHR) Fiche d'information n° 29 : les Défenseurs des Droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les Droits de l'Homme (2004)
- UNHCHR (2004): About Human Rights Defenders (extensive information) : <http://www.unhchr.ch/defenders/about1.htm>
- UNHCHR (2004): On women Defenders : [www.unhchr.ch/defenders/tiwomen.htm](http://www.unhchr.ch/defenders/tiwomen.htm)
- Orientations de l'Union Européenne concernant les Défenseurs des Droits de l'Homme (Lignes directrices de l'UE), 9 juin 2004, Conseil de l'UE
- Résolution 69 (XXXV) 04 sur la protection des DDH en Afrique, 4 juin 2004 à Banjul, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Résolution 119 (XXXII) 07, 28 novembre 2007 à Brazzaville, sur la situation des DDH en Afrique, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

## Manuels et publications sur la protection des Défenseurs des Droits Humains

Tous ces manuels et documents peuvent être téléchargés sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

- Nouveau manuel de protection pour les Défenseurs des Droits de l'Homme, Protection International, 2008
- Une *checklist* pour évaluer les risques des Défenseurs des Droits Humains, Enrique Eguren
- L'accompagnement par des observateurs internationaux : une protection des Défenseurs des Droits Humains sur le terrain - PBI BEO
- Manuel pour les DDH : Quelle protection les Missions Diplomatiques européennes et norvégiennes peuvent-elles offrir? Front Line Defenders
- L'Union européenne, garante de la protection des Défenseurs des Droits Humains? Amnesty International, Document public Index AI : EUR 01/007/2007 EFAI, 10 mai 2007

## Ouvrages juridiques sur la RDC

- Ngondankoy Nkoy -ea- Loongya, Droit congolais des Droits de l'Homme, 2004, Académia Bruylant
- Habibu Jean Bosco, L'effectivité du Statut de la Cour Pénale Internationale: référence spéciale à la situation concernant la RDC, 2008, Ed. de l'ACAT
- Mukendi Tshidja-Manga Freddy (lieutenant-colonel), Commentaire du Code de Procédure Pénale militaire, RDC février-mars 2007; séminaire de formation des magistrats militaires et des avocats de la défense (MONUC, PNUD, Association Internationale des Avocats de la défense, RDC, Canada)

- Mutata Luaba Laurent, Droit pénal militaire congolais, Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en R. D. Congo, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, Kinshasa
- REJUSCO, BNUDH, Guide des droits de la personne arrêtée, Programme de Restauration de la Justice à l'Est du Congo et Bureau des Nations Unies pour les Droits de l'Homme - en RDC

## Ouvrages méthodologiques sur l'observation des procès et l'évaluation des systèmes judiciaires

- Pour des procès équitables, Amnesty International, 2001, les éditions francophones d'Amnesty International <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/002/1998>
- *Trial Observation Manual*, International Commission of Jurists, june 2002 <http://www.hrea.org/erc/Library/monitoring/icj02.pdf>
- *Trial-Monitoring: A Reference Manual for Practitioners*, OSCE éd. OSCE ODIHR
- *Trial Monitoring Manual*, OSCE Human Rights Department, octobre 2004 [http://www.osce.org/publications/odihhr/2008/04/30849\\_1119\\_en.pdf](http://www.osce.org/publications/odihhr/2008/04/30849_1119_en.pdf)
- *Final report on OSCE monitoring and empowering of domestic courts to deal with war crimes, mission to Serbia and Montenegro*, 2003, éd. OSCE
- *International Trial Observers*, David Weissbrodt, Stanford Journal of International Law, Volume 18, Numéro 1, printemps 1982
- Trial observation chapter in Manual on Human Rights Monitoring - Norwegian Institute for Human Rights <http://www.humanrights.uio.no/programmes/nordem/publications/manual/current/kap8.pdf>
- *What is a Fair Trial? A Basic Guide to Legal Standards and Practice*, Comité de juristes pour les Droits de l'Homme, 2000
- Pratiques modèles internationales : modèle pour un rapport sur l'état du pouvoir judiciaire, un outil stratégique d'évaluation et de promotion de réformes judiciaires prioritaires, Keith Henderson, Violaine Autheman, 2004, IFES Rule of Law White Paper Series, éditeur Keith Henderson
- Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Supervision des systèmes judiciaires <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawMonitoringfr.pdf>
- Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Cartographie du secteur de la justice <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawMappingfr.pdf>
- Manuel de formation sur la surveillance des Droits Humains, Nations Unies (à destination des *Human Rights Officers*. Chapitre 13 sur l'observation des procès et le *monitoring* de l'administration de la justice)
- *Trial Monitoring Manual*, United Nations Assistance Mission in Afghanistan, UNAMA, avril 2007
- Orientations et directives pour les observateurs de la mission civile internationale OEA/ONU en Haïti, 1993
- *Max Planck Manual on Fair Trial Standards in the Afghan Constitution, the Afghan Interim Criminal Code for Courts, the Afghan Penal Code and the International Covenant on Civil and Political Rights*, the Max Planck Institute for comparative public law and international law, Alexandra Guhr, Ramin Moshtaghi, Mandana Knust, September 2005

## Ouvrages sur les droits fondamentaux

- Doswald-Beck Louise et Kolb Robert, Garanties judiciaires et Droits de l'Homme : Nations Unies, Systèmes européen, américain et africain : textes et résumés de la jurisprudence internationale, NP Engel, 2004
- Ergec Rusen, Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme, 2004, Bruxelles, Bruylant
- Guinchard Serge, Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable, (ouvrage collectif), Dalloz, 4ème éd.
- Guzman G., *Military jurisdiction and international law*, *International Commission of Jurists*, Volume I
- Lambert Abdelgawad Elisabeth, Juridictions militaires et Tribunaux d'exception en mutation, perspectives comparées et internationales (ouvrage collectif), Paris, 2007
- Matadi Nenga Gamanda, Le droit à un procès équitable, Académia Bruylant
- Quilleré – Mazjoub Fabienne, La défense du droit à un procès équitable, Bruylant, Bruxelles, 1999
- Sudre Frédéric, La protection des Droits de l'Homme par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies – les communications individuelles (ouvrage collectif) 1995, IDEDH
- Sudre Frédéric, Droit européen et international des Droits de l'Homme, 2006, PUF, 8e éd.
- Sudre Frédéric et Picheral Caroline, La diffusion du modèle européen du procès équitable, 2003, La Documentation Française
- Weissbrodt David, *The right to a fair trial. Articles 8, 10 and 11 of the Universal Declaration of Human Rights*, La Hague, 2001
- Weissbrodt David, Rüdiger Wolfrum, *The right to a fair trial*, Berlin, 1997
- Le droit à un procès équitable, Commission européenne pour la démocratie et le droit, 2000, Ed. du Conseil de l'Europe, Collection science et technique de la démocratie n° 28

## Articles sur les droits fondamentaux

- Akele Adau, La justice militaire dans la Constitution de la troisième République en situation post-conflit et post-électorale, Xème cours exécutif sur les relations entre la Société civile, les militaires et la police en situation *post-électorale*, Kinshasa, 18-22 septembre 2006
- Akele Adau, La Justice Militaire dans le système judiciaire congolais. Quelle Réforme?, 6 février 2001
- Akele Adau, La justice militaire réformée
- Akele Adau, Lecture pénale du Projet de Constitution de la 3<sup>ème</sup> République dans l'optique de la lutte contre l'impunité
- Akele Adau, Les juridictions de l'ordre judiciaire de la 3<sup>ème</sup> République, Options et perspectives, Le sort de la justice militaire
- Akele Adau, Termes de référence du groupe de travail chargé de l'élaboration des avants-projets de textes juridiques tendant à adapter l'organisation et le fonctionnement de la Justice militaire à la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République
- Cambi Alexandra, Le droit à l'examen des moyens de défense, Revue trimestrielle des Droits de l'Homme, Bruxelles, Année 5, n° 18, 1994, p. 230-238

- Callejon Claire, Les principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires : pour une justice militaire conforme au droit international, *in* Droits fondamentaux, n° 6, janvier – décembre 2006
- De Frouville Olivier, Les droits de la défense, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Ekofo Inganya (Colonel), La compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée et à la police nationale, février 2007
- Kandolo On'Ufuku Wa Kandolo Pierre Félix, Avocat, Pour une nouvelle constitutionnalisation des Droits de l'Homme : la RDC toujours au rond-point
- Kandolo On'Ufuku Wa Kandolo Pierre Félix, De L'exercice des droits et libertés individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en Afrique noire : cas de la République Démocratique du Congo, Université de Nantes / Université de Lubumbashi  
[http://www.memoireonline.com/02/07/362/m\\_exercice-droits-libertes-indivuelles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc38.html](http://www.memoireonline.com/02/07/362/m_exercice-droits-libertes-indivuelles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc38.html)
- Malinverni Giorgio, Droit à un procès équitable et cours constitutionnelles, *Revue universelle des Droits de l'Homme*. Kehl. 1994, vol.6 n° 11 p. 389-395
- Morin Jacques – Yvan, Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le français en partage, Bruylant, 1999
- Mulenda Luetete Franck, Avocat, La protection et la promotion des Droits de l'Homme dans l'administration de la justice militaire au regard des nouveaux codes judiciaire et pénal militaires
- Quarré Philippe, Les Droits de l'Homme et le procès équitable, *in* Présence du droit public et des Droits de l'Homme : mélanges offerts à Jacques Velu, 1992, Bruylant, p. 871-883
- Schabas William, Le droit à l'intégrité physique *in* La protection des Droits de l'Homme par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies - les communications individuelles, 1995, IDEDH, sous la direction de Frédéric Sudre
- Tavernier Paul, Le droit à un procès équitable *in* La protection des Droits de l'Homme par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies - les communications individuelles, 1995, IDEDH, sous la direction de Frédéric Sudre
- Tavernier Paul, Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *in* Rev. trim. dr. h., 1996
- Vudisa Mugumbushi J.N., Changements de Constitutions, déconstitutionnalisation des droits et libertés en République Démocratique du Congo, *Revue de droit Africain*, t. 1er (1997)

## Rapports et communiqués des ONG, Centres de recherche, Union Européenne

### Rapports divers :

- La peine de mort dans l'Afrique des grands lacs, Coalition Mondiale contre la peine de mort, mai 2008
- Entre moratoire et abolition, 11 avril 2005, Ensemble Contre la Peine de Mort, RDC  
<http://www.abolition.fr/ecpm/french/article.php?art=208>
- RCN – Justice et démocratie, Séminaire – Atelier mixte de Magistrats civils et militaires, La compétence des juridictions de droit commun et des juridictions militaires en RDC, Kinshasa, 29 et 30 janvier 2007

## *Rapports et communiqués de presse des ONG observatrices au procès Maheshe :*

Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

- Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 10 mars 2008 sur l'audience du 5 mars.  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4131](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4131)
- Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 21 mars 2008 sur l'audience du 19 mars.  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4153](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4153)
- Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 28 mars 2008 sur l'audience du 26 mars  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4161](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4161)
- Communiqué des ONGDH du Sud Kivu du 4 avril 2008 sur l'audience du 2 avril  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4609](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4609)
- Rapport d'observation des ONGDH du Sud Kivu du 11 avril sur l'audience du 9 avril  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4610](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4610)
- Rapport d'observation des ONGDH du Sud Kivu du 25 avril sur les audiences des 16, 21 et 23 avril  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4611](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4611)
- Déclaration de la Société Civile du Sud Kivu du 25 avril 2008 relative aux menaces contre les **Défenseurs des Droits Humains**, observateurs et avocats  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4247](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4247)
- Communiqué des ONGDH du Sud Kivu, d'ACAT France et de PI du 17 mai 2008 sur les audiences des 12 et 14 mai  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4299](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4299)
- Communiqué des ONGDH du Sud Kivu, d'ACAT France, ICJ et PI du 23 mai 2008 sur l'audience du 21 mai  
[https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2\\_out&id=4613](https://www.protectionline.org/spip.php?action=dw2_out&id=4613)
- Communiqué de PI, ICJ, ACAT France, et FIJ du 22 avril 2008 sur les menaces à l'encontre des observateurs et avocats  
<https://www.protectionline.org/Menaces-de-mort-a-l-encontre-des,6736.html>
- Communiqué de PI, ICJ, ACAT France, FIACAT et FIJ du 26 mai 2008 sur de nouvelles menaces à l'encontre d'un observateur  
<https://www.protectionline.org/COMMUNIQUE-DE-PRESSE-Nouvelles,6977.html>
- Communiqué de PI du 13 juin 2008 «Un an après l'assassinat du journaliste Serge Maheshe à Bukavu, la vérité n'est toujours pas connue et les risques d'erreurs judiciaires persistent»  
<https://www.protectionline.org/Un-an-apres-l-assassinat-du,7105.html>
- Communiqués d'autres ONGDH internationales sur cette affaire, dont Fondation Hirondelle, Human Rights Watch, Reporters Sans Frontières et appels urgents de FIDH, OMCT, IDHAE, Amnesty International, Front Line Defenders etc., voir le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

## *Déclarations de l'UE sur le procès Maheshe :*

- Déclaration de la Présidence, au nom de l'UE, concernant l'impunité en République Démocratique du Congo – les cas Maheshe et Kabungulu du 14 mai 2008  
[http://www.eu2008.si/fr/News\\_and\\_Documents/CFSP\\_Statements/May/0514MZZ\\_DRC\\_Kongo.html](http://www.eu2008.si/fr/News_and_Documents/CFSP_Statements/May/0514MZZ_DRC_Kongo.html)

- Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne concernant la lutte contre l'impunité en RDC – Assassinats de journalistes, Bruxelles, 3 août 2007  
[https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/actual/ael2/print\\_bul.asp?liste=20070806.html#Chapitre10](https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/actual/ael2/print_bul.asp?liste=20070806.html#Chapitre10)

## Législation nationale congolaise

- Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006
- Loi N° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, Journal Officiel, Numéro Spécial, 20 mars 2003
- Loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, Journal Officiel, Numéro Spécial, 20 mars 2003
- Loi N° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces armées
- Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété au jour du 30 novembre 2004, Journal Officiel, Numéro Spécial, 45<sup>ème</sup> année, 30 novembre 2004
- Loi N° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, Journal Officiel, 47<sup>ème</sup> année, n° 15, 01 août 2006
- Loi N° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, Journal Officiel, 47<sup>ème</sup> année, n° 15, 1er août 2006
- Ordonnance N° HCM/008/2003 du 10 juin 2003 portant règlement intérieur des cours et tribunaux militaires
- Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, Journal Officiel, 47<sup>ème</sup> année, Numéro spécial, Kinshasa, 25 octobre 2006

## Jurisprudence des juridictions militaires congolaises

- Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, RP N° 186/2007, RMP 709/TBK/2007, Jugement Maheshe, 28 août 2007
- Cour Militaire du Sud Kivu, Arrêt du 21 mai 2008, Affaire Maheshe, RPA 060
- Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa-Gombe, RP N° 221/2006, RMP N° 1751/NKK/2006, Jugement du 30 avril 2007, Affaire Maître Marie-Thérèse Nlandu Mpolo Nene
- Haute Cour Militaire, Affaire Alamba, Arrêt avant dire droit du, R.M.P. n° 082/NBT/03, R.P. n° 001/2004, 8 mars 2004

## Documents des Nations Unies

### *Rapports des Nations Unies :*

- Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Division des Droits de l'Homme de la MONUC, Rapport d'observation du procès des présumés auteurs de l'assassinat de Serge Maheshe (14 juin – 28 août 2007) -sur la première instance-  
[http://www.monuc.org/downloads/HRD\\_Report\\_Maheshe\\_Trial.pdf](http://www.monuc.org/downloads/HRD_Report_Maheshe_Trial.pdf)
- Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Note préliminaire sur la Mission en République Démocratique du Congo du 24 mai 2007, Monsieur Leandro Despouy, A/HRC/4/25/Add.3

- Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats du 11 avril 2008, République Démocratique du Congo, Monsieur Leandro Despouy, A/HRC/8/4/Add.2
- Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, *Addendum* du 28 mai 2008, *Situations in specific countries or territories*, Monsieur Leandro Despouy, A/HRC/8/4/Add.1 (§ 114 à 118 sur la RDC)
- Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des Droits de l'Homme en République démocratique du Congo du 29 février 2008, Monsieur Titinga Frédéric Pacéré, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HCR/7/25
- Commission des Droits de l'Homme, «Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, Emmanuel Decaux», document E/CN.4/2006/58 du 13 janvier 2006. Commission des Droits de l'Homme, Résolution 2001/19 et 2002/14
- Commission des Droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir, du 11 janvier 2001, E/CN.4/2001/9
- Commission des Droits de l'Homme, Additif au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir, du 17 janvier 2001, E/CN.4/2001/9/Add.1
- Comité des Droits de l'Homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006
- Comité des Droits de l'Homme, Examen du troisième rapport périodique de la République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/2005/3, 2344<sup>ème</sup> et 2345<sup>ème</sup> réunions, 15-16 mars 2006
- Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Etude sur le droit à un procès équitable, par Stanislav Tchernitchenko, William Treat et David Weissbrodt (Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1990/34, 1990; E/CN.4/Sub.2/1991/29, 1991; E/CN.4/Sub.2/1992/24 & Add. 1-3, 1992; E/CN.4/Sub.2/1993/24 & Add. 2, 1993; E/CN.4/Sub.2/1994/24, 1994)

### Résolutions et autres documents :

- Assemblée Générale, Résolution 54/179, «Situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en République Démocratique du Congo», 17 décembre 1999
- Assemblée Générale, Résolution 56/173, «Situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en République Démocratique du Congo», 19 décembre 2001
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990
- Principes de base relatifs au barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990
- Conseil Economique et Social des Nations Unies, Résolution 1989/64 du 24 mai 1989 «Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort»

- Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale n°32 relative à l'Article 14 du PIDCP. Droit à l'égalité devant les Tribunaux et les Cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007
- Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale n° 6 (16) sur l'article 6 du PIDCP, CCPR/C/21/Add 1 (1982)
- Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, Volumes 1 à 5, Nations-Unies, New York et Genève
- Annuaire du Comité des Droits de l'Homme, Comptes rendus analytiques des séances, Nations-Unies, New York et Genève
- Nations-Unies, communiqué de presse «Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats conclut sa visite en République Démocratique du Congo», 24 avril 2007  
<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/0/C4CBEB60A2A308ADC12572C70036A51C?opendocument>

### *Communiqués de presse des Nations Unies sur le procès Maheshe :*

- MONUC, Communiqué de presse du 31 août 2007  
<http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=14721&Cr=RDC&Cr1=MONUC>
- MONUC, Conférence de presse du mercredi 19 septembre 2007, Bureau du Porte-parole et des Relations avec les Médias, 4e point  
<http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=15452>
- MONUC, Communiqué de presse du 12 mai 2008  
<http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=17304>
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Communiqué du 22 mai 2008 de Madame Louise Arbour, Haut Commissaire et de Monsieur Alan Doss, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la RDC  
<http://www.protectionline.org/L-ONU-CONDAMNE-L-ABSENCE-DE-PROCES,6969.html>

### **Résolutions et directives de l'Union Africaine**

- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, ACHPR/Res.4(XI)92
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, ACHPR/Res.41(XXVI)99
- Commission des Droits de l'Homme et des Peuples, Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique  
[http://www.achpr.org/francais/declarations/guidelines\\_trial\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/declarations/guidelines_trial_fr.html)
- Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, République Démocratique du Congo, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, juin 2007

### **Sur internet**

#### *Sites internet généraux :*

- site de l'ONU  
<http://www.un.org>
- site SEDOC/ODS (tous les documents UN)  
<http://documents.un.org>

- guide de recherche de l'ONU  
<http://unbisnet.un.org/indexf.htm>
- bibliothèque Dag Hammarskjöld <http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/>
- site du Conseil des Droits de l'Homme  
<http://www2.ohchr.org>
- site des Comités des Nations Unies (Comité des Droits de l'Homme, Comité contre la torture...)  
[http://www.unhchr.ch/french/data\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/data_fr.htm)
- site du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies  
<http://www.ohchr.org>
- site de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples  
<http://www.achpr.org>
- site de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale  
<http://www.iccnw.org>
- site de l'ONG Protection International  
<http://www.protectionline.org> (site internet fait par/avec/pour les Défenseurs des Droits Humains et ceux qui cherchent à contribuer à la protection de ceux-ci)

#### *Sites internet sur la RDC :*

- site de recueil de la législation congolaise  
<http://www.congolegal.cd>
- site de la Cour Suprême de Justice congolaise  
[www.justice.gov.cd](http://www.justice.gov.cd)
- site de la Mission de l'ONU au Congo  
<http://www.monuc.org>
- site du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies sur la RDC  
<http://www.ohchr.org/FR/countries/AfricaRegion/Pages/ZRIndex.aspx>
- site de l'union interparlementaire  
<http://www.ipu.org>; sur l'Assemblée nationale congolaise : [http://www.ipu.org/parline-f/reports/1375\\_A.htm](http://www.ipu.org/parline-f/reports/1375_A.htm)
- site du bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies (OCHA) en République Démocratique du Congo  
<http://www.rdc-humanitaire.net>
- site de la Radio Okapi (gérée par MONUC et Fondation Hironnelle)  
<http://www.radiookapi.net/>

# Protection International

*Protection International* (PI), ancien bureau européen de *Peace Brigades International* (PBI)<sup>179</sup>, est une association internationale à but non lucratif créée en 2007, dont le siège est situé à Bruxelles.

Elle a pour objet de contribuer à la protection des **Défenseurs des Droits Humains** (DDH). Les Défenseurs des Droits Humains sont des personnes qui oeuvrent, seules ou en groupe, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

PI contribue notamment à la protection de ces personnes clefs en développant un plaidoyer constant pour le respect, par les Etats, des obligations nationales, régionales et internationales concernant celles-ci, ainsi qu'en formant les DDH à la protection et la sécurité.

Dans le cadre de son mandat, les activités de Protection International s'articulent principalement autour des points suivants :

## Développement des capacités des DDH en protection – sécurité et formation

- Formation : entre 2004 et 2008, plus de 1700 Défenseurs ont participé à des ateliers de développement de capacités en protection et sécurité, améliorant leurs compétences en gestion de leur propre sécurité et de la protection d'autrui. Ces formations ont pour but de fournir une méthodologie pour procéder à l'évaluation des risques et pour gérer sa sécurité et celle de l'organisation. Celle-ci s'applique aussi aux victimes ou personnes reçues dans le cadre des activités des défenseurs.
- Publication de manuels (Nouveau manuel de protection pour les Défenseurs des Droits Humains) remis notamment aux Défenseurs lors des formations.

## Recherche en matière de protection

- Recherche et élaboration d'outils méthodologiques et opérationnels de protection /sécurité.
- Publication d'informations basées sur l'expérience et les bonnes pratiques («best practices»).

## Promotion de la protection

PI fonde son action sur les normes internationales en matière de Droits Humains, de droit international humanitaire et en particulier sur les dispositions de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits Humains précitée (1998), les Orientations de l'Union Européenne sur les Défenseurs précitée (2004), ainsi que les résolutions sur les Défenseurs adoptées par les Etats membres de l'Union Européenne tels que l'Espagne, la Belgique et l'Allemagne<sup>180</sup>. PI facilite également leur diffusion. Ses activités sont les suivantes :

- Distribution d'informations sur la protection aux Défenseurs des Droits Humains, aux personnes déplacées (*Internally Displaced Persons* -IDPs), aux institutions de l'UE et à ses Etats membres, sous la forme d'articles de sensibilisation, de recommandations, de rapports, de communiqués de presse ainsi que de documentaires.
- Rappel aux autorités nationales et internationales de leurs obligations internationales quant à la protection des Défenseurs des Droits Humains, des déplacés internes, des réfugiés et autres acteurs sociaux.

<sup>179</sup> À compter du 25 octobre 2007 et par décret du Service public fédéral de Justice, le bureau européen de *Peace Brigades International* est devenu, par le biais de l'amendement de ses statuts publiés dans le Journal officiel de Belgique, "*Protection International*".

Les membres de PI ont plus de 25 ans d'expérience en matière de protection des Défenseurs des Droits Humains et d'autres groupes vulnérables, laquelle provient de leur précédente implication et participation à *Peace Brigades International* -PBI- et d'autres organisations internationales.

<sup>180</sup> Voir site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

- Promotion des débats et initiatives ayant pour but de protéger les Défenseurs des Droits Humains, d'impliquer les parlements, syndicats et médias.
- Lutte contre l'impunité concernant les exactions commises contre les DDH, comprenant l'observation de procès, et plaidoyer en ce sens.

### Vidéos sur la protection

PI effectue de la sensibilisation et du plaidoyer par le biais de vidéos. Elle a procédé à la réalisation de portraits de Défenseurs des Droits Humains, outils de sensibilisation sur la situation des DDH<sup>181</sup>.

### Mise en place de bureaux de protection (Protection Desks) dédiés aux Défenseurs des Droits Humains

- En partenariat avec des réseaux locaux de Défenseurs des Droits Humains, les bureaux de protection des DDH sont mis en place pour servir de centres régionaux et nationaux pour la gestion de la protection et de la sécurité des Défenseurs<sup>182</sup>.
- Remise progressive aux Protection Desks du processus entier de la gestion de la sécurité /protection (l'appropriation faisant partie de ce processus).

### Site Protectionline sur la protection des DDH

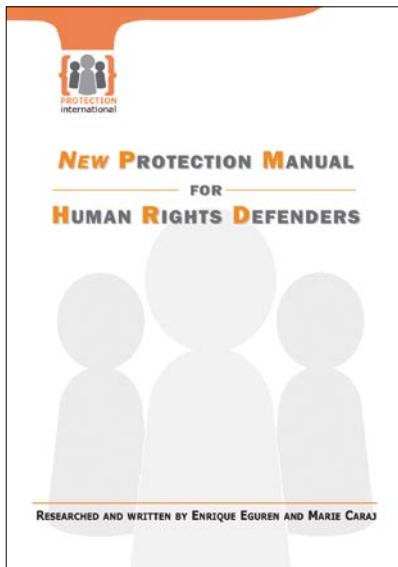
- [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org) est un site Internet fait par/avec/pour les Défenseurs des Droits Humains et ceux qui cherchent à contribuer à la protection de ceux-ci.
- PI procède à la mise à jour régulière des informations, et à la publication de documents, témoignages, actions urgentes et outils conçus pour promouvoir la protection des Défenseurs des Droits Humains.

<sup>181</sup> Sur la RDC (Kivu), en versions française et anglaise : «*Les Armes de l'Impunité*» (2006), «*Exilés de l'intérieur*» (2007), disponibles en DVD et en ligne [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

<sup>182</sup> Il en existe un à Katmandou (Népal), à Kampala (Ouganda) pour l'Est et la Corne de l'Afrique, au Guatemala et plusieurs autres sont en cours de programmation : République Démocratique du Congo, Turquie.

# Parutions

Ce manuel et ces vidéos peuvent être commandés au bureau de Protection International à Bruxelles. Ils se trouvent également en ligne sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)



## *Nouveau Manuel de Protection des Défenseurs des Droits Humains*

Il vise l'appropriation par les défenseurs des droits humains de la logique et des processus de protection de leur propre sécurité. Dans le nouveau manuel, Protection International met en avant une logique de gestion qui peut être reprise dans différents environnements et structures.

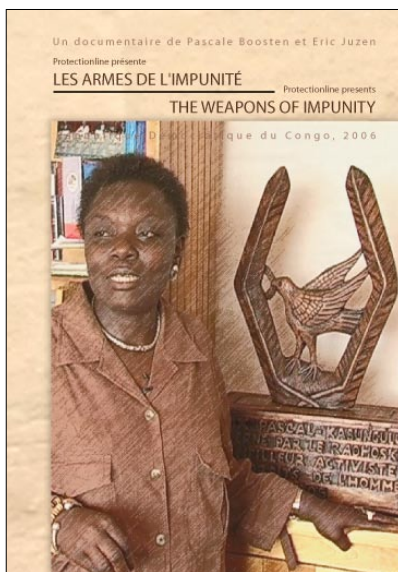
Recherche et texte par Enrique Eguren et Marie Caraj

206 pages, ISBN: 978-2-930539-00-3

Versions française, anglaise, népalaise, thaïlandaise, indonésienne; prochainement: versions espagnole et turque notamment.

Ces manuels sont téléchargeables gratuitement sur le site [www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

© PI, 2008.

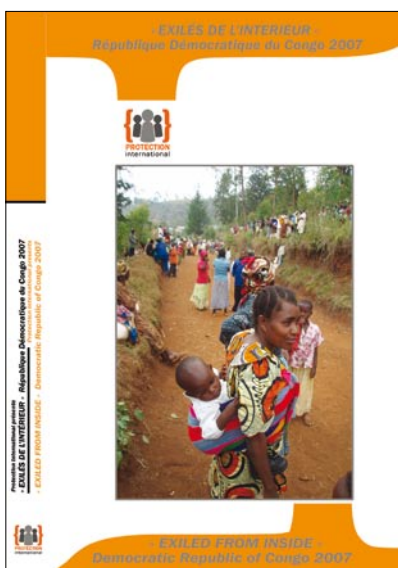


## *Vidéo "Les armes de l'impunité"*

Le documentaire offre un aperçu de l'importance du rôle des défenseurs des droits humains et des journalistes dans la province du Sud-Kivu, en particulier à Bukavu (RD Congo). Leur travail est essentiel pour assurer vérité, justice et réparation aux millions de victimes du conflit. Parmi ces défenseurs figurait **Pascal Kabungulu Kibembi**, assassiné le 31 juillet 2005. Il travaillait pour la Ligue des Droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs (LDGL) et avait dirigé auparavant l'ONG « Héritiers de la Justice » à Bukavu. La Vidéo retrace le procès des meurtriers présumés de Pascal Kabungulu devant le Tribunal militaire de Bukavu. Ce procès n'a toujours pas abouti début 2009. Son assassinat reste, à ce jour, totalement impuni. Une telle impunité est l'une des causes majeures des menaces qui pèsent encore sur la vie des défenseurs des droits humains et des journalistes.

Documentaire de Pascale Boosten et Eric Juzen – 26 min. – Versions anglaise et française.

**Production: Protection International, 2006.**



## *Vidéo "Exilés de l'intérieur"*

Elle décrit la situation des personnes déplacées dans l'est de la République Démocratique du Congo et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les principes directeurs adoptés par les Nations Unies en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Documentaire de Pascale Boosten et Eric Juzen, 19 Min., sous-titres français et anglais.

© PI, 2007.





## **Protection International aisbl**

11 rue de la Linière - 1060 Bruxelles – Belgique  
Tel: +32 (2) 609 44 07 ou 05 Fax +32 (2) 609 44 06

[pi@protectioninternational.org](mailto:pi@protectioninternational.org)  
[www.protectioninternational.org](http://www.protectioninternational.org)

[www.protectionline.org](http://www.protectionline.org)

**Site internet sur la protection des Défenseurs des Droits Humains**